



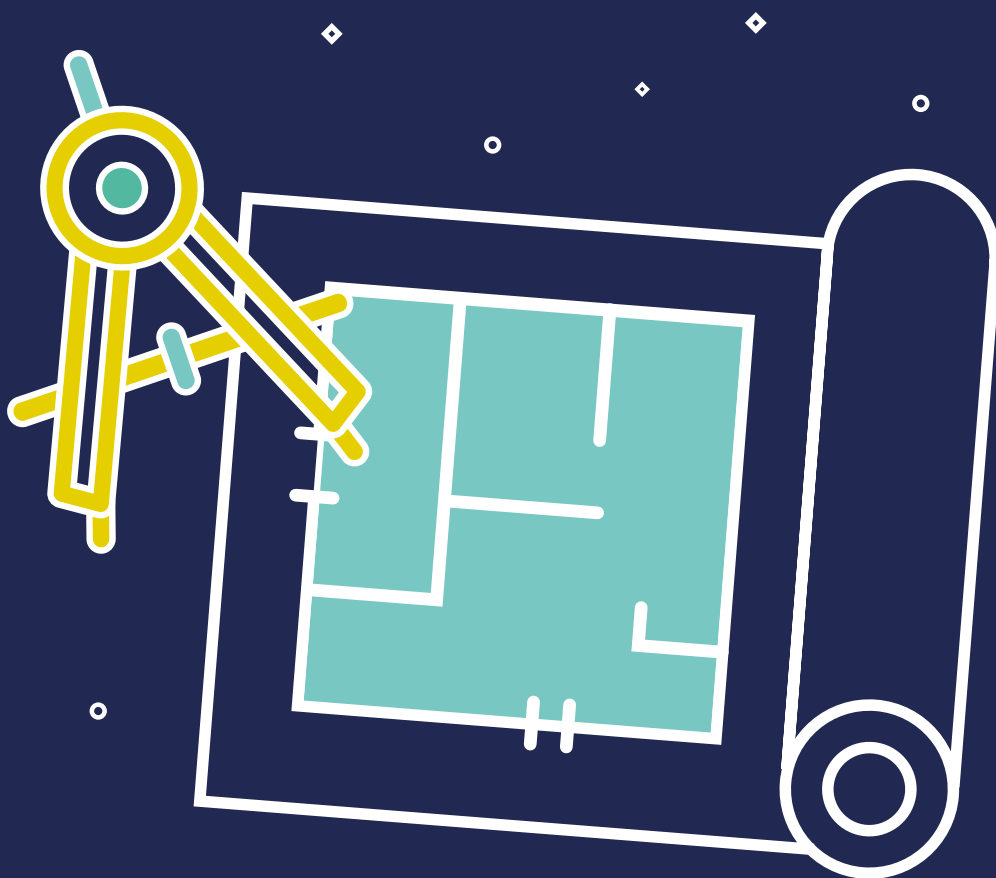
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3a. Règlement écrit



SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1. Lexique	7
2. Dispositions générales	17
2.1. Article 1 – Champ d'application du PLUiH.....	17
2.2. Article 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations.....	17
2.3. Article 3 – Division du territoire en zones	20
2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager .	23
2.5. Article 5 – Prise en compte des risques et nuisances qui s'appliquent sur le territoire	26
2.6. Article 6 – Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation.....	31
2.7. Article 7 – Destination des constructions.....	31
LE REGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U).....	37
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	38
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	38
1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	45
2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	46
2.1. Volumétrie et implantation des constructions	46
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	53
2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	69
3. Equipements, réseaux.....	73
3.1. Desserte par les voies publiques ou privées	73
3.2. Equipements	74
3.3. Desserte par les réseaux	75
LE REGLEMENT DE LA ZONE A URBANISER (AU)	77
LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)	79
1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	79
1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	79

1.2.	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	85
2.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	88
2.1.	Volumétrie et implantation des constructions	88
2.2.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	91
2.3.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	102
3.	Equipements, réseaux.....	105
3.1.	Desserte par les voies publiques ou privées	105
3.2.	Equipements	106
3.3.	Desserte par les réseaux	106
	LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N).....	109
1.	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	109
1.1.	Destinations et sous-destinations autorisées et interdites	109
1.2.	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	116
2.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	119
2.1.	Volumétrie et implantation des constructions	119
2.2.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	122
2.3.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.....	135
3.	Equipements, réseaux.....	137
3.1.	Desserte par les voies publiques ou privées	137
3.2.	Equipements	138
3.3.	Desserte par les réseaux	138
	ANNEXES	142
1.	Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales	144
2.	Annexe 2 : Patrimoine.....	146
2.1.	Introduction	146
2.2.	Les catégories	146
2.3.	Dispositions générales.....	147
2.4.	Catégorie A : LES ENSEMBLES BÂTIS IDENTITAIRES URBAINS	150
2.5.	Catégorie B : LES BATIMENTS REMARQUABLES	156
2.6.	Catégorie C : LES EDIFICES BATIS SINGULIERS.....	167
2.7.	Catégorie D LE PATRIMOINE VERNACULAIRE	182

2.8.	Patrimoine végétal de Louviers : fiches descriptives et prescriptives	195
3.	Annexe 3 : Liste des emplacements réservés	221
4.	Annexe 4 : Liste d'essences locales	234
5.	Annexe 5 : Nuancier	242
6.	Annexe 6 : Schéma de gestion des eaux pluviales de La Haye-Malherbe	244
7.	Annexe 7 : Clôtures – zonage réglementaire.....	291
8.	Annexe 8 : Préconisations pour l'implantation traditionnelle du bâti 341	
9.	Annexe 9 : Délibération n°2023-337 portant sur le périmètre du quartier de la gare à Louviers	348

Préambule

1. Lexique

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du présent règlement et de ses documents graphiques.

A.

Accès : L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain sur la voie ; il est alors situé à la limite de parcelle. Il peut également correspondre au passage aménagé pour desservir la propriété (servitude de passage ou partie de terrain).

Abris pour animaux : Structure d'hébergement pour animaux considérée en tant qu'annexe bâtie.

Acrotère : Elément d'une façade qui est situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, pour constituer des rebords.

Affouillement de sol : Extraction de terres fermes en vue de réaliser une excavation pour un usage particulier.

Alignement : L'alignement est la délimitation du domaine public de voirie au droit des terrains riverains. L'alignement de fait est la délimitation des voiries privées au droit des terrains riverains.

Alignement d'arbres : Arbres plantés en ligne et espacés régulièrement l'un de l'autre.

Annexe (à la construction principale) : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Appentis : Construction couverte par un toit à un pan dont la ligne de faite prend appui sur un mur, et dont la panne inférieure est portée par des poteaux sur dés, ou des piliers maçonnés. Par extension, bâtiment adossé à une construction plus haute.

Arbre : Végétal ligneux, à tige simple et nue à la base, comprenant donc un tronc et une cime (cf. *Flore Française Forestière* - Rameau).

Arbre isolé : Se dit d'un arbre qui a grandi seul au milieu d'un espace plus ou moins étendu, sans former de bosquet, ni d'alignement, ni de boisement avec d'autres arbres. Les arbres isolés ont eu l'espace nécessaire au développement de leur forme naturelle, ainsi ce sont souvent des arbres remarquables lorsqu'ils ont atteint un âge avancé.

Arbre-tige : Arbre avec un tronc sans ramifications latérales à la base. Les premières ramifications en branches partent à une certaine hauteur du sol (au moins 2,5 m) et forment le houppier.

Arbuste : Végétal ligneux à tige simple et nue à la base (au moins lorsqu'il est âgé) mais n'atteignant pas 7 mètres de hauteur à l'état adulte.

Auvent : Petite toiture en surplomb, en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une boutique, etc. S'il est composé d'une structure vitrée, l'auvent prend le nom de marquise.

B.

Baie : Ouverture dans un mur ou une toiture à l'exception des portes pleines.

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher, formant saillie sur une façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

Bande : Les terrains sont découpés en bandes dans lesquelles des règles de constructibilité différentes vont s'appliquer. Elles sont déterminées en fonction d'une distance comptée perpendiculairement à partir de l'alignement de la voie ou des emprises publiques.

Bardage : Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bâtiment : Un bâtiment est une construction couverte et close. Ainsi on ne peut pas appeler bâtiment, un mur de clôture ou une piscine. La notion de bâtiment est moins large que celle de construction.

Bâtiment protégé, élément particulier protégé : Les documents graphiques identifient des bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que des éléments particuliers, que le PLUi protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité.

Bordure : Limite parcellaire sur voie publique ou privée. Lorsque la voie est publique, la bordure de voie équivaut à l'alignement.

Bosquet : Groupe d'arbres et/ou d'arbustes disposés de manière non régulière formant un massif assez dense, à la manière d'un micro-boisement spontané (Petit Larousse).

C.

Changement de destination : Modification de la destination des locaux.

Châssis de toiture : Est à la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux (construction munie d'ouvertures parfois vitrées qui surmonte un bâtiment et peut en assurer

l'éclairage ou l'aération), trappes de désenfumage, tabatières (fenêtre de toit qui épouse la pente de toiture sur laquelle elle est établie), etc. et leur élément ouvrant.

Chien-assis : Petite lucarne de comble dont le toit est retroussé en pente inverse de celle de la toiture, son profil évoquant plus ou moins celui d'un chien qui serait assis sur le toit. La lucarne dite retroussée ou à demoiselle est le vrai chien-assis.

Clôture : Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété peut constituer une clôture. Un tel ouvrage n'a pas à être implanté en limite de propriété pour constituer une clôture. Il peut être édifié :

- sur les limites donnant sur les voies publiques ou privées, ou en recul de celles-ci,
- sur les limites donnant sur les emprises publiques,
- sur les limites séparatives.

Clôture à claire voie : La notion de clôture à claire voie implique une proportion de vide et de plein qui devra présenter au maximum 50% de plein (soit 1/2 de plein). Cette composition entre le plein et le vide est répartie sur l'ensemble du linéaire de la clôture. Le mur bahut ne compte pas dans ce calcul de proportion.

Clôture opaque : Mode de clôture dont la composition (matériaux, mode d'implantation, hauteur) est imperméable au passage de la petite faune et à l'écoulement des eaux, et ne laisse pas non plus passer la lumière naturelle, ni les vues.

Clôture végétale : dispositif de clôture composé d'éléments végétaux doublé ou non d'éléments techniques pouvant servir de support à ceux-ci (grillage, grille, mur).

Constructions : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme.

Les constructions sont des éléments créant de l'emprise au sol ou de la surface de plancher. Les Installations, outillages et ouvrages, qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de l'emprise au sol.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

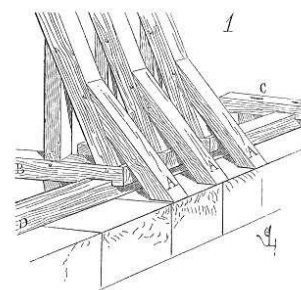
La notion de « bâti, bâtiment ou construction *existant(e)* » s'applique aux bâtiments effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal, mais également aux constructions légalement réalisées sous le régime d'application du PLUiH.

Construction indispensable à l'exploitation agricole : Ces constructions correspondent notamment aux bâtiments nécessaires au logement du matériel, des animaux et des récoltes. Leur construction doit être motivée par le bon fonctionnement et le développement de l'activité agricole.

Construction légère : Bâtiment dont la structure ne nécessite pas de fondations pour être édifiée. Une construction légère est ainsi une construction qui peut être démontée et qui

à ce titre n'entraîne pas d'imperméabilisation du sol de façon irréversible. Il peut par exemple s'agir d'un hangar ou encore d'un appentis.

Coupe et abattage d'arbres : La coupe est l'opération présentant un caractère régulier, se rattachant à l'idée de sylviculture (Ensemble des techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération). L'abattage a un caractère plus exceptionnel. Contrairement au défrichement, la coupe ou l'abattage d'arbres n'ont pas pour effet de détruire l'état boisé du terrain à destination forestière.



Exemple illustré de coyaux

Coyaux : Le coyau est un terme employé en charpenterie, en architecture et en technologie. Il s'agit d'une pièce en bois qui se fixe au niveau de la partie inférieure d'un chevron et qui débord sur l'entablement. Placée obliquement, elle permet de diminuer la pente du toit au niveau de l'égout, et ainsi de mieux évacuer les eaux de pluie et de protéger la charpente et les murs de l'humidité. Par extension, le coyau désigne l'ensemble de la toiture où la pente est moins raide.

D.

Défrichement : Toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à son état forestier, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichement direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage de la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichement indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

Distances : Les distances sont comptées perpendiculairement à la ligne de référence (alignement, limite de construction, limite séparative).

E.

Égout du toit : (parfois juste « égout ») : Élément recueillant les eaux pluviales de la toiture.

Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, Emplacement réservé pour espace vert public, Emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale, création de systèmes de défense incendie (ER) :

Les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels sont interdits toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés pour voirie (création ou extension), espaces verts, équipements et ouvrages publics sont inscrits au plan de zonage et décrits dans la partie 3 du Rapport de présentation.

Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature (ensemble d'éléments qui constituent l'ornement d'une façade extérieure) et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (disposer les pierres d'une même assise circulaire en surplomb par rapport à celles de l'assise inférieure).

Ne sont pas compris dans le calcul de l'emprise au sol :

- les auvents et marquises
- les escaliers, paliers, coursives ou perrons d'accès (non clos), extérieurs au volume de la construction.
- les parkings en surface, non couverts et non clos.

Emprise publique : Espace ouvert au public mais qui ne répond pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Enduit : Revêtement que l'on étend sur les parois de maçonnerie brute d'un bâtiment, en général pour leur donner une surface uniforme et plane et pour les protéger des intempéries.

Entrepôt : Lieu de dépôt de marchandises ou d'outils pour un temps limité.

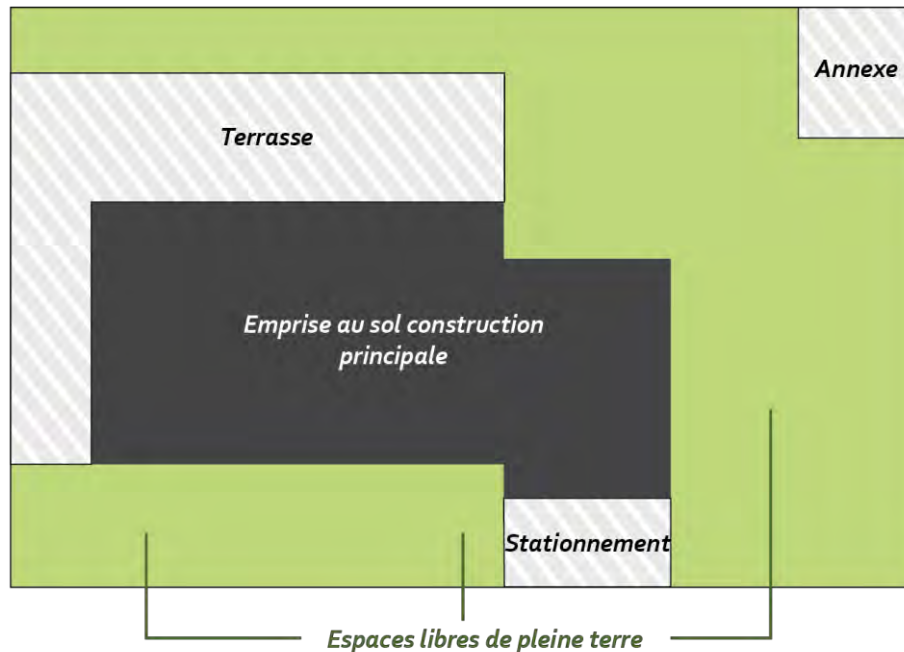
Espace agricole ou naturel : espaces recouvrant les secteurs à usage naturel, forestier ou agricole, qu'ils soient séparés ou non d'un chemin ou d'une route ; ainsi que tous les secteurs non urbanisés permettant une ouverture sur le paysage.

Espace boisé classé : Les espaces boisés classés indiqués aux documents graphiques du règlement sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Espaces libres de pleine terre : Les espaces libres de pleine terre sont constitués des surfaces hors emprises bâties (emprise au sol des constructions, principales et annexes, piscines incluses). Ils comprennent les espaces plantés et/ou laissés en pleine terre (jardins,

pelouses, haies, bosquets, etc.) autour des constructions. Les accès aux constructions sont inclus parmi les espaces libres de pleine terre, à condition d'être perméables à l'infiltration des eaux pluviales.

Schéma illustratif :



Espace public : Lieu ouvert au public et accessible, constitué de voies, d'espaces de circulation, de lieux de rassemblement (places, parvis), d'espaces paysagers, de forêts, de cours d'eau. Il s'agit d'un lieu commun de partages pouvant faire l'objet de multiples usages (stationnement, repos, activités commerciales, événements de loisirs, sportifs et culturels).

Espace végétalisé : Espace planté de végétaux. Selon le contexte, ces végétaux peuvent être des arbres, des arbustes, des vivaces, de la prairie ou de la pelouse.

Étage attique : Etage placé au sommet d'un édifice, en retrait des limites des étages inférieurs.

Exhaussement de sol : Action qui vise à rehausser la hauteur du niveau d'un terrain.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension restreinte : Extension dont l'emprise au sol ne dépasse pas 20m².

Extension mesurée : Extension dont l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol de la construction principale à laquelle elle se rattache. La notion d'extension mesurée ne s'applique pas aux piscines soumises à dépôt de permis de construire.

NB : La notion de « bâti », « bâtiment existant » ou de « construction existante » s'applique aux bâtiments effectivement existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mais également aux constructions légalement réalisées sous le régime d'application du PLUiH.

F.

Façades : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Festonnage : plaque occultante de même nature et tonalité que la grille sur laquelle elle est implantée. La plaque doit être fixée du côté privé de la parcelle.

G.

Gabarit : Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects (écarts entre les bâtiments) et d'emprise au sol.

H.

Haie : Plantation harmonieuse d'arbres et/ou d'arbustes en une ou plusieurs lignes parallèles.

Haie arbustive : Haie formée uniquement d'arbustes (*hauteur maximale : 2 m*).

Haie à port libre : Haie dont les végétaux ne sont généralement pas taillés ou dont la taille respecte la forme naturelle des végétaux. Les arbustes y sont plantés de manière suffisamment espacée pour que chaque espèce puisse prendre son port naturel sans être étouffée par les voisines.

Haie bocagère : Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige ; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes. Ces haies marquaient la limite de propriété entre deux parcelles agricoles et jouent un grand rôle dans la circulation et la régulation des eaux.

Haie de clôture : Haie qui marque la limite entre deux parcelles ou deux propriétés.

Hauteur : Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de chaque façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

I.

Imperméabilisation des sols : Action ayant pour objet de rendre les sols imperméables à l'eau.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Sont soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et de l'environnement.

L.

Limite séparative : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Lisière boisée : Constitue une lisière forestière à protéger au titre de la trame verte, bleue et noire, toute frange d'un espace boisé d'un seul tenant et d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares. Un espace boisé d'une superficie inférieure à 4 hectares peut générer une lisière forestière à protéger si ses caractéristiques écologiques le justifient.

Logement individuel : Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un logement.

Logements individuels groupés : ensemble constitué d'au moins deux logements individuels dont l'implantation, en mitoyenneté par exemple, permet une densité bâtie plus forte que dans le cas d'un logement individuel seul.

Logement intermédiaire : forme de logement dont les caractéristiques sont à mi-chemin entre l'individuel et le collectif. L'organisation du bâti, à travers sa forme, son implantation et son gabarit, se rapproche de celle du logement en petit collectif. Pour autant, dans le cas d'un logement intermédiaire, l'accès au logement est individualisé et les logements peuvent également s'accompagner d'un espace de jardin privé, lui aussi individualisé.

Logement collectif : Un logement collectif est un logement dans un immeuble collectif, autrement dit un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

Local accessoire : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarne : Ouvrage en saillie sur un toit, comportant une ou plusieurs fenêtres donnant sur jour et de l'air aux combles.

M.

Matériau composite : assemblage d'au moins deux composants non miscibles (mais ayant une forte capacité de pénétration) dont les propriétés se complètent. Le nouveau matériau ainsi constitué, hétérogène, possède des propriétés que les composants seuls ne possèdent pas.

Menuiserie : Ensemble des ouvrages de fermetures et d'équipements d'une construction, soit d'extérieur (portes, fermetures), soit d'intérieur (portes, parquets, mobilier, placards).

Modénature de façade : Ensemble des différents éléments qui contribuent à en caractériser le style architectural, tels que les encadrements, bandeaux, linteaux, corniche, jambage, chaînes d'angle, etc.

Mur bahut : muret ou mur bas surmonté d'un ouvrage venant compléter le rôle de clôture de l'ensemble.

Mur de soutènement : Mur visant à maintenir la hauteur du terrain naturel existant au moment de l'édification du mur, sans dépasser cette hauteur initiale. Les murs ou ouvrages nécessaires aux équipements ou infrastructures d'intérêt collectif (voirie, réseaux, équipements publics) ne sont pas soumis à cette limitation.

O.

Opération : Unité fonctionnelle réalisée par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage.

Opération d'aménagement d'ensemble : projet d'urbanisation portant sur la totalité des terrains qu'il concerne afin de garantir la cohérence de l'aménagement entrepris et pouvant faire l'objet d'une ou plusieurs autorisations d'urbanisme.

Opération unique : projet d'urbanisation portant sur la totalité des terrains qu'il concerne afin de garantir la cohérence de l'aménagement entrepris et ne faisant l'objet que d'une seule autorisation d'urbanisme ou procédure opérationnelle.

P.

Pignon : Mur qui se termine en triangle dans un bâtiment à deux versants de toiture.

Poteau : Pièce verticale porteuse.

Porche : Espace couvert, mais non clos qui abrite l'accès et l'entrée principale d'un bâtiment. Le mot peut désigner aussi bien un simple auvent de bois qu'un édifice en pierre.

S.

Saillie : Partie d'un bâtiment avançant sur la façade ou dépassant le plan d'un mur, comme le versant d'une toiture, une corniche, un balcon.

Surface de plancher : depuis la loi « Grenelle » II (article 25), la « surface de plancher » se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON). La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Surface végétalisée : Voir espace végétalisé.

T.

Terrain : voir unité foncière.

Terrain naturel : Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.

Toiture : Ensemble des éléments qui composent le toit, comprenant la charpente des combles et la couverture faite généralement d'un lattis recouvert de tuiles, d'ardoises ou d'autres matériaux.

U.

Unité foncière : il s'agit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Elle constitue le terrain au sens du présent règlement.

V.

Végétalisé : Voir espace végétalisé.

Versant : Pente d'une toiture.

Voie ou emprise publique : La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voie ou voirie : espace du domaine public destiné à la circulation, desservant deux ou plusieurs unités foncières et comportant les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et des véhicules.

Voie en impasse : Petite rue sans issue.

2. Dispositions générales

2.1. Article 1 – Champ d'application du PLUiH

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception des communes ayant intégré l'Agglomération Seine-Eure au 1^{er} janvier 2019. Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable à tous travaux, constructions, installations, aménagements, ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol.

Il s'applique également :

- Aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Toute règle s'applique à tous les lots issus d'une division de terrain. Le présent s'oppose ainsi à l'application de l'article R.151-21, 3^o du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un numéro d'article ne précise pas le Code auquel il se rattache, il est question du Code de l'Urbanisme.

2.2. Article 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations

a) Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les règles du PLUiH se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal couvert par le PLUiH :

- Article L.111-6 : Les dispositions de l'article L.111-6 issu de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire couvert par le PLUiH : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Tel que le prévoit l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, *« le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

Les secteurs compris au sein des périmètres applicables aux abords des routes à grande circulation sont présentés en annexe du dossier de PLUiH (cf. Document 4d. Annexe n°13).

- **Article R.111-2 :** *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*
- Article R.111-4 : *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».*
- Article R.111-5 : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».*
- Article R.111-25 : *« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. »*
- Article R.111-26 : *« le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. ».*

- Article R.111-27 : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

b) Autres législations

Sont annexés les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur toute ou partie du territoire, nonobstant les dispositions du PLUiH :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.151-43 et R.151-51 (cf. Document 4a. Annexes 1-10) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire.
- L'arrêté interministériel du 30 mai 1996 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

c) Règlementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine, les dispositions ci-après :

- L'article L.531-1 du Code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat.
- L'article L.531- 14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites.
- L'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du Préfet de Région par les services instructeurs.

d) Permis de démolir

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

e) Edification ou modification des clôtures

Toute édification ou modification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

f) Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli volontairement depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur.

g) Travaux sur bâti existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme peut être accordé pour des travaux qui ont soit :

- pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- pour objet de procéder à une extension de la construction dans le strict prolongement (implantations, volumes, gabarits) de l'existant.

h) Ravalement

Tout ravalement de façade est soumis à déclaration préalable, conformément à l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

i) Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation autres que celles prévues par les articles L.152-4 à L.152-6, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures fixées par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par les articles L.152-4 à L.152-6.

2.3. Article 3 – Division du territoire en zones

Conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure organise un droit à bâtir sur 4 types de zones :

- La zone U (urbaine) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat. La zone U est applicable sur les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUiH, mais aussi sur les secteurs dotés d'équipements publics et d'intérêt collectif et de réseaux (électricité, eau potable, protection incendie) existants ou en cours d'aménagement et dont la capacité est suffisante pour permettre la desserte des futures constructions.

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- U pour les secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
 - Up pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
 - Uvr pour la ville nouvelle de Val-de-Reuil ;
 - Uh pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
 - Ue pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
 - Ug pour les secteurs dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
 - Uir pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - Uz pour les zones à vocation d'activités industrielles ;
 - Uzir pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales ;
 - Uzair pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'Heudebouville définis par une Déclaration d'Utilité Publique.
- La zone AU (à urbaniser) est non bâtie. Elle est systématiquement et uniquement réglementée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Seules les zones 2AU ne sont pas couvertes par une OAP.
La zone AU se compose de 5 types de zones :
 - AU pour les zones à urbaniser à caractère mixte et à dominante d'habitat ;
 - AUz pour les zones à urbaniser à vocation d'activités économiques ;
 - AUir pour les zones à urbaniser comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - AUzir pour les zones à urbaniser à dominante d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroutière A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique ;
 - 2AU pour les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est liée à l'installation ou mise à niveau des réseaux nécessaires à l'équipement d'une zone urbaine nouvelle (eau potable, électricité, etc.) et soumise soit à modification (zone 2AU inscrite depuis moins de 9 ans), soit à révision (zone 2AU inscrite depuis plus de 9 ans) du PLUiH en application de l'article L.153-31, 4° du Code de l'urbanisme.
 - La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments à usage d'habitation existants à l'approbation du PLUiH.

En plus de la zone A, on y retrouve :

- un secteur Ah appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et densifiables ;
 - un secteur Ac pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole ;
 - un secteur Ag dédié à la sédentarisation des gens du voyage ;
 - un secteur Ap pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
 - un secteur AI à vocation de développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
 - un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.
- La zone N (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

En plus de la zone N, on y retrouve :

- un secteur Nh appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables ;
- un secteur Nhe qui couvre les espaces où peuvent être réalisées des constructions de façon à préserver le cadre de vie et le caractère « naturel » ;
- un secteur Nj, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisées ;
- un secteur Nc pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur Ng pour la sédentarisation des gens du voyage ;
- un secteur NI à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur Np pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique ;
- un secteur Npv où peuvent être implantés des installations photovoltaïques pour la production d'énergie électrique.

2.4. Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager

a) Protection du cadre bâti

Les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage (*voir Annexe n°2 du règlement*), ainsi qu'au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales ;
- Le traitement des éléments architecturaux repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage doit suivre les prescriptions fournies à travers l'Annexe n°2 du présent règlement ;
- Toute démolition pourra être autorisée si elle est rendue nécessaire par un événement induit à la suite d'un cas de force majeure, par l'impossibilité avérée de garantir la sécurité des personnes ou la pérennité de l'ouvrage.

En application de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition de tout ou partie de la construction doit être précédée d'un permis de démolir.

Les éléments archéologiques et historiques présentés en Annexe n°2 du présent règlement du dossier de PLUiH sont protégés. Toute destruction de ces éléments patrimoniaux est strictement interdite (sauf cas de force majeure évoqué ci-dessus).

b) Protection du cadre naturel

Les éléments naturels repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ou selon un motif d'ordre écologique doivent recevoir un traitement respectant les prescriptions détaillées ci-après.

Ces éléments se répartissent en plusieurs catégories, repérées au règlement graphique :

ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver et à protéger sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

PLANTATIONS D'ALIGNEMENT ET TALUS A CONSERVER OU A CREER REPERES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Les plantations d'arbres et arbustes, ainsi que les talus repérés sur le plan de zonage et formant alignement, notamment le long des voiries, sont à conserver, à planter ou à restaurer.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements et des talus existants.

ESPACES ECOLOGIQUES OU PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Tout déboisement doit être compensé par la plantation d'arbres.
- La création de nouvelle carrière ou sablière est interdite.
- La création d'aires de stationnement imperméabilisées est interdite.

PROTECTION DES LISIERES FORESTIERES

Sur l'ensemble des zones du PLUi, au sein d'une bande de 50m de profondeur comptée de manière perpendiculaire à partir des lisières forestières identifiées au règlement graphique (plan de zonage n°2), toute construction nouvelle est interdite. Seules les extensions et annexes de constructions déjà existantes au sein de cette bande sont autorisées, sous réserve de ces deux conditions cumulatives :

- d'être implantées à une distance au moins égale à celle de la construction principale par rapport à la lisière forestière (tout projet de construction ne pourra se rapprocher davantage de la lisière) ;

- pour les annexes, d'être aussi implantées à une distance inférieure ou égale à 8m par rapport à la construction principale à laquelle elles se rattachent. Seules les annexes inhabitées de moins de 20m² peuvent être autorisées au sein de la bande de 50m (abri de jardin, local technique, etc.)

Peuvent être admis dans la bande des 50m de la lisière, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la préservation du boisement ni la continuité écologique, les ouvrages ou aménagements de voirie nécessaires à la desserte publique ou à la gestion des espaces naturels

Toute nouvelle construction en bordure d'une lisière non-identifiée au document graphique fera l'objet d'une étude spécifique au cas par cas.

ESSENCES VEGETALES

De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites.

Se reporter à la liste des essences locales, en annexe 4 du présent règlement.

ZONES HUMIDES

La présence d'une zone humide invite à sa préservation. Ainsi, tout projet pouvant porter atteinte, voire dégrader ou détruire le caractère naturel ou humide de la zone reportée au règlement graphique pourra être refusé.

En cas d'atteinte portée à une zone humide, le pétitionnaire devra démontrer de l'impossibilité d'un projet évitant cette atteinte.

Sont dans tous les cas interdits les sous-sols et toute construction en excavation du sol.

MARES

Pour les mares identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en dehors des secteurs Ac et Nc, en l'application des principes « Eviter, réduire, Compenser » et qui feront l'objet d'une autorisation d'exploitation :

- Tout comblement est interdit ;
- Toute construction est interdite autour des mares dans un périmètre de 5m mesuré depuis la limite extérieure des berges ;
- Toute plantation ou introduction d'espèces exotiques envahissantes est interdite ;
- Dans ce périmètre de 5m, une bande végétalisée (prairie/herbe) devra être maintenue et accompagnée de haies, bosquets ou autre végétation existante ;
- Les berges devront être maintenues en pente douce pour favoriser la présence d'une végétation étagée.

SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MARES

Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliqué à travers le plan de zonage.

Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces. Les clôtures en murs et murets pleins sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures délimitant le Domaine Public Autoroutier Concédé pour lesquels les règles en matière de sécurité rendent obligatoire la mise en place de clôtures ou autres dispositifs de protection adaptés étanches.

PROTECTION DE L'OISON ET DE SES BERGES

La rivière de l'Oison et son lit constituent une continuité écologique. En application de l'article R.151-43, 4° du Code de l'urbanisme, tous travaux ou aménagements menés au niveau du lit mineur de la rivière ne devront pas entraver le bon écoulement des eaux, ni constituer d'obstacles aux déplacements de la faune aquatique.

Au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme, aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 15m des berges de l'Oison, comme indiqué à travers le règlement graphique du PLUiH.

2.5. Article 5 – Prise en compte des risques et nuisances qui s'appliquent sur le territoire

Les risques et nuisances cités ci-après font l'objet soit d'un renvoi au règlement graphique, soit à une annexe au PLUiH, soit d'un renvoi à une réglementation locale ou nationale du risque.

L'Agglomération Seine-Eure est concernée par :

a) Des risques naturels

- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de submersion marine ;
- Un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques ;
- Un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- Un risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Un risque de retrait et de gonflement des argiles ;
- Un risque d'éboulement de falaises ;
- Un risque minier.

LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU ET DE SUBMERSION MARINE

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002, de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 et de l'Iton Aval approuvé le 10 juillet 2007 et modifié le 30 octobre (annexés au PLUiH), devra respecter les règles édictées par ces plans.

Tout projet envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRI approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

Tout projet envisagé au sein de la zone inondable par débordement de la Seine est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction pourra être refusée si, de par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface, ainsi que la montée et retrait des crues.

Au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme, aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 15m des berges de l'Oison, comme indiqué à travers le règlement graphique du PLUiH.

LE RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPES PHREATIQUES

Tout projet mené sur la commune de La Haye-Malherbe devra respecter les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°6 du règlement*).

LE RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'atlas des zones inondables par ruissellement des eaux pluviales figure en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4n. Annexe n°23*).

Les axes de ruissellement des eaux pluviales, ainsi que leur périmètre de précaution (10m de part et d'autre de l'axe) sont reportés au règlement graphique (*cf. Document 3e., Plan n°2*).

Tout projet mené sur la commune de La Haye-Malherbe devra respecter les dispositions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°6 du règlement*).

Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, et dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg, sont interdits sur une distance de 10m de part et d'autre du talweg, toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités d'exploitation du sol et du sous-sol en secteurs Ac et Nc, en l'application des principes « Eviter, réduire, Compenser » et qui font l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies, seront évitées sur une distance de 10m de part et d'autre du bord de celles-ci, toutes les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m par rapport au niveau de l'infrastructure pourra être prescrite.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, toute construction susceptible d'aggraver le risque sera évitée sur une distance de 10m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

LE RISQUE DE CAVITES SOUTERRAINES

Les zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines sont indiquées à travers le règlement graphique (*cf. Document 3e., plan de zonage n°2*). La nature des cavités est précisée à travers le *Document 4c. Annexe n°5*.

A l'intérieur des zones à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, seules sont autorisées les extensions mesurées des constructions existantes. Dans tous les cas, l'extension sera limitée à un maximum de 30 % de l'emprise au sol du bâtiment existant. Les changements de destinations sont interdits.

LE RISQUE DE RETRAIT ET DE GONFLEMENT DES ARGILES

Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » (*cf. Document 4a. Annexe n°8*).

LE RISQUE D'ÉBOULEMENT DE FALAISES

Dans les secteurs concernés par le risque d'éboulement de falaises identifiés au plan de zonage, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée, selon les dispositions édictées dans le guide réalisé par la DDTM de l'Eure (cf. Document 40. Annexe n°20).

b) Des risques technologiques

- Un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) reporté en annexe 1 du PLUiH en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme ;
- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), reportées en annexe 18 du PLUiH ;
- Les canalisations de transports de matières dangereuses (servitude d'utilité publique I1), reportées en annexe 1 et 2 ;
- Des sites et sols pollués (annexe 9 du PLUiH).

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Tout projet mené dans un secteur concerné par l'application du PPRT de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (sur les communes de La Haye-Malherbe, Martot, Saint-Cyr-la-Campagne et Saint-Didier-des-Bois) devra respecter les dispositions du règlement du PPRT (cf. Document 41. Annexe n°21).

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Comme défini par le Code de l'environnement :

- Article L.511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
- Article L.511-2 : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Le régime des ICPE soumises à autorisation est défini par les articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à enregistrement est défini par les articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à déclaration est défini par les articles L.512-8 et suivants du Code de l'environnement.

Pour les établissements ICPE susceptibles de générer des risques et présents sur le territoire intercommunal (*cf. Document 1c. Rapport de présentation, Etat Initial de l'Environnement*), les zones de danger suivantes s'appliquent :

- zone des effets létaux significatifs (Z ELS) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létaleté de 5 % de la population exposée en limite de zone) ;
- zone des premiers effets létaux (Z PEL) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létaleté de 1 % de la population en limite de zone) ;
- zone des effets irréversibles (Z EI) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles) ;
- zone des effets indirects par bris de verres (Z BV) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

Au sein de ces zones, dont les périmètres sont précisés en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4m. Annexe n°18*), les règles suivantes s'appliquent :

Zone d'effet		Règles d'urbanisme
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité	Z _{ELS}	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
	Z _{PEL}	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception : • des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; • des aménagements et extensions des installations existantes ; • de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Les infrastructures de transport ne sont autorisées que pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{EI}	Sont uniquement autorisés : • l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; • les changements de destinations des constructions existantes et les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à des effets irréversibles.
	Z _{BV}	Toute nouvelle construction entreprise dans la zone devra être adaptée aux effets de surpression générés par l'activité à l'origine des risques
Probabilité E	Z _{ELS}	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception : • des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

		- des aménagements et extensions des installations existantes ; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence) ; Les infrastructures de transport ne sont autorisées que pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z _{PEL}	Sont uniquement autorisés : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes ; - les changements de destinations des constructions existantes et les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.
	Z _{EI} & Z _{BV}	Toute nouvelle construction entreprise dans la zone devra être adaptée aux effets de surpression générés par l'activité à l'origine des risques

LES CANALISATIONS DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

La liste des communes concernées par la présence de canalisations de transports de matières dangereuses, ainsi que les distances d'effets génériques à prendre en compte sont affichées en annexe du dossier de PLUiH (*cf. Document 4a. Annexe n°3*) en application des articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'urbanisme.

LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Pour tout projet situé à l'intérieur d'un secteur soumis au classement sonore d'une infrastructure de transports terrestres, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions d'isolement acoustiques définies par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et joint en annexes du dossier de PLUiH (*cf. Document 4c. Annexe n°12*).

SITES ET SOLS POLLUES

Tout projet envisagé sur un secteur identifié au plan de zonage au titre de l'article R.151-31, 2° du Code de l'urbanisme pourra être refusé pour des raisons liées à la pollution du sol et du sous-sol.

2.6. Article 6 – Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation

a) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorisées figurent aux documents graphiques.

Ces OAP règlementent à elles seules les secteurs sur lesquels elles s'appliquent, qu'il s'agisse d'une zone urbaine (U) ou d'une zone à urbaniser (AU). Elles respectent ainsi les dispositions de l'article R.151-8 du code de l'Urbanisme et traitent des thématiques suivantes :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

2.7. Article 7 – Destination des constructions

a) Le contexte réglementaire et la présentation des destinations des constructions

La refonte du Livre 1er du Code de l'urbanisme, intervenue par décret du 28 décembre 2015, a permis de modifier la liste des destinations de construction pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme et le Règlement National de l'Urbanisme. L'Arrêté du 10 novembre 2016 a ensuite permis de définir les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Auparavant au nombre de neuf, l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme liste désormais les cinq destinations suivantes :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations se déclinent à travers 20 sous-destinations, précisées à travers l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme :

- Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;

- Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
- Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

b) Présentation détaillée des sous-destinations

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et la pêche maritime.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

HABITATION

La sous-destination « logement » comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel. Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le PLU n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un PLU entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L. 151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 1° de l'article L. 151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des

prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ...

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale. Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination « commerce de gros » s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville...).

La sous-destination « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale (avocat, architecte, médecin...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations

hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

- les résidences de tourisme,
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « cinéma » s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent

occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football...) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases ...

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths...

Le règlement de la Zone Urbaine (U)

La zone Urbaine comprend 9 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- U pour les secteurs urbains à dominante d'habitat et à caractère mixte (commerces, services, équipements) ;
- Up pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- Uvr pour la ville nouvelle de Val-de-Reuil ;
- Uh pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension maîtrisée ;
- Ug pour les secteurs dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Ue pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
- Uir pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique ;
- Uz pour les zones à vocation d'activités industrielles ;
- Uzc pour les zones à vocation d'extension d'exploitation de carrières et destinés à retrouver une vocation économique et industrielle ;
- Uzir pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique ;
- Uza pour les zones à vocation d'activités artisanales ;
- Uzair pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'Heudebouville définis par une Déclaration d'Utilité Publique.

En application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) tiennent lieu et place de règlement sur les secteurs où elles s'appliquent, comme l'explique l'article 6 des Dispositions Générales du présent règlement.

En cas de secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document *5. Orientations d'Aménagement et de Programmation* du dossier de PLUiH.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone urbaine sont indiquées en fonction du type de zone urbaine à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES U, Uvr & Uh		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>	X		
	<i>Hébergement</i>	X		
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X	
	<i>Restauration</i>		X	
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X	
	<i>Cinéma</i>		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X		
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>		X	
	<i>Equipements sportifs</i>	X		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>		X	
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Up		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>	X		
	<i>Hébergement</i>	X		
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X	
	<i>Restauration</i>		X	
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X	
	<i>Cinéma</i>		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>		X	
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>		X	
	<i>Equipements sportifs</i>		X	
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>	X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>		X	

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ue			ZONE Ug		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X			X	
	Hébergement		X				
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X				X
	Restauration		X				X
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X				X
	Hébergement hôtelier et touristique		X				X
	Cinéma		X				X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X					X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X					X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X					X
	Salles d'art et de spectacles	X					X
	Equipements sportifs	X					X
	Autres équipements recevant du public	X					X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X				X
	Bureau		X				X
	Centre de congrès et d'exposition		X				X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Uza			ZONE Uz		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X			X
Habitation	<i>Logement</i>		X			X	
	<i>Hébergement</i>		X			X	
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	X			X		
	<i>Restauration</i>	X			X		
	<i>Commerce de gros</i>			X	X		
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	X			X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X	X		
	<i>Cinéma</i>			X	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	X			X		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	X			X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X	X		
	<i>Entrepôt</i>	X			X		
	<i>Bureau</i>	X			X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X	X		

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES Uzc		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	Logement			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Equipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONES Uir, Uzir & Uzair		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
	<i>Cinéma</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>		X	
	<i>Bureau</i>		X	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- En zones U, Uvr et Uh, les destinations et sous-destinations autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent. Les projets à destination de l'industrie ne peuvent être autorisés qu'en cas d'extension de bâtiments d'activités déjà présents au moment de l'approbation du PLUiH ;
- En zone Up, les constructions à destination d'artisanat, de commerces de détails, de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique autorisées sous condition à travers le 1.1 peuvent être interdites au regard nuisances sonores, olfactives ou encore visuelles qu'elles peuvent générer dans un environnement résidentiel, mais également au regard des besoins en stationnement qu'elles engendrent.
En zone Up, les constructions à destination de cinéma, d'équipements d'intérêt collectif et de service public, ainsi que d'entrepôt et de centre de congrès et d'exposition ne peuvent être autorisées qu'à la stricte condition de correspondre à la réhabilitation ou à l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLUiH ;
- En zone Up, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver, l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 20% de l'emprise au sol de ladite construction, à l'exception des commerces et activités de services et des équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- En zone Ue, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'un équipement public ;
- En zone Ug, la destination de logement peut être réalisée par l'implantation de caravanes ou d'auto caravanes à usage d'habitation principale, et l'aménagement de terrains familiaux pour la sédentarisation des gens du voyage ;
- En zones Uz et Uza, les constructions autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone ;
- En zone Uz, les constructions et équipements liés à une activité portuaire sont autorisés ;
- En zone Uzc, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement :
 - o d'une activité d'exploitation de carrière et/ou de traitement des matériaux compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure puis avec le schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera entré en vigueur et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

- En zones Uir, UZair et Uzir, les constructions et aménagements autorisés doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières ;
- Au niveau des façades des rez-de-chaussée des constructions concernées par l'application d'un linéaire commercial identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme et reporté au règlement graphique, est interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants à la date d'approbation du PLUiH ;
- Sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation (à l'exception de la zone Ug), le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules hors d'usage non autorisés ;
- En bordure d'une lisière boisée, tout projet est soumis aux dispositions générales énoncées en article 4.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones U, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible d'envisager d'autres modes d'implantation des constructions dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

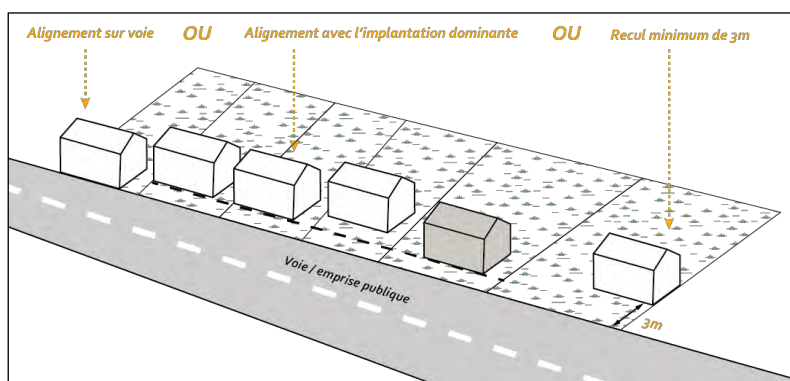
▣ Règles générales

- En zones U, Uh et Ug :

Les constructions doivent être implantées soit :

- en respectant l'implantation dominante des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ;
- en retrait d'une distance minimum de 3m par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes, à modifier ou à créer.

Schéma illustratif zone U :



- En zone Uvr :

Implantation par rapport aux voies primaires

Les voies suivantes appartiennent au réseau des voies primaires sur la commune de Val-de-Reuil :

- La chaussée du village
- La route des Falaises
- La chaussée de la Voie Blanche

Pour ces voies, les volumes bas des constructions (jusqu'à deux niveaux) peuvent être bâtis en limite d'emprise publique, si ces volumes ne comportent pas de pièces d'habitation ouvrant sur la façade parallèle à cette catégorie de voie.

Tous les volumes au-dessus de deux niveaux, ainsi que les volumes bas comportant des pièces d'habitation ouvrant sur la façade parallèle à cette catégorie de voie, observent un recul d'au moins 5 mètres à partir de la limite de l'emprise publique.

Les saillies des constructions sur le domaine public des voies primaires sont autorisées si elles respectent une hauteur libre de 4,50 mètres minimum mesurés en tout point du sol naturel.

Implantation par rapport aux autres voies

Pour les autres voies, l'implantation des nouvelles constructions doit veiller à ne pas rompre l'alignement dominant à l'échelle de la rue.

Les saillies des constructions sur le domaine public autre que les voies sont autorisées si elles respectent une hauteur libre de 2,5 mètres au minimum.

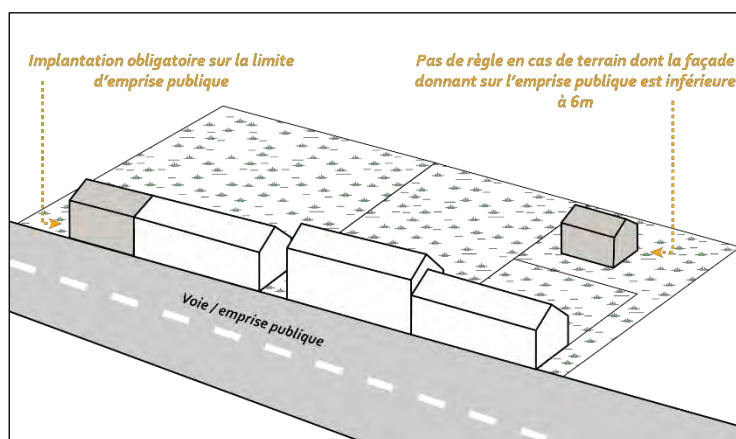
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements publics, ni aux constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux constructions annexes des logements (abri de jardin, véranda, etc.).

- En zone Up :

Toute construction nouvelle (hors annexe) doit être édifiée sur la limite d'emprise publique des voies existantes, à modifier ou à créer.

Cette règle ne s'applique pas en cas de terrain dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6m.

Schéma illustratif zone Up :



- En zone Ue :

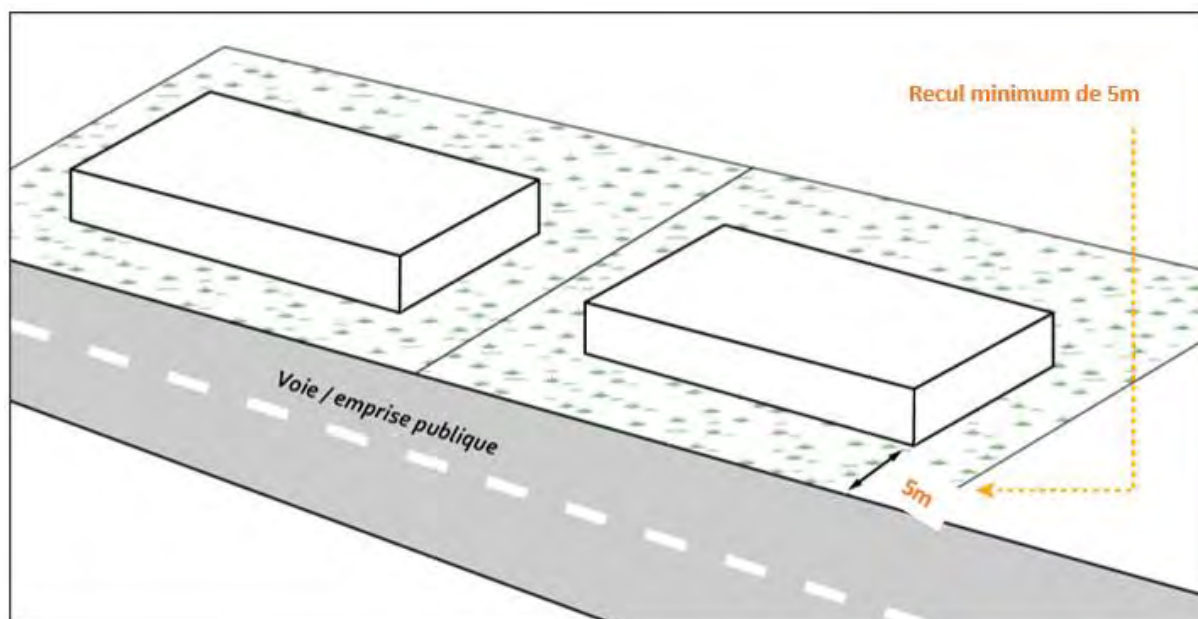
Aucune disposition n'est imposée.

- En zones Uza, Uz et Uzc :

Les constructions doivent être implantées soit :

- en respectant l'implantation dominante des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ;
- en retrait d'une distance minimum de 5m par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes, à modifier ou à créer.

Schéma illustratif zones Uza, Uz et Uzc :



▣ Cas particuliers

Pour l'ensemble des zones U, des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- pour les constructions implantées en premier rideau des voies identifiées aux documents graphiques au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme, afin de respecter l'implantation traditionnelle du bâti ;
- en cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de ne pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- en cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans les zones U concernées, les constructions doivent respecter la distance minimale d'implantation indiquée à travers le plan de zonage (plan n°1) au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

▣ Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage **au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme** (au niveau des zones U jouxtant le Golf du Vaudreuil) les seules **règles d'implantation à respecter** sont les suivantes :

Toute construction devra être érigée en retrait de la limite du terrain d'une distance minimale de 15 mètres par rapport à la voie de desserte.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible d'envisager d'autres modes d'implantation des constructions dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

▣ Règles générales

- En zones U,Uh et Ug :

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives, sous réserve que la partie de la construction implantées le long de la limite séparative ne dépasse pas une hauteur de 4m au faîtage ou au sommet de l'acrotère, sur une profondeur d'au moins 3m depuis la limite séparative (cette réserve n'est pas applicable aux constructions implantées à l'alignement des voies repérées aux documents graphiques) et que la réglementation en vigueur en matière de sécurité est respectée (murs coupe-feu, accès des véhicules de secours, etc.). Une hauteur plus importante pourra être autorisée au regard de l'implantation et de la hauteur des constructions avoisinantes ;
- en respectant un retrait d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

- En zone Up :

Les constructions doivent être implantées soit :

- le long des limites séparatives ;
- en respectant un retrait d'au moins 3m par rapport à la limite séparative.

- En zone Uvr :

Pour les constructions à destination d'habitation

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives en cas de murs aveugles. Sont assimilées à des murs aveugles, les façades percées de baies dont la hauteur d'allège est située à plus de 1,90 mètres au-dessus du plancher fini.

Dans le cas contraire, si les constructions disposent de jours principaux, elles doivent être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite du lot, et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 1,20 mètres.

Pour les constructions à destination d'activités des secteurs secondaire et tertiaire

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative de propriété lorsque les murs sont aveugles et ne dépassent pas une hauteur de 10 mètres mesurée en tout point du sol naturel.

Les constructions peuvent également s'implanter à une distance des limites séparatives de propriété, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite du lot, et au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 1,20 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux abris de jardin dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m².

- En zone Ue :

Aucune disposition n'est imposée.

- En zones Uza & Uz :

Aucune disposition n'est imposée en zone Uz. En zone Uza, le recul des constructions par rapport à une limite séparative de propriété ne pourra être inférieur à 3m.

▣ **Cas particuliers :**

- en cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de ne pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- en cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- en cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

▣ **Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage **au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme** (au niveau des zones U jouxtant le Golf du Vaudreuil) les seules **règles d'implantation à respecter** sont les suivantes :**

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 8 mètres des limites séparatives si le mur qui fait face à cette limite dispose d'une ouverture ;

- 5 mètres des limites séparatives si le mur qui fait face à cette limite est un mur aveugle ;
- en respectant l'implantation traditionnelle du bâti (*cf Annexe 8 du présent règlement*)

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme (au niveau des zones U jouxtant le Golf du Vaudreuil) : les constructions non contiguës sur un même lot doivent être implantées les unes par rapport aux autres de telle façon que la distance de l'une des constructions au point le plus proche d'une autre construction soit au moins égale à 6 mètres.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes, à l'exception des équipements situés au sein d'un secteur couvert par un Plan de Prévention du Risque d'inondation ou encore par un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de chaque partie de zone concernée par l'application de la règle. Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, la règle s'applique pour chaque lot à bâtir.

En cas de projet de construction lié à l'exploitation de carrière et situé en zone Uzc reportée au règlement graphique, celui-ci ne sera pas soumis aux règles d'espaces libres de pleine terre.

En cas de projet situé en secteur couvert par une zone rouge, bleue ou verte d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, le pétitionnaire devra par ailleurs se reporter au *Document 4k. (Annexe n°20)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter à l'annexe n°6 du présent règlement.

En cas de secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir la biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe 4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale (hors éléments techniques installés en toiture) indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes rattachées à une construction principale à usage d'habitation se limite à un maximum de 5.50m mesuré au faîtage et de 3.50m à l'égout de toit ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*), la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser le gabarit de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, des hauteurs différentes aux règles générales pourront s'appliquer, à condition de ne pas dépasser la hauteur en tout point de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux habitations qui seraient créées au sein de containers recyclés, ainsi qu'aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée dans la zone Up et aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.

En zones U, Uh, Up et Uvr, les affouillements et exhaussements de terrain réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés et s'ils s'inscrivent dans l'un des deux cas suivants :

- s'ils sont réalisés au droit de la construction ;
- sur les parties restantes du terrain : dès lors qu'ils ne modifient pas les niveaux topographiques initiaux de 0,75 mètres en plus ou de 0,75 mètres en moins ou s'ils sont liés aux aménagements paysagers prévu en lisière d'opération, type talus ou fossés plantés.

Les deux cas précédemment énoncés ne s'appliquent pas :

- pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- pour les secteurs soumis à l'application d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi), les affouillements et exhaussements de terrain sont réglementés prioritairement par le PPRi ;
- aux projets autorisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble couvrant un terrain d'assiette d'au moins 5 hectares.

Dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme (au niveau des zones U jouxtant le Golf du Vaudreuil), les constructions et leurs annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site construit et des paysages.

Le nuancier contenu dans les annexes du présent règlement (*cf. Annexe n°5*) servira de référence pour harmoniser les couleurs de tout projet au sein du territoire de l'Agglomération Seine-Eure, en dehors de la commune de Val-de-Reuil.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

Les couleurs et enduits extérieurs doivent être recherchés dans les tons recommandés par le nuancier annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°5*). Le blanc pur est proscrit.

Les couleurs se rapportant à la catégorie « modénature uniquement » peuvent être autorisées que sur les petites surfaces ou sur les façades plâtres, très ouvragées, percées généreusement ou très animées.

Les couleurs des éléments secondaires et pans de bois recherchés dans les tons recommandés par le nuancier annexé au présent règlement.

Toutefois des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti pris architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction et placé sous le linteau de l'ouverture dans laquelle il s'intègre. Pour les façades donnant sur rue, leur installation ne doit pas former de saillie (le coffre ou caisson ne doit pas dépasser du nu de la façade). Dans le cas de bâtiments en matériaux traditionnels et/ou de linteaux cintrés, les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

▣ En plus des dispositions précédentes, en zone Up

- Le pétitionnaire devra, conformément aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme, apporter au service instructeur les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du projet dans le cadre urbain et paysager. En cas de construction neuve, celle-ci devra s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble urbain dans lequel elle s'insère, notamment en termes de gabarit. La construction devra s'adapter également à la forme et la taille de la parcelle sur laquelle elle s'implante.
- Les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale locale ;
- L'ordonnancement de la façade devra être en harmonie avec les matériaux utilisés dans la construction et les ordonnancements des bâtiments de qualité proches ;
- Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux, notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers ;

- La préservation des enduits anciens est attendue chaque fois que cela est possible ;
- La restauration des enduits de façade se fera en fonction de l'enduit d'origine de façon à s'adapter au matériau existant, en utilisant des sables tamisés fins et teintés ;
- La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ou reproduira les motifs d'origine (joints tirés pour les fausses pierres, tête de chat sur enduits à la chaux ou autres ...) ;
- Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.
- Les enduits :
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte claire la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée ;
 - Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste ;
 - La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels ;
- Sont interdits :
 - les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;
 - le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;
 - les baguettes plastiques sur les angles ;
 - les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public ;
 - les peintures sur briques.
- Il faut conserver et restituer les contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné ;
- Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

▣ Seules règles applicables en zone Uvr

- Les bâtiments et les annexes doivent participer d'une même composition architecturale pour leur volume et leur traitement.
- Les matériaux de façade et de couverture doivent être choisis de telle façon qu'ils présentent des qualités de durabilité et que leur mise en œuvre permette de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant de la façade et de la couverture. Par ailleurs, les matériaux de façade destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un bardage ne peuvent être laissés bruts.
- Les coffres de volets roulants en façade sont autorisés s'ils sont dissimulés sous des lambrequins en matériaux de qualité. A défaut, les coffres sont installés à l'intérieur de la construction.
- Les effets d'attique sont recherchés sur les ensembles assez hauts, notamment pour permettre de minimiser l'effet de hauteur et d'oppression des constructions denses.

- Les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être évités, et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, être traités avec le même soin que les façades principales lorsqu'ils sont visibles d'une voie publique.
- Les marges de recul dans les zones d'habitation doivent être parfaitement entretenues et ne peuvent être occupées, même à titre provisoire, par des installations ou des dépôts quelconques.
- Les descentes d'eaux pluviales doivent être intégrées architecturalement à la construction.
- Les enseignes commerciales ou professionnelles doivent être traitées en harmonie avec le reste de la façade.
- Les couleurs criardes peuvent être autorisées s'il s'agit d'un projet architectural cohérent et s'intégrant bien dans l'environnement existant.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

- La toiture est considérée comme la « cinquième façade » de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° (hors prolongement de coyaux), à l'exception des zones Uz et Uza où la pente de toiture est libre. Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, cette règle ne s'applique pas :
 - en cas d'extension de la construction principale ;
 - pour les annexes bâties dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
 - en cas de contrainte technique particulière ;
 - pour les constructions à destination d'habitat collectif et d'équipement d'intérêt collectif et services publics.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Au sein des secteurs repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-18 et R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme :
 - Sur la commune des Damps : les toitures plates ne pourront représenter plus de 30% de la surface totale de toiture de la construction ;

- Sur la commune du Vaudreuil : la pente minimale des toitures sera de 50°. Il n'est pas fixé de pente maximale, tandis que les toitures monopentes sont interdites. Les toitures seront composées de tuiles plates.
- Les châssis de toit et les lucarnes doivent être axés à des éléments de façade. Les châssis de toit devront être intégrés dans le plan de la toiture. Une autre forme de châssis de toit pourra être autorisée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent.

▣ En plus des dispositions précédentes, en zone Up :

- Pour les constructions existantes (*voir définition donnée dans le Lexique*), les châssis de toit sont autorisés en nombre réduit. Ils seront de type tabatière, avec une taille maximum de 1m². Ils seront encastrés dans le plan de couverture, sur une seule rangée et de mêmes dimensions.
- Il est possible de réaliser des verrières de profilés fins et mats, et de trame étroite dans la mesure où la surface couverte ne met pas en péril l'harmonie de la couverture et du bâtiment.
- Les cheminées traditionnelles et leur traitement d'origine, généralement en briques, doivent être conservés. Toute nouvelle cheminée sur un bâtiment existant doit reprendre les dispositions architecturales adaptées au style du bâtiment.

▣ Seules règles applicables en zone Uvr

- Les toitures-terrasses sont autorisées ; les terrasses végétalisées sont privilégiées dans la mesure des possibilités techniques.
- Les toitures inclinées sont autorisées à la condition qu'elles s'intègrent au tissu existant.
- Les éventuels châssis de toiture et capteurs solaires doivent être composés avec la trame des ouvertures de la façade, intégrés dans le plan de la toiture, en évitant les dimensions et les implantations multiples.
- Les pylônes, les cheminées, et les antennes doivent être implantés en retrait de la façade, concentrés en un point unique, et intégrés dans une composition architecturale ordonnancée.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- En habitat individuel, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. Leur installation, lorsqu'elle se fait sur une toiture, ne devra pas entraîner de saillie trop importante qui viendrait modifier significativement l'axe d'inclinaison de la toiture.
- Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture, de même couleur que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.
- En zone Up, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée sur les bâtiments d'intérêt patrimonial sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

▣ Autres

En zone Up, les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation, ...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

CLOTURES

▣ Règles générales

■ Généralités :

Les clôtures sont des marqueurs du paysage et jouent un rôle stratégique dans la perception du territoire et de son identité. Elles nécessitent donc une attention particulière car elles participent à la qualité architecturale et aux paysages urbains et ruraux.

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*voir Annexe 4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune, au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.

Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.

Pour les murs maçonnés, chaperons en tuiles, couvertines et autres couronnements sont obligatoires

Les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, doivent être d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présenter une harmonie avec le reste de la clôture et/ou les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

En règle générale sont interdits (pour les 57 communes couvertes par le PLUiH) :

- Toutes imitations de végétaux,
- Toutes installations de brises vues synthétiques, de types bâches ou imitations,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

■ En cas d'application d'un PPRI :

Tout projet de clôture envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002, de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 et de l'Iton Aval approuvé le 10 juillet 2007 et modifié le 30 octobre (annexés au dossier de PLUiH), devra respecter les règles édictées par ces plans.

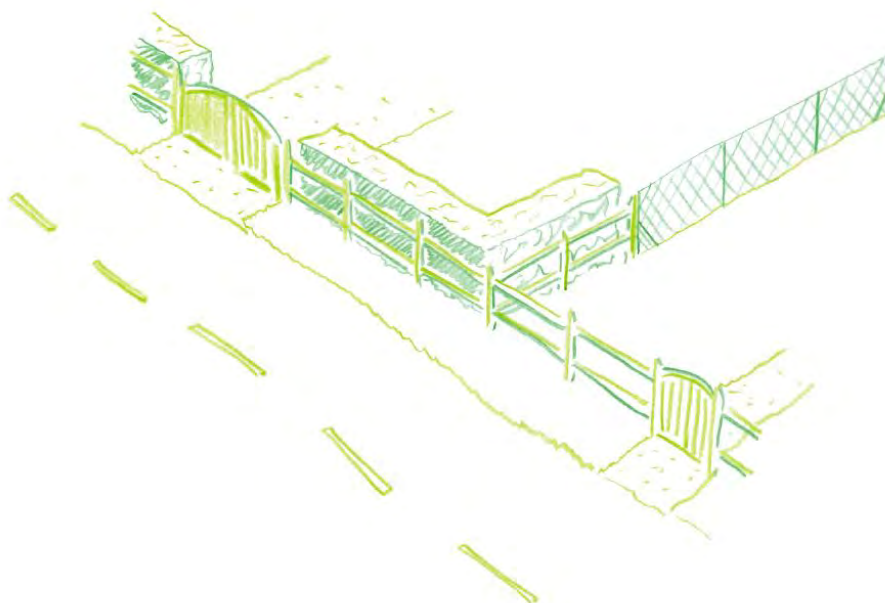
Tout projet de clôture envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRI approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

Tout projet de clôture envisagé au sein de la zone inondable par débordement de la Seine est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction pourra être refusée si, par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface, ainsi que la montée et retrait des crues.

- Les clôtures sur la limite d'emprise publique ou le long des voies

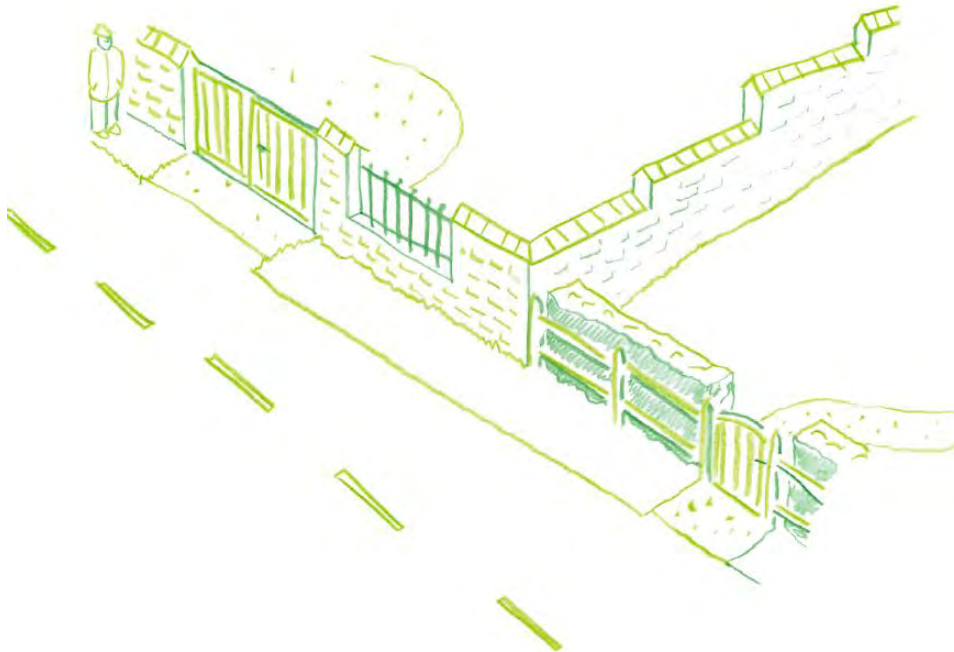
Traitement entre la clôture en limite d'espace public et la clôture en limite séparative :

- la hauteur et le type de clôture en limite séparative devront être les mêmes que ceux en limite d'espace public sur un linéaire minimum de 3 m à partir de la limite avec de l'emprise publique (*cf. illustration suivante*). Ce retour n'est pas obligatoire en cas de haies implantées en limites séparatives.



Hauteur :

- La hauteur des clôtures ne pourra être supérieure à 1,80 m mesurée à partir de l'espace public, or mur de soutènement. Lorsque le terrain présente un dénivelé, les dispositifs de clôture verticaux devront suivre ce dénivelé et les dispositifs de clôture horizontaux pourront s'adapter avec des paliers progressifs (*cf. illustration suivante*).



- Nonobstant les dispositions précédentes, afin de répondre à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier, une clôture pourra observer une hauteur supérieure dans les cas suivant :
 - o 2 m maximum en cas de mur ouvragé patrimonial, composé de matériaux traditionnels (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) ou de mur bahut surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées,
 - o Afin de préserver le paysage environnant lorsqu'il est constitué de clôtures d'une hauteur supérieure,
 - o Lorsque le relief ou la topographie ne permettent pas une bonne intégration architecturale de la clôture ou rendent complexe l'application de la règle générale,
 - o Pour des questions de sécurité ou de protection acoustique dans les zones exposées au bruit et indiquées dans la carte « classement sonore et clôtures » en annexe pour les parcelles situées en premier rideau (le long de l'axe routier),
 - o Pour la recherche d'une intégration qualitative d'éléments techniques, tels que coffrets électriques, compteurs divers, etc.,
 - o En zones Uza & Uz et en zone U pour les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « entrepôt », la hauteur des clôtures pourra être supérieure à 2m en cas de nécessité impérative liée au caractère de l'établissement et dûment justifiée.

■ Les clôtures en limites séparatives

Hauteur :

- La hauteur des clôtures ne pourra pas être supérieure à 2m, hauteur mesurée en tout point du terrain naturel d'implantation du projet.
- En zones Uza & Uz et en zone U pour les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « entrepôt », la hauteur des clôtures pourra être supérieure à 2m en cas de nécessité impérative liée au caractère de l'établissement et dûment justifiée.
- Pour les quartiers avec une identité architecturale forte, les clôtures devront être identiques à l'existant. Cette règle concerne le secteur du Golf sur la commune du Vaudreuil.

▣ Règles par secteurs

Se référer aux plans annexés au présent règlement (Annexe n°7).

■ A dominante « champêtre » :

Les secteurs dits à dominante « champêtre » se caractérisent par prédominance du végétal et de l'authenticité des matériaux. Il s'agit soit de villages, de hameaux ou de secteurs de transition entre les villes et le milieu rural.

- En limite d'espace public sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublé d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois, ou d'aspect équivalent) surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres,
 - o Les murs bahuts en matériaux traditionnels (silex, pierre, calcaire, brique, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
 - o Les grilles en acier non festonnées.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,

- o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres,
 - o Les murs bahuts en matériaux traditionnels (silex, pierre, calcaire, brique, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
 - Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

■ A dominante « urbain » :

Les secteurs dits à dominante « urbain » se caractérisent par une structuration du bâti autour de l'espace public, avec l'implantation d'éléments maçonnés (façades, murs) sur rue.

- En limite d'espace public sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brande de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),

- o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
- o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
- o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum. Les grilles en acier festonnées ou non.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les dispositifs type lames occultantes verticales (à l'exclusion des couleurs grises et noires), s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie ;
 - o Les plaques en béton ou en matériaux composites, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public, et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
- Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.
- En zone U pour les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « entrepôt », afin de répondre à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré, d'autres dispositifs pourront être autorisés.

■ A dominante « intermédiaire » :

Les secteurs dits à dominante « intermédiaire » se caractérisent par des espaces bâtis à dominante résidentielle, où le végétal et la perception des jardins sont prédominants. La clôture s'inscrit dans l'ambiance environnante ; ce n'est pas la clôture qui fait l'environnement. Dans ces secteurs, une cohérence paysagère est recherchée.

- En limite d'espace public sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,

Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.

- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brande de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum. Les dispositifs type lames occultantes verticales (à l'exclusion des couleurs grises et noires), s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie,
 - o Les plaques en béton ou en matériaux composites, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public, et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
- Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

▣ Règles spécifiques

■ En plus des dispositions précédentes, en zone Up :

- Les murs et murets en pierre locale, en bauge, ou en briques, seront si possible restaurés selon les techniques traditionnelles et le jointoiement sera effectué avec un mortier à base de chaux. Leur hauteur sera harmonisée avec l'existant ;
- Tous murs ou murets traditionnels existants protégés au titre de l'article L.151-19 du CU et liés à des jardins protégés au titre de l'article L.151-23 du CU seront préservés et restaurés ;
- Tout percement dans les murs de clôture devra être dûment justifié Dans le cas de création de nouveaux accès, ceux-ci devront reprendre les mises en œuvre spécifiques des ouvertures avec piliers de portails en pierre locale ou en briques ;
- Les piliers seront en pierre de taille ou en briques ;
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacane) seront maintenus et entretenus.
- Les portails et grilles traditionnels existants protégés au titre de l'article L.151-19 du CU seront préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments nouveaux seront d'aspect identique aux précédents ;
- La hauteur du portail ou du portillon sera alignée avec la hauteur de la clôture ou en harmonie avec elle ;
- En cas de bonne intégration architecturale, paysagère et urbaine, d'autres types de clôtures pourront être autorisés.

■ Seules règles applicables en zone Uvr

En limites d'espace public et le long des voies :

- Sont interdits :
 - Les grillages souples ;
 - Les murs pleins, sauf dans des cas particuliers (nuisances liées à une covisibilité ou un bruit). Dans ce cas, l'architecture de la clôture devra comporter des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects ;
 - Les plaques préfabriquées en béton, en matière plastique, la tôle ondulée ou le fibrociment, sauf dans le cas de plaques en béton matricé ou imprimé d'aspect bois/brique.
- Pourront être autorisés :

- Les treillis soudés, éventuellement accompagnés de lames occultantes (à l'exclusion des couleurs grises et noires), dans une hauteur limitée à 1m80 ;
- Les claustras bois dans les quartiers où les constructions disposant de façades bois (ou aspect bois), dans une hauteur limitée à 1m80 ;
- Les murs d'une hauteur de 80cm surmontés d'une grille, d'une palissade ou d'un grillage rigide dont la hauteur ne pourra dépasser 1m (soit 1m80 maximum au total).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

En limites séparatives de propriété :

- Une clôture nouvelle sur une limite séparative doit être composée :
 - Soit d'un mur plein n'excédant pas 2 mètres de hauteur ;
 - Soit d'un muret limité à 0,80 mètre sur le sol naturel et d'une clôture rigide ou une grille n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur totale ;
 - Soit d'un grillage rigide éventuellement doublé d'une haie, et d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- Les parties maçonnées des clôtures ou des murs pleins doivent être formées des mêmes matériaux que ceux de la construction principale et ne peuvent être laissés bruts.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

■ En zones Uz et Uza :

Pour les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « entrepôt », afin de répondre à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré, d'autres dispositifs pourront être autorisés.

En zones Uza et Uz, une haie d'essences locales diversifiées devra être plantée derrière le treillis soudé :

- en cas d'implantation en limite d'espace public,
- en cas d'implantation en limite séparative avec un secteur résidentiel.

■ Secteurs repérés au titre du R.151-41, 2° du CU :

Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme (secteur du Golf du Vaudreuil), les règles suivantes s'appliquent :

- Les limites des parcelles sur propriétés voisines ou voies de circulation, peuvent ou non être clôturées ; cependant les limites de propriétés doivent être matérialisées par des plantations en ordre dispersé, de densité et d'essences diverses.
- Sont interdits les murs, murets, grillages (dit grillage à poules), clôtures en bois (plein ou ajouré) les treillis soudés.

Clôtures en limite d'emprise publique :

Les clôtures sur routes ne sont pas souhaitables. Dans le cas où elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, elles seront constituées par des haies vives avec accompagnement ou non de clôtures grillagées de teinte verte à l'arrière desdites haies, d'une

hauteur maximum de 0 m 90. Les piquets devront être en bois naturel, et les barrières également en bois.

Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures mitoyennes sont optionnelles. Dans le cas de clôtures, elles seront obligatoirement établies sur la limite séparative des lots. Elles pourront l'être en grillage ordinaire de teinte verte avec poteaux en bois rond comme plus haut. Leur hauteur ne pourra excéder 0 m 90.

Les clôtures non prévues ci-dessus ne sont pas autorisées.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-19 **du Code de l'Urbanisme**)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état. Des percements ponctuels pourront être autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégrité du mur et de conserver un intérêt paysager.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-**23** **du Code de l'Urbanisme**)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - Faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;

- Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - <i>Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum. Le nombre de places exigées augmente pour les logements d'une superficie supérieure à 100m² de surface de plancher, à raison d'une place par tranche échue de 40m².</i> - <i>Logement collectif :</i> - o <i>1 place par logement minimum</i> - o <i>0,5 place par logement minimum dans les secteurs identifiés au règlement graphique au titre de l'article R.151-44 du Code de l'urbanisme</i> <u>Hébergement</u> - <i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i> <i>Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent, à l'exception des cas suivants :</i> - <i>En zone Up, les changements de destination et les créations de surface de planchers, quel que soit le nombre de logements généré ;</i> - <i>Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation d'habitation, sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements ;</i> - <i>Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation de bureaux et de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas s'étendre sur plus de 100 m² de surface de plancher.</i>
Commerces et activités de services	- <i>Pour les constructions à destination de commerces de détails dont la surface de vente est supérieure à 1000m², la superficie maximale dédiée au stationnement des véhicules motorisés se limitera aux deux tiers de la surface de vente déclarée. Cette limitation ne s'applique pas pour les places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques.</i>
Activités des secteurs secondaire et tertiaire	- <i>Pour les constructions implantées à moins de 500m d'une station de transport en commun à haut niveau de service : le nombre de places de stationnement est limité à un maximum de 1 place par emploi prévu à l'intérieur de la ou des constructions liées. Cette limitation ne s'applique pas pour les places de stationnement dédiées aux véhicules hybrides et électriques.</i> - <i>Pour les autres constructions, le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i>
Autres destinations	<i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.</i> <i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i>

- Dans le cas de logements collectifs, les stationnements à l'air libre doivent faire l'objet d'un traitement paysager différenciant les zones de circulation et les zones de stationnement. Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement (sauf pour les zones de circulation).
- En zone Uz, les espaces mobilisés pour le stationnement devront être optimisés et limités au strict nécessaire pour répondre aux besoins des activités présentes. Le nombre de places de stationnement à réaliser pourra être réduit en tenant compte des possibilités de mutualisation des capacités de stationnement entre les entreprises.

▣ Stationnement des deux-roues non motorisés ou « modes doux »

- Les constructions neuves à vocation d'habitation (à l'exception des logements individuels et de leurs annexes) comporteront un espace fermé suffisamment dimensionné pour le stationnement des deux-roues non motorisés. En cas d'espace rattaché à de l'habitat collectif, celui-ci devra comprendre au minimum l'équivalent de 1 place de stationnement par logement créé. Un abri couvert à cet usage pourra être autorisé. Une localisation en rez-de-chaussée avec un accès direct sur la rue sera privilégiée. Toute autre localisation devra faciliter au maximum l'usage des deux-roues.
- En zone Uz, chaque projet devra prévoir la création d'un espace de stationnement sécurisé et dédié aux modes doux. Il devra être prévu au minimum 1 place pour 5 emplois prévus à travers le projet.
- Pour les constructions à destination de commerces de détails dont la surface de vente est supérieure à 1000m², il devra être prévu un ratio minimum de 1 place de stationnement modes doux pour 5 places de stationnement créées pour les véhicules motorisés.
- Pour les autres destinations autorisées en zone urbaine, le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides).

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

▣ Règles générales

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Ce type d'entrée pourra être imposé en cas de risque manifeste pour la sécurité routière, comme pour celle des riverains. Dans le cas d'une entrée charretière, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics ;
- La longueur des accès particuliers ne peut excéder 50 mètres pour les terrains dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6 mètres ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

▣ En zone Uvr uniquement :

À l'exception des opérations supérieures à quatre logements ou équivalent logements, des équipements publics, tout accès privé depuis le réseau primaire est interdit. Les voies suivantes appartiennent au réseau des voies primaires de Val-de-Reuil :

- La route des Lacs,
- La route de Louviers,
- L'avenue des Falaises,
- La route des Sablons,
- La chaussée de Ritterhude,
- La chaussée de la Voie Blanche,
- La chaussée du Parc,
- La chaussée de Léry,
- La chaussée des Berges.

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
 - 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
 - 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres.

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*cf. Document 4q. Annexe n°26*) ;
- Toute opération de logements collectifs devra prévoir la création d'un local d'un minimum de 20 m² d'emprise au sol dédié au stockage des ordures ménagères, des encombrants, des déchets recyclables et des déchets verts ;
- L'installation de ce type de local devra obligatoirement se faire sur une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique. Un espace de présentation devra être prévu pour chaque logement de manière à ne pas encombrer les trottoirs les jours de collecte.

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie). Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.
- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome.
- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°1 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;
- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

Le règlement de la Zone A Urbaniser (AU)

Le règlement des zones AU dépend uniquement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'y appliquent, que ces zones soient à vocation principale d'habitat ou d'activités économiques, en application de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est ainsi invité à se reporter au document *5. Orientations d'Aménagement et de Programmation* pour prendre connaissance des dispositions applicables sur la zone AU qui le concerne.

Les zones 2AU ne sont pas réglementées. Leur ouverture à l'urbanisation est soumise au préalable à une modification (zone 2AU inscrite depuis moins de 9 ans) ou à une révision (zone 2AU inscrite depuis plus de 9 ans) du PLUiH en application de l'article L.153-31, 4° du Code de l'urbanisme.

Le règlement de la Zone Agricole (A)

La zone A (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles et l'évolution des bâtiments à usage d'habitation existants à l'approbation du PLUiH.

En zone Agricole, on retrouve :

- un secteur A qui protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et qui permet le bon fonctionnement et l'évolution des structures agricoles ;
- un secteur Ah appliqué sur les hameaux constitués en zone agricole et densifiables, notamment à travers la possibilité d'y construire de nouveaux logements ;
- un secteur Ac pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation agricole ;
- un secteur Ag dédié à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Un secteur Ai à vocation de développement d'activités de tourisme et de loisirs.
- un secteur Ap pour les espaces agricoles protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone agricole et ses sous-secteurs sont indiquées à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée.

En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE A			ZONE Ah		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>	X					X
	<i>Exploitation forestière</i>	X					X
Habitation	<i>Logement</i>		X		X		
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X		X		
	<i>Restauration</i>		X		X		
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X		X		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X		X		
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X		X		
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>		X		X		
	<i>Autres équipements recevant du public</i>		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>		X		X		
	<i>Bureau</i>		X		X		
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE AI			ZONE Ap		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>		X				X
	<i>Exploitation forestière</i>			X			X
Habitation	<i>Logement</i>		X			X	
	<i>Hébergement</i>			X			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X				X
	<i>Restauration</i>		X				X
	<i>Commerce de gros</i>			X			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>		X			X	
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		X				X
	<i>Cinéma</i>			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X			X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X		X	
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X			X
	<i>Entrepôt</i>			X		X	
	<i>Bureau</i>		X				X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Ac			ZONE Air			ZONE Ag		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X			X
	Exploitation forestière			X			X			X
Habitation	Logement			X			X		X	
	Hébergement			X			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X			X			X
	Restauration			X			X			X
	Commerce de gros			X			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X				X			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X			X			X
	Cinéma			X			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X		X				X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X			X
	Equipements sportifs			X			X			X
	Autres équipements recevant du public			X		X				X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X				X			X
	Entrepôt		X				X			X
	Bureau		X			X				X
	Centre de congrès et d'exposition			X			X			X

Zone A

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL | P I E C E 3 | R E G L E M E N T

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Règles générales

- En zone A, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- En zone Ah, les nouvelles constructions sont possibles, dans la limite des destinations autorisées au 1.1 du présent chapitre ;
- En zone Ap, la sous-destination « logement » n'est autorisée qu'en ce qui concerne l'extension d'un logement déjà existant. La construction d'un nouveau logement n'est pas autorisée.
- L'extension d'un bâtiment d'habitation existant (*voir définition donnée dans le Lexique*) est autorisée :
 - o En zones A, Ah et Ag, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver ;
 - o En zone A et Al, à condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction et de ne pas être supérieure à 50 m² d'emprise au sol ;
- En zones A et Ap, les constructions à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'entrepôt doivent être liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante (aire d'autoroute, station essence, hangar de stockage des sociétés gestionnaires, ...). Par ailleurs, ces constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- En zones A et Ap, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, ainsi que les équipements sportifs et les autres équipements recevant du public sont autorisés sous réserve de leur compatibilité avec le respect des paysages et le maintien du caractère agricole de la zone ;
- Lorsque cela est techniquement possible, la construction de bâtiments agricoles doit s'inscrire dans le paysage et le style architectural, en cohérence avec les bâtiments existants (*voir définition donnée dans le Lexique*) ;
- L'implantation d'un bâtiment (agricole ou autre), hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 20 mètres d'une lisière boisée ;
- Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5m des berges d'un cours d'eau ;
- En zone Ac, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement :
 - d'une activité d'exploitation de carrière et/ou de traitement des matériaux compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure puis avec le

schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera entré en vigueur et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

- des installations de transformation des matériaux telles que les centrales à béton, les centrales d'enrobés, etc.

Est autorisé le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts-fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière en application de l'article R.151-34, 2° du Code de l'urbanisme. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

- Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution ;
- Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;
- Les terres et pierres (code déchet 20 02 02) ;
- La terre végétale et la tourbe ;
- Les fines issues du traitement des matériaux de carrière.

Une couche superficielle des sols adaptée et définie par arrêté préfectoral d'autorisation devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...) ;

- En zone AI, les constructions autorisées doivent prioritairement être liées à une activité de tourisme et/ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion architecturale dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone ;. Seuls les changements de destination, réhabilitation et rénovation des bâtiments existants sont autorisés, ainsi que l'extension de bâtiments d'habitation existants et leurs annexes (sous conditions du respect des règles édictées ci-dessous).
- En zone Ag, les nouvelles constructions sont possibles, dans la limite des destinations autorisées au 1.1 du présent chapitre. La destination de logement peut être réalisée par l'implantation de caravanes ou d'auto caravanes à usage d'habitation principale, et l'aménagement de terrains familiaux pour la sédentarisation des gens du voyage ;
- En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières ;
- Dans l'ensemble des zones A, la création d'annexes est autorisée, sous réserve :
 - d'être implantée à moins de 40m de la construction principale à laquelle elle se rattache,
 - de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 40 m², hors piscine (semi-enterrée ou non) non constitutive de surface de plancher (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUiH ;
- En zone A, la construction d'annexes à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition que celles-ci soient rattachées à une activité agricole ;
- En zone A et Ah, Air sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), l'aménagement de terrains de camping, les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules hors d'usage non autorisés ;
- Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour l'une des sous-destinations autorisées (avec ou sans conditions) au 1.1 du présent règlement

de la zone Agricole, sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone et que celui-ci ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et des paysages.

b) Règles générales concernant le logement rattaché à l'activité agricole en zone A

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisées seulement si elles sont :
 - directement liées et nécessaires à l'activité agricole ;
 - en rapport avec l'importance et le système de production de l'exploitation ;
 - sauf impossibilité avérée, implantées à proximité (100m maximum) des bâtiments principaux d'exploitation ;
 - destinées au logement de l'exploitant.
- Une seule habitation est admise par exploitant, indépendamment du nombre de sites, sous réserve d'une nécessité de proximité avec l'activité agricole ;
- L'extension d'un bâtiment d'habitation existant (*voir définition donnée dans le Lexique*) est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol (surface maximum d'extension totale autorisée après l'approbation du PLUiH) ;
- En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous les conditions énoncées ci-dessus.

c) Règles spécifiques à certains secteurs

- Dans les secteurs concernés par un risque naturel ou technologique, le pétitionnaire devra respecter les dispositions édictées à l'article 5 des Dispositions générales du présent règlement.
- Dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions à usage d'habitation, ainsi que les bâtiments agricoles fermés qui entravent, par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

L'implantation des bâtiments à vocation agricole devra être pensée de telle sorte que la ligne de faitage principale soit parallèle aux courbes de niveau pour optimiser l'intégration paysagère du bâtiment, tout en limitant les remblais.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones A, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible d'implanter les constructions différemment des règles générales d'implantation édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- En zone A uniquement : le long d'une voie départementale, les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 10 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de ne pas conduire à une diminution du retrait existant ;

- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En zone Ah, pour préserver l'urbanisme traditionnel des hameaux.

En zone A, les constructions ne peuvent s'implanter au-delà de la limite d'implantation appliquée à travers le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives de :
 - 10 mètres minimum pour les constructions à vocation agricole ou forestière ;
 - 3 mètres minimum pour les constructions à vocation d'habitat.

▣ Cas particuliers

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible d'implanter les constructions différemment des règles générales d'implantation édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Des dispositions autres pourront également être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de ne pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de chaque partie de zone concernée par l'application de la règle.

Les constructions situées en zone A ne sont pas concernées à l'application de ces règles.

En cas de projet situé en secteur couvert par une zone rouge, bleue ou verte d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, le pétitionnaire devra par ailleurs se reporter au *Document 4k. (Annexe n°20)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter à l'annexe n°6 du présent règlement.

En secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe n°4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale (hors éléments techniques installés en toiture) indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*), la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser le gabarit de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, des hauteurs différentes aux règles générales pourront s'appliquer, à condition de ne pas dépasser la hauteur en tout point de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

La hauteur maximale indiquée au plan dédié pour les constructions à vocation agricole pourra être dépassée en cas d'impératifs techniques et fonctionnels, sous réserve de respecter une bonne insertion dans le paysage.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux habitations qui seraient créées au sein de containers recyclés, ainsi qu'aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de

l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.

En zones A, Ah, Ap les affouillements et exhaussements de terrain réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés et s'ils s'inscrivent dans l'un des deux cas suivants :

- s'ils sont réalisés au droit de la construction ;
- sur les parties restantes du terrain : dès lors qu'ils ne modifient pas les niveaux topographiques initiaux de 0,75 mètres en plus ou de 0,75 mètres en moins ou s'ils sont liés aux aménagements paysagers prévu en lisère d'opération, type talus ou fossés plantés.

Les deux cas précédemment énoncés ne s'appliquent pas pour les constructions à vocation agricole, ni en zone Ac, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics. Pour les secteurs soumis à l'application d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI), les affouillements et exhaussements de terrain sont réglementés prioritairement par le PPRI.

Le nuancier contenu dans les annexes du présent règlement (*cf. Annexe n°5*) servira de référence pour harmoniser les couleurs de tout projet au sein du territoire de l'Agglomération Seine-Eure, en dehors de la commune de Val-de-Reuil.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;

- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

Les couleurs et enduits extérieurs doivent être recherchés dans les tons recommandés par le nuancier annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°5*). Le blanc pur est pros crit.

Les couleurs se rapportant à la catégorie « modénature uniquement » peuvent être autorisées que sur les petites surfaces ou sur les façades plâtres, très ouvragées, percées généreusement ou très animées.

Les couleurs des éléments secondaires et pans de bois recherchés dans les tons recommandés par le nuancier annexé au présent règlement.

Toutefois des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti pris architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction et placé sous le linteau de l'ouverture dans laquelle il s'intègre. Pour les façades donnant sur rue, leur installation ne doit pas former de saillie (le coffre ou caisson ne doit pas dépasser du nu de la façade). Dans le cas de bâtiments en matériaux traditionnels et/ou de linteaux cintrés, les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

■ Pour les constructions agricoles

- Les toitures et couvertures doivent respecter les principes généraux énoncés au 2.2.

■ Pour les autres constructions

- La toiture est considérée comme la « cinquième façade » de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques (ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif ;
- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, cette règle ne s'applique pas :
 - en cas d'extension de la construction principale ;
 - pour les annexes bâties dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
 - en cas de contrainte technique particulière ;
 - pour les constructions à destination d'habitat collectif et d'équipement d'intérêt collectif et services publics.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Les châssis de toit et les lucarnes doivent être axés à des éléments de façade. Les châssis de toit devront être intégrés dans le plan de la toiture. Une autre forme de châssis de toit pourra être autorisée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

En habitat individuel, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. Leur installation, lorsqu'elle se fait sur une toiture, ne devra pas entraîner de saillie trop importante qui viendrait modifier significativement l'axe d'inclinaison de la toiture.

Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture, de même couleur que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.

CLOTURES

■ Généralités :

Les clôtures sont des marqueurs du paysage et jouent un rôle stratégique dans la perception du territoire et de son identité. Elles nécessitent donc une attention particulière car elles participent à la qualité architecturale et aux paysages urbains et ruraux.

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*cf. Annexe n°4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune, au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.

Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.

Pour les murs maçonnés, chaperons en tuiles, couvertines et autres couronnements sont obligatoires.

Les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, doivent être d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présenter une harmonie avec le reste de la clôture et/ou les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

En règle générale sont interdits (pour les 57 communes couvertes par le PLUiH) :

- Toutes imitations de végétaux,

- Toutes installations de brises vues synthétiques, de types bâches ou imitations,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

▪ En cas d'application d'un PPRi :

Tout projet de clôture envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002, de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 et de l'Iton Aval approuvé le 10 juillet 2007 et modifié le 30 octobre (annexés au dossier de PLUiH), devra respecter les règles édictées par ces plans.

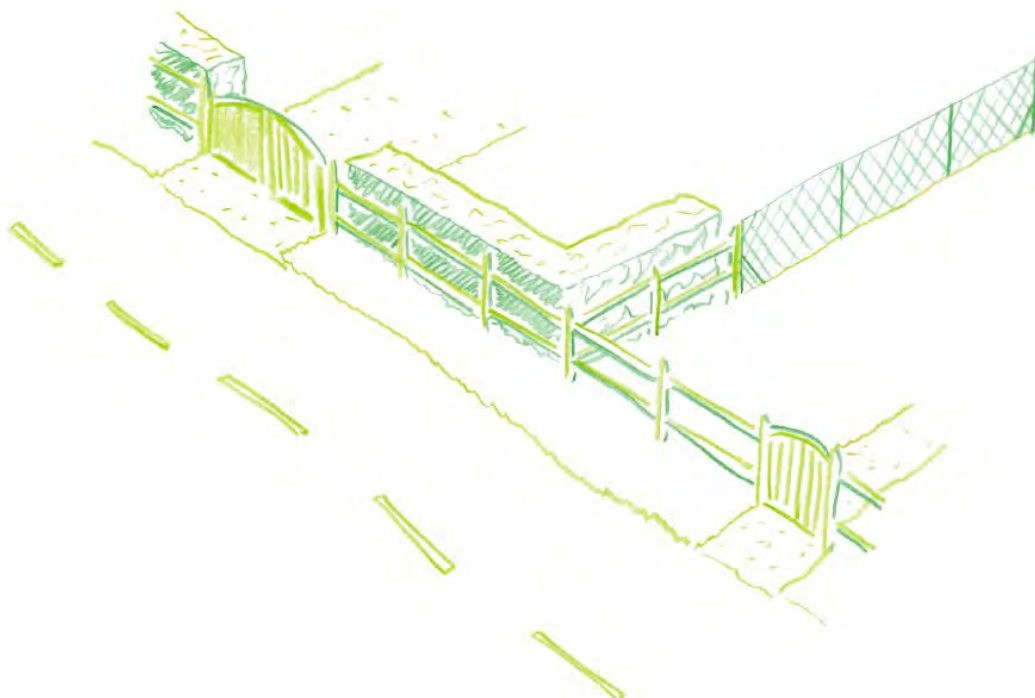
Tout projet de clôture envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRi approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

Tout projet de clôture envisagé au sein de la zone inondable par débordement de la Seine est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction pourra être refusée si, par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface, ainsi que la montée et retrait des crues.

▪ Les clôtures sur la limite de l'emprise publique ou le long des voies

Traitement entre la clôture en limite d'espace public et la clôture en limite séparative :

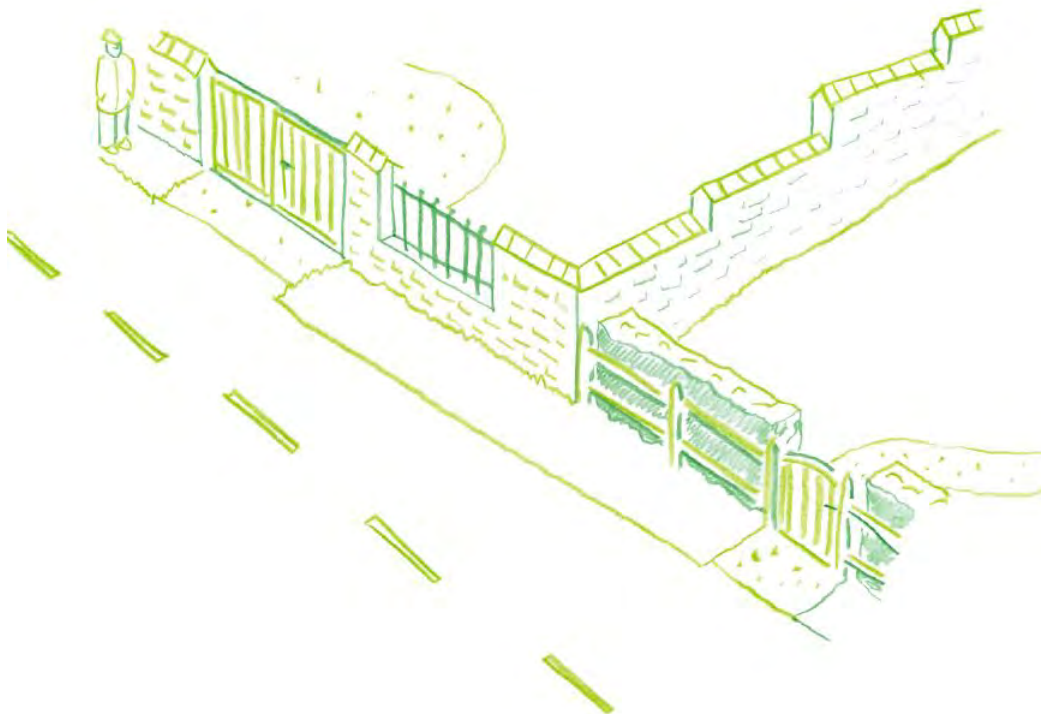
- la hauteur et le type de clôture en limite séparative devront être les mêmes que ceux en limite d'espace public sur un linéaire minimum de 3 m à partir de la limite



de l'espace public (*cf. illustration suivante*). Ce retour n'est pas obligatoire en cas de haies implantées en limites séparatives.

Hauteur :

- La hauteur des clôtures ne pourra être supérieure à 1,80 m mesurée à partir de l'espace public, or mur de soutènement (*cf. illustration suivante*). Lorsque le terrain présente un dénivelé, les dispositifs de clôture verticaux devront suivre ce dénivelé et les dispositifs de clôture horizontaux pourront s'adapter avec des paliers progressifs.



- Nonobstant les dispositions précédentes, afin de répondre à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier, une clôture pourra observer une hauteur supérieure dans les cas suivant :
 - o 2 m maximum en cas de mur ouvragé patrimonial, composé de matériaux traditionnels (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) ou de mur bahut surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées,
 - o Afin de préserver le paysage environnant lorsqu'il est constitué de clôtures d'une hauteur supérieure,
 - o Lorsque le relief ou la topographie ne permettent pas une bonne intégration architecturale de la clôture ou rendent complexe l'application de la règle générale,
 - o Pour des questions de sécurité ou de protection acoustique dans les zones exposées au bruit et indiquées dans la carte « classement sonore et

- clôtures » en annexe pour les parcelles situées en premier rideau (le long de l'axe routier),
- o Pour la recherche d'une intégration qualitative d'éléments techniques, tels que coffrets électriques, compteurs divers, etc.

Dispositions spécifiques pour les constructions autres que celles liées à une exploitation agricole ou forestière :

- Les clôtures doivent être constituées de haies végétales, composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise ;
- Nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - o des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
 - o des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects.

■ Les clôtures en limites séparatives

Hauteur :

- La hauteur des clôtures ne pourra pas être supérieure à 2m, hauteur mesurée en tout point du terrain naturel d'implantation du projet.
- Pour les quartiers avec une identité architecturale forte, les clôtures devront être identiques à l'existant.

Dispositions spécifiques pour les constructions autres que celles liées à une exploitation agricole ou forestière :

- Les clôtures doivent être constituées de haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise ;
- Nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - o des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
 - o des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects.

▣ Règles par secteurs

Se référer aux plans annexés au présent règlement (Annexe n°7).

■ A dominante « champêtre » :

Les secteurs dits à dominante « champêtre » se caractérisent par prédominance du végétal et de l'authenticité des matériaux. Il s'agit soit de villages, de hameaux ou de secteurs de transition entre les villes et le milieu rural.

- En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublé d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois, ou d'aspect équivalent) surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
 - o Les grilles en acier non festonnées.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.

- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
- Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

■ A dominante « urbain » :

Les secteurs dits à dominante « urbain » se caractérisent par une structuration du bâti autour de l'espace public, avec l'implantation d'éléments maçonnés (façades, murs) sur rue.

- En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brande de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum,
 - o Les grilles en acier festonnées ou non.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),

- o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les dispositifs type lames occultantes verticales (à l'exclusion des couleurs grises et noires), s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie ;
 - o Les plaques en béton ou en matériaux composites, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
 - Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

■ A dominante « intermédiaire » :

Les secteurs dits à dominante « intermédiaire » se caractérisent par des espaces bâtis à dominante résidentielle, où le végétal et la perception des jardins sont prédominants. La clôture s'inscrit dans l'ambiance environnante ; ce n'est pas la clôture qui fait l'environnement. Dans ces secteurs, une cohérence paysagère est recherchée.

- En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,

- o Les dispositifs en matériaux naturels : brande de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum,
 - o Les dispositifs type lames occultantes verticales (à l'exclusion des couleurs grises et noires), s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie,
 - o Les plaques en béton ou en matériaux composites, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
 - Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.

- Ces murs ne peuvent être percés qu'une seule fois tous les 20 mètres linéaires. En cas de percement, celui-ci devra être d'une largeur maximum de 8m.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-**23 du Code de l'Urbanisme**)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;
- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques, à l'exception de celles à l'usage des visiteurs, et répondront aux normes suivantes :

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - <i>Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum. Le nombre de places exigées augmente pour les logements d'une superficie supérieure à 100m² de surface de plancher, à raison d'une place par tranche échue de 40m².</i> - <i>Logement collectif : 1 place par logement</i> <u>Hébergement</u> - <i>Hébergement : Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i> <i>Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent, à l'exception des cas suivants :</i> - <i>Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation d'habitation, sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements ;</i> - <i>Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation de bureaux et de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas s'étendre sur plus de 100 m² de surface de plancher.</i>
Autres destinations	<i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.</i> <i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i>

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides).

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

a) Principes généraux

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Ce type d'entrée pourra être imposé en cas de risque manifeste pour la sécurité routière, comme pour celle des riverains. Dans le cas d'une entrée charretière, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics ;
- La longueur des accès particuliers ne peut excéder 50 mètres pour les terrains dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6 mètres ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
 - 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
 - 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.
- La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres.

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*cf. Document 4q. Annexe n°26*).

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau, à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie), à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous

réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.

- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome.
- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°2 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux

de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;

- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

Le règlement de la Zone Naturelle (N)

La zone N (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

La zone Naturelle comprend :

- une zone N, qui couvre et protège les principaux espaces naturels, paysagers et écologiques composant l'Agglomération Seine-Eure ;
- un secteur Nh appliqué sur les hameaux constitués en zone naturelle et potentiellement densifiables, notamment à travers la possibilité d'y construire de nouveaux logements ;
- un secteur Nhe qui couvre les espaces où peuvent être réalisées des constructions de façon à préserver le cadre de vie et le caractère « naturel » ;
- un secteur Nj, qui couvre les espaces de jardins et les fonds de parcelles bâties où seule est autorisée l'édification d'annexes à la construction principale, dans une certaine limite, de façon à préserver le cadre de vie des zones urbanisées ;
- un secteur Nc pour les espaces concernés par une richesse de sol et de sous-sol induisant une exploitation de carrière et destinés à retrouver une vocation naturelle ;
- un secteur NI à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- un secteur Np pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes ;
- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroutière A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville définis chacun par une Déclaration d'Utilité Publique ;
- un secteur Ng pour la sédentarisation des gens du voyage ;
- un secteur Npv où peuvent être implantés des installations photovoltaïques pour la production d'énergie électrique.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Destinations et sous-destinations autorisées et interdites

Les destinations et sous-destinations autorisées et interdites en zone naturelle et ses sous-secteurs sont indiquées à travers les tableaux suivants.

Les constructions autorisées sous condition doivent respecter les dispositions du 1.2 du présent règlement.

Toute règle qui serait contraire à l'application d'un PPRi approuvé, ou du SGEP approuvé de la commune de La Haye-Malherbe ne pourra être appliquée. En sus des dispositions applicables à travers le présent règlement, tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE N			ZONE Nh		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X				X
	Exploitation forestière		X				X
Habitation	Logement		X		X		
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X	X		
	Restauration		X		X		
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		X		
	Hébergement hôtelier et touristique		X		X		
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X				X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X				X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs		X		X		
	Autres équipements recevant du public		X		X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt		X		X		
	Bureau		X		X		
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Nc			ZONE Nj			ZONE Ng		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X			X
	Exploitation forestière			X			X			X
Habitation	Logement			X		X			X	
	Hébergement			X		X				X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X		X				X
	Restauration			X		X				X
	Commerce de gros			X			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X			X				X
	Hébergement hôtelier et touristique			X		X				X
	Cinéma			X			X			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X		X				X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X		X				X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X		X				X
	Salles d'art et de spectacles			X		X				
	Equipements sportifs			X		X				
	Autres équipements recevant du public			X		X				
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X				X			X
	Entrepôt		X			X				X
	Bureau		X			X				X
	Centre de congrès et d'exposition			X		X				X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Nhe			ZONE NI		
		Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X		X	
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement		X			X	
	Hébergement	X				X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X		X	
	Restauration			X		X	
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X				X	
	Hébergement hôtelier et touristique			X		X	
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X			X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X			X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X				X	
	Salles d'art et de spectacles		X			X	
	Equipements sportifs			X		X	
	Autres équipements recevant du public			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt			X		X	
	Bureau			X		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Np			ZONE Nir		
		Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation sous condition	Interdiction
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X			X
	Exploitation forestière			X			X
Habitation	Logement			X			X
	Hébergement			X			X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X			X
	Restauration			X			X
	Commerce de gros			X			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X			X
	Cinéma			X			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X			X
	Salles d'art et de spectacles			X			X
	Equipements sportifs			X			X
	Autres équipements recevant du public			X		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie			X			X
	Entrepôt			X			X
	Bureau			X		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X			X

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	ZONE Npv		
		<i>Autorisation</i>	<i>Autorisation sous condition</i>	<i>Interdiction</i>
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i>			X
	<i>Exploitation forestière</i>			X
Habitation	<i>Logement</i>			X
	<i>Hébergement</i>			X
Commerce et activités de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>			X
	<i>Restauration</i>			X
	<i>Commerce de gros</i>			X
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			X
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>			X
	<i>Cinéma</i>			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>			X
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>			X
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>			X
	<i>Equipements sportifs</i>			X
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			X
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	<i>Industrie</i>			X
	<i>Entrepôt</i>			X
	<i>Bureau</i>			X
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>			X

1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Règles générales

- En zone N, les constructions, installations et aménagement liés à l'exploitation agricole et forestière ou soumis à condition sont autorisés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel et paysager, notamment boisé des sites.
- En zone N, la création d'espaces de stationnement et de voies d'accès est autorisée sous réserve de permettre la bonne infiltration des eaux pluviales et de ne pas accentuer le phénomène de ruissellement de ces eaux ;
- En zone N, la création de logements et d'hébergements hôteliers et touristiques est autorisée uniquement en cas de changement de destination d'un bâtiment identifié au plan de zonage n°1 au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme ;
- En zone N et Npv, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. En zone Npv, l'autorisation est également conditionnée au fait que ce type de demande concerne uniquement des installations concourant à la production d'énergie.

Les bâtiments de restauration, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public et les bureaux sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- En zone N, les constructions à vocation d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et d'entrepôt doivent être liées directement au fonctionnement d'une infrastructure routière ou autoroutière existante (aire d'autoroute, station essence, hangar de stockage des sociétés gestionnaires, ...) ;
- En zone Nh, les nouvelles constructions sont possibles, dans la limite des destinations autorisées au 1.1 du présent chapitre ;

Pour les constructions agricoles, il doit dans tous les cas être question obligatoirement de constructions légères directement nécessaires aux exploitations agricoles et qui ne dépassent pas 70 m² d'emprise au sol. La réalisation de dalle béton ou dispositif équivalent conduisant à une imperméabilisation irréversible du sol est interdite.

- En zone Nhe, sont admis les logements, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les salles d'art et de spectacles, tel qu'indiqué dans le tableau 1.1., sous réserve :
 - d'être liés aux constructions autorisées (hébergement, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale – cf. tableau 1.1) ;
 - de faire l'objet d'une bonne intégration dans leur environnement ;
 - d'être compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- En zone Nc, les constructions et aménagements autorisés sous condition doivent être exclusivement liés et nécessaires au fonctionnement :
 - d'une activité d'exploitation de carrière et/ou de traitement des matériaux compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Eure puis avec le schéma régional des carrières lorsque celui-ci sera entré en vigueur et faisant l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;
 - des installations de transformation des matériaux telles que les centrales à béton, les centrales d'enrobés, etc.

Est autorisé le remblaiement (total ou partiel sous forme de hauts-fonds / zones humides) des affouillements et plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière en application de l'article R.151-34, 2° du Code de l'urbanisme. Les seuls matériaux acceptés en remblaiement sont :

- Les sédiments de dragage, à condition que ceux-ci ne présentent pas de risque de pollution ;
- Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet 17 05 04) ;
- Les terres et pierres (code déchet 20 02 02) ;
- La terre végétale et la tourbe ;
- Les fines issues du traitement des matériaux de carrière.

Une couche superficielle des sols adaptée et définie par arrêté préfectoral d'autorisation devra être reconstituée afin de permettre une bonne revégétalisation (agricole, humide, forestière, ...) ;

- En zone Nj, les constructions autorisées sous condition ne peuvent uniquement constituer que des annexes rattachées à une construction principale implantée sur la même unité foncière ;
- En zone NI, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières ;
- En zone Ng, les nouvelles constructions sont possibles, dans la limite des destinations autorisées au 1.1 du présent chapitre. La destination de logement peut être réalisée par l'implantation de caravanes ou d'auto caravanes à usage d'habitation principale, et l'aménagement de terrains familiaux pour la sédentarisation des gens du voyage ;
- En zone N, la construction d'annexes à vocation d'abris pour animaux est autorisée à condition que, sur une même unité foncière, la surface totale d'emprise au sol cumulée pour ce type de construction ne soit pas supérieure à 150 m² ;
- L'implantation d'un bâtiment, hors annexe de moins de 20m² d'emprise au sol, ne pourra se faire à moins de 20 mètres d'une lisière boisée ;
- L'extension d'un bâtiment d'habitation existant (*voir définition donnée dans le Lexique*) est autorisée :
 - o En zones N,Nh et Ng, sous réserve d'être conforme aux règles édictées par le plan des espaces de pleine terre à préserver ;
 - o En zone N uniquement, à condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction et de ne pas être supérieure à 50 m² d'emprise au sol ;
- Dans l'ensemble des zones N, la création d'annexes est autorisée :
 - o sous réserve (hors zone NI) :

- o d'être implantée à moins de 40m de la construction principale à laquelle elle se rattache,
- o de respecter une surface d'emprise au sol cumulée de 40 m², hors piscine (semi-enterrée ou non) non constitutive de surface de plancher (ouvrage et équipement d'entretien), réalisables à travers une ou plusieurs constructions à compter de la date d'approbation du PLUiH ;
- o sous réserve (uniquement en zone NI) :
 - o De respecter une bonne insertion paysagère, ainsi que le caractère naturel de la zone ;
- En zones N, Nh, Nhe, NI, Nj, Nir, sont strictement interdits les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation, le stationnement de caravanes (à l'exception d'une caravane située dans un bâtiment ou sous abri), les carrières, les décharges, ainsi que les dépôts de toute nature et de véhicules hors d'usage non autorisés ;
- En zones N, Nh, Nhe, Nj et Nir l'aménagement de terrains de camping est interdit ;
- Les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour l'une des sous-destinations autorisées (avec ou sans conditions) au 1.1 du présent règlement de la zone Naturelle, sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone et que celui-ci ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

b) Règles générales concernant le logement rattaché à l'activité agricole ou forestière en zone N

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes peuvent être autorisées seulement si elles sont :
 - directement liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
 - en rapport avec l'importance et le système de production de l'exploitation ;
 - sauf impossibilité avérée, implantées à proximité (100m maximum) des bâtiments principaux d'exploitation ;
 - destinées au logement de l'exploitant.
- Une seule habitation est admise par exploitant, indépendamment du nombre de sites, sous réserve d'une nécessité de proximité avec l'activité agricole ou forestière ;
- L'extension d'un bâtiment d'habitation existant (*voir définition donnée dans le Lexique*) est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol de ladite construction. Dans tous les cas, l'extension ne pourra être supérieure à 50 m² d'emprise au sol (surface maximum d'extension totale autorisée après l'approbation du PLUiH) ;
- En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous les conditions énoncées ci-dessus.

c) Règles spécifiques à certains secteurs

- Dans les secteurs concernés par un risque naturel ou technologique, le pétitionnaire devra respecter les dispositions édictées à l'article 6 des Dispositions générales du présent règlement ;
- Dans les espaces concernés par un risque d'inondation par ruissellement ou par débordement de cours d'eau, sont interdits les constructions fermées qui entravent, de par leur positionnement, le bon écoulement des eaux pluviales.

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Tout projet pourra être refusé si, par l'implantation ou le volume de sa ou de ses constructions, il ne respecte pas le paysage urbain traditionnellement observé dans la zone où il s'implante, conformément à la partie « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* ».

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A LA LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE OU AUX VOIES EXISTANTES, A MODIFIER OU A CREER

Pour l'ensemble des zones N, en cas de construction nouvelle sur un terrain bordé par plusieurs voies, la règle d'implantation s'applique pour au moins l'une des voies.

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible d'implanter les constructions différemment des règles générales d'implantation édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques des voies existantes, à modifier ou à créer ;
- En zone N uniquement : le long d'une voie départementale, les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul de 10 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique.

▣ Cas particuliers

Des dispositions autres pourront être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de ne pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- En zone Nh, pour préserver l'urbanisme traditionnel des hameaux.

En zone N, les constructions ne peuvent s'implanter au-delà de la limite d'implantation appliquée à travers le plan de zonage au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme.

▣ Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage **au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme** (au niveau des zones Nh jouxtant le Golf du Vaudreuil) les seules **règles d'implantation à respecter** sont les suivantes :

Toute construction devra être érigée en retrait de la limite du terrain d'une distance minimale de 15 mètres par rapport à la voie de desserte.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

▣ Règles générales

- Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul par rapport aux limites séparatives de :
 - 10 mètres minimum pour les constructions à vocation agricole ou forestière ;
 - 3 mètres minimum pour les constructions à vocation d'habitat.

▣ Cas particuliers

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, il sera possible d'implanter les constructions différemment des règles générales d'implantation édictées ci-après dans les cas suivants :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Des dispositions autres pourront également être imposées ou autorisées :

- En cas de modification, transformation ou extension d'une construction existante, sous réserve de ne pas conduire à une diminution du retrait existant ;
- En cas d'accolement à une construction voisine déjà implantée en limite séparative de propriété, sous réserve de respecter le volume de cette construction ;

- En cas de composition architecturale ou urbaine particulière ;
- Pour assurer la préservation d'un élément d'architecture, de paysage ou d'écologie identifié à travers le règlement graphique ;
- Pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes (lutte incendie, circulation routière, etc.) ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20m², ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

▣ Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage **au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme** (au niveau des zones Nh jouxtant le Golf du Vaudreuil) les seules **règles d'implantation à respecter** sont les suivantes :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 8 mètres des limites séparatives si le mur qui fait face à cette limite dispose d'une ouverture ;
- 5 mètres des limites séparatives si le mur qui fait face à cette limite est un mur aveugle.

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme (au niveau des zones Nh jouxtant le Golf du Vaudreuil) : les constructions non contiguës sur un même lot doivent être implantées les unes par rapport aux autres de telle façon que la distance de l'une des constructions au point le plus proche d'une autre construction soit au moins égale à 6 mètres.

ESPACES LIBRES DE PLEINE TERRE A PRESERVER

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la proportion minimale d'espaces libres de pleine terre indiquée au plan dédié. Cette proportion est rapportée à la surface de chaque partie de zone concernée par l'application de la règle.

Les constructions situées en zone N ne sont pas concernées à l'application de ces règles.

En cas de projet situé en secteur couvert par une zone rouge, bleue ou verte d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation, le pétitionnaire devra par ailleurs se reporter au *Document 4k. (Annexe n°20)*.

En cas de projet situé en secteur d'expansion des ruissellements autour des talwegs du SGEP de La Haye-Malherbe, se reporter à l'annexe n°6 du présent règlement.

En secteur paysager ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le projet devra respecter les dispositions du *2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Les espaces paysagers et écologiques (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)*.

Le traitement paysager des espaces libres de pleine terre doit servir à enrichir le cadre de vie, à améliorer la gestion des eaux pluviales, ou encore à maintenir une certaine biodiversité en milieu urbanisé.

En cas de plantations végétales, celles-ci devront être composées d'essences locales (*se reporter à l'Annexe n°4 du présent règlement*).

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

▣ Règles générales

Tout projet doit respecter la hauteur maximale (hors éléments techniques installés en toiture) indiquée au plan dédié.

Les règles de hauteur fixées sont systématiquement rapportées au milieu de la façade depuis le terrain naturel avant travaux, ou depuis le premier niveau de plancher fixée par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) ou un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP).

Nonobstant les dispositions indiquées sur le plan dédié, la hauteur des annexes se limite à un maximum de 4m mesuré au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

▣ Cas particuliers

En cas d'extension ou de travaux apportés à une construction existante (*voir définition donnée dans le Lexique*), la construction nouvellement créée pourra s'affranchir des règles générales, à condition de ne pas dépasser le gabarit de la construction existante.

Dans un souci d'harmonie du paysage bâti, des hauteurs différentes aux règles générales pourront s'appliquer, à condition de ne pas dépasser la hauteur en tout point de la construction principale voisine (implantée soit en limite séparative, soit sur une parcelle adjacente).

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme

prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du code de l'urbanisme (projet architectural des autorisations d'urbanisme).

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Les dispositions énoncées au présent article s'appliquent également aux habitations qui seraient créées au sein de containers recyclés, ainsi qu'aux opérations d'aménagement d'ensemble, autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable pour division de terrain. Pour éviter toute difficulté lors de l'instruction des demandes de permis de construire, le pétitionnaire est invité à penser son projet de telle sorte que les futures constructions puissent respecter ces dispositions.

L'aménagement de devanture commerciale doit prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Tout élément de façade ou mur destiné à être enduit ne pourra rester à nu.

PRINCIPES GENERAUX

D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti. La prise en compte de ce principe général doit être particulièrement étudiée aux abords des éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. En ce sens, les constructions neuves doivent s'inscrire harmonieusement dans la continuité de l'ensemble dans lequel elles s'insèrent, notamment en termes de gabarit, et elles doivent s'adapter à la forme et à la taille de la parcelle sur laquelle elles s'implantent.

L'autorisation de construire peut-être refusée :

- pour des constructions ou installations ne présentant pas de cohérence dans la composition volumétrique, dans le jeu des volumes, dans l'emploi des matériaux, le rythme et les proportions des percements, la modénature ou la coloration des parements de façades et, si la composition de ces façades ne tient pas compte des modules du bâti existant et de leurs proportions ;
- si l'implantation des constructions n'est pas en cohérence avec l'implantation des constructions avoisinantes.

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment). Des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent également être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Une facture contemporaine peut également être intégrée à une construction existante si elle respecte les principes énoncés précédemment ou encore si elle permet de répondre à des enjeux environnementaux et/ou énergétiques.

D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain, et non l'inverse.

En zones N, Nh, Nj, Nhe et Np les affouillements et exhaussements de terrain réalisés pour les besoins de la construction peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à des mouvements de terrains prononcés et s'ils s'inscrivent dans l'un des deux cas suivants :

- s'ils sont réalisés au droit de la construction ;
- sur les parties restantes du terrain : dès lors qu'ils ne modifient pas les niveaux topographiques initiaux de 0,75 mètres en plus ou de 0,75 mètres en moins ou s'ils sont liés aux aménagements paysagers prévu en lisère d'opération, type talus ou fossés plantés.

Les deux cas précédemment énoncés ne s'appliquent pas pour les constructions à vocation agricole, ni en zone NI, ni en zone Nc, ainsi que pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics. Pour les secteurs soumis à l'application d'un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi), les affouillements et exhaussements de terrain sont réglementés prioritairement par le PPRi.

Dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme (au niveau des zones Nh jouxtant le Golf du Vaudreuil), les constructions et leurs annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site construit et des paysages.

Le nuancier contenu dans les annexes du présent règlement (*cf. Annexe n°5*) servira de référence pour harmoniser les couleurs de tout projet au sein du territoire de l'Agglomération Seine-Eure, en dehors de la commune de Val-de-Reuil.

GABARITS ET VOLUMES

Les constructions réalisées partiellement ou en totalité en sous-sol peuvent être refusées si elles :

- rendent plus onéreuses ou plus difficiles la réalisation d'un ouvrage public ;
- portent atteinte au bon équilibre ou à la qualité des eaux, souterraines comme superficielles.

FAÇADES ET OUVERTURES

▣ Règles générales

Les façades des constructions annexes, ainsi que les murs pignons, mitoyens ou non, doivent être traités en harmonie avec les façades des constructions principales.

Les volets roulants doivent être intégrés aux constructions neuves de telle sorte que les coffres ou caissons soient invisibles.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portes de garage, ...) doivent présenter une cohérence d'ensemble, en termes de formes, de matériaux et de couleurs.

Les couleurs et enduits extérieurs doivent être recherchés dans les tons recommandés par le nuancier annexé au présent règlement (*cf. Annexe n°5*). Le blanc pur est proscrit.

Les couleurs se rapportant à la catégorie « modénature uniquement » peuvent être autorisées que sur les petites surfaces ou sur les façades plâtres, très ouvragées, percées généreusement ou très animées.

Les couleurs des éléments secondaires et pans de bois recherchés dans les tons recommandés par le nuancier annexé au présent règlement.

Toutefois des couleurs différentes peuvent être autorisées pour les façades dans le cadre d'un parti pris architectural, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement.

▣ Modification de façades existantes

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction et placé sous le linteau de l'ouverture dans laquelle il s'intègre. Pour les façades donnant sur rue, leur installation ne doit pas former de saillie (le coffre ou caisson ne doit pas dépasser du nu de la façade). Dans le cas de bâtiments en matériaux traditionnels et/ou de linteaux cintrés, les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin.

Cas des percements :

- Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.
- L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine en rez-de-chaussée doit être étudiée en rapport avec l'ensemble de la façade.
- En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

TOITURES ET COUVERTURES

▣ Règles générales

- La toiture est considérée comme la « cinquième façade » de la construction. Elle doit faire l'objet d'un traitement architectural soigné, au même titre que les autres façades. Le choix des matériaux ainsi que l'intégration des éléments techniques

(ventilation, système de production d'énergie, garde-corps, antennes) et architecturaux (ouvertures, chiens-assis, ...) seront donc étudiés pour répondre à cet objectif.

- En cas de toiture en pente, celle-ci devra être au minimum de 35° hors prolongement de coyaux. Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, cette règle ne s'applique pas :
 - en cas d'extension de la construction principale ;
 - pour les annexes bâties dont la surface d'emprise au sol est inférieure à 20m² ;
 - en cas de contrainte technique particulière ;
 - pour les constructions à destination d'habitat collectif et d'équipement d'intérêt collectif et services publics.
- En cas d'aménagement ou d'extension de construction existante, la reprise des pentes et des matériaux existants est possible y compris lorsqu'ils sont différents de ceux règlementés précédemment ;
- Les toitures monopentes sont autorisées uniquement dans les cas suivants :
 - pour une construction accolée à une autre construction
 - pour une construction annexe implantée sur une limite séparative
 - pour une construction dont la toiture est masquée par un acrotère.
- Les toitures plates ne pourront être autorisées que dans le cas de projets présentant une bonne intégration dans leur environnement immédiat (gabarit, matériaux, écriture architecturale contemporaine, ...). Elles doivent être pensées en tant que façade de la construction : les revêtements d'étanchéité bitumeux doivent être recouverts d'un matériau de qualité (gravillons, végétation, ...) et les équipements techniques ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.
- Au sein des secteurs repérés au règlement graphique au titre des articles L.151-18 et R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme (sur la commune du Vaudreuil uniquement) : la pente minimale des toitures sera de 50°. Il n'est pas fixé de pente maximale, tandis que les toitures monopentes sont interdites. Les toitures seront composées de tuiles plates.
- Les châssis de toit et les lucarnes doivent être axés à des éléments de façade. Les châssis de toit devront être intégrés dans le plan de la toiture. Une autre forme de châssis de toit pourra être autorisée en cas de présentation d'un projet architectural cohérent.

▣ Dispositifs de production d'énergie renouvelable

- En habitat individuel, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, est autorisée dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine et paysagère des lieux. Leur installation, lorsqu'elle se fait sur une toiture, ne devra pas entraîner de saillie trop importante qui viendrait modifier significativement l'axe d'inclinaison de la toiture. L'installation de ce type de système devra se faire en priorité sur les secteurs de sols pollués.
 - Les châssis des capteurs solaires sont regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de toiture, de même couleur que les matériaux porteurs, et avec une structure sombre et mate également.

CLOTURES

▣ Généralités :

Les clôtures sont des marqueurs du paysage et jouent un rôle stratégique dans la perception du territoire et de son identité. Elles nécessitent donc une attention particulière car elles participent à la qualité architecturale et aux paysages urbains et ruraux.

Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adaptée à son environnement, pourrait être refusé ou se voir imposer des prescriptions particulières.

Toute clôture végétale devra être constituée d'essences locales (*cf. Annexe n°4 du présent règlement*). Celles-ci seront de préférence à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.

Tous les matériaux destinés à être enduits ne devront pas rester à nu.

Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune, au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.

Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.

Pour les murs maçonnés, chaperons en tuiles, couvertines et autres couronnements sont obligatoires

Les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, doivent être d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présenter une harmonie avec le reste de la clôture et/ou les constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.

En règle générale sont interdits (pour les 57 communes couvertes par le PLUiH) :

- Toutes imitations de végétaux,
- Toutes installations de brises vues synthétiques, de types bâches ou imitations,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

▣ En cas d'application d'un PPRi :

Tout projet de clôture envisagé dans un secteur concerné par l'application des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Boucle de Poses approuvé le 20 décembre 2002, de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 et de l'Iton Aval approuvé le 10 juillet 2007 et modifié le 30 octobre (annexés au dossier de PLUiH), devra respecter les règles édictées par ces plans.

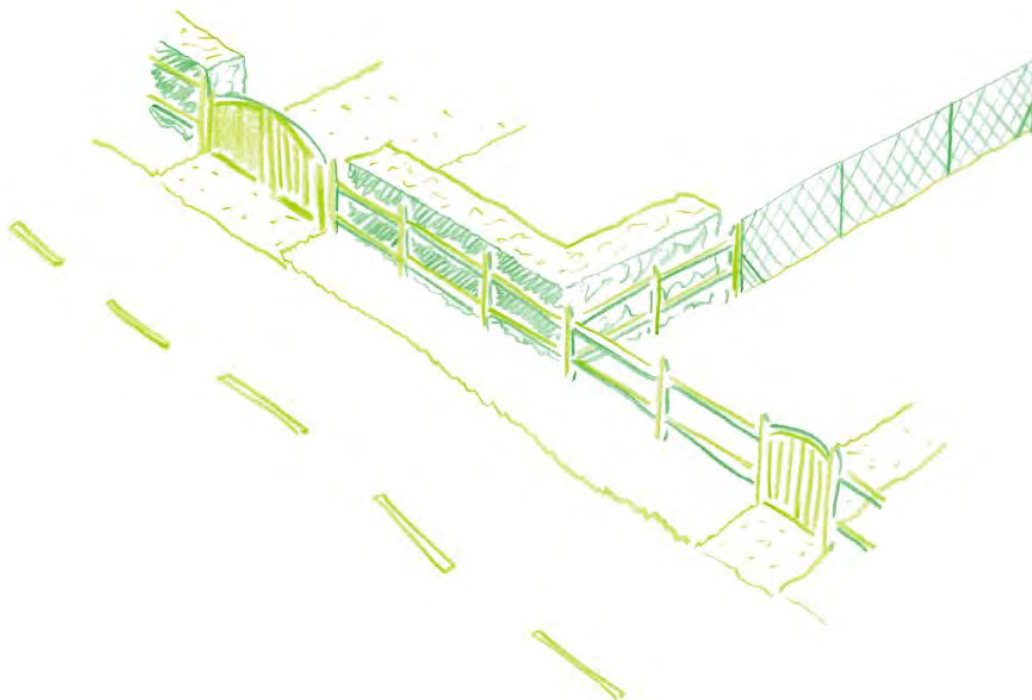
Tout projet de clôture envisagé dans un secteur concerné par un nouveau PPRi approuvé devra respecter les règles édictées par ce plan.

Tout projet de clôture envisagé au sein de la zone inondable par débordement de la Seine est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites. Toute construction pourra être refusée si, par son implantation ou sa nature, elle est susceptible de ralentir le bon écoulement des eaux de surface, ainsi que la montée et retrait des crues.

▣ Les clôtures sur la limite **d'emprise publique** et le long des voies

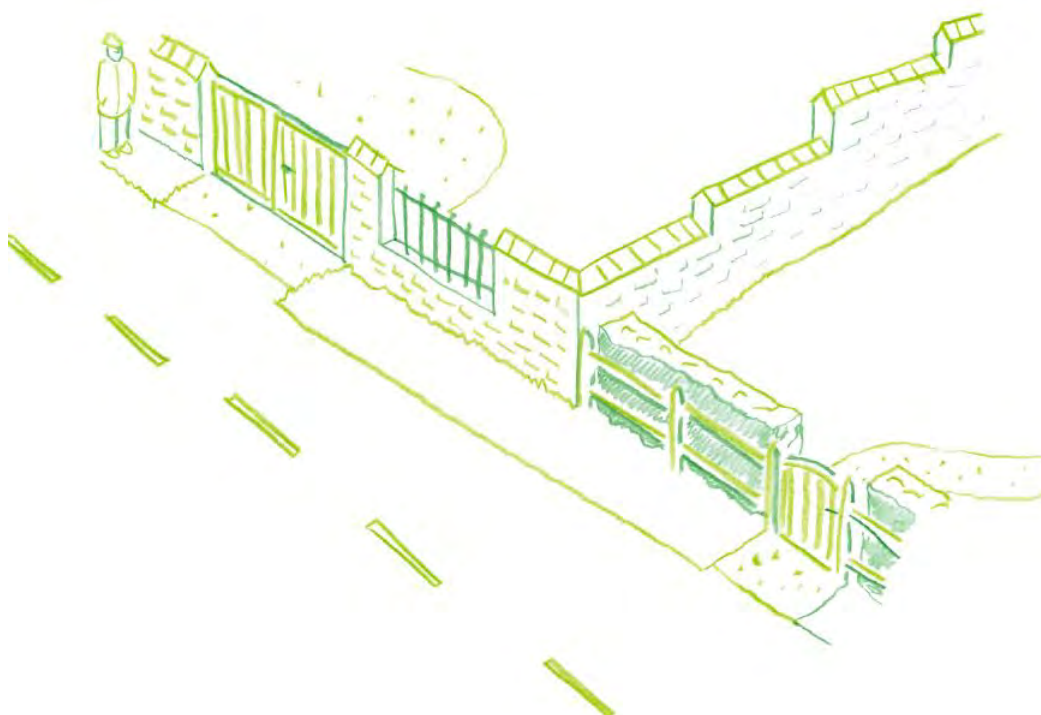
▪ Traitement entre la clôture en limite d'espace public et la clôture en limite séparative :

- la hauteur et le type de clôture en limite séparative devront être les mêmes que ceux en limite d'espace public sur un linéaire minimum de 3 m à partir de la limite de l'emprise publique (*cf. illustration suivante*). Ce retour n'est pas obligatoire en cas de haies implantées en limites séparatives.



■ Hauteur :

- La hauteur des clôtures ne pourra être supérieure à 1,80 m mesurée à partir de l'emprise publique, or mur de soutènement (cf. *illustration suivante*). Lorsque le terrain présente un dénivelé, les dispositifs de clôture verticaux devront suivre ce dénivelé et les dispositifs de clôture horizontaux pourront s'adapter avec des paliers progressifs.



- Nonobstant les dispositions précédentes, afin de répondre à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier, une clôture pourra observer une hauteur supérieure dans les cas suivant :
 - o 2 m maximum en cas de mur ouvragé patrimonial, composé de matériaux traditionnels (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) ou de mur bahut surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées,
 - o Afin de préserver le paysage environnant lorsqu'il est constitué de clôtures d'une hauteur supérieure,
 - o Lorsque le relief ou la topographie ne permettent pas une bonne intégration architecturale de la clôture ou rendent complexe l'application de la règle générale,
 - o Pour des questions de sécurité ou de protection acoustique dans les zones exposées au bruit et indiquées dans la carte « classement sonore et clôtures » en annexe pour les parcelles situées en premier rideau (le long de l'axe routier),
 - o Pour la recherche d'une intégration qualitative d'éléments techniques, tels que coffrets électriques, compteurs divers, etc.

■ Dispositions spécifiques pour les constructions autres que celles liées à une exploitation agricole ou forestière

- Les clôtures doivent être constituées de haies végétales, composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise ;
- Nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - o des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
 - o des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects.

▣ Les clôtures en limites séparatives

■ Hauteur :

- La hauteur des clôtures ne pourra pas être supérieure à 2m, hauteur mesurée en tout point du terrain naturel d'implantation du projet.
- Pour les quartiers avec une identité architecturale forte, les clôtures devront être identiques à l'existant.

■ Dispositions spécifiques pour les constructions autres que celles liées à une exploitation agricole ou forestière

- Les clôtures doivent être constituées de haies végétales composées d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un dispositif à claire-voie de type grillage ou barreaudage de couleur verte ou grise ;
- Nonobstant les dispositions précédentes, peuvent être autorisés lorsqu'ils répondent à des nécessités techniques tenant à la nature de l'occupation du sol, au caractère des constructions édifiées sur le terrain considéré ou pour préserver la spécificité d'un quartier :
 - o des clôtures composées d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie,
 - o des murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects.

▣ Règles par secteurs

Se référer aux plans annexés au présent règlement (Annexe n°7).

■ A dominante « champêtre » :

Les secteurs dits à dominante « champêtre » se caractérisent par prédominance du végétal et de l'authenticité des matériaux. Il s'agit soit de villages, de hameaux ou de secteurs de transition entre les villes et le milieu rural.

- En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublé d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois, ou d'aspect équivalent) surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres,
 - o
 - o Les grilles en acier non festonnées.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs en matériaux traditionnels permettant de rompre la linéarité du paysage (silex, pierre calcaire, briques, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) surmontés d'un chaperon en briques, tuiles ou pierres,
 - o Les murs bahuts en matériaux traditionnels (silex, pierre, calcaire, brique, grès, torchis, bauge, pans de bois ou d'aspect équivalent) d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.

- Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

▪ *A dominante « urbain » :*

Les secteurs dits à dominante « urbain » se caractérisent par une structuration du bâti autour de l'espace public, avec l'implantation d'éléments maçonnés (façades, murs) sur rue.

- En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brande de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
 - o Les grilles en acier festonnées ou non.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les dispositifs type lames occultantes verticales (à l'exclusion des couleurs grises et noires), s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie ;

- o Les plaques en béton ou en matériaux composites, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
- Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

■ A dominante « intermédiaire » :

Les secteurs dits à dominante « intermédiaire » se caractérisent par des espaces bâtis à dominante résidentielle, où le végétal et la perception des jardins sont prédominants. La clôture s'inscrit dans l'ambiance environnante ; ce n'est pas la clôture qui fait l'environnement. Dans ces secteurs, une cohérence paysagère est recherchée.

- En limite d'emprise publique sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brandes de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),
 - o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum.
- En limite séparative sont autorisés uniquement :
 - o Les haies végétales composées d'essences locales diversifiées,
 - o Les dispositifs en matériaux naturels : brande de bruyères, ganivelles, lisses en bois verticales ou horizontales non jointives, clôtures en bois non jointives,
 - o Les grillages simple torsion en métal galvanisé doublés d'une haie d'essences locales diversifiées,
 - o Les grillages treillis soudé vert ou gris doublés impérativement d'une haie d'essences locales diversifiées (les soubassements en béton sont interdits et les poteaux devront être de la même teinte que le grillage),

- o Les lisses en béton non jointives doublées ou non d'une haie d'essences locales diversifiées ou d'un grillage simple torsion en métal galvanisé,
 - o Les murs pleins, à condition que l'architecture de la clôture comporte des ruptures dans la continuité du mur, à travers des alternances de matériaux et d'aspects,
 - o Les murs bahuts d'une hauteur comprise entre 70 cm et 1 m, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie (sauf treillis soudé) ou d'une grille festonnée, d'une hauteur totale d'1m80. Ce dispositif pourra être doublé d'une haie végétale d'essences locales diversifiées d'une hauteur de 2 m maximum. Les dispositifs type lames occultantes verticales (à l'exclusion des couleurs grises et noires), s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, doublés ou non d'une haie ;
 - o Les plaques en béton ou en matériaux composites, si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Le long des limites avec un espace naturel ou agricole, les seules clôtures autorisées sont les haies d'essences locales et diversifiées, doublées ou non d'un grillage simple torsion en métal galvanisé. Tout dispositif de soubassement béton est interdit. Au moins une ouverture de 15 cm par 15 cm devra être créée en partie basse sur chaque limite parcellaire.
Si le linéaire de clôture est supérieur 10 m, une ouverture supplémentaire sera imposée par tranche de 10 m entamée.
 - Pour des raisons de sécurité ou salubrité publique, d'autres dispositifs autour d'équipements d'intérêt collectif pourront être autorisés.

▣ Règles spécifiques

■ Secteurs repérés au titre du R.151-41, 2° du CU :

Nonobstant les dispositions précédentes, dans les secteurs repérés graphiquement au plan de zonage au titre de l'article R.151-41, 2° du Code de l'urbanisme (secteur du Golf du Vaudreuil), les règles suivantes s'appliquent :

- Les limites des parcelles sur propriétés voisines ou voies de circulation, peuvent ou non être clôturées ; cependant les limites de propriétés doivent être matérialisées par des plantations en ordre dispersé, de densité et d'essences diverses.
- Sont interdits les murs, murets, grillages (dit grillage à poules), clôtures en bois (plein ou ajouré) les treillis soudés.

Clôtures en **limite d'emprise publique** :

Les clôtures sur routes ne sont pas souhaitables. Dans le cas où elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, elles seront constituées par des haies vives avec accompagnement ou non de clôtures grillagées de teinte verte à l'arrière desdites haies, d'une hauteur maximum de 0 m 90. Les piquets devront être en bois naturel, et les barrières également en bois.

Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures mitoyennes sont optionnelles. Dans le cas de clôtures, elles seront obligatoirement établies sur la limite séparative des lots. Elles pourront l'être en grillage ordinaire de teinte verte avec poteaux en bois rond comme plus haut. Leur hauteur ne pourra excéder 0 m 90.

Les clôtures non prévues ci-dessus ne sont pas autorisées.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

▣ Le patrimoine bâti (L.151-**19** du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
- Ces murs ne peuvent être percés qu'une seule fois tous les 20 mètres linéaires. En cas de percement, celui-ci devra être d'une largeur maximum de 8m.

▣ Les espaces paysagers et écologiques (L.151-**23** du Code de l'Urbanisme)

- Se reporter à l'article 4 des Dispositions Générales du présent règlement qui en définit les règles de protection.
- Les espaces paysagers existants, ainsi que les arbres remarquables identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces éléments doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites en dehors de celles dont l'emprise au sol n'excède pas 20m² et qui servent à l'entretien et la mise en valeur des lieux. Les espaces de stationnement entraînant une imperméabilisation du sol, même partielle, sont interdits. Seules peuvent être admises les aires de jeux et les allées piétonnes, à condition de ne pas porter atteinte à la protection de ces espaces.

STATIONNEMENT

▣ Stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre des places de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues répondra aux besoins de l'opération. La configuration de ces places devra :
 - faciliter au maximum leur usage, notamment celles dédiées aux modes doux de déplacement ;
 - limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. A ce titre, des revêtements perméables pourront être imposés.
- Les dimensions des places sont au minimum de 2,50m x 5m ;

DESTINATIONS	NORMES DE STATIONNEMENT MINIMUM POUR LES VEHICULES MOTORISES
Habitation	<u>Logement</u> - <i>Logement individuel et intermédiaire : 2 places par logement minimum. Le nombre de places exigées augmente pour les logements d'une superficie supérieure à 100m² de surface de plancher, à raison d'une place par tranche échue de 40m².</i> - <i>Logement collectif : 1 place par logement</i> <u>Hébergement</u> - <i>Hébergement : Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun. En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i> <i>Lors de nouveaux logements créés suite à une réhabilitation, les normes de stationnement précédentes s'appliquent, à l'exception des cas suivants :</i> - <i>Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation d'habitation, sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements ;</i> - <i>Les changements de destination et les créations de surface de planchers supplémentaires dans un volume existant à vocation de bureaux et de constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas s'étendre sur plus de 100 m² de surface de plancher.</i>
Autres destinations	<i>Le nombre de places à réaliser sera déterminé au regard de la nature des constructions, de leur situation géographique, des besoins en fonctionnement, des possibilités de fréquentation et de la desserte en transport en commun.</i> <i>En cas de changement de destination, le nombre de places de stationnement devra être réévalué.</i>

- Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques, à l'exception de celles à l'usage des visiteurs, et répondront aux normes suivantes :

3. Equipements, réseaux

Tout projet devra intégrer dans ses aménagements et les choix des dispositifs la présence des réseaux existants (voirie, réseaux secs et humides).

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

a) Principes généraux

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination du projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Sauf impossibilité technique liée au bâti existant, les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plusieurs parcelles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ACCES

- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conformément au Code Civil.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ;
- L'accès sur la voie publique pourra être aménagé en entrée charretière. Ce type d'entrée pourra être imposé en cas de risque manifeste pour la sécurité routière, comme pour celle des riverains. Dans le cas d'une entrée charretière, la profondeur de l'entrée devra être au minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise publique ;
- Un accès peut être refusé s'il constitue une gêne ou un risque pour la circulation des piétons et des véhicules motorisés ;
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment la défense contre l'incendie, la protection civile, le ramassage des ordures ménagères et les transports publics ;
- La longueur des accès particuliers ne peut excéder 50 mètres pour les terrains dont la largeur donnant sur l'emprise publique serait inférieure à 6 mètres ;
- En cas de voie en impasse, il devra être prévu un espace de retournement suffisant pour permettre le passage des bennes à ordures ménagères (BOM).

VOIRIE

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation ;
- Dans tous les cas, la dimension d'une voirie nouvellement créée doit avoir au minimum une largeur de :
 - 3m pour une chaussée en sens unique de circulation ;
 - 5m pour une chaussée en double sens de circulation ;
 - 6m pour une chaussée en double sens de circulation et concernée par le passage de véhicules de transport en commun.
- La largeur d'un espace réservé à la circulation piétonne (trottoirs, bande piétonne, etc.) ne pourra être inférieure à 1,40 mètres. En cas de trottoir, celui-ci devra être minéralisé et respecter les normes en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- L'emprise totale des voies publiques ou privées à créer doit présenter une largeur minimale de 6 mètres.

3.2. Equipements

a) Stockage des déchets

- Tous les projets urbains (nouvelles constructions ou rénovation de l'ancien) doivent tenir compte du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, annexé au dossier de PLUiH (*Document 4q. Annexe n°26*).

3.3. Desserte par les réseaux

a) Eau potable

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau public de distribution d'eau, à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole ou forestière.

b) Eaux usées

- Toute construction nouvelle (hors annexe) sera raccordée au réseau collectif d'assainissement (lorsque celui-ci est installé au droit de la parcelle bâtie), à l'exception des bâtiments à usage d'entrepôt ou de stockage pour une activité agricole ou forestière. Les eaux industrielles pourront être renvoyées au réseau public, sous réserve que les caractéristiques de l'effluent et les conditions

techniques du raccordement respectent la réglementation concernant ce type d'installation.

- En cas d'absence de système d'assainissement collectif, la construction devra s'accompagner d'un raccordement à un système d'assainissement autonome.
- L'évacuation des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdite. La canalisation de branchement comprend deux parties isolées l'une par rapport à l'autre pour assurer la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

c) Eaux pluviales

- Le pétitionnaire se reportera à l'Annexe n°2 du présent règlement.
- Afin d'économiser les ressources en eau, il est préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques. Sont ainsi autorisés et encouragés :
 - Les installations permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales à des fins non domestiques ;
 - Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales (la rétention, l'infiltration...) et un traitement naturel des eaux sur la parcelle, afin de diminuer les rejets vers les réseaux.
- Les eaux de toitures seront, tant que faire se peut, infiltrées au niveau de chaque parcelle. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin, noue, ...) pourront être exigés pour tenir compte de contraintes particulières, notamment la gestion des eaux de voirie.
- En tout état de cause, les aménagements réalisés à ce titre devront participer au confort d'usage, à la qualité paysagère de l'opération et de son exploitation, conformément aux objectifs énoncés en matière d'intégration architecturale, urbaine et paysagère.
- Dans le cas d'une collecte directe des eaux de voirie par un réseau de canalisations, les eaux recueillies transiteront obligatoirement par un ouvrage de traitement dimensionné pour un orage décennal, avant rejet dans le réseau public.

d) Défense incendie

- La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

e) Electricité, téléphone, réseaux numériques

RESEAUX ELECTRIQUES

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

RESEAUX NUMERIQUES

- Il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres, ...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation ;
- La réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.

Annexes

1. Annexe 1 : Gestion des eaux pluviales

Destinations	Constructions Individuelles, extensions ou annexes > à 20 m²	Opérations d'urbanisation de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations d'urbanisation de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots Habitat collectif Commerces et activités de service Equipements d'intérêt collectif et services publics Autre activités des secteurs secondaire et tertiaire Extension de l'une des destinations citées ci-dessus	Constructions sur une zone d'activités existante
Prescriptions et recommandations	Gestion des eaux de pluie issues de surfaces imperméabilisées (toitures et voirie d'accès) à la parcelle par infiltration (Exemples : Tranchées drainantes, noues d'infiltration...) Suivant les prescriptions et recommandations du CAUE27 et du Conseil Départemental de l'Eure, le volume à stocker dans l'ouvrage doit correspondre au volume ruisselé sur les surfaces imperméabilisées pour une pluie décennale de durée 24h (égale à 51,4 mm), Par exemple, pour 100 m² imperméabilisés, le volume de stockage sera de 5 m³. Cela équivaut à une tranchée drainante de 16 m³ avec un remplissage par des matériaux concassés 40/80 (indice de vide de 30%).	Gestion des eaux d'une pluie centennale issues de la totalité de la surface du projet par infiltration dans l'emprise de l'opération. La gestion des eaux pluviales par infiltration devra être systématiquement privilégiée. Une étude de dimensionnement de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales devra être réalisée en prenant en compte la capacité d'infiltration des sols. Les tests de perméabilité devront être effectués à la profondeur des ouvrages projetés. Suivant les prescriptions et recommandations de la DDTM de l'Eure, les ouvrages d'infiltration doivent permettre la gestion à minima de la pluie décennale de durée 24 heures (Données de la station Météo France de Rouen Boos). Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet qu'une infiltration partielle des eaux pluviales de la pluie centennale (perméabilité du sol $K < 1.10^{-6}$ m/s), la gestion des eaux de pluie pourra être combinée ou cumulée avec des ouvrages de stockage et une restitution à débit limité vers le système de gestion des eaux pluviales du domaine public. Dans ce cas, les ouvrages doivent permettre la gestion de la pluie centennale la plus défavorable avec un débit de fuite de toute l'opération de 2 l/s/ha. Ce débit pourra être revu à la baisse notamment pour tenir compte de la capacité résiduelle du réseau. Le débit de fuite sera fixé à 2 l/s dans le cas où la surface du projet est inférieure ou égale à 1ha. Le temps de vidange de l'ouvrage devra être inférieur à 24 heures pour un évènement décennal et 48 heures pour un évènement centennal. La surverse de l'ouvrage devra être déterminée de façon à avoir un impact minimum vis-à-vis des fonds aval. Toutes les mesures devront être prises afin que la concentration en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau ou dans le milieu naturel soit inférieure à 5 mg/l. Rappel : Tout projet d'urbanisation implique des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques. En fonction de sa nature et de son importance, chaque projet est donc susceptible d'entrer dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.	Se référer au cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activité concernée

2. Annexe 2 : Patrimoine

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

AUX ELEMENTS BATIS IDENTIFIES

AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

2.1. Introduction

Les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont répertoriés dans la présente annexe. Les dispositions à respecter, définies dans cette annexe, sont organisées en quatre catégories.

Au sein de ces catégories, les éléments sont classés par communes et ont tous un numéro différent, figurant au plan de zonage et composé comme suit :

ACQ.B.1

- Trois lettres pour le code commune (par exemple ACQ pour Acquigny)
- Une lettre pour la catégorie de l'ERP
- Un chiffre

2.2. Les catégories

Catégorie A : Les ensembles bâtis identitaires urbains

Catégorie B : Les bâtiments remarquables

Catégorie C : Les édifices bâtis singuliers

Catégorie D Les éléments de patrimoine vernaculaire

2.3. Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent à tous les éléments remarquables :

Les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ainsi qu'au titre du patrimoine d'intérêt local (en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) sur les documents graphiques sont soumis à la règle suivante : tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales.

Les éléments archéologiques et historiques présentés dans cette Annexe du présent règlement du PLUiH sont protégés. Toute destruction de ces éléments patrimoniaux est strictement interdite, sauf si au moins l'une de ces conditions est respectée :

- la construction est en état de ruine,
- les travaux sont nécessaires à la mise en sécurité des biens et des personnes,
- le projet consiste en une reconstruction à l'identique suite à un sinistre ou autre événement exceptionnel.

Tous travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent faire l'objet d'une consultation des services de la DRAC et d'une autorisation d'urbanisme auprès de l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol.

Pour tous types d'édifices :

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, l'amélioration et/ou la restitution de ses caractéristiques architecturales (volume et percements notamment).

Dans le cas d'un changement de destination, par exemple transformation d'un bâtiment agricole en habitation : « respect de la cohérence architecturale ».

Toute intervention, sur un bâtiment existant devra respecter les mises en œuvre adéquates des matériaux notamment dans le cas des appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ou en renfort de maçonnerie (harpe) ou d'angle, ainsi que les décors d'origine (bandeaux, linteaux sculptés, mouluration des baies, soubassement, ...), l'enduit devant arriver au nu de la pierre ou de la brique, sans surépaisseur, dessinant des contours réguliers ; pour les charpentes, respect du matériau d'origine, dans la mesure où celui-ci peut être identifié.

La préservation des enduits anciens est attendue chaque fois que cela est possible ;

La restauration et la réalisation des enduits de façade se feront au mortier de chaux naturelle (CL-NHL-DL), en utilisant des sables tamisés fins et teintés ;

La finition de l'enduit sera lissée, brossée ou talochée fin et présentera un aspect homogène et fin ;

Un traitement différent des joints sera possible, en particulier pour les architectures éclectiques notamment XIXème, s'il correspond à une pratique en relation avec le type d'architecture : joints en relief, tirés au fer, etc.

Les enduits :

Lorsque le matériau de décors est de teinte claire, la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus foncée.

Lorsque le matériau de décors est de teinte plus soutenue la tonalité de l'enduit se rapprochera de celle-ci en étant légèrement plus claire afin de maintenir un contraste.

La teinte de l'enduit sera donnée par le sable, elle pourra être légèrement renforcée par l'adjonction de pigments naturels.

Il est demandé la conservation ou la restitution des contrevents et persiennes, ainsi que leur disposition originelle : persiennes, demi-persiennes ou volets pleins, parfois différents selon l'étage concerné.

Les menuiseries d'une même construction (fenêtres, portes, volets, portails de garage) devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Modification de façades existantes :

Les constructions traditionnelles (en briques, à pans de bois, ...) sont dans la mesure du possible conservées dans leur aspect d'origine, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction ancienne, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

En cas de pose de volets roulants sur un bâtiment existant, le coffre ou caisson doit être intégré à la construction et placé sous le linteau de l'ouverture dans laquelle il s'intègre. Pour les façades donnant sur rue, leur installation ne doit pas former de saillie (le coffre ou caisson ne doit pas dépasser du nu de la façade). Dans le cas de bâtiments en matériaux traditionnels et/ou de linteaux cintrés, les coffres des volets roulants seront masqués par un lambrequin.

Cas des percements :

Les nouveaux percements doivent s'intégrer dans la composition de la façade existante. De même, la suppression de percements doit préserver la composition et l'harmonie de l'ensemble de la façade.

L'ouverture ou l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée doit être étudié en rapport avec l'ensemble de la façade.

En cas de changement de destination d'un commerce vers un logement entraînant une réfection de façade, les nouvelles ouvertures doivent s'intégrer dans la composition d'ensemble de la façade.

Sont interdits :

- Les enduits ciment, lorsque sa mise en œuvre n'est pas adaptée au bâtiment ;
- Le creusement dans l'épaisseur de l'enduit pour faire apparaître des éléments de maçonnerie non prévus pour être apparents ;
- Les baguettes plastiques sur les angles ;
- Les sorties de chaudières à ventouse, les pompes à chaleur, les réservoirs d'eau, les blocs de climatisation et leurs grilles de ventilation, et les paraboles et autres récepteurs hertziens sur la ou les façades donnant sur l'espace public ;
- De peindre la brique ;
- L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques ;
- L'installation de sous-toiture goudronnée ou non respirante ;
- L'utilisation de matériaux nouveaux qui mettent en péril l'authenticité et l'intégrité de l'édifice ;
- Les matériaux suivants : fausses pierres, ciment, chaux-ciment, peinture imperméable, tuiles métalliques.

2.4. Catégorie A : LES ENSEMBLES BÂTIS IDENTITAIRES URBAINS

Les ensembles bâtis identitaires urbains correspondent à des ensembles constitués présentant une identité particulière : quartier, îlot, rue, bourg, hameau, cité ouvrière, etc.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à :

- leur perception à l'échelle urbaine ;
- la structuration de l'organisation du quartier, du village, de la rue : implantation singulière du bâti, continuité visuelle du front du rue (façades, murs de clôture, etc.)
- la morphologie / la volumétrie / le gabarit particulier
- la qualité du bâti, style particulier
- le caractère d'unicité / intérêt historique
- le caractère structurant et fédérateur de certaines églises (vue proche et vues lointaines), la présence d'« entités liées aux églises »*, l'effet « écrin bâti » autour d'églises.

(*église + cimetière attenant ou église + presbytère connexe etc.)

Dispositions générales aux ensembles identitaires urbains :

Les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques majeures de qualité des ensembles identifiés, qui peuvent être :

- leur inscription dans le grand paysage et/ou dans l'environnement de proximité,
- leur composition liée à leur structuration urbaine (organisation viaire, morphologie du bâti : gabarits, implantations, etc.)
- les panoramas ou perspectives en rapport avec le site, etc.
- leurs éléments structurants (édifices, places, murs de clôture en pierre) qui contribuent à la composition urbaine et/ou architecturale d'ensemble.

Dispositions spécifiques par type :

Ensembles Remarquables : ensembles composés d'éléments bâtis de qualité (châteaux, maisons de maître, dépendances,) dans des parcs de qualité paysagère.

La qualité de ces ensembles s'appuie sur le rapport établi entre les éléments bâtis, les composantes végétales et le paysage : composition des édifices bâtis entre eux, éléments architecturaux et de décor, mise en scène des éléments végétaux. La présence de murs d'enceinte contribue parfois également à la composition de l'ensemble.

Dispositions spécifiques : les évolutions du bâti et les constructions nouvelles devront s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement paysager en préservant :

- la composition entre le bâti et le végétal (allée centrale, axe de symétrie, etc.)

- les éléments bâtis complémentaires de qualité contribuant à la structuration du site, tels que : murs d'enceinte, grilles ouvragées, pavillons, gloriettes, orangeries, serres, etc.
- Les évolutions des éléments bâtis de caractère devront préserver et respecter l'harmonie d'ensemble et les éléments architecturaux de qualité.
- Ils pourront faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

Anciennes Fortifications : ensembles composés d'anciennes fortifications, souvent à l'état de vestiges ou traces archéologiques souterraines, elles sont de plusieurs types : motte féodale, fossés.

Dispositions spécifiques : interdiction de construire et d'affouiller

Quartiers, îlots ou sites singuliers : quartiers, îlots et/ou sites qui présentent un caractère singulier sur le territoire de l'Agglomération, par leur organisation, structuration, morphologie, implantation et/ou qualité du bâti, perception depuis l'espace public, intérêt historique, etc.

Dispositions spécifiques : les évolutions et les constructions nouvelles devront :

- s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain,
- préserver les caractéristiques majeures, notamment :
 - o en préservant la mise en scène dans le grand paysage et l'environnement de proximité (panoramas et perspectives),
 - o en préservant la structuration et la morphologie spécifiques des sites, édifices structurants, etc.
 - o en prenant en compte les caractéristiques singulières des sites, relevées dans le tableau ci-dessous.
- respecter les surélévations imposées dans certaines conditions (PPRi notamment).

Fronts bâtis/rue : ensembles qui présentent des séquences de modules singuliers, des fronts bâtis qui présentent des façades dont la séquence propose un rythme particulier marquant le paysage urbain.

Dispositions spécifiques : les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques, qui donnent la perception d'un front bâti continu, en prenant en compte les caractéristiques majeures de ces ensembles, relevées dans le tableau ci-après.

Toute évolution ou construction nouvelle devra s'inscrire de façon harmonieuse dans l'environnement urbain en prenant en compte les qualités spécifiques du front bâti identifié, relevées dans le tableau ci-après.

Les évolutions du tissu bâti et les constructions nouvelles devront préserver les caractéristiques, qui donnent la perception d'un front bâti continu :

- l'alignement et la cohérence des façades marquées par la continuité des niveaux (ligne homogène des bandeaux, corniches ou modénatures, etc.)
- la proportion et le rythme des ouvertures.
- L'harmonie des teintes.
- La surélévation sous conditions

Le Quartier des Vauges : Les Damps

Le quartier des Vauges est un quartier résidentiel et pavillonnaire. Il correspond au développement d'un lotissement des années 70, dont les caractéristiques architecturales, morphologiques et urbaines doivent être mise en valeur et préservées.

Dispositions spécifiques :

- La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder 3,50 mètres par rapport au terrain.
- Les surélévations ne sont pas autorisées.
- Les nouvelles constructions ou extensions devront s'intégrer harmonieusement au style architectural du lotissement. Les pièces graphiques réglementaires seront établies de manière à comprendre l'impact du projet dans son environnement.
- Les nouvelles constructions doivent être édifiées avec un recul par rapport aux voies publiques compris entre 3 et 15 mètres.

Aspect extérieur :

- Les toitures des bâtiments principaux, des garages et extensions accolées à la construction principale seront des toitures terrasses avec un bandeau en bois et un acrotère en zinc.
- Les ouvertures et équipements techniques en toiture sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Seules les clôtures végétales sont autorisées sur rue, doublées ou non d'un grillage métallique vert sur poteaux métalliques verts.
- Les vérandas : les surfaces transparentes ou translucides seront entièrement constituées de produits verriers dès lors qu'ils seront visibles du domaine public. La toiture sera une toiture terrasse, comme le bâtiment principal.
- Les abris de jardin : la hauteur au faîtage maximale est de 3,5 mètres de haut. Leur surface maximale est de 20m², et ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Espaces libres :

La surface d'espaces libres ne pourra être inférieure à 50% de la parcelle et devra être aménagée en espaces verts qui devront :

- Être constitués d'une couverture végétale au sol, de gazon, de plantes couvrantes, de plantes maraîchères et/ou potagères,
- Être plantés d'arbustes d'essences diverses, à raison d'1 arbuste pour 200m² d'espaces verts (annexe 4 du présent règlement).

La bande de recul par rapport à la rue sera obligatoirement plantée d'un arbre à fleur d'essence locale.

Le quartier Adrien Breton : Louviers

Le quartier Adrien Breton est un secteur résidentiel et pavillonnaire. Ses caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères doivent être préservées :

Aspect extérieur :

- Le recouvrement des pierres est interdit. Ainsi, toute isolation thermique par l'extérieur est interdite.
- Les nouvelles ouvertures doivent être étudiées de manière à accentuer la verticalité de la construction.
- Les menuiseries doivent être choisies dans les teintes claires.
- La pose de caissons de volets roulants en extérieur est interdite.

Annexes et extensions :

- Les extensions devront s'intégrer harmonieusement au style architectural du quartier :
 - Toute extension sera interdite sur la façade principale donnant sur la voie publique.
 - Seules sont autorisées, les extensions mesurées :
 - o En toiture monopente accolée à la construction principale. Sa hauteur ne doit pas dépasser celle du rez-de-chaussée.
 - o En toiture double pentes en continuité du pignon de la construction principale, sous réserve de respecter le volume de celle-ci (hauteur, pentes de toit).
 - Un raccordement architectural satisfaisant doit être trouvé entre le volume existant et le projet d'extension.
 - Dans la mesure du possible, le matériau de couverture à privilégier est la tuile mécanique de teinte identique à la construction principale.
 - Les matériaux de façade seront de qualité, dans les tonalités ocrées. L'enduit est interdit.
- Les annexes seront autorisées à l'arrière de l'habitation, ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

A. ENSEMBLES BATIS IDENTITAIRES URBAINS

Número ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
ACQUIGNY (ACQ)			
ACQ.A.1	Enceinte protohistorique Oppidum d'Acquigny	Château Robert - parcelle B 184	Retranchement du Château Robert situé sur un éperon dominant la vallée de l'Eure. Système de retranchement composé à l'origine de double enceinte avec fossés secs, dont restent des vestiges. Epoque de construction inconnue. Propriété privée.
ALIZAY (ALI)			
ALI.A.1	Motte féodale	rue de l'Andelle	Erigée probablement au début du XII ^e siècle, la motte était une petite place fortifiée entourée d'un fossé; une tour en bois était située au sommet. Aujourd'hui la butte en terre est encore visible à côté de la Mairie.
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)			
CRI.A.1	Ensemble des maisons de la rue	Rue du pont des Alliés 15,19,25,41,51	Ensemble bâti entre l'Eure et la Rue du Village, composé de bâtiments caractérisés par épaisseur simple en alignement sur rue, élévations à deux niveaux, appareillage en moellons et constituant un front bâti en face de l'Eglise
CRI.A.2	Ensemble des maisons de la cour aux Sœurs	Cour des Sœurs 11, 21, 27, 33,43A, 43B, 43C	Ensemble bâti au Sud de l'Eglise, composé de bâtiments caractérisés par épaisseur simple en alignement sur rue, élévations à deux niveaux et appareillage en moellons et biques
CRI.A.3	Ensemble bâti	Rue des Canadiens	Ensemble bâti d'intérêt architectural
IGOVILLE (IGO)			
IGO.A.1	Ensemble urbain		
LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)			
LMJ.A.1	Ensemble urbain	rue de Cavoville	Ilôt avec constructions traditionnelles, un arbre remarquable, un verger
LES DAMPS (LDA)			
LDA.A.1	Ensemble urbain	Vauges	
LERY (LER)			
LER.A.1	Ferme Manchon	10 rue des Emotelles	Située en bordure de l'Eure, cette ferme inclut dans son enceinte la Chapelle Saint-Patrice, édifiée au XIII ^e siècle et transformée en habitation et grange. Logis principal de la ferme de plan longitudinal, élévation à deux niveaux, toiture à deux versants. Gros oeuvre en pan de bois et maçonnerie enduite, couverture en tuiles plates. Mur de clôture en moellons en appareillage mixte.
LOUVIERS (LOU)			
LOU.A.2	Ensemble de la place de la	5, 6, 7,10, 85, 86, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 352, 355, 356, 388, 409. Rive ouest et sud	Bâti R+1+combles à R+2+combles. Ensemble de maisons caractéristiques de l'architecture de faubourg. Elles sont implantées à l'alignement, faitage parallèle à la voie. Les toitures à deux pans sont réalisées en petite tuile plate et souvent percées de fenêtres de toit ou lucarnes. La façade s'organise de façon symétrique autour d'un axe central comprenant la porte d'entrée. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. L'appareillage des encadrements de fenêtre est également enduit. Les cheminées sont réalisées en brique et assises sur le mur mitoyen. La décoration sobre de ces maisons de faubourg se limite aux corniches saillantes et à quelques modénatures sur les maisons les plus riches.
LOU.A.3	Ensemble de la rue Ternaux	256, 257, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 268, 269, 274,368. Rive Est	Ensemble d'anciennes maisons de tanneurs de très belle facture. La technique constructive à pans de bois et remplissage brique est caractéristique de cet ensemble. Bâti à R+1+combles, positionné à l'alignement sur rue. Les ouvertures sont de dimensions variées. Les encadrements de fenêtres sont réalisés en bois.
LOU.A.4	Ensemble de la rue Pierre Mendès France	155, 156, 157, 162, 163, 164, 170, 173, 174, 175, 182, 184, 185, 344, 347, 362. Rive Est	Bâti R+1+combles à R+2+combles. Cet ensemble se caractérise par une alternance de maisons à pans de bois et de maisons en brique peinte, positionnées à l'alignement, faitages parallèles à la voie. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les maisons les plus anciennes présentent un travail symétrique de la façade autour d'un axe central dans lequel s'inscrit la porte d'entrée. La décoration de ces maisons de faubourg tient, pour les maisons en brique, aux nombreuses modénatures qui ornent la façade (dans un style XVIII ^e); et pour les maisons en bois, à l'apparence des pans de bois en façade, parfois peints de couleurs vives..

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
LOU.A.5	Ensemble du boulevard du Mal Joffre	185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 406, 516, 230, 231, 232, 233, 234, 235. Rive Nord	Bâti à R+1+combles. Cet ensemble se caractérise par la pierre enduite qui constitue le matériaux principal de construction et le positionnement des maisons, à l'alignement, faitage parallèle à la voie. Les façades s'organisent de façon symétrique autour d'un axe central comprenant la porte d'entrée. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les cheminées sont réalisées en brique et assises sur le mur mitoyen. Ensemble qui se distingue par la sobriété décorative, reste caractéristique de l'architecture de faubourg.
LOU.A.6	Ensemble de la rue Saint-Germain	Rive Est : 118, 119, 132 à 137, 150 à 154, 142 à 144, 146 à 148, 277, 278, 413, 428, 431, 432, 583 et 584. Rive Ouest : 13 à 16, 20, 21, 246, 265, 264, 250 à 255, 629, 641, 666 et BD 82, 83, 313, 318, 341, 347, 383, 384, 401, 439, 491, 492, 499, 500, 535, 581	Ensemble qui se distingue par le nombre de constructions concernées. Bâti à R+1+combles. Il se caractérise par une architecture de brique, l'implantation des maisons, faitage parallèle à la voie et les toitures à deux pans réalisées en ardoise ou en petite tuile plate, souvent surmontées de lucarnes. La façade est positionnée soit à l'alignement, soit en léger retrait occupé par un jardinet. Les ouvertures sont traitées de manière homogène et sont de forme rectangulaire. Les cheminées, réalisées en brique sont assises sur le mur mitoyen.
LOU.A.7	Quartier Adrien Breton	AZ 29 à AZ 67	Secteur résidentiel et pavillonnaire dont les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères doivent être préservées

LE VAUDREUIL (LVA)

LVA.A.1	Ensemble urbain	Hameau du Cavé	Caractéristiques architecturales et richesse patrimoniale qui font l'identité de la commune du Vaudreuil, avec de nombreuses constructions anciennes (bâtiments, murs de clôtures) en mélange de pierres et de briques, avec toitures en tuiles mécaniques ou plates de tradition normande. Quelques façades en colombages. Des implantations en limite de rue, avec une densité bâtie importante.
LVA.A.2	Ensemble urbain	Cœur de village historique	Nombreuses constructions en pierres avec mélange de briques, accompagnées de toitures en tuiles (mécaniques ou plates). Un certain nombre de constructions en façades briques. Quelques constructions en colombages, typiques de l'identité normande. Nombreux murs de clôtures en pierres, avec châteaux en tuiles. Implantations en limite de rue, avec une densité bâtie importante.

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)

PDA.A.1	Anciennes maisons d'ouvriers	rue Henri Prieur - parcelle B 1841	Maisons en alignement sur rue construites en brique; extension et jardin privé à l'arrière. Probable remembrement XIXe siècle de parcelles en lanière.
PDA.A.2	Alignement de maisons	Quai du Maréchal Foch	Maisons de ville de deux ou trois travées, élévation à deux niveaux avec ou sans étage de comble; lotissement sur zone non aedificandi extra muros
PDA.A.3	Sentier de Beauregard		Allée arborée montant vers le chevet de l'Eglise
PDA.A.4	îlot de Crosne	12 rue de Crosne - Tour: parcelle B 1987	Tour de Crosne et remparts

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.A.1	Ensemble bâti et son accompagnement végétal	place Marcel Picard - parcelle A 883, 733, 734	Maisons en alignement sur rue; logis d'épaisseur simple avec façade sur jardin privé.
SUT.A.2	Ensemble bâti et son accompagnement végétal	ruelle de l'Eglise - parcelles A 326, 325, 273, 274, 275, 276, 663, 826, 827, 280	Corps de bâti disposé perpendiculairement à la rue; surface en majorité végétalisée

2.5. Catégorie B : LES BATIMENTS REMARQUABLES

La catégorie des bâtiments remarquables correspond à des édifices d'une très grande qualité architecturale et patrimoniale, qui pourraient faire l'objet d'une protection au titre des Monuments historique et qu'il convient de protéger.

Dispositions générales :

- Les évolutions des bâtiments remarquables devront préserver et respecter l'harmonie d'ensemble et les éléments architecturaux de qualité.
- Ils pourront faire l'objet d'adaptations, d'extensions, voire de démolitions partielles ou totales, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

Dispositions spécifiques :

Eglises :

Ces dispositions s'appliquent à toutes les églises affectées ou désaffectées :

- Les voûtes lambrissées quand elles existent sont préservées et restaurées ;
- Les châssis de toit ne sont pas autorisés ;
- Les percements de nouvelles ouvertures ne sont pas autorisés ;
- Les mortiers et enduits anciens (pas de piquetages ou purges généraux) sont préservés. Les restaurations sur ce type de maçonneries doivent être effectuées par couturage et avec l'emploi de matériaux les plus proches possible de ceux d'origine ;
- Les matériaux de couverture suivants sont privilégiés : revenir si possible aux matériaux initiaux de couvertures : tuiles en terre cuite petit moule, essentage en chêne ou en ardoises pour les clochers, selon l'analyse architecturale.

B. BATIMENTS REMARQUABLES

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
ACQUIGNY (ACQ)			
ACQ.B.1	Château fort	Cambremont C 168 169	Vestiges du Château fort XIIème siècle. Les murs d'enceinte, construits en blocs de pierre calcaire, le fossé et le colombier sont encore visibles.
ACQ.B.2	Ancienne gare	parcelle AB 323	Bâtiment d'épaisseur simple. Gros oeuvre en maçonnerie enduite, brique et moellons; couverture en tuile plate. Façade à travées avec chaîne d'angle et encadrement des portes et des baies. Mise en service en 1872 et <u>désaffectée depuis 1950.</u>
ACQ.B.3	Eglise Sainte Cécile et petit château (complément de l'arrêté du 17/03/75)	AC 198, 199, 201	Eglise reconstruite entre 1545 et 1572. Edifice orienté de plan allongé avec une nef à un seul vaisseau et chevet à pans coupés. Deux chapelles sont accolées au gouttereau Sud (la chapelle des fonts baptismaux et la chapelle du Rosaire) et la chapelle de saint François de Sales est accolée au gouttereau Nord. Le petit Château, logement secondaire du président d'Acquigny, composé d'un corps principal de plan rectangulaire, perpendiculaire à l'église, et d'un corps secondaire qui la jouxte.
ACQ.B.4	Chapelle du Cimetière	Sentier du Cimetière	Edifice orienté à plan régulier composé d'une nef voûtée en berceau brisé à vaisseau unique et chevet plat. Toit en batière avec pignons découverts et couverture en tuiles plates.

ALIZAY (ALI)			
ALI.B.1	Château de Rouville	rue de l'Andelle	Château achevé en 1882 par l'architecte Loisel, construit sur un édifice précédent daté XVIIe siècle, dont des vestiges sont encore visibles. Gros oeuvre en pierre de taille, calcaire et moellons. Plan symétrique avec escalier dans-oeuvre; élévation ordonnancée avec un étage carré et un étage de comble et décors sculptés; toiture en ardoise à longs pans brisés et en croupe.
ALI.B.2	Eglise Saint Germain (hors clocher) XIIe-XVIIIe siècles	parcelle B 64	Eglise de fondation XIe siècle, complétée au XVIe siècle. Edifice orienté avec un plan en croix latine et une nef à vaisseau unique, il se termine par un chevet plat, une tour clocher datant du XVIe siècle se situe à la croisée du transept. Deux chapelles construites au XVIe siècle sont accolées aux gouttereaux Nord et Sud. Gros oeuvre en petits moellons, pierre de taille et pan de bois pour le pignon du transept. la tour clocher est inscrite MH (inscription par arrêté du 17 avril 1926).

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)			
ASM.B.1	Eglise Saint-Maclou	Senneville	Eglise de fondation XIIIe siècle, complètement remaniée au XVIe siècle. Edifice orienté à composé d'un clocher-porche et d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées. Sacristie édifiée au XVIIIe siècle, saillante sur l'élévation Est. Gros oeuvre en petits moellons non appareillés et chaînes d'angles en besace en gros moellons.
ASM.B.2	Prieuré de Chanoines (dit château des deux amants)	les Deux Amants - parcelle AE 110	Prieuré avec son parc. Fondé probablement au XIIème siècle, fut reconstruit pendant le XVIIe siècle. Le logis principal, le seul persistant aujourd'hui, date du 1685. Corps de logis à plan symétrique d'épaisseur simple avec pavillons latéraux et escalier dans oeuvre. Elévation à travées, R+1 et étage de combles avec lucarnes. Toiture en croupe en ardoise; gros oeuvre en brique et pierre, utilisée aussi en remplissage.
ASM.B.3	Eglise Saint Michel et cimetière	parcelle B 84	Edifice orinté de plan régulier composé d'une nef de deux travées à vaisseau unique, une tour clocher de base carrée et un chœur de deux travées à chevet plat. Gros oeuvre en moellons, pierre de taille et briques; toit à deux pans et couverture en ardoise. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale, couverte en ardoise.

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)			
ASI.B.1	Château	5 rue de l'Eglise	Château construit en 1775 en style néoclassique. Plan en L avec escalier extérieur double pour l'étage surélevé. Elévation avec soubassement, deux étages nobles et étage attique construite en pierre de taille, décorée avec corniche et fronton. Toiture en croupe en zinc (refaite à la fin du XIXème siècle par Georges-Paul Rousse) avec cheminées en briques. Le château est situé au creux de la vallée de l'Iton et profite de la vue sur son parc et sur l'église du village.
ASI.B.2	Château non fortifié	près de l'église; parcelle AD 61 ,63,64,65,67,68,69,70	Château construit vers 1775, transformé à la fin du 19e siècle par Georges-Paul Roussel, architecte à Louviers. Font partie du domaine la maison dite chalet, les écuries-remises et la ferme
ASI.B.3	Eglise XIIe siècle-XVIe siècle	rue de l'Eglise	Eglise de fondation XIe siècle, puis remaniée à partir du XVIe siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de trois travée à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet de plan semi circulaire; l'entrée se fait par un portail accolée au pignon Ouest. Une tour clocher se dresse sur le côté Nord de l'église, surmonté d'une flèche polygonale à deux égouts couverte en ardoise. Toit en longs pans et couverture en tuiles plates.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

ANDE (AND)

AND.B.1	Eglise Notre Dame	5 rue des Ecoles	Eglise construite au XVII ^e siècle, dans un enclos fermé occupé par le cimetière. Edifice orienté construit en trois corps: nef, chœur et sacristie. Nef à vaisseau unique de quatre travées couvertes avec une fausse voûte en plâtre et charpente à chevron portant ferme; chœur construit dans le prolongement de la nef à plan rectangulaire composé de deux travées; sacristie à plan rectangulaire dans le prolongement du chœur. Gros oeuvre en maçonnerie de pierre calcaire et silex avec des éléments ponctuels en briques. Toiture à deux versants droits en tuiles plates.
AND.B.2	Château	parcelle B 1506	Château construit en bordure Est du village avec vue sur la Seine. Construit avant 1752, premier témoignage graphique, le domaine se composait d'un logis principal, une cour ouverte rectangulaire, quatre pavillons et plusieurs bâtiments agricoles. Corps de logis d'épaisseur simple avec une aile rajoutée postérieurement, plan rectangulaire avec escalier dans oeuvre. Elévation avec RDC, R+1, étage de comble avec lucarnes et avantcorps dans l'axe. Gros oeuvre en pierre calcaire avec chaînes et bandeaux en pierre appareillée en façade. Toiture en croupe en ardoise.

CONNELLES (CON)

CON.B.1	Eglise Saint Vaast (XII ^e siècle)	rue Marcel Weiss	Eglise orientée construite au chœur du village, avec son cimetière, de fondation XII ^e siècle, nef et chœur remaniés au XVII ^e siècle, clocher-porche construit au XVI ^e siècle. Le plan se compose d'une nef couverte en lambris à vaisseau unique de trois travées et chevet plat construit en prolongement de la nef. Deux corps de bâtiments (chapelle et sacristie?) sont accolés à l'élévation Sud. Gros oeuvre en pierre de taille et moellons; élévations rythmées par des baies cintrées avec corniche et modillons en pierre moulurée. Toiture à deux pans en tuile plate pour la nef et le chevet; flèche polygonale sur le clocher-porche couverte en ardoise.
CON.B.2	Moulin de Connelles	route d'Amfreville les Monts lieu-dit Le Moulin A1 91, A 632 Actuelle	Construit à l'écart du village au début du XX ^e siècle, le Moulin est entouré d'un jardin privé. Corps de logis de plan massé non symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice est composé de trois niveaux: rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarnes. Gros oeuvre en pierre calcaire, silex et pan de bois. Toiture à longs pans et en croupe avec couverture en tuiles plates.

CRASVILLE (CRA)

CRA.B.1	Eglise Saint Martin (XI ^e siècle) et son ensemble	place centrale	Eglise de fondation XI ^e siècle, largement reprise au XVI ^e siècle, construite au cœur du village, au milieu de l'enclos occupé par le cimetière. Edifice orienté avec une nef à vaisseau unique composée de quatre travées et chœur à chevet de plan semi-circulaire; au Sud-Ouest s'ouvre une chapelle saillante de plan semi-circulaire; au Sud-Est s'ouvre une sacristie de plan carré. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire. Toiture à deux pans en tuiles plates.
---------	--	----------------	--

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)

CRI.B.1	Eglise paroissiale Notre-Dame	Place de l'église - parcelle B 269	Eglise orientée située au milieu du village. Nef à trois vaisseaux composée de quatre travées avec élévation à deux niveaux et clocher-porche surmonté d'une flèche polygonale. Le chœur est construit dans le prolongement de la nef et est composé de deux travées avec chevet polygonal à deux pans coupés. Elévation Ouest est percée de trois portails. Toiture en ardoise en croupe pour le vaisseau central et le chœur et à pavillon pour les vaisseaux latéraux. Gros oeuvre en pierre de taille et briques (contreforts et encadrement des baies).
CRI.B.2	Château et dépendances	442 rue du Village	Château XIX ^e siècle en style néoclassique et son parc situés à proximité du centre bourg entre l'Eure et la Rue du Village. Le logis principal est situé au centre du parc, flanqué de deux pavillons/dépendances; l'ensemble est complété par deux bâtiments secondaires implantés en bordure de la limite de propriété, avec pignon sur rue. Le mur de clôture est construit en moellons et briques avec grille en fer forgé. Logis principal d'épaisseur simple à plan symétrique, deux ailes à plan polygonal surmontées de terrasses sont adossées aux côtés latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble. Toit brisé en ardoise avec fenêtres de lucarne. Décoration de la façade: chaîne d'angle et encadrement des baies cintrées. Cheminées en briques.
CRI.B.3	Château	25 chemin du Château	Château et son parc. Logis principal situé au centre du parc, d'épaisseur double à plan symétrique avec escalier extérieur double et terrasse d'accès. Elévation avec soubassement, R+1 et étage de comble. Gros oeuvre en brique et pierre de taille, toiture à longs pans divisée en trois toits en croupe.

HERQUEVILLE (HER)

HER.B.1	Eglise Saint-Germain	10 Le Village	Eglise d'orientation Sud-Est et enclos avec cimetière. Construite au Xe siècle et remaniée au XVII ^e siècle, présente un plan longitudinal à vaisseau unique composé d'une nef de trois travées avec couverture en lambris et chœur de deux travées à chevet plat. Un corps de bâtiment est adossé au mur du chevet (sacristie?). Gros oeuvre en pierre calcaire et moellons, toiture en tuiles plates à longs pans en bâtière et en croupe sur le corps de bâtiment annexe. Clocher de plan carré avec flèche polygonale couverte en ardoise.
---------	----------------------	---------------	---

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

HERQUEVILLE (HER)

HER.B.2	Château Louis Renault, annexes et domaine	A 529/363/225/85/480/ 481/542/530/360/36 1	Construit en position dominante sur la Seine, le Château fait partie d'un domaine d'environ 1700 hectares acquis entre 1906 et 1940, doté de fermes, bâtiments divers et routes. Construction du Château et des fermes réalisée par l'entreprise Chouard de Bihorel sur projet de Arvidson, architecte personnel de Louis Renault. Château construit en "style Renault" avec soubassement en silex taillés, gros oeuvre en pierre et briques disposés en manière aléatoire. Elévation à deux niveaux et étage de combles avec lucarnes. Toiture en tuiles plates en bâtière pour le corps de logis principal avec couverture en tuiles plates.
---------	---	---	--

HEUDEBOUVILLE (HEU)

HEU.B.1	Eglise, clocher (XIIIe siècle) et cimetière	4 rue de la Croix Roger	Edifice orienté de fondation XIe siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef à vaisseau unique composé de trois travées et un chœur de deux travées à chevet plat; deux chapelles flanquent les murs gouttereaux Nord et Sud. Une tour clocher de base carrée flanque l'édifice au niveau de la dernière travée du chœur. La nef est couverte par une voûte lambrissée en berceau. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons, pierre de taille et brique; toit à longs pans et couverture en tuiles plates. Classé Monument Historique.
---------	---	-------------------------	---

IGOVILLE (IGO)

IGO.B.1	Eglise gothique Saint Pierre	rue de l'Eglise	Eglise gothique remaniée au XVIIIe et XIXe siècle. Edifice orienté à plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées et chœur de trois travées avec chevet plat construit dans le prolongement de la nef. Deux bâtiments annexes sont accolés aux côtés Nord et Sud du chœur. Façades Est et Ouest à pignon, avec porche d'entrée de plan carré. Clocher de plan polygonal avec flèche polygonale couverte en ardoise. Toit à deux pans (tuiles plates pour la nef et ardoise pour le chœur) avec pignons découverts.
IGO.B.2	Château et son ensemble	Mairie - parcelle C 1068	Château et son ensemble datant de la première moitié du XVIIIe siècle. Logis à plan symétrique avec escaliers dans oeuvre en retrait de la rue avec deux corps de bâtiment annexes perpendiculairement aux côtés latéraux. Elévation à un niveau et étage de comble avec fenêtres à lucarne pour la partie centrale et à deux niveaux plus étage de comble pour les ailes latérales. Façade décorée avec corniche et fonton. Gros oeuvre en pierre de taille; toit à longs pans brisés en croupe avec couverture en ardoise.

INCARVILLE (INC)

INC.B.1	église saint Pierre (XIIème)	rue des Prés	Eglise orientée construite au XIIe siècle et remaniée au XIXe siècle. Plan longitudinal avec: clocher-porche d'entrée de plan carré, nef à vaisseau unique de cinq travées couverte d'une voûte en berceau brisé, chœur de deux travées à chevet plat couvert d'une voûte en berceau. Gros oeuvre en pierre calcaire, moellons et briques en appareillage mixte. Toiture en bâtière en tuiles plates; flèche de base polygonale couverte en ardoise.
INC.B.2	grange dimière (maison des associations)	parcelle C 260	Bâtiment à un seul corps de plan rectangulaire composé de six travées, à vaisseau unique et charpente de toit apparente (type à fermes maîtresses). La partie Est de la grange est occupée par le four à pain; un appentis avec fonction de cellier est adossé au pignon Ouest. Les murs pignons et le mur gouttereau Nord sont aveugles et construits en blocage de pierre calcaire; le gouttereau Sud est construit en pan de bois et le soubassement en briques et blocage de silex. Toit à deux pans avec pignons couverts et couverture en tuiles plates.
INC.B.3	manoir d'Epreville	parcelle B 116, 117, 167, 198	Manoir situé à l'extrémité Nord-Ouest de l'hameau d'Epreville. Le fonds du manoir, de forme rectangulaire, est délimité par un mur en bauge et est divisé en deux parties (cour à l'Est et jardin carré à l'Ouest) par le logis principal. Corps de logis d'épaisseur simple à plan rectangulaire symétrique avec un sous-sol, un rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble en surcroît; escalier dans oeuvre. Gros oeuvre en pierre calcaire et pan de bois; toiture à longs pans en croupe et couverture en tuiles plates avec tuiles faitières.
INC.B.4	Château 1	parcelle AE 262	Château et parc situés dans le centre du village. Corps de logis d'épaisseur simple à plan symétrique avec pavillons latéraux. Elévation ordonnancée à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres de lucarne. Gros oeuvre en pierre et maçonnerie enduite, toiture à longs pans en croupe et à pavillon en ardoise.
INC.B.5	Château 2	D 96 97 // AE 262	Château dit "d'Incarville" avec son parc construit entre 1806 et 1823. Plan symétrique d'épaisseur simple avec pavillons accolés sur les côtés latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne et oeuil-de-boeuf; Façade décorée avec corniche, chaînes d'angle et fonton. Gros oeuvre en pierre calcaire et briques; toit à longs pans en croupe avec couverture en ardoise.
INC.B.6	Maison	parcelle C 203 // AC 154	Maison en pan de bois pignon sur rue construite au XVIIIe siècle. Logis d'épaisseur simple et plan allongé; élévation sur un niveau et étage en surcroît avec lucarnes. Gros oeuvre en bois, pierre calcaire, torchis et enduit. Toit à longs pans en tuiles plates avec pignon couvert.
INC.B.7	Ferme Morlet	43 rue de Saint-Cyr	Bâtiment à un seul corps de plan rectangulaire composé de cinq travées avec un rez-de-chaussée et un étage de comble avec lucarne. Gros oeuvre en pan de bois, pierre calcaire et enduit ponctuel. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE BEC-THOMAS (LBT)

LBT.B.1	Château	Route de la Vallée de l'Oison, parcelles 443/428/444/440/441/429/427/437	
LBT.B.2	Eglise, son cimetière et les arbres qui l'entourent	parcelle A 476	Eglise construite au XIV ^e siècle et remaniée au XVIII ^e siècle. Edifice orienté de plan régulier composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet plat. Le clocher se situe au niveau de la troisième travée de la nef, il est surmonté d'une flèche polygonale couverte de ardoise. Gros oeuvre en moellons; toit à deux pans et couverture en tuiles plates.

LA HAYE-LE-COMTE (LHC)

LHC.B.1	Eglise XX ^e ème	2 allée François Langlois	Edifice du début du XX ^e siècle orienté à vaisseau unique précédé d'un porche d'entrée; appareillage pierre de taille et moellons, toit à deux pans et en croupe et couverture en tuiles plates.
LHC.B.2	Château - site de l'ancien Château fort	parcelle B 47,53	Château datant du XIX ^e siècle sur le site d'un ancien Château fort du XII ^e siècle. Le logis est situé dans un enclos comprenant un pressoir et colombier. Logis à plan symétrique avec escaliers dans oeuvre et deux ailes latérales. Elévation à trois niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne. Façade ordonnancée. Gros oeuvre en pierre calcaire; toit en croupe avec couverture en ardoise.

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.B.1	Eglise gothique Saint-Nicolas	parcelle F3 339	Eglise construite au XVI ^e siècle sur un édifice précédent de fondation romane. Eglise orientée de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées et d'un chœur construit dans le prolongement avec abside polygonale. La nef et le chœur sont couverts par deux voûtes lambrissées en berceau et séparés par un arc triomphal. Un clocher-porche de plan carré (reconstruit en 1857) précède la nef; la sacristie est adossée au mur Nord du chœur. Gros oeuvre en pierre calcaire et pierre de taille. Toiture à long pans avec couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale avec couverture en ardoise.
LHM.B.2	Château d'Argeronne	parcelle G 14, 49,13, 43, 53, 52,42,50,51,54,55	Château construit au milieu du XVII ^e siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier dans oeuvre et double escalier d'accès extérieur. Elévation à deux niveaux, avec soubassement, rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec lucarne oeil-de-beuf. Façade ordonnancée avec avant-corps central et latéraux. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique en remplissage. Toiture à longs pans en croupe, couverture en ardoise.
LHM.B.3	Manoir, château	les Hoguettes - parcelle C 158, 160, 184, 185, 186, 200, 201	Manoir transformé en Château au milieu du XVII ^e siècle, faisant partie d'un domaine assez étendu et comprenant plusieurs bâtiments agricoles, situé à l'écart du village. Bâtiment divisé en deux corps, le Grand logis, à plan irrégulier, construit au dessus d'une cave plus ancienne et le logis secondaire de plan rectangulaire et simple en épaisseur. Gros oeuvre en briques. Toitures différenciées pour les deux logis: à deux pans pour le logis secondaire et à toit brisé pour le grand logis. Couverture en ardoise.

LA VACHERIE (LAV)

LAV.B.1	Eglise paroissiale, Saint Germain	6 chemin de l'Eglise	Eglise de fondation XII ^e siècle puis reconstruite au XVI ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées et d'un chœur à chevet polygonal. La nef est couverte par une voûte lambrissée en berceau. Un clocher de plan carré est placé sur le faitage au milieu de la première travée de la nef. Un porche d'entrée précède la façade Ouest à pignon. Toiture à deux pans et en croupe au niveau du chevet avec couverture en tuiles plates. Gros oeuvre en pierre de taille et brique pour le soubassement.
---------	-----------------------------------	----------------------	---

LE MANOIR (LMS)

LMS.B.2	église XX ^e ème	16 Boulevard de la Seine	Eglise construite sur projet de l'architecte Pierre Dupont en 1951/52 sur l'emplacement de l'église XVI ^e , bombardée pendant la deuxième Guerre Mondiale. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique terminé par un chevet de plan semi-circulaire. Un corps de bâtiment de plan rectangulaire est adossé au côté Nord de l'édifice; le clocher de plan carré est indépendant et précède la nef au Nord-Ouest. La nef est couverte par une voûte surbaissée couverte par un faux plafond posé pendant les travaux de réparation de la couverture. Une verrière en claustra dessine la façade Ouest construite en béton brut; les murs latéraux et le chevet sont percés par des fenêtres hautes courantes sur tout le périmètre de l'édifice. Les artistes Pierre Colombo (sculpteur), Jean Barillet (maître verrier) et Paul Bony (maître verrier, peintre et céramiste) ont participé au chantier. L'église a reçu le label « patrimoine du XX ^e ème siècle ».
---------	----------------------------	--------------------------	---

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)

LMJ.B.1	Prieuré Templiers	parcelle B 28	Mur d'enceinte du site des Templiers et bâtiment principal construit en moellons et pan de bois. Restent probablement des vestiges des bâtiments faisant partie de l'ensemble
---------	-------------------	---------------	---

LES DAMPS (LDA)

LDA.B.1	Eglise, édifice dans sa totalité, murs, toiture, portail et clôtures	parcelle A 157, 54 route de l'Eure	Eglise Saint Pierre, dite "Chapelle", construite à partir du 1852, située à proximité du centre bourg. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et chevet plat; un corps de bâtiment annexe est adossé à l'élévation Ouest. Un clocher de plan carré est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de l'édifice. Gros oeuvre en briques et moellons de pierre calcaire en remplissage. Toiture en croupe à longs pans et couverture en ardoise.
---------	--	------------------------------------	---

LERY (LER)

LER.B.2	Eglise Saint-Ouen, choeur clocher et transept	Place de l'église	Edifice orienté construit à partir du XIIe siècle. L'église est construite selon un plan en croix latine, avec une nef de cinq travées, une transept et un choeur à chevet plat. La nef est constituée d'un vaisseau central et de deux bas-côtés. Une construction plus récente, la sacristie, vient entourer le choeur. Une tour clocher de base carrée se situe à la croisée du transept et est surmontée d'une flèche polygonale et toit à quatre égouts avec couverture en ardoise. Au nord ouest de la tour est construite une tourelle d'escalier permettant d'accéder aux cloches de la tour. Cette tourelle est couverte en poivrière. Gros oeuvre en pierre de taille et moellons; toit à longs pans et pignons découverts et couverture en tuiles plates. Classé Monument Historique.
---------	---	-------------------	--

LE VAUDREUIL (LVA)

LVA.B.2	Eglise paroissiale Saint-Cyr (XVIe siècles)	parcelle D 460, Saint-Cyr-du-Vaudreuil	Eglise édifiée au XVIe siècle et restaurée pendant les XVIIIe et XIXe siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de quatre travées avec un choeur de deux travées à chevet plat. La nef est flanquée de deux corps de bâtiment sur le côté Nord. Le clocher de plan carré est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de la nef; il est composé de six égouts retroussés et de lucarnes aveugles et d'une flèche de type Fry. La façade à pignon Ouest est perchée d'un portail à à trumeau surmonté d'une baie à remplage unifiés sous la même voussure. Gros oeuvre en pierre de taille, moellons et briques. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates; le clocher est couvert en ardoise.
LVA.B.4	Site du Château des Etats	île l'Homme, parcelle C 888, C 687	Château construit sur un projet de Antoine Lepautre dans la deuxième moitié du XVIIe siècle. Les seules vestiges en bon état sont deux pavillons d'entrée, de plan carré avec élévation à deux niveaux et façades ordonnancées. Gros oeuvre en pierre de taille, toiture à pavillon et couverture en tuiles plates.
LVA.B.5	Eglise Notre-Dame du Vaudreuil (XIIe siècle)	Rue de l'Eglise B 1396	Eglise de fondation XIe siècle, remanié au XVIe siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à trois vaisseaux et cinq travées, d'un transept inscrit et d'un choeur se terminant par une abside semi-circulaire. Deux corps de bâtiments annexes de faible hauteur sont disposés de part et d'autre du choeur. Le clocher de plan carré se situe au dessus de la croisée du transept, il est surmonté d'une flèche de type Fry avec un toit à quatre égouts retroussés et lucarnes et couvert en ardoise. Gros oeuvre en pierre de taille, toit à deux pans pour la nef et le transept en en croupe pour le choeur et couverture en tuiles plates. Inscrit MH

LOUVIERS (LOU)

LOU.B.1	Château de La Villette	1, ancien chemin de Saint-Pierre - parcelle AD 60	Château reconstruit en 1912 par Adrien Breton, après destruction. Corps de logis à plan irrégulier situé dans un parc privé. Elévation à deux niveaux avec soubassement et étage de comble avec lucarnes. Façade ordonnancée décorée avec chaînes d'angle et encadrement des baies. Gros oeuvre en pierre de taille et brique. Toiture en croupe et à pavillon avec couverture en tuiles plates.
---------	------------------------	---	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)

LOU.B.2	Eglise paroissiale Saint-Germain	4 rue de l'Eglise Saint Germain	Eglise entourée de son enclos édifée en 1330 sur les fondations d'une chapelle préexistante du IX ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de six travées et d'un chœur avec chevet polygonal à trois pans coupés construit dans le prolongement de la nef. Le volume du chœur domine en hauteur sur celui de la nef. Le clocher de plan carré flanque le mur goutterau Nord au niveau de la sixième travée. Deux autres corps de bâtiment flanquent le gouttereau Nord. Le porche d'entrée est adossé au mur gouttereau Sud. Gros oeuvre en moellons et pierre de taille. Toiture à deux pans et en croupe pour le chœur avec couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.
LOU.B.3	Château fort, Manoir dit Château des Monts	Côte des Monts - parcelle ZB 196	Le château-fort des Monts était tenu en 1240 par Richard des Monts. Il était construit sur la côte des Monts, dans une propriété appartenant maintenant à M. Fresné, qui, pendant plusieurs siècles, a été possédée par la famille des Peschards, dont les ancêtres étaient nobles, dont l'un d'eux, suivant une ancienne tradition, avait été gouverneur de Louviers. Le château fut détruit en 1431 par les Anglais. Puis la demeure a été reconstruite au XVII ^e siècle, dans la vallée, pour la famille de Gaillarbois. Seuls subsistent quelques bâtiments du manoir...
LOU.B.4	Eglise Notre Dame (XIII ^e -XVI ^e siècles)	Place du parvis Notre-Dame	Eglise construite à partir de 1210 achevée au début du XVI ^e siècle. Edifice orienté, située sur une place, de plan en croix latine à cinq vaisseaux avec un transept peu saillant. La nef est composée de sept travées avec doubles collatéraux; le transept est composé de deux travées, et un chœur d'une travée terminé par un chevet plat. La nef s'élève sur trois niveaux avec grandes arcades, un triforium et fenêtres hautes. Nef et transept couverts de voûtes sur croisée d'ogive; des puissantes coulées avec arcs boutants viennent contrebuter la poussée des voûtes. La tour-clocher de base carrée est placée à la croisée du transept, est couverte en pavillon est épaulée par des arcs-boutants et percées de baies cintrées. L'église est construite en pierre de taille et présente un toit à deux pans pour la nef et le transept.

MARTOT (MAR)

MAR.B.1	Eglise paroissiale Saint Aignan	2 rue de l'Eure	Eglise construite en 1857 pour remplacer l'ancienne église paroissiale. Edifice orienté avec un plan à croix latine terminé par un chevet plat; la nef se compose de quatre travées voûtées et d'un transept transversal. Le clocher de plan carré est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de l'édifice. La façade à pignon Ouest est percée d'un portail à pieds droits et d'un triplet de baies en plein cintre. Gros oeuvre en pierre de taille d'origine calcaire et briques. Toiture à deux pans et en croupe et couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.
MAR.B.2	Château de Martot, son théâtre et sa chapelle (XI ^e -XII ^e siècles)	6 rue de la Mairie - parcelle B 472	Château et son domaine (comprenant un théâtre, une chapelle et plusieurs bâtiments annexes) construit entre le XVIII ^e et le XIX ^e siècles. Le logis principal présente un plan symétrique d'épaisseur simple avec deux avant-corps latéraux. Elévation à deux niveaux et étage de comble avec fenêtres à lucarne. Façade ordonnancée richement décorée: décoration à bossage pour le rdc, corniches et chaînes d'angle, fronton à tympan avec volutes à l'étage de comble dans l'axe. Gros oeuvre en pierre calcaire. Toiture à longs pans brisés avec couverture en ardoise. Ancienne église paroissiale de fondation XI ^e -XII ^e siècle devenue chapelle du Château. Edifice orienté de plan longitudinal avec une nef à vaisseau unique terminé par un chevet plat. Un corps de bâtiment flanque le gouttereau Sud; le clocher de plan carré surmonté d'une flèche polygonale est placé sur le faîtage au niveau de la première travée de l'édifice.

PINTERVILLE (PIN)

PIN.B.1	Eglise gothique (XIII ^e -XVI ^e siècles), Sainte-Trinité	rue du Docteur-Schweitzer	Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur de trois travées à chevet plat. Le clocher de section carrée est placé dans la quatrième travée de la nef et est surmonté d'une flèche polygonale couverte en ardoise; une tourelle d'escalier demi hors oeuvre à cinq pans coupés garantie l'accès au clocher. L'entrée se fait par un porche en bois couvert en croupe accolé au mur gouttereau Sud. Toit en batière, pignons découverts et couverture en tuiles plates.
---------	---	---------------------------	---

PITRES (PIT)

PIT.B.1	Eglise romane Xe-XI ^e siècles	parcelle C 701	Eglise orientée construite à partir du Xe siècle, entourée de son enclos avec cimetière. Edifice de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique de trois travées, une tour-clocher d'une travée et d'un chœur à chevet plat d'une travée. Trois corps de bâtiment flanquent le mur gouttereau Sud. La nef est couverte par une voûte lambrissée; la travée de la tour-clocher (datant du XIII ^e siècle) est couverte par une voûte d'ogives. La façade Ouest à pignon est composée de deux niveaux et est percée d'un portail à tympan en arc brisé et d'un oculus ajouré et vitré. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire; toiture à deux pans et en croupe pour les bâtiments annexes avec couverture en tuiles plates. La tour-clocher présente un toit à pavillon et couverture en ardoise.
---------	--	----------------	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PONT-DE-L-ARCHE (PDA)

PDA.B.1	Château, son parc et portail	rue Morel Billet	
PDA.B.2	Eglise Notre-Dame des Arts (XVI ^e siècle)	8 place du Maréchal Leclerc	Eglise construite à partir du début du XVI ^e siècle à la place d'une ancienne église rurale. Edifice orienté situé au coeur de la ville au bord d'une place et de la Seine; l'église est protégée par un rempart au nord. L'édifice est construit selon un plan allongé composé d'une nef à trois vaisseaux et six travées se terminant par un chevet polygonal. Une sacristie est accolée au nord du chevet à trois pans coupés. Une chapelle prolonge le bas-côté septentrional vers l'ouest. L'entrée s'effectue par un clocher-porche de section carrée à l'extrémité ouest du bas-côté sud. L'ensemble est couvert d'une toiture en bâtière, et les bas-côtés sont épaulés de contreforts et contrebutés d'arcs-boutants.

PORTE-DE-SEINE (PDS)

PDS.B.1	Château (dit de Pampou) - Tournedos-sur-Seine	parcelle ZB 210	Château construit pendant la première moitié du XIX ^e siècle. Logis principal d'épaisseur simple à plan symétrique avec deux avant-corps latéraux. Elévation à deux étages carrés plus soubassement et étage attique. Façade ordonnancée en style néoclassique. Toit à longs pans en croupe brisé. Gros oeuvre en pierre calcaire.
PDS.B.3	Eglise paroissiale Sainte-Colombe, cimetière et mur de clôture	parcelle B 223	Eglise construite à partir du X ^e siècle et remaniée pendant le XVI ^e siècle. Edifice orienté placé dans l'enclos du cimetière au bord de la Seine. Le plan est en croix latine et est composé d'une nef à vaisseau unique avec un transept saillant doublé de chaque côté par un petit bâtiment annexe parallèle et d'un chœur à chevet polygonal à trois pans coupés. Une tour clocher est placée à la croisée du transept et est surmontée par un flèche polygonale couverte en ardoise. Le transept est flanqué au sud d'une tourelle en poivrière. Gros oeuvre en moellons, toit à longs pans et couverture en tuiles plates.

POSES (POS)

POS.B.1	Eglise Saint Quentin église romane du XI ^e siècle	6 rue de l'Eglise (lieu dit le Mesnil de Poses)	Eglise de fondation XI ^e siècle, complétée au XVI ^e siècle. Edifice orienté de plan allongé composé d'une nef d'origine romane de trois travées à vaisseau unique, d'un transept saillant du côté sud et d'un chœur à deux travées avec une abside à trois pans flanqué d'un bâtiment annexe. L'édifice est précédé d'un bâtiment en brique faisant office de porche. Une tour de section carrée est placée à la croisée du transept, flanquée d'un escalier en vis sans jour. Gros oeuvre en moellons, briques et pierre de taille. Toit à deux pans pour la nef et le transept en enroule pour le chœur; couverture en tuiles plates. La tour clocher est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise.
---------	--	---	--

QUATREMARE (QUA)

QUA.B.1	Eglise Saint Denis / Saint Amand de Damneville et son environnement bâti	parcelle D 66	Eglise orientée construite au XII ^e siècle puis remaniée au XVII ^e siècle et désaffectée en 1844. Edifice de plan longitudinal composé d'une nef à vaisseau unique et d'un chœur à chevet plat. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et silex en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.
QUA.B.2	Eglise Saint Hilaire et ses accès à proximité du château Quatremare	parcelle B 238	Eglise orientée construite à partir du XIII ^e siècle. Plan en croix latine composé d'une nef de quatre travées à trois vaisseaux, d'un transept saillant et d'un chœur à chevet plat. Le clocher de plan carré est placé sur le faitage au niveau de la première travée de l'édifice. La façade à pignon Ouest, épaulée par deux contreforts au niveau du vaisseau central, s'élève sur deux niveaux et est percée d'un portail en arc brisé surmonté par une baie cintrée. Gros oeuvre en pierre calcaire et silex en appareillage mixte. Toiture à deux pans en bâtière et couverture en tuiles plates. Le clocher est surmonté d'une flèche polygonale et couvert en ardoise.
QUA.B.3	Presbytère (proche de l'Eglise)	parcelle B 237	Logis de plan rectangulier et symétrique. Elévation à deux niveaux plus étage de combles en surcroît. Façade ordonnancée. Gros oeuvre en briques et maçonnerie enduite. Toiture en croupe et couverture en ardoise.

SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)

SCC.B.1	Eglise romane des Xe et XI ^e siècles	55, place de l'église	Eglise située à proximité du centre bourg construite au XII ^e siècle puis remaniée au XIX ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur de deux travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe à l'angle Sud-Ouest de l'édifice et est surmonté par une flèche polygonale à deux égouts couverte en ardoise. La façade à pignon Ouest s'élève sur deux niveaux et est percée d'un portail en plein cintre à trois voussures reposantes sur des colonnettes et de deux baies étroites surmontant le portail. Gros oeuvre en moellons, briques et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
---------	---	-----------------------	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SAINT-DIDIER-DES-BOIS (SDB)

SDB.B.1	Eglise Saint Didier	1 rue d'Elbeuf - parcelle AB 327	Eglise construite au XVII ^e siècle sur une chapelle préexistante du XI ^e siècle. Edifice orienté Sud-Ouest de plan longitudinale composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur à chevet semi-circulaire couverts avec une charpente apparente. Les murs gouttereaux sont épaulés par des contreforts. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de l'édifice et est surmonté par une petite édicule coiffée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Gros oeuvre en moellons et briques. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
---------	---------------------	-------------------------------------	--

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)

SGP.B.1	Eglise romane du XI ^e siècle (pan de bois du XVI ^e siècle)	1 rue de l'Eglise - parcelle A 175	Eglise de construction XI ^e siècle puis agrandie au XIII ^e et XVI ^e siècles. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une charpente à poutres apparentes et d'un chœur de deux travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la troisième travée de la nef et est surmonté par une flèche polygonale couverte en ardoise. La façade à pignon Ouest est percée d'un portail en plein cintre datant XI ^e siècle. Le mur gouttereau Nord est construit en pan de bois et date du XVI ^e siècle. Gros oeuvre en moellons et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
---------	--	---------------------------------------	---

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Etienne du XI ^e siècle	28 rue Nationale	Eglise située à proximité du centre bourg construite entre le Xe et le XI ^e siècle puis remaniée au XIX ^e siècle. Edifice orienté de plan longitudinale composé d'un narthex à plan carré, d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une voûte lambrissée en berceau brisé et d'un chœur de trois travées à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de la nef et est surmonté par une flèche octogonale à deux égouts couverte en ardoise. Une tourelle de base circulaire surmonté par un toit conique est connecté à la tour-clocher. Les façades Nord, Sud et Ouest sont épaulées de contreforts au niveau du narthex. Gros oeuvre en moellons, briques et pan de bois. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe arrondie au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
SEV.B.2	Château	route nationale - parcelle B 133,134	Château construit au milieu du XIX ^e siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier principal dans oeuvre et deux escaliers extérieurs latéraux. L'édifice s'articule sur trois niveaux: un étage carré, un sous-sol et un étage de comble. Façade ordonnancée avec avant-corps central et latéraux, décorée avec corniche, impostes, volutes et médaillons. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique avec pierre en remplissage. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise.

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY

SPV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Pierre	parcelle A 93	Eglise située à proximité du centre bourg construite entre 1024 et 1138 puis remaniée aux XVI ^e et XVII ^e siècles. Edifice orienté de plan à croix latine composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique, d'un transept saillant et d'un chœur d'une travée à chevet semi-circulaire. Le clocher à plan carré se situe au niveau de la première travée de la nef et est surmonté par une flèche octogonale à deux égouts retroussés avec couverture en ardoise. La façade Ouest est percée de deux baies cintrées géminées et d'un portail à voussure en plein cintre reposant sur deux piedsroits avec tympan sculpté. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, silex et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans avec pignon découvert pour la nef et en croupe au-dessus du chœur, couverture en tuiles plates.
SPV.B.2	Château Saint-Pierre	parcelle B 802	Château et son domaine construits au milieu du XVIII ^e siècle à l'écart du village, sur la rive de la Seine. Corps de logis semi double en profondeur, plan massé symétrique avec escalier dans oeuvre et deux ailes simples en profondeur. L'édifice s'articule sur deux niveaux: rez-de-chaussée et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée de sept travées avec avant-corp central, décorée à bossage pour les angles; l'avant-corp est surmonté d'un tympan décoré en bas-relief. Gros oeuvre en pierre calcaire en moyen ou grand appareil régulier. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise et tuiles plates.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.B.1	Eglise paroissiale gothique Notre Dame et son ensemble bâti et murs	1 route d'Elbeuf - parcelle A 327	Eglise et son enclos situés en village construits à partir du XIII ^e siècle puis restaurée aux XVIII ^e et XIX ^e siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique couvert d'une voûte lambrissée en berceau en forme de carène de bateau renversée, d'une tour-clocher de plan carrée et d'un chœur à chevet plat couvert de voûtes d'ogives. La tour-clocher, épaulée de contreforts, s'élève sur trois niveaux et est surmontée d'une flèche polygonale à deux égouts avec couverture en ardoise. Un porche d'entrée en briques est adossé à la façade Ouest, percée d'un portail et de deux baies en arc surbaissé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, pierre de taille et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.
---------	---	-----------------------------------	---

SURVILLE (SUV)

SUV.B.1	Eglise paroissiale Saint-Christophe	2 rue Huet - parcelle E 21	Eglise et cimetière dans l'enclos paroissiale situés en village. Eglise d'origine romane (XII ^e siècle) puis remaniée aux XIV ^e et XVI ^e siècles. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de six travées à vaisseau unique et d'un chœur de trois travées à chevet plat. Le clocher de plan carré se situe au niveau de la sixième travée de la nef et est surmontée d'une flèche octogonale à égout retroussé avec couverture en ardoise. Un porche d'entrée couvert d'une charpente en forme de carène de bateau renversée est adossé à la façade Sud, percée d'un portail en arc surbaissé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, pierre de taille et briques en appareillage mixte. Toiture à deux pans et couverture en tuiles plates.
---------	-------------------------------------	----------------------------	---

TERRES-DE-BORD (TDB)

TDB.B.2	Eglise Sainte Anne (Tostes)	rue de l'Eglise	Eglise située en village, construite à l'origine comme chapelle au XIV ^e siècle, puis convertie en église paroissiale en 1687. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de quatre travées à vaisseau unique et d'un chœur d'une travée à chevet polygonal à trois pans. La façade Ouest à pignon arrasé est coiffée d'un clocher de plan carré surmonté d'une flèche polygonale à deux égouts retroussés avec couverture en ardoise. L'entrée se fait par la façade Nord, percée d'un portail en plein cintre. Gros oeuvre en petits moellons de pierre calcaire, silex et pan de bois avec remplissage en torchis. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe pour le chœur et couverture en tuiles plates.
TDB.B.3	Château Garde Chatel	rue Henri Barbusse parcelle 886	Château situé à l'écart du village, construit au milieu du XIX ^e siècle. Corps de logis simple en profondeur de plan symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice s'articule sur trois niveaux: rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée articulée de deux avantcorps latéraux et deux ailes d'un seul étage. Gros oeuvre en maçonnerie enduite et briques. Toiture à longs pans, en croupe et toit conique avec couverture en ardoise.
TDB.B.4	Château	Montaure, en village - parcelle A 1404	Château situé en village en face de l'Eglise, construit au XVIII ^e siècle. Corps de logis simple en profondeur de plan symétrique avec escalier dans oeuvre. L'édifice s'articule sur deux niveaux: rez-de-chaussée et un étage de comble avec fenêtres de lucarne. Façade ordonnancée de sept travées avec avantcorps central et latéraux, décorée avec chaînes d'angles, corniche sculptée et volutes pour les lucarnes latérales; l'avantcorps central est surmonté d'un tympan. Gros oeuvre en pierre calcaire et briques en remplissage. Toiture à longs pans brisés et en croupe avec couverture en ardoise et tuiles plates.
TDB.B.6	Eglise romane Notre-Dame	Montaure - parcelle A 584	Eglise construite autour des années 1020, puis agrandie aux XVI ^e et XVIII ^e siècles. Edifice orienté avec un plan en croix latine composé d'une nef à vaisseau unique, un transept saillant et un chœur d'une travée à chevet plat. Un porche en brique précède le portail d'entrée. Une tour clocher de section carrée est placée à la croisée du transept et est surmontée d'une flèche polygonale couverte en ardoise. Toit à long pans et couverture en tuiles plates.

VAL-DE-REUIL (VDR)

VDR.B.1	Château	parcelle CX 75, Maigremont	Château édifié sur le domaine de Maigremont en 1759 par Jean-Louis Portail. Le domaine comprend un pressoir et des bâtiments agricoles, construits pendant le XVII ^e siècle. Le logis date de la deuxième moitié du XIX ^e siècle. Plan d'épaisseur simple avec un avantcorps central à trois pas coupés. Elévation à deux niveaux et étage de combles. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire; toit à longs pans et à pavillon, couverture en tuiles mécaniques.
VDR.B.2	Site du Château de l'Orangerie ou de la Motte	parcelle AO 29, 3, 32 - Lieu dit La Motte	Château édifié sur le domaine de la Motte (aujourd'hui compris dans le territoire de Val-de-Reuil) en 1759 par Jean-Louis Portail. Le château fut construit en style Louis XVI et comportait deux étages. Le château a été démoli en 1942. Subsistent aujourd'hui les bâtiments de dépendance (maison de maître, écuries, bâtiments ruraux), disposés autour d'une cour carrée, encore clairement lisible.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

VAL-DE-REUIL (VDR)

VDR.B.3	Château du nouveau monde	route de Saint Pierre - parcelles ED 85, ED 100, ED 106, ED 105, ED 5	Château construit dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Corps de logis d'épaisseur simple, plan symétrique avec escalier principal dans oeuvre et escalier extérieur d'accès. L'édifice s'articule sur trois niveaux: soubassement, rez-de-chaussée et étage carré. Façade ordonnancée avec loggia d'accès, décorée avec corniches, modillons sculptés et balustrades pour les terrasses. Gros oeuvre en pierre calcaire et brique en appareillage mixte. Toiture à terrasse.
---------	--------------------------	---	---

VIRONVAY (VIR)

VIR.B.1	Eglise paroissiale Saint-Germain	parcelle B 74	Eglise et cimetière situés à proximité du village. L'église d'origine probablement de fondation XIIIe siècle fut détruite avant 1823, puis reconstruite entre 1870 et 1876. Edifice orienté de plan longitudinal composé d'une nef de trois travées à vaisseau unique et d'un chœur plus bas à chevet de forme polygonale. Le clocher de base carrée se situe au niveau de la première travée de la nef se compose d'abat-sons et d'une toiture pyramidale. Un porche d'entrée ouvert en bois est adossé à la façade Ouest à pignon, percée d'un portail en arc brisé. Gros oeuvre en moellons de pierre calcaire, briques et pierre de taille en appareillage mixte. Toiture à deux pans pour la nef et en croupe pour le chœur et couverture en tuiles plates.
---------	----------------------------------	---------------	--

2.6. Catégorie C : LES EDIFICES BATIS SINGULIERS

Sont identifiés dans cette catégorie des édifices singuliers appartenant à des typologies telles que : maisons de maître, hôtels particuliers, manoirs, édifices religieux, moulins, fermes, bâtiments industriels, qui présentent des qualités urbaines et/ou architecturales.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à :

- leur impact dans leur environnement ;
- la qualité de la composition, de l'organisation architecturale de l'élément ;
- la qualité du bâti ;
- un caractère d'unicité / intérêt historique.

Dispositions générales aux édifices bâtis singuliers

Toute évolution ou construction nouvelle devra préserver les caractéristiques majeures et les éléments de caractère des édifices ou des unités bâties identifiées :

- caractéristiques architecturales, plans de composition spécifiques, jeux de volumes, murs de clôture ;
- mise en scène dans le paysage urbain ou rural, proche ou lointain, etc.

C. EDIFICES BATIS SINGULIERS

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

ACQUIGNY (ACQ)			
ACQ.C.2	Pont Eiffel	plan d'eau	
ACQ.C.4	1ère Maison	AC 40	Maison en alignement sur rue en pan de bois et pierre calcaire, première moitié du XVIIIe siècle
ACQ.C.5	2ème Maison	AC 89	Maison en alignement sur rue en pan de bois, première moitié du XVIIIe siècle
ACQ.C.6	Filature	AC 33	Filature en brique située en village, XIXe siècle
ACQ.C.7	Ferme	AC 63	Ferme à cour ouverte, XVIIIe siècle
ACQ.C.8	Moulin à eau / à farine	ZE 115 à 125	Moulin en brique, fin XVIe siècle
ACQ.C.9	Manoir dit l'ancienne prison	le Bout du Pont	Construction civile en pierre du XVe siècle; habitation depuis le XVIe siècle
ACQ.C.10	Demeure	Les Planches A4 106,166	Logis en style néoclassique et jardin, deuxième moitié du XIXe siècle
ACQ.C.11	Manoir	Les Planches A3 91	Manoir en pan de bois, deuxième moitié du XVIIIe siècle
ACQ.C.12	Manoir	le Hamet ZD 158	Manoir en pan de bois, XVIIe siècle

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)			
ASM.C.2	Maison	AC 18	Maison en pan de bois, remplissage en torchis et brique; XVIIIe siècle
ASM.C.3	Colombier	60 A Senneville	Colombier circulaire en briques du XVIe siècle faisant partie du Manoir de Senneville
ASM.C.4	Manoir	60 A Senneville	Manoir de Senneville du XVIe siècle, haute toiture en ardoises aux lucarnes remarquables sur des façades de briques roses et de pierres de Vernon
ASM.C.5	Charreterie	60 A Senneville	Charreterie du XVIIe siècle à colombage faisant partie du Manoir de Senneville
ASM.C.6	Dépendance	60 A Senneville	Dépendance à l'entrée du Manoir de Senneville, toiture en ardoise, XVI-XVIIe siècle
ASM.C.7	Dépendance	60 A Senneville	Dépendance en L du Manoir de Senneville, toiture en ardoise, XVI-XVIIe siècle

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)			
ASI.C.4	Bâtiment de ferme	rue des Blancs-Monts	Ferme à cour ouverte, XVIIIe siècle
ASI.C.5	Moulin à foulon	chemin des Moulins AD 39 A 42	Moulin en briques oranges, début XIXe siècle
ASI.C.6	Moulin à blé	chemin des Moulins AD 34 36	Moulin en briques et pierre en remplissage, fin XVIIIe siècle
ASI.C.8	Portail de la maison	AD 111	Portail d'entrée en charpente datant 1824
ASI.C.10	Lavoir	section AD sur l'iton au pont RD152	Lavoir en bois et pierre calcaire, XIXe siècle
ASI.C.12	Prebytère	AD 23	Logis et enclos comprenant remise, four à pain, remise, puit et pressoir à cidre; XVIIIe siècle
ASI.C.13	Usine	la Londe ZE 154 155 / ZE 298	Usine en briques et charpente métallique, XIXe siècle

ANDE (AND)			
AND.C.1	Demeure	A 1005 1006	Demeure en brique et pierre en style éclectique, début XXe siècle
AND.C.2	Manoir	lieu-dit Le Mesnil - parcelle B 1634, B 1497, B 1498	Manoir en briques, pan de bois et pierre en remplissage; date du XVIIe siècle, repris au XVIIIe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

CONNELLES (CON)

CON.C.1	Manoir (devenue grange en mauvais état)	Chemin de l'église	Manoir en briques et pierre en remplissage dans enclos agricole, XVIIIe siècle
CON.C.2	Ferme	B1 667 84	Ferme en brique et pierre en remplissage, XVIIIe siècle
CON.C.3	Manoir du seigneur du Fay	B 805	Manoir du XVe siècle construit en moellons (soubassement) et pan de bois. Dans le même enclos un deuxième manoir est construit au XVIIIe siècle; façade ordonnancée, gros oeuvre en briques et pierre calcaire.

CRASVILLE (CRA)

CRA.C.4	1 ère Ferme	A2 154	Grange, pressoir à cidre et cellier, deuxième moitié du XVIIIe siècle
CRA.C.6	Maison	A 168	Maison en briques et pierre en remplissage avec colombier annexe, deuxième moitié du XVIIIe siècle
CRA.C.7	Presbytère	A2 196 / A523	Logis dans enclos agricole en briques, XVIIIe siècle

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)

CRI.C.6	Maison	318 chemin du Val Richard	Maison dans enclos agricole, appareillage en moellons
CRI.C.7	Maison	527 rue du Village	Appareillage en briques et pierre en remplissage
CRI.C.8	Résidence	707 rue du Village	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.9	Presbytère	1 place des Otages	Logis dans jardin privé en briques et pierre en remplissage
CRI.C.10	Maison	65 ruelle des Perrés	Appareillage en moellons, plan en C
CRI.C.11	Maison	402 rue du Village	Maison bourgeoise en briques et petits moellons dans jardin privé
CRI.C.12	Maison	73 ruelles des Vanniers	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.14	Ferme Dienis	90 rue du Village	Logis en briques, cour rectangulaire
CRI.C.15	Maison	59 chemin du Château	Appareillage en briques
CRI.C.16	Maison	41 rue de Quatre Ages	Appareillage en briques et pierre en remplissage
CRI.C.17	Maison	71 rue de Quatre Ages	Maison bourgeoise en moellons, décor façade en briques
CRI.C.18	Maison	91 rue de Quatre Ages	Logis en pan de bois, brique et petits moellons
CRI.C.19	Maison	103 rue de Quatre Ages	Appareillage en brique et petits moellons
CRI.C.20	Maison	204 rue de Quatre Ages	Maison de ville en briques
CRI.C.21	Maison	278 rue de Quatre Ages	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.22	Maison	339 B rue de Quatre Ages	Appareillage en moellons
CRI.C.23	Maison	1 le Champ d'Asile	Appareillage en moellons et briques
CRI.C.24	Maison	1054 rue du Village	Appareillage en moellons, décor en briques
CRI.C.25	Maison	51 ruelle du Port au Gué	Appareillage en moellons, pan de bois et briques
CRI.C.27	Maison	56 ruelle de la Vicomté	Logis en pan de bois et moellons
CRI.C.28	Maison	1290 rue du Village	Logis en appareillage en brique, petits et gros moellons
CRI.C.29	Chapelle	346, Chemin des maraîchers, Parcelle A0732	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

HERQUEVILLE (HER)

HER.C.1	Mairie	Cité la Planté	Appareillage en pierre de taille et moellons, toiture à forme de chapeau de gendarme; construite en 1935
HER.C.2	Manoir	10 Le Village	Appareillage en pierre de taille, moellons et briques
HER.C.3	Home de la vallée	A 28, 402	Appareillage en pierre de taille, moellons et briques

HEUDEBOUVILLE (HEU)

HEU.C.1	Manoir du Colombier et sa façade	parcelle A 794	Appareillage en pierre calcaire et briques, construit au XIIIe siècle et remanié aux XVIIIe et XIXe siècles
HEU.C.2	Manoir	Lieu-dit Bellengault A 157	Appareillage en pierre calcaire et silex, date du XVIe siècle, restauré au XXe siècle
HEU.C.3	Manoir	Lieu-dit Lormais B1 7	Silex appareillé en damier, pan de bois à grille; XVIIe siècle
HEU.C.6	Manoir du Sang Mélé	parcelle A 1049	L'organisation du bâti délimitant une cour centrale

IGOVILLE (IGO)

IGO.C.2	Maladerie	les Sablons RD79 - parcelle A 142	Logis dans enclos, appareil mixte en brique et pierre calcaire; première moitié du XVIIIe siècle
IGO.C.4	Presbytère	9 rue de Lyons / parcelle C0370	Appareillage en pierre calcaire et briques, XVIIIe siècle
IGO.C.5	Bâti	rue du fort - parcelles C 1354 et C 848	Edifice industriel désaffecté en briques, XXe siècle
IGO.C.6	Auberge du pressoir	2 rue de Paris - Parcelle 1266	Appareillage en moellons, briques et pan de bois
IGO.C.8	Maison	parcelle A 510	Appareillage en moellons de pierre calcaire, XVIIIe siècle
IGO.C.9	Presbytère	parcelle C 1276	Appareillage en briques et pierre, XVIIIe siècle
IGO.C.11	Maison	12 rue de Lyons	Logis dans enclos, appareillage en briques et pierre calcaire; début XIXe siècle
IGO.C.12	Maison	1 rue de l'Eglise / parcelle C0370	Appareillage en gros moellons et briques, XIXe siècle
IGO.C.13	Maison	2 rue de l'Eglise	Appareillage en briques et pierre calcaire, XIXe siècle
IGO.C.14	Maison Léon, façade	15 rue du 8 mai	Villa en maçonnerie enduite et briques, XXe siècle
IGO.C.15	Maison	A 575	Logis dans enclos, appareillage en briques avec pierre en remplissage, façade ordonnancée, toit en croupe et couverture en ardoise; XIXe siècle
IGO.C.16	Maison	C 1380	Logis dans enclos, appareillage en brique ocre et rouge. Façade ordonnancée pour le corps central, toit brisé et en croupe, couverture en en ardoise; datable début XIXe siècle

LE BEC-THOMAS (LBC)

LBT.C.1	Bâtiments agricoles	parcelles A123, A534, A535	
LBT.C.2	Ancien moulin	parcelle A 19	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.C.1	Maison 1	F 509 // F 1060	Appareillage mixte en pierre calcaire et briques, XVIIIe siècle
LHM.C.2	Mairie, école	place de la Mairie	Bâtiment en brique, décor en pierre à bossage; fin XIXe siècle
LHM.C.3	Maison 2 (dite de Tisserand)	F 337 // F 620	Maison construite en briques, première du moitié XIXe siècle
LHM.C.4	Monument aux morts	D 45	Sculpture en pierre calcaire, XXe siècle
LHM.C.5	Moulin	Beauregard - parcelle ZA96	Plan circulaire, appareillage de silex en assises régulières; probablement XVe siècle
LHM.C.6	Edifice fortifié, manoir	le Défends - parcelle F 1054	Manoir du XVIIe siècle sur le site d'un édifice fortifié du XIIe siècle, dont restent des vestiges
LHM.C.7	Manoir	le Carbonnier - parcelle F 1221	Grange et colombier du XVIIe siècle en pierre calcaire et pan de bois; logis XIXe siècle en pierre calcaire

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.C.8	Bâtiment de la Poste	F 366 / F 1241	Bâtiment d'angle. Elévation à deux niveaux et soubassement en brique ocre et rouge, toit en croupe et couverture en ardoise
---------	----------------------	----------------	---

LA VACHERIE (LAV)

LAV.C.6	Mairie, Verdun	rue de la Mairie - parcelle ZH 15	Appareillage en briques avec pierre en remplissage, fin XIXe siècle
LAV.C.7	Ferme la Pennette	parcelle ZD 128	Ensemble comprenant logis, grange, bergerie, étable à vaches, colombier, four à pain, charretterie et cellier. Logis et grange construits en moellons et silex en appareillage irrégulier; XVIIIe siècle

LE MANOIR (LMS)

LMS.C.1	Ferme	l'Essart - parcelle A 938	Enclos comprenant logis, grange, étable, colombier et pressoir au cidre. Logise en brique et pierre calcaire, fin XVIIIe siècle. Grange en pan de bois, torchis et pierre calcaire, XVIIe siècle;
LMS.C.2	Manoir	les Hautes Loges - parcelle A 696	Appareillage mixte en brique, pierre calcaire et silex; XVIe et XVIIe siècle

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)

LMJ.C.1	Manoir Presbytère (Cavoville)	parcelle AB 117, AB 14	
LMJ.C.3	Piliers en briques	route de Quatremare	
LMJ.C.7	Château de la Croix Richard Porche	château de la croix Richard B 76	
LMJ.C.12	Mur en pierre situé au croisement des deux axes	croisement rue de Cavoville et chemin de la Boquette	Mur en pierre et pilier en brique rouge
LMJ.C.14	Mur en pierre	rue de Cavoville	
LMJ.C.15	Maison et clôture en pierres	rue de Cavoville	Maison construite en pan de bois avec brique en remplissage et moellons, mur de clôture en moellons et piliers en brique;
LMJ.C.16	Maison	croisement rue de l'Eglise route du Péray	Maison en pan de bois, moellons et toit en chaume
LMJ.C.17	Mur et grilles du cimetière	rue de l'Eglise	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)			
LMJ.C.18	Mur de clôture	rue de l'Eglise	Mur et portillon d'entrée en pierre
LMJ.C.19	Porche d'entrée	route de Quatremare	Charpente en bois et couverture en tuiles plates
LMJ.C.20	Mur en pierre	rue des Bois d'Acquigny	Accompagnement à la lecture du paysage
LMJ.C.21	Maison	rue des Bois d'Acquigny	Bâtiment en briques et pierre datant du début du Xxe siècle
LMJ.C.22	Porche d'entrée	sentier de Caillouet	Toiture en chaume
LMJ.C.25	Maison	rue de l'Eglise	Maison à colombage, soubassement en moellons, enduit partiel
LMJ.C.26	Porche d'entrée	rue de l'Eglise	Charpente bois et couverture en tuiles plates; XVIIe - XVIIIe siècle
LMJ.C.27	Porche d'entrée	rue de l'Eglise	Porche d'entrée sur un site remarquable datant du XVII-XVIIIè s
LMJ.C.28	Murs, piliers, façades	rue de Cavoville	Murs, piliers et façades de l'ancien cellier Richard

LES DAMPS (LDA)			
LDA.C.1	Propriété dans sa totalité	16 rue des carrières (angle avec la rue des Coucou)	
LDA.C.2	Clôture	24 route de l'Eure	Portail et ensemble en fer forgé
LDA.C.3	Bâtiment dans sa totalité, mur, percement et toiture	24 route de l'Eure	Appareil mixte en briques, pierre calcaire, bois et pan de bois; XVIe siècle
LDA.C.4	Maison	36 route de l'Eure, façade avec 2 fenêtres blanches	Maison dans enclos construite en pierre de taille et moellons de pierre calcaire
LDA.C.6	Maison	14 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison dans enclos en pan de bois, briques et moellons
LDA.C.7	Maison	11 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison en briques et moellons
LDA.C.8	Maison	5 rue des Carrières	Propriété dans sa totalité. Maison en appareil mixte de pan de bois et silex, enduit partiel; XVIe siècle
LDA.C.9	Maison	10 chemin des Haies	Maison en moellons et pan de bois apparent, clôture avec grille en fer forgé
LDA.C.10	Maison	Parcelle A 1276	Maison en briques et pierre, façade décorée avec modénatures; XXe siècle
LDA.C.11	Maison mitoyenne	rue Morel, parcelle A 1283 et A 1272	Maison en briques et pierre, en retrait sur rue, mitoyenne en son centre
LDA.C.12	Maison dans sa totalité	7 rue Morel Billet, parcelle A 1659	Maison bourgeoise et son parc; construite en briques et pierre, XIXe siècle
LDA.C.13	Maison dans sa totalité	rue Billet - parcelle A 1865, 1866, 1867, 1868	Maison en briques et pierre en style éclectique, parc et mur de clôture et piliers en brique, portail en fer forgé
LDA.C.14	Façade principale de la construction et des colombages (vue en perspective de la rue)	croisement chemin des haies et rue des Peupliers	

LERY (LER)			
LER.C.1	Maison	3 rue du 8 Mai 1945	Maison en pan de bois et torchis, XVIIe siècle
LER.C.3	Maison	1 rue Marcel Picard	Maison construite en pierre de taille, plâtre et torchis dans jardin privé, date du XVIIIe siècle
LER.C.4	Maison	129 Rue du 11 Novembre	Maison dans enclos comprenant des bâtiments annexes, construite en pierre, pan de bois et brique; probablement XIXe siècle
LER.C.5	Manoir le clos Bonport	3 rue Jules Ferry	Enclos comprenant un logis et bâtiments agricoles. Logis en appareil mixte de calcaire et silex, XIVe siècle, remanié.
LER.C.7	Chapelle Saint-Patrice	croisement rue des Emotelles rue des Lilas	Edifice orienté à vaisseau unique avec choeur à chevet plat. Gros oeuvre en pierre calcaire et toit à deux pans avec couverture en tuiles plates; XIIIe siècle, désaffectée
LER.C.8	Presbytère	3 place de l'Eglise	Logis dans enclos construit en pierre calcaire et briques
LER.C.10	Mairie (ancienne école)	47 Rue du 11 Novembre	En brique et couverture en tuiles plates, fin XIXe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.C.1	Maison	45 rue du Général de Gaulle	Maison en appareillage mixte de moellons et briques; début XVIIIe siècle
LVA.C.2	Maison	65 rue du Général de Gaulle	Maison en brique dans jardin privé clos de murs; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LVA.C.3	Maison des Pages	96 rue du Général de Gaulle	Maison en pan de bois; XVIIe siècle
LVA.C.4	Maison	11 rue de l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Vaudreuil	Maison construite en moellons de pierre calcaire, enduit partiel; XVIIIe siècle
LVA.C.5	Maison Sergenterie	8 rue de l'Hôtel-Dieu, Notre-Dame-du-Vaudreuil	Maison en pan de bois, enduit partiel dans jardin clos de murs en briques et moellons; XVIIe siècle
LVA.C.7	Usine Textile	Saint-Cyr-du-Vaudreuil - parcelle D 557	Usine construite en brique; début XIXe siècle
LVA.C.11	Croix monumentale (Croix Hosannière)	Saint-Cyr-du-Vaudreuil - parcelle D 460	Pierre calcaire sculpté; XVIe siècle
LVA.C.12	Manoir de la Rive	Notre-Dame-du-Vaudreuil - parcelle B 1466	Enclos comprenant logis, pigeonnier et puits; logis en pan de bois et pierre calcaire; ensemble du début du XVIIe siècle
LVA.C.13	Bâtiments de ferme	15 rue du 11 Novembre	Ferme à cour ouverte, logis en calcaire et briques; fin XVIIIe siècle
LVA.C.14	Ancienne ferme dans son ensemble	16 rue du 11 Novembre	Logis en moellons et brique situé au centre de la parcelle, entre cour et jardin; grange en bois, moellons et brique
LVA.C.16	Maison	11 rue du 11 Novembre	Maison traditionnelle en moellons et modénatures en briques
LVA.C.17	Maison	22 rue du 11 Novembre	Maison en briques et petites tuiles, mur en briques avec grilles, piliers
LVA.C.18	Maison	1 rue Corbelle	Maison traditionnelle de caractère en moellons, mur, piliers et modénatures en briques
LVA.C.19	Maison	33 rue des Forrières	Maison traditionnelle en brique et moellons, modénatures en briques
LVA.C.20	Maison	28 rue Bernard de Chedeville	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons et piliers en silex
LVA.C.21	Maison	44 rue Bernard Chedeville	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons et piliers en briques
LVA.C.22	Maison	19 rue des Forrières	Maison en moellons et modénatures en briques, mur de clôture en moellons et briques
LVA.C.23	Maisons traditionnelles	40 - 42 rue Bernard Chedeville	Maisons en moellons, mur de clôture et piliers en brique
LVA.C.25	Maison	4 rue de la Métairie	Façade en moellons et jambages des ouvertures en brique, garde-corps en fer forgé
LVA.C.26	Maison	56 rue de Chedeville	Façade, mur pignon et mur de clôture en moellons et briques, piliers de portail en brique, portail en bois
LVA.C.27	Maison	73 rue Chedeville	Maison en moellons et bois, portillon et son encadrement de brique dans un mur en moellons, façade traditionnelle et modénatures en brique
LVA.C.29	Grange	46 rue Général Leclerc	Grange construite en moellons et brique, mur pignon en bauge et ossature bois
LVA.C.31	Maison	56 rue du Général Leclerc	Façade en retrait sur rue construite en brique, corniche et encadrement en pierre; mur de clôture en moellons et piliers en briques
LVA.C.32	Maison	3 rue du Bac	Façade en moellons avec corniche et encadrement en brique
LVA.C.34	Maison	32 rue Bernard Chedeville	Maison en moellons et briques, encadrements en brique
LVA.C.35	Maison	21 rue des Forrières	Pignons en moellons et silex, tuiles enardoise en façade

Número ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.1	Maison bourgeoise	21, avenue Henri Dunant	Maison bourgeoise R+1+C en brique rouge et ocre, comportant une couverture en ardoise et des lucarnes en pierre.
LOU.C.2	Maison de manufacturiers	2-2bis, rue de la Poste	Maison de manufacturier R+2+C et R+1+C, avec façade en brique ocre à la mise en oeuvre soignée, couverture en ardoise percée de lucarnes.
LOU.C.3	Office notarial	1, square Albert 1er	Pavillon principal R+1+C en brique rouge avec faux chaînages d'angle et encadrements de fenêtres en brique ocre. Couverture en ardoise percée de lucarnes en zinc. Annexes en brique rouge.
LOU.C.4	Caisse d'épargne	10, place Ernest Thorel	Bâtiment en pierre de taille et brique rouge à la façade très ornementée et offrant une composition symétrique. Toiture en ardoise et zinc.
LOU.C.6	Maison de la Vaisselle Cassée (ou Maison Mosaïque)	80, rue du Bal Champêtre	Maison R+C aux façades entièrement décorées de faïence, avec des motifs de fleurs et de papillons. Toiture en tuile mécanique.
LOU.C.7	Maison bourgeoise	19, place de la République	Maison bourgeoise R+1+C. Façade en brique apparente décorée de pilastres et moulures, couverture en ardoise percée de lucarnes.
LOU.C.8	Maison	22-24, rue de la Gare	Maison R+1+C. Façade en brique apparente, commerce en RdC au 22, couverture en tuile plate petit moule percée de lucarnes.
LOU.C.9	Maison bourgeoise	16, boulevard Clémenceau	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de brique rouge et ocre. Toiture en ardoise, tour ronde en angle.
LOU.C.10	Maison bourgeoise	12, boulevard Clémenceau	Maison R+1+C de style éclectique. Façade en pierre avec entourage de fenêtres et chaînage d'angle contrasté. Toiture en ardoise.
LOU.C.11	Maison bourgeoise	3 bis, boulevard Clémenceau	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de meulière, brique rouge et ocre. Toiture en ardoise, tour ronde en angle.
LOU.C.12	Ensemble de maisons bourgeoises	19bis et 21, boulevard Jules Ferry	Maisons R+C de style éclectique. Façades en pierre et briques partiellement à pans de bois. Toitures en tuile plate petit moule.
LOU.C.13	Maison bourgeoise	51, rue du Quai	Maison bourgeoise R+1+C aux façades de brique rouge avec encadrement de fenêtres et chaînage d'angle. Toiture en ardoise et zinc percée de lucarnes.
LOU.C.14	immeuble d'habitation	parcelle XC 210	Immeuble d'habitation R+2 avec commerce en rez-de-chaussée. Des enduits différenciés et une corniche marquent la différence entre les niveaux d'habitation et de commerce. Situé à l'angle des rues du Gal de Gaulle et Châtel : l'arrondi de la façade et la croupe de la toiture marquent l'angle des deux rues.
LOU.C.15	immeuble d'habitation	45, rue du Général de Gaulle	Immeuble d'habitation R+2 avec commerce en rez-de-chaussée. Une corniche marque la différence entre les niveaux d'habitation et de commerce. Un volume R+1 dédié au commerce, arrondi et vitré crée un retrait en angle sur l'espace public.
LOU.C.16	immeuble d'habitation	11, rue du Matrey	Immeuble d'habitation R+1+C avec commerce en rez-de-chaussée. Un traitement de façade différencié et une corniche, marquent la différence entre les niveaux de commerce et d'habitation en brique apparente. Des lucarnes rythment la toiture. Situé à l'angle des rues du Matrey et du Sornier : l'arrondi de la façade et la croupe de la toiture marquent l'angle des deux rues, tout en s'inscrivant dans une continuité avec les immeubles qui les bordent.
LOU.C.17	immeuble de logement collectif	6-8, rue Massacre	Petit immeuble collectif en R+4 à toiture terrasse.
LOU.C.18	Maison de la petite enfance	10, rue Saint-Germain	Maison bourgeoise R+1+C comportant une importante terrasse au niveau R+1. Portail flanqué de deux piliers ronds en pierre et portillon surmonté d'un linteau en pierre sculpté. Couverture ardoise et zinc.
LOU.C.19	maison rurale du hameau de La Villette	16, chaussée Decrétot	Maison principale en R+1+Combles qui présente une toiture à quatre pans. Ensemble ceint de murs en pierre constitué d'une maison principale, implantée faitage perpendiculaire à la rue et d'une ancienne grange.
LOU.C.20	maison rurale du hameau des Monts	28, chemin Bas des Monts	Ensemble composé d'un logis principal et de plusieurs anciens bâtiments agricoles, dont une chartrie attenante à l'entrée. L'ensemble est séparé de l'espace public par un très beau mur de clôture en pierre dont l'entrée est marquée par deux piles monumentales en brique.
LOU.C.21	maison de bourg en entrée de ville est	20, rue de Paris	Bâti à R+1+combles. Maison de bourg typique de l'architecture villageoise
LOU.C.22	Ensemble de la ferme de la Carrière et Manoir de Bercehou	route du Neubourg - parcelle AO 294, 297, 298, 299, 431, 381, 379	Ensemble villageois composé d'un château et d'une ferme attenante. Un logis de gardien, de construction plus tardive (XXème siècle) est disposé à l'entrée de la propriété. L'ensemble est ceint de murs (brique et pierre de taille). Un ancien verger est attenant à l'ensemble. Un logis en brique et pierre est construit sur les vestiges de l'ancien manoir d'origine XIIIe siècle dans la cour de la ferme.
LOU.C.23	château d'eau	avenue Henri Dunant - parcelle AK 11	Premier château d'eau de Louviers. Petit château d'eau recouvert d'enduit ciment et surmonté d'une antenne de téléphone.
LOU.C.24	médiathèque Boris Vian	45-49 rue du Quai	Ancienne manufacture BRETON, achetée en 1893. Elle est construite en brique rouge et ocre et comportant plusieurs corps de bâtiments, dont certains plus récents sur cour, ainsi qu'une cheminée en brique.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.25	Usine textile	11, rue Ternaux	Ancienne manufacture R+3, avec pavillon attenant, construite en brique rouge hormis le dernier niveau à pan de bois.
LOU.C.26	Usine textile	24, rue Trinité	Ancienne manufacture R+2+C et R+1+C, avec pavillon attenant, construite en brique rouge, couverture en ardoise percée de lucarnes.
LOU.C.27	Pavillon de l'usine	35, rue Saint Germain	Pavillon principal R+1 d'une ancienne manufacture construite en brique rouge. Toiture à quatre pentes en tuile mécanique.
LOU.C.28	ancien Moulin Lair dit « Le Moulin » et ludothèque	2bis-6, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Ensemble de bâtiments industriels en brique rouge et ocre avec couverture en ardoise.
LOU.C.29	ancienne manufacture	30, rue de la gare	Manufacture à façade brique et structure béton offrant des percements en bande. Cheminée renforcée par un cerclage de métal.
LOU.C.30	ancienne manufacture	place Jean Jaurès	Manufacture à façade brique R+3+C.
LOU.C.31	ancienne halle de la poissonnerie	place de la Poissonnerie	Ancienne poissonnerie en brique et acier, avec toiture débordante en zinc.
LOU.C.32	logements ouvriers	22-30, avenue Henri Dunant	Ensemble de maisons mitoyennes R+C groupées par deux. Façades en brique à l'appareillage soigné, toitures comportant des lucarnes, couverture en tuile plate petit moule.
LOU.C.34	Monument aux morts	square Albert 1er	Pierre calcaire sculptée, début XIXe siècle
LOU.C.35	Immeuble	5 place du Champ de Ville	Immeuble de rapport en brique enduite, début XIXe siècle
LOU.C.38	Usine de Matériel d'Equipement Industriel dite Usine Mercier	4 place de la Porte de l'eau - parcelle AY 554	Usine de construction de machines à filer édifiée en 1812; construite en brique avec toiture à redans partiels
LOU.C.39	Maison	24 rue Dupont de L'Eure	Façade décorée en stuc; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LOU.C.40	Maison	26 rue Dupont de L'Eure	Logis de l'ancienne grange aux dîmes. Appareil mixte en pan de bois, moellons et pierre de taille; XVIIe siècle
LOU.C.42	Maison	41 rue Dupont de L'Eure	Maison construite en brique, façades enduites; début XIXe siècle
LOU.C.43	Maison	53 rue Dupont de L'Eure	Maison construite en brique, façade sur rue enduite; début XIXe siècle
LOU.C.47	Couvent Saint-Louis, Sainte-Elisabeth, Saint-François, Hôpital, Mairie, Musée d'Hospitalières de Saint-François	place Ernest Thorel - parcelle AY 551	Ancien couvent construit à partir du XVIIe siècle; mairie installée dans l'Hôpital en fin XVIIIe siècle, musée construit à partir de 1880. Gros oeuvre en briques, moellons et pierre de taille
LOU.C.50	Moulin à foulon, usine textile, filature Thuillier, puis usine Miquel	3 rue de la Gare, parcelle AX3	Ancienne usine devenue filature; construite à partir du 1832 en brique avec toiture à redans partiels
LOU.C.62	Maison	1, 3 rue des Grands Carreaux	Maison en pan de bois et moellons construite en encorbellement; XVIe siècle
LOU.C.63	Immeuble	15 rue des Grands Carreaux	Immeuble construit en brique, façade sur rue enduite; début XIXe siècle
LOU.C.64	Maison	24 rue des Grands Carreaux	Maison en pan de bois et moellons; entre fin XVIIIe et début XIXe siècle
LOU.C.65	Maison	5 rue des Grands Carreaux	Appareil mixte en pan de bois, moellons, essentage de bardeaux, façade partiellement enduite; XVIe siècle
LOU.C.66	Maison	6 rue des Grands Carreaux - parcelle AY 57	Maison en pan de bois et moellons construite en encorbellement double; XVe siècle
LOU.C.67	Maison de Manufacturier	6 rue du Gril	Immeuble construit en brique enduite; début XIXe siècle
LOU.C.68	Maison d'Industriel	14 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en pierre de taille et moellons, fin XVIIIe début XIXe siècle
LOU.C.69	Maison d'Industriel	16 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en moellons, façade avec décor sculpté et stuc; début XIXe siècle
LOU.C.70	Maison d'Industriel	20 avenue Henri Dunant	Maison dans parc privé construite en pierre de taille et pierre de taille; deuxième moitié du XIXe siècle
LOU.C.72	Maison	29 rue aux Huiliers	Appareil mixte en pan de bois, pierre calcaire et brique, enduit partiel; début XVIIIe siècle
LOU.C.73	Usine textile (draps) Decrétot	11 rue Pierre Mendès de France	Ancienne usine construite en brique et pierre partiellement détruite pour la construction de l'école maternelle; portail d'entrée en pierre de taille donne accès à la cour. Ensemble construit à partir de 1779
LOU.C.74	Hôtel de manufacturier Decrétot	13, 15 rue Pierre Mendès de France	Appareil mixte en pan de bois et moellons, enduit partiel; construit à partir du XVIIe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.75	Maison	14 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage ; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LOU.C.77	Hôtel de la Blandinière	18 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, décor sculpté en façade; milieu du XVIIIe siècle
LOU.C.78	Maison	28 rue Pierre Mendès de France	Maison construite en brique avec pierre en remplissage, briques moulurés et décoration en bossage pour la porte cochère; deuxième moitié du XVIIIe siècle
LOU.C.79	Maison	30 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois et briques; fin XVIIIe siècle
LOU.C.80	Maison	34 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois, façades partiellement enduite avec décors en stuc; début XIXe siècle
LOU.C.81	Maison	36 rue Pierre Mendès de France	Maison en brique avec pierre en remplissage, décoration de la façade à bossage; fin XVIIIe début XIXe siècle
LOU.C.83	Maison	6 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois; XVIIe siècle
LOU.C.84	Maison	8 rue Pierre Mendès de France	Maison en pan de bois; XVIIe siècle
LOU.C.86	Ecole	26 boulevard Jules Ferry	Corps central en pierre calcaire, façade décorée à bossage, construit en 1882; alies construites en brique avec remplissage en pierre, construites en début XXe siècle
LOU.C.87	Maison du Fou du Roi	10 rue du Maréchal Foch	Maison en pan de bois et pierre calcaire, enduit partiel; XVIe siècle
LOU.C.88	Usine textile Lemaître, puis minoterie Loison	2 rue du Maréchal Foch	Ancienne usine construite en brique; fin XVIIIe début XXe siècle
LOU.C.89	Maison	4 rue du Maréchal Foch	Maison en brique et revêtement en plâtre; fin XVIIIe début XXe siècle
LOU.C.90	Maison	6 rue du Maréchal Foch	Maison en pan de bois, façade sur rue enduite; fin XVIIIe siècle
LOU.C.93	Maison d'Industriel	76 rue du Onze Novembre	Maison dans parc privé, construite en brique, façades enduites et décorées en stuc; XIXe siècle
LOU.C.94	Maison	28 rue de Paris	Maison en brique enduite; XIXe siècle
LOU.C.95	Maison	40 rue de Paris	Maison en brique partiellement enduite; XIXe siècle
LOU.C.96	Maison	place de la Poissonnerie - parcelle XC 427	Appareil mixte en pan de bois, moellon et silex; XVIIe siècle
LOU.C.97	Pont du Polhomet	rue du Polhomet	Pont en pierre de taille et moellons; XVIIIe siècle
LOU.C.98	Moulin à blé, filature, tissage Rediers- Audresset	rue du Port - parcelle AK 145	Edifice industriel désaffecté, construit en brique; fin XVIIIe siècle
LOU.C.99	Palais de justice	5 rue des Pénitents	Edifice en pierre de taille, porche d'entrée surmonté d'un fronton, décor monumental; fin XIXe siècle
LOU.C.100	Maison	14, 16 rue du Quai	Immeuble en brique et ppan de bois; XXe siècle
LOU.C.101	Maison	18 rue du Quai	Maison construite en appareil mixte de pan de bois; rez-de-chaussée en pierre de taille et moellons avec brique en remplissage
LOU.C.102	Maison	2, 4 rue du Quai	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIe siècle
LOU.C.103	Maison	28 rue du Quai	Maison en brique enduite; probablement XIXe siècle
LOU.C.104	Hôtel	32 rue du Quai	Maison en maçonnerie enduite, façade décorée avec corniche sculptée; datable entre XVIIIe et XIXe siècle
LOU.C.105	Hôtel de Bigars	34 rue du Quai	Appareil mixte en pan de bois, moellons et brique; datable du XIXe siècle
LOU.C.106	Usine Textile dite Usine Ratier	35, 37 rue du Quai	Edifice en brique, soubassement en pierre de taille et moellons; XXe siècle
LOU.C.107	Maison	44 rue du Quai	Maison en brique, façade sur rue enduite; datable entre XVIIIe et XIXe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.C.108	Maison	57 rue du Quai	Maison construite en brique, décoration des façades en pierre sculptée, datable du début du XXe siècle
LOU.C.109	Maison	11 rue des Quatre Moulins	Maison en brique, façade sur rue enduite décorée avec corniche et frontons
LOU.C.110	Maison	26 rue des Quatre Moulins	Appareil mixte en brique et moellons
LOU.C.111	Pont de Folleville	rue des Quatre Moulins	
LOU.C.112	Maison de Manufacturier	31, 33 rue des Quatre Moulins	Maison en brique et pierre en remplissage; datable du XXe siècle
LOU.C.113	Maison de Manufacturier	9bis rue des Quatre Moulins	Maison construite en brique, façade sur rue enduite, décorée en stuc
LOU.C.115	Maison	9 rue du Rempart - parcelle AY252	Appareil mixte en brique et pan de bois
LOU.C.116	Maison	123 rue Saint Germain	Maison bourgeoise dans parc privé, construite en brique avec pierre en remplissage
LOU.C.117	Maison	66 rue Saint Germain	Appareil mixte en brique ocre et pierre en remplissage, façade partiellement enduite, décorée avec encadrement des baies et pierres sculptées
LOU.C.119	Hôtel-Dieu Saint-Gilles, Hospice	2 rue Saint Jean - parcelle AX 255	Bâtiment en brique, pierre de taille et moellons; façade décorée avec encadrement des baies et chaînes d'angle
LOU.C.120	Maison d'Industriel	3 rue Saint Jean	Maison bourgeoise dans parc privé, construite en brique; façade décorée avec corniche et pierre sculptée, datable du XIXe siècle
LOU.C.121	Maison	31 rue Saint-Jean	Appareil mixte en pan de bois et brique, façade partiellement enduite
LOU.C.123	Maison	1 rue Ternaux	Maison en brique, façades entièrement enduite
LOU.C.128	Maison	3 rue Ternaux	Maison en brique avec soubassement en moellons; façade principale originairement enduite
LOU.C.132	Maison	1 rue du tir	Maison avec jardin privé cols de lurs en brique, façade sur rue enduite, décorée avec encadrement des baies et chaînes d'angle
LOU.C.133	Maison	11 rue Tournante	Appareil mixte en pan de bois et brique, essentage en bois sur le pignon
LOU.C.134	Maison de Manufacturier	18 rue Trinité	Appareil mixte en pan de bois et moellons, dernier étage en grenier étenté
LOU.C.135	Maison	2 chaussée du Vexin	Maison de ville en retrait sur rue en brique, façade décorée avec encadrement des baies en pierre moulurée et chaînes d'angle; XIXe siècle
LOU.C.136	Cimetière	parcelle AR 50	
LOU.C.137	Jardin	17 Boulevard Jules Ferry	Jardin public, arbres remarquables
LOU.C.140	Ferme dite Fanum des Buis	les Monts - parcelle AE 28	Ensemble composé d'un logis principal et de plusieurs anciens bâtiments agricoles, dont une charrie attenante à l'entrée. Mur de clôture en pierre dont l'entrée est marquée par deux piles monumentales en brique.
LOU.C.141	Ancien octroi de Louviers	11, avenue des Abattoirs	Ancien octroi nord de Louviers. Petit bâtiment en pierre enduite, de forme carrée. Bâti réhabilité avec toiture en zinc et façade ouest en plaquage brique. Récemment rénové.
LOU.C.142	Ancien octroi de Louviers	14, rue François Le Camus	Ancien octroi sud de Louviers. Petit bâtiment en pierre enduite, de forme carrée. Couverture réalisée en petite tuile plate.
LOU.C.143	Ancien octroi de Louviers	59, chaussée Decrétot	Ancien octroi est de Louviers. Petit bâtiment en «T» implanté à l'angle de la chaussée Decrétot et de l'impasse de la Girafe. Récemment rénové.
LOU.C.144	Ancien octroi de Louviers	55, avenue Henri Dunant	Ancien octroi sud de Louviers. Petit bâtiment en brique, de forme carrée avec appentis attenant. Couverture rénovée et percée d'une fenêtre de toit basculant.
LOU.C.148	ensemble du jardin de Bigards	32-38, rue du Quai	Jardin qui remet à l'honneur les structures traditionnelles liées à l'eau : ensemble de pont, canaux et vannages.
LOU.C.149	pont du bras de Bigards	dans le prolongement de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	Pont constitué de trois arches surbaissées conçues en brique. Le couronnement du pont est saillant
LOU.C.150	pont des quatre moulins	rue du Gril / rue des Quatre Moulins	Petit pont en brique appuyé sur deux arches en plein cintre. Les clés de voûte, saillantes, sont sculptées et réalisées en pierre de taille.

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PINTERVILLE (PIN)

PIN.C.1	Maison	parcelle C 137-138	Maison du XVII ^e siècle construite en pierre calcaire, pan de bois et torchis
PIN.C.2	Maison	parcelle C 991	Maison du début du XIX ^e siècle en appareil mixte de brique avec pierre en remplissage

PITRES (PIT)

PIT.C.1	Ferme	10 rue du Bosc	Ferme à cour ouverte; logis construit en pierre de taille, fin XVIII ^e siècle
PIT.C.3	Ferme	1 ^{ère} ferme rue de l'Eglise - parcelle C 1598	Mur de clôture en moellons et briques; logis en brique et pan de bois
PIT.C.4	Ferme	2 ^{ème} ferme rue de l'Eglise - parcelle C 622,623	Logis construit en brique, agrandi au XX ^e siècle
PIT.C.6	Moulin	Rue Ste Hélène, parcelle B 145	Moulin construit au XVIII ^e siècle en pan de bois et briques
PIT.C.7	Mairie	10 rue de l'église	Ancienne école construite en brique et moellons de pierre calcaire, toit en ardoise
PIT.C.8	Façades des maisons ouvrières collectives (ancienne verrerie)	n°48 à 66 de la rue des Moulins	Maisons ouvrières collectives de l'ancienne verrerie en brique
PIT.C.10	Maison normande	6 rue Bourgerue	Maison normande à colombage

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)

PDA.C.1	Maison	29 rue Sainte Marie	Maison en pierre de taille et moellons de pierre calcaire; XVIII ^e siècle
PDA.C.2	Maison	10 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois et pierre calcaire; début XVIII ^e siècle
PDA.C.3	Maison	5 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois et pierre calcaire
PDA.C.4	Maison	38 rue Sainte Marie	Maison en pan de bois, moellons et briques; XIX ^e siècle
PDA.C.6	Maison	1 place de l'Eglise - parcelle B 290, 291, 292	Maison en pan de bois et pierre calcaire, XVII ^e siècle
PDA.C.7	Maison	14 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois; XVIII ^e siècle
PDA.C.8	Maison	17 place Hyacinthe Langlois	Façade avec revêtement en plâtre, début XIX ^e siècle; triomphe en bas-reliefs sur la façade, XVI ^e siècle
PDA.C.9	Maison	19 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVII ^e siècle
PDA.C.10	Maison	16 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, revêtement en plâtre; début XIX ^e siècle
PDA.C.11	Maison	18 place Hyacinthe Langlois	Maison en pan de bois, enduit partiel; début XVII ^e siècle
PDA.C.12	Maison	19 A rue Blin	Maison en pierre calcaire, pan de bois, enduit partiel; début XVIII ^e siècle
PDA.C.13	Maison	15 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVI ^e siècle
PDA.C.15	Maison	14 rue Blin	Maison en pan de bois et pierre calcaire; XVII ^e siècle
PDA.C.18	Maison	2 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIII ^e siècle
PDA.C.19	Maison	15 rue de l'Abbaye sans toile	Maison en pan de bois avec couverture en tuiles plates; XV ^e siècle
PDA.C.20	Maison	17 rue de l'Abbaye sans toile	Maison en pan de bois et briques en remplissage; XV ^e siècle
PDA.C.21	Maison	1 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVIII ^e siècle
PDA.C.23	Maison	14 rue Huault	Maison en moellons et brique; XVII ^e siècle
PDA.C.24	Maison	11-13 rue Huault	Maison en pan de bois et pierre calcaire; fin XVIII ^e siècle
PDA.C.25	Maison	8 rue Jean Prieur	Maison en pan de bois et pierre calcaire; XVIII ^e siècle
PDA.C.26	Maison	11 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois et briques; probablement XV ^e siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

PONT-DE-L'ARCHE (PDA)			
PDA.C.27	Maison du gouverneur	16 B rue Blin	Maison en pierre calcaire et pan de bois, escalier hors oeuvre; probablement XVe siècle
PDA.C.28	Ferme	35 rue Henri Prieur	Colombier construit en moellons de pierre calcaire, construit en 1763; logis moderne
PDA.C.29	Lucarnes	16-18-20 rue du Président Roosevelt	Lucarnes à fronton-pignon
PDA.C.30	Maison	16 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois, XVIIIe siècle; chapiteau du XIIIe siècle provenant probablement de l'abbaye de Bonport en remploi dans la façade la cour
PDA.C.31	Maison	24 rue du Président Roosevelt	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVe siècle, façade sur rue refaite au XVIIIe siècle
PDA.C.32	Presbytère	place de l'Eglise - parcelle B 1988	Logis construit en pierre de taille, moellons et briques; moitié XVIIIe siècle
PDA.C.33	Maison	Place du souvenir - parcelle B 370	Maison en style éclectique en briques et pierre, jardin privé; XIXe siècle
PDA.C.34	Maison	1 place du Maréchal Leclerc	Maison en pan de bois et moellons; probablement XVe siècle
PDA.C.36	Entrée arborée de l'abbaye de Bonport	parcelle 2061 (entrée est du site)	
PDA.C.37	Hôtel Dieu des Pénitents	2-4 place de l'Eglise - parcelle B 234	Construit en brique et pierre en remplissage, moitié XVIIe siècle
PDA.C.38	Ferme de la Borde	5 chemin de la Bordé	Ferme à cour ouverte; logis en briques et moellons, fin XVIIe - début XVIIIe siècle
PDA.C.39	Vènerie	1bis Rue Charles Cacheleux	Mur de clôture en moellons et briques
PDA.C.41	Maison	7 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel; XVe siècle
PDA.C.42	Maison	12 rue Blin	Maison en brique et pierre dans enclos privé; XIXe siècle
PDA.C.44	Maison	17 rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel
PDA.C.45	Maison	17 A rue Blin	Maison en pan de bois, enduit partiel
PDA.C.46	Maison et son portail	5A rue Morel Billet	Maisone en moellons et brique avec remplissage en torchis; XIXe siècle
PDA.C.47	Maison	5 rue Alphonse Samain	Maison en pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIIe siècle
PDA.C.49	Maison	1 rue Jean-Prieur	Maison bourgeoise construite en briques et pierre, dans jardin privé clos de murs en briques et moellons
PDA.C.50	Maison	12 rue Jean-Prieur	Maison en pierre de taille et pan de bois, enduit partiel; probablement XVIIIe siècle
PDA.C.51	Maison	14 rue Jean-Prieur	Maison avec portique en pan de bois et moellons
PDA.C.53	Maison	2 rue de Crosne	Maison en pierre calcaire et pan de bois; probablement XVIIe siècle
PDA.C.54	Manoir	B 1894	Manoir construit en pan de bois et pierre calcaire et bâtiments annexes dans parc privé
PDA.C.55	Maison	B 1627	Maison en pan de bois, élévation à deux niveaux partiellement enduite

PORTE-DE-SEINE (PDS)			
PDS.C.1	Manoir - Tournedos-sur-Seine	parcelle B 299	Logis en brique et pierre calcaire, probablement XIXe siècle
PDS.C.2	Manoir - Porte-Joie	Port-Pinché	Logis en brique et pierre calcaire, ensemble du XVIIe siècle
PDS.C.3	Mairie - Porte-Joie	7 chemin du Halage - parcelle B 229	Logis dans jardin en moellons de grosse et petite taille et brique
PDS.C.4	Presbytère - Porte-Joie	parcelle B 617	Logis dans jardin privé construit en brique partiellement enduit, XVIIIe siècle

POSES (POS)			
POS.C.1	Ferme Legendre	6 Bas de Poses, parcelle B 330	Ferme à cour fermée avec logis et grange encore en place; gros oeuvre en moellons et briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

QUATREMARE (QUA)

QUA.C.1	Manoir du Londel	parcelle B 560	Logis en moellons et pierre de taille, cellier en silex, étable à vaches en pierre calcaire et silex; XVIIIe siècle
QUA.C.2	Manoir de Damneville	parcelle D 225	Logis en calcaire, brique et pan de bois ; colombier en pierre calcaire et brique ; bâtiments agricoles en pan de bois ; XVIIIe siècle
QUA.C.4	Maison (hameau de Coudray)	parcelle A 408	Maison en pan de bois à grille; XVIIIe siècle
QUA.C.5	Manoir du Coudray	Chemin de la Mare de Coudray - parcelle A 423	Logis en pierre de taille et briques; bâtimet du pressoir en moellons et pierre de taille; grange en moellons, pan de bois et remplissage en torchis; XVIIIe siècle

SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (SCC)

SCC.C.2	Mairie	126 rue Saint Martin la Corneille	Gros oeuvre en briques; XIXe siècle
---------	--------	-----------------------------------	-------------------------------------

SAINT-DIDIER-DES-BOIS (SDB)

SDB.C.1	Mairie (ancien presbytère)	1 rue d'Elbeuf	Gros oeuvre en briques et pierre, XIXe siècle
SDB.C.2	Bibliothèque (ancienne boucherie)	3 rue d'Elbeuf - parcelle AB 357	Revêtement de façade en briques, XXe siècle

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)

SGP.C.2	Mairie (Ancienne chapelle Sainte-Clotilde)	1 rue de l'Eglise - parcelle A 180	Chapelle XIXe siècle désaffectée en briques, toit à deux pans et couverture en tuiles plates
---------	--	------------------------------------	--

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.C.1	Pont	sur la Morte Eure	Pont construit en pierre calcaire et pierre de taille, trois travées voûtées en berceau; XVIIe siècle
SEV.C.2	Presbytère	parcelle B 148	Edifice dans jardin privé, gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et pan de bois; logis construit en XVIIIe siècle probablement sur les fondations d'un édifice plus ancien
SEV.C.3	Maison	parcelle B 542	Maison traditionnelle en appareillage mixte de moellons et brique; début XIXe siècle
SEV.C.4	Maison 1	84 route Nationale - parcelle B 1125	Maison dans jardin privé, gros oeuvre en maçonnerie enduite; XVIIe siècle
SEV.C.5	Maison	parcelle B 385, B 1097	Maison en alignement sur rue, appareillage mixte en moellons de pierre calcaire et pan de bois avec remplissage en torchis; XVIIe siècle

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.C.6	Maison	parcelle B 428, B 429	Maison en brique et pierre dans jardin privé; début XIXe siècle
SEV.C.7	Presbytère	2eme presbytère - parcelle B 93	Maison en brique avec pierre en remplissage; début XIXe siècle
SEV.C.8	Mairie école	23 rue Nationale - parcelle B 119	
SEV.C.10	Ferme	parcelle B 581	Ferme à cour rectangulaire ouverte comprenant logis, grange, four à pain, charretterie et puits. Gros oeuvre en brique avec pierre calcaire en remplissage, moellons et pan de bois; début XIXe siècle

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (SPV)

SPV.C.1	Maison du boulanger	parcelle A 151	Gros oeuvre en pierre calcaire enduite; début XIXe siècle
SPV.C.2	Maison	parcelle B 41	Appareillage mixte en pierre calcaire et brique, enduite partiellement; deuxième moitié XVIIIe siècle
SPV.C.4	Presbytère	parcelle A 601	Construit en appareillage mixte de pierre calcaire, silex et brique; XVIIIe siècle

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SURTAUVILLE (SUT)			
SUT.C.1	Presbytère	parcelle A 326	Logis dans jardin privé; appareillage mixte de moellons de pierre calcaire, silex et pan de bois. Date du XVIIIe siècle
SUT.C.2	Maison bourgeoise de la mairie	route d'Elbeuf	
SUT.C.3	Ferme	parcelle A 345	Ferme à cour fermée avec logis, grange, charretterie et four à pain; gros oeuvre en moellons de pierre calcaire et pan de bois avec remplissage en torchis. Date de la deuxième moitié du XVIIIe siècle
SUT.C.6	Longère	5 rue de l'Eglise	Gros oeuvre en pan de bois et pierre calcaire
SUT.C.9	Maison de caractère	4 chemin de Forrières	Plan massé, gros oeuvre en moellons
SUT.C.10	Corps de ferme	Chemin Heurtevent	Fruitier, maison de maître, anciennes bergeries et étables

SURVILLE (SUV)			
SUV.C.1	Ferme	parcelle E 190, E 194	Ferme à cour fermée, logis construit en briques et moellons de pierre calcaire; deuxième moitié du XVIIIe siècle
SUV.C.2	Ferme	la Vacherie - parcelle B 189	Ensemble comprenant logis, grange et pressoir à cidre. Logis construit en appareillage mixte de pierre calcaire et pan de bois ; date de la deuxième moitié du XVIIIe siècle
SUV.C.3	Ferme	parcelle E 450	Ensemble comprenant logis, grange et pressoir à cidre; grange en pan de bois et pisé; logis construit en brique, date de la moitié du XIXe siècle
SUV.C.4	Manoir d'Annebont	parcelle E 449	Logis en brique et pierre calcaire en remplissage; XVIIIe siècle
SUV.C.5	Manoir du Parc ou Ferme Pétel	le Parc - 19 rue Bourvil-parcelle C 239	Ensemble constitué de logis, grange, étable à vaches, pressoir à cidre et autres bâtiments agricoles. Logis construit en pierre d'attente, date du XVIIIe siècle
SUV.C.6	Maison BELLY	17 rue Bourvil	Maison en pan de bois et pierre calcaire
SUV.C.7	Maison	parcelle E 346, E 378	Maison en pan de bois et moellons de pierre calcaire, portail en charpente et couverture en chaume; début XVIIIe siècle
SUV.C.8	Corps de ferme	Parcelles B0056, B0179	Corps de ferme Gouget

TERRES-DE-BORD (TDB)			
TDB.C.2	Ferme du plessis	Ecrosville, rue Henri Barbusse - parcelle B 1019	Ferme à cour fermée avec grange, pressoir à cidre et four à pain. Grange en appareillage mixte de moellons de pierre calcaire et pan de bois avec torchis en remplissage; date du XVIIIe siècle
TDB.C.3	Ferme de Blacquetuit	reu de Blacquetuit - parcelle A 1405	Enclos comprenant logis, grange, remise et étable. Logis construit en pierre calcaire, silex et pan de bois; probablement XVe siècle
TDB.C.5	Maison Bernard	Montaure - 14 rue du 8 Mai 1945	Maison en pan de bois et pierre calcaire, dans jardin privé; deuxième moitié du XIXe siècle
TDB.C.6	Moulin - Tostes	648 ZH 23	Construit en appareil mixte de silex et pierre calcaire; probablement XIVe siècle
TDB.C.9	Prieure de Bénédictins, Notre Dame	2 rue du 8 Mai 1945 Montaure - parcelle A 1023	Logis dans parc privé construit en moellons de pierre calcaire et briques avec pierre en remplissage; XVIIe siècle
TDB.C.11	Meule en pierre - ferme de la Couture du Moulin	parcelle 648 ZH 61	
TDB.C.14	Ferme - la Corbillère (Tostes)	parcelle 684 C 14	Enclos avec logis, grange et étable. Logis construit en appareil mixte de moellons, briques et pan de bois avec torchis en remplissage, date du XVIIIe siècle.
TDB.C.15	Tostes - Ferme Lodiéu	parcelle 648 C 434	
TDB.C.16	Tostes - Ferme Lefrançois	parcelle 648 C 398	

VIRONVAY (VIR)			
VIR.C.1	Maison	parcelle B 454	Maison construite en brique avec pierre calcaire en remplissage; deuxième moitié du XVIIIe siècle
VIR.C.2	Ferme	parcelle B 451, 452	Logis construit en pierre de taille et moellons, grange construite en appareil mixte de pierre calcaire et silex; début XVIIIe siècle

2.7. Catégorie D LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

Sont identifiés dans cette catégorie certains éléments (marquants dans l'espace ou identitaires) de patrimoine liés au territoire, au terroir : murs de clôture en pierre ou en bauge, lavoirs, four à pain, etc.

Leurs caractéristiques spécifiques peuvent être liées à un impact dans l'environnement de par un linéaire important et/ou une implantation singulière.

Dispositions générales aux éléments de patrimoine vernaculaire :

- Prendre en compte ces éléments de patrimoine dans le projet. Il s'agit d'un patrimoine fragile qui a tendance à ne pas être entretenu et à disparaître ;
- Ceux-ci pourront faire l'objet d'adaptations, voire de démolitions partielles, dès lors que le projet ne remet pas en cause la qualité de l'entité identifiée.

D. LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

ACQUIGNY (ACQ)

ACQ.D.1	Croix monumentale	Saint Mause ZE 137	Croix et table d'autel commémorant le Martyre de Saint Mause, XVII ^e siècle
---------	-------------------	--------------------	--

ALIZAY (ALI)

ALI.D.3	Mur de clôture	3/5 rue de l'Andelle	Appareillage de pierre et ferronnerie
ALI.D.4	Mur de clôture en totalité, hors partie qui a été percée	29/31/33 rue de l'Andelle	Appareillage en pierre et briques
ALI.D.5	Mur soubassement	12 rue de l'Andelle	Mur construit en bauge
ALI.D.6	Mur de clôture	45 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons et piliers circulaires en briques
ALI.D.7	Mur sur rue et en mitoyen	20 rue de l'Andelle	Mur construit en bauge
ALI.D.8	Mur de clôture	24 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons, piliers en brique, soubassement et barreaudage métallique
ALI.D.9	Mur de clôture	51 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons et briques et piliers en briques
ALI.D.10	Mur de clôture et piliers	55 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.11	Mur de clôture, piliers et ses grilles	65 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.12	Mur hors piliers des nouveaux percements	38/40 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.13	Mur de clôture avec piliers et porche	91 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons; piliers en pierre sculptée
ALI.D.14	Mur de clôture avec soubassement	95 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et haies
ALI.D.15	Mur de clôture	62 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.17	Mur de clôture	82 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.18	Mur, piliers, porche en arc cintré	84 rue de l'Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.19	Piliers en briques	137 rue de l'Andelle	
ALI.D.20	Puits en pierre	141 rue de l'Andelle	
ALI.D.21	Mur de clôture et grille métalliques	143 rue de l'Andelle	Appareillage en briques
ALI.D.22	Mur de clôture	angle rues Pierre Sépard/Andelle	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.23	Mur de clôture et porche piéton	159 rue de l'Andelle	Appareillage en moellons, piliers en briques
ALI.D.24	Mur de clôture	B 63	Appareillage en briques et moellons
ALI.D.25	Mur de clôture	B 954	Appareillage en briques et moellons

AMFREVILLE - SOUS - LES - MONTS (ASM)

ASM.D.1	Croix de cimetière	Senneville	Croix datable du XVI ^e siècle
ASM.D.2	Mur de clôture	Parcelle AH 53	Appareillage en briques et moellons et piliers en briques
ASM.D.3	Petit étang	60 A Senneville	Petit étang carré dans le parc Renaissance du Manoir de Senneville

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

AMFREVILLE-SUR-ITON (ASI)

ASI.D.1	Fours à pain	51 rue des Blancs Monts	
ASI.D.2	Fours à pain	55 rue des Blancs Monts	
ASI.D.3	Fours à pain	57 route de Louviers	
ASI.D.4	Fours à pain	1 rue de l'Eglise	
ASI.D.5	Fours à pain	20 rue de l'Eglise	
ASI.D.7	Croix au loup	rue de la Croix Aux Loups ZD 24	
ASI.D.8	Fours à pain	20 rue de la Métairie	
ASI.D.9	Fours à pain	4 rue petite couture	
ASI.D.10	Fours à pain	66 rue des Blancs Monts	
ASI.D.11	Mur	parcelle AD 20	Appareillage en briques et moellons; mur à côté de l'Eglise

ANDE (AND)

AND.D.1	Croix hosannière	Cimetière de l'église Notre Dame	Croix sculptée en pierre calcaire, XVIe siècle
---------	------------------	----------------------------------	--

CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (CRI)

CRI.D.13	Mur	228 chemin du Val Richard	Appareillage en moellons et briques
----------	-----	---------------------------	-------------------------------------

HEUDEBOUVILLE (HEU)

HEU.D.1	Croix de chemin, croix Roger	2 Chemin de la Croix Roger	Pierre calcaire, date du XIe siècle
HEU.D.2	Four à pain	parcelle A 335	

IGOVILLE (IGO)

IGO.D.1	Croix de cimetière (XVIe)	vers l'Eglise	Pierre calcaire sculptée, XVIe siècle
---------	---------------------------	---------------	---------------------------------------

LA HAYE-LE-COMTE (LHC)

LHC.D.1	Mur	B 194 195 193 196 190 200 202	Mur de clôture
---------	-----	-------------------------------	----------------

LA HAYE-MALHERBE (LHM)

LHM.D.1	Calvaire	F 1184	
LHM.D.2	Mur de clôture	F 398 1037 947	Parcelle F 398 : mur construit en bauge et moellons. Parcelles F 1037, F 947: mur de clôture en briques et moellons et piliers en briques
LHM.D.3	Mur de clôture	C 160 146 187	Mur en pierre et brique
LHM.D.4	Mur de clôture	Rue du Val Martin/Chemin des Forrières	Parcelle F 1213 1214 : Mur

LA VACHERIE (LAV)

LAV.D.2	Croix de cimetière	chemin de l'Eglise	Sculpture en pierre calcaire, XVe siècle
---------	--------------------	--------------------	--

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE MESNIL-JOURDAIN (LMJ)			
LMJ.D.1	Croix Richard	route de Quatremare	
LMJ.D.2	Croix de chemin	route D113	
LMJ.D.3	Croix	Chemin de la Boquette	Croix située sur l'emplacement des vestiges de l'église
LMJ.D.4	Allée d'arbres	Chemin de la Boquette	Allée d'arbres contribuant à la création d'une continuité écologique en milieu urbain et valorisant le cadre de vie rural
LMJ.D.5	Arbres	Chemin de la Coquetière	Plantation d'Aubépines contribuant à la constitution d'une continuité végétale en milieu urbain
LMJ.D.6	Arbres	Route de Quatremare	Deux cèdres du Liban, deux marronniers, un grand chêne
LMJ.D.7	Haies de peupliers	Route départementale D113	Haies de peupliers marquant le paysage dans le centre ancien du village. Ces haies ont un rôle coupe-vent et évitent le ruissellement
LMJ.D.8	Jardin	Rue de l'église	Propriété avec grand et bel espace de jardin
LMJ.D.9	Arbre	Chemin communal à Cavoville	Aubépine à l'entrée du chemin communal avec une haie de saules têtards
LMJ.D.10	Allée de pins	Domaine du château de la Croix Richard	Allée de pins à proximité du château
LMJ.D.11	Haies aux multiples essences	Route de Quatremare	
LMJ.D.12	Four à pain	Chemin de la Boquette	Four à pain du XVIII ^e
LMJ.D.13	Alignement d'arbres	route d'Evreux	Alignement de peupliers au bord de l'Eure

LES DAMPS (LDA)			
LDA.D.1	Ferme (la Côte)	début de la rue de l'Eure, parcelle A 1586	Ferme à cour ouverte, logis et grange en pan de bois, brique et moellons, mur de clôture en briques et appareillages de pierres; XVII ^e siècle
LDA.D.2	Clôture	22 route de l'Eure	Pignons sur rue aveugles en pan de bois, briques et moellons, mur de clôture et piliers en briques et moellons
LDA.D.4	Mur de clôture	rue des Carrières - parcelle A 217	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.5	Clôture	rue des Carrières - parcelle A 216	Deux piliers d'entrée du portail et de la jonction en brique rouge avec le mur de moellons
LDA.D.6	Maison	34 route de l'Eure	Maison en brique et moellons, façade sur rue enduite, pignon en essentage en bois
LDA.D.7	Mur de clôture	38 route de l'Eure (tout le long de la rue)	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.8	Clôture	38 route de l'Eure	Portail et ensemble en fer forgé
LDA.D.9	Maison et son parc	46 route de l'Eure	Maison dans parc privé; façade ordonnancée décorée avec chaînes d'angle, modénatures et encadrement des baies
LDA.D.10	Mur de clôture	40 route de l'Eure (mur dans la ruelle)	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.11	Clôture	40 route de l'Eure	Piliers carrés d'entrée du portail et jonction en briques rouges, mur en moellons
LDA.D.12	Clôture	rue des Platriers - parcelle A 987	Mur du bâtiment et mur de clôture, appareillage brique, moellons, silex
LDA.D.13	Mur de clôture	3 - 11 rue des Platriers	Appareillage en brique, moellons et silex
LDA.D.15	Mur pignon	15 rue des Carrières	Appareillage en brique, moellons, silex
LDA.D.17	Mur de clôture	rue Coucou - parcelle A 988	Mur en terre, soubassement en moellons
LDA.D.19	Mur de clôture	rue des Clouets - parcelle A 222	Appareillage brique, moellons et silex, piliers du portillon piéton en brique
LDA.D.20	Mur de clôture	rue des Clouets - parcelle A 229, A 1289	Appareillage en moellons et silex, jambages en brique
LDA.D.21	Mur de clôture	1 et 13 rue des Carrières	Appareillage du mur et des jambages en moellons et silex
LDA.D.23	Clôture	42 route de l'Eure	Clôture en fer forgé et sous bassement en brique
LDA.D.24	Mur de clôture	début de la rue Monte au Ciel	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques
LDA.D.25	Mur de clôture	40 route de l'Eure (côté impasse)	Appareillage du mur et des piliers carrés d'entrée en moellons et silex, jambages en briques
LDA.D.27	Mur de clôture	1 rue Monte au Ciel	Mur et piliers en briques, porche piéton et portail en bois

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LES DAMPS (LDA)			
LDA.D.30	Puits	rue des Merisiers	
LDA.D.31	Mur de clôture	le long de la parcelle 1078, 1062, 1276	Mur en bauge, soubassement en moellons
LDA.D.32	Mur de clôture	rue Billet, parcelle A 23	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques
LDA.D.33	Mur de clôture	rue Morel, parcelle 1660	Appareillage en moellons et silex, jambages en briques et piliers en briques
LDA.D.34	Mur de clôture	rue Morel, parcelle 1659	Appareillage du mur et des piliers en briques
LDA.D.35	Mur et son portail	parcelle A 1868	Mur en brique avec piliers carrés et grille de clôture en fer forgé
LDA.D.36	Mur de clôture	parcelles A1288, A 1016	Appareillage en briques et moellons

LERY (LER)			
LER.D.1	Croix monumentale, croix Hosannière	Place de l'église	Pierre sculpté, première moitié du XVIe siècle

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.D.2	Pigeonnier du Manoir de la Rive	rue de l'église - parcelle B 1466	Plan circulaire, construit en moellons avec corniche en brique, toit conique et couverture en tuiles plates
LVA.D.3	Puits	59 rue du Général de Gaulle	
LVA.D.4	Maison	57 rue Bernard Chedeville	Maison construite en moellons et briques, élévation ouest en colombage, moellons et briques
LVA.D.5	Mur de clôture	rue du Calvaire - rue des Forrières	Mur en moellons et piliers en briques
LVA.D.6	Mur de clôture	16 bis rue du bout des jardins	Portail en bois, piliers et murs traditionnels en moellons et brique
LVA.D.7	Mur de clôture	87 rue du Général de Gaulle, vue rue du Bout des jardins	Portail en bois, piliers et murs traditionnels en moellons et brique
LVA.D.8	Clôture	65 rue du Général de Gaulle	Portail en fer forgé et piliers traditionnels en brique
LVA.D.9	Clôture	24 rue du 11 Novembre	Piliers en briques et porche
LVA.D.11	Clôture	1 clos blondel	Grille en fer forgé
LVA.D.13	Clôture	3 rue Général de Gaulle	Grille en fer forgé et pilier en pierre de taille
LVA.D.14	Clôture	36 rue du Général Leclerc	Grille en fer forgé et piliers en brique
LVA.D.15	Clôture	6 rue de la Sente des Ecoliers	Grille en fer forgé et porche traditionnel en charpente
LVA.D.16	Clôture	8 rue de la Sente des Ecoliers	Grille en fer forgé
LVA.D.17	Clôture	56 rue du Général Leclerc	Piliers en brique
LVA.D.18	Clôture	27 rue du Général de Gaulle	Pilier en brique, grille en fer forgé
LVA.D.19	Grange	46 rue du Général Leclerc	Pignon de la grange en bauge et ossature bois, mur de clôture en moellons et couverture en tuiles plates
LVA.D.20	Mur de clôture	60 rue Chedeville	Mur en moellons et piliers en brique
LVA.D.21	Mur de clôture	4 Sente des Ecoliers	Mur en moellons et briques, piliers en brique
LVA.D.25	Mur de clôture	10 sentes des écoliers	Pilier en brique et mur en moellons
LVA.D.26	Clôture	14 rue Papavoine	Mur de clôture en silex et briques, piliers en briques
LVA.D.27	Maison et son mur de clôture	11 rue du Général Leclerc	Maison en moellons et briques, porche d'entrée charpenté
LVA.D.28	Clôture	21 rue du Général Leclerc	Portail et porche charpenté traditionnel sur piliers en briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.D.30	Mur de clôture	45 rue du Général Leclerc	Mur en moellons et brique
LVA.D.31	Mur de clôture	entre la parcelle B1565 et B372, rue du Bout des Jardins	Mur traditionnel en moellons
LVA.D.35	Mur de clôture	35 rue du bas vue de la sente des écoliers	Mur en moellons
LVA.D.37	Mur de clôture	13 rue du Général Leclerc	Mur en moellons
LVA.D.38	Mur de clôture	6 résidence des Noyers, vue rue du Bout des Jardins	Mur en moellons
LVA.D.41	Mur de clôture	22 rue Bernard Chedeville	Mur en moellons
LVA.D.42	Mur de clôture	15 rue du 11 Novembre	Mur en moellons
LVA.D.43	Mur de clôture	entre le 16 et 18 rue du 11 novembre	Mur en moellons
LVA.D.44	Mur de clôture	2 rue des forrières, vue rue du 11 novembre	Mur en moellons
LVA.D.45	Mur de clôture	21 et 21 bis rue du 11 Novembre	Mur en moellons et briques, piliers en brique
LVA.D.46	Mur de clôture	23 rue du 11 novembre	Mur en moellons et briques, piliers en brique
LVA.D.47	Maison	9 rue du Bout des Jardins	Maison en moellons, encadrement des ouvertures en brique
LVA.D.48	Maison	31 rue du Général Leclerc	Mur traditionnel en moellons, chaîne d'angle et encadrement de fenêtre en brique
LVA.D.49	Maison et son mur de clôture	19 rue du Général Leclerc	Maison en moellons et briques, mur de clôture en moellons, briques et bauge
LVA.D.50	Maison	29, 29 bis rue du Général Leclerc	Murs gouttereaux en moellons et brique; 29 bis: ancre de façade et élément décoratif en brique
LVA.D.51	Clôture	9 rue du 11 Novembre	Mur de clôture et pignons en moellons et briques, piliers en briques
LVA.D.52	Mur	33 rue du Général Leclerc	Mur traditionnel en moellons, corniche en brique et soubassement
LVA.D.54	Ancienne plaque de rue, corniche d'angle en brique	91 rue de Chedeville	

LE VAUDREUIL (LVA)			
LVA.D.58	Œil-de-bœuf	33 rue des Forrières	
LVA.D.62	Girouette ancienne	22 rue Bernard Chedeville	
LVA.D.63	Girouette ancienne	3 rue du Calvaire - rue des Forrières	
LVA.D.64	Encadrements de fenêtre en brique	46 rue du Général Leclerc	
LVA.D.65		21 rue du Général de Gaulle	

LOUVIERS (LOU)			
LOU.D.2	vannage	sur le bras de Bigards, au niveau du 7, rue de Bigards	Système de vannage permettant de réguler le flux d'eau vers les canaux. Ouvrage en métal.
LOU.D.3	Croix de cimetière	rue de l'Eglise Saint Germain	
LOU.D.4	Arbre isolé - platane commun	île Petou, rue de l'île, centre-ville	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°1
LOU.D.5	Quatuor de platanes communs	12 rue Saint-Germain	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°2

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

LOUVIERS (LOU)			
LOU.D.6	Tilleul, séquoia - ensemble d'arbres	Place des Anciens Combattants d'Indochine	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiches n°3 et 4
LOU.D.7	Hêtre pourpre	Square Albert 1er	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°5
LOU.D.8	Filiaire à feuilles larges	Place Flandres-Dunkerque	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°6
LOU.D.9	Arbre aux 40 écus	rue Saint-Jean - Parc du CCAS	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°7
LOU.D.10	Platane commun	rue Saint-Jean - Parc du CCAS	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°8
LOU.D.11	Cyprès chauve ou cyprès des marais	rue Saint-Jean - Parc du CCAS	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°9
LOU.D.12	Tilleul commun	26 rue Edouard Lanon	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°11
LOU.D.13	Houx commun	26 rue Edouard Lanon	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°12
LOU.D.14	Saule pleureur	rue Saint-Jean	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°13
LOU.D.15	Deux chênes centenaires	10 chemin des Bas-Monts	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°14
LOU.D.16	Alignement de platanes	Place du Champ de Ville	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°15
LOU.D.17	Alignement de platanes	Avenue du Maréchal Leclerc	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°16
LOU.D.18	Alignement de tilleuls	Place de la Porte de l'eau et quai de Bigards	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°17
LOU.D.19	Jardin public Arbre aux 40 écus, hêtre pourpre, pin paritime	Parc Aristide Briand, boulevard Jules Ferry, centre-ville	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiches n°18, 19 et 20
LOU.D.20	Cyprès chauve ou cyprès des marais	76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°22
LOU.D.21	Séquoia	76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°23
LOU.D.22	Cèdre bleu (ou cèdre de l'Atlas)	76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°24
LOU.D.23	Hêtre pourpre	76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°25
LOU.D.24	Pin maritime	76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°26
LOU.D.25	Hêtre fougère	76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°27

LOU.D.26	Arbre aux 40 écus	Avenue Henri Dunant	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°28
LOU.D.27	Hêtre pourpre	Avenue Henri Dunant	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°29
LOU.D.28	Platane commun	Avenue Henri Dunant	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°30
LOU.D.29	Pin sylvestre	Avenue Henri Dunant	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°31
LOU.D.30	Séquoia	9 rue du Gouverneur Noufflard	voir 2.8 Patrimoine végétal de Louviers - fiche n°32
LOU.D.31	Pigeonnier	9, rue des Martyrs de la Résistance	Plan circulaire, gros œuvre en moellons
LOU.D.32	Pigeonnier	Avenue du Maréchal Leclerc (espace public)	Plan circulaire, gros œuvre en moellons

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

MARTOT (MAR)			
MAR.D.1	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.2	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.3	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.4	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.5	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.6	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.7	Noyer	Parc du Château de Martot	
MAR.D.8	Rhododendron	Parc du Château de Martot	
MAR.D.9	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.10	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.11	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.12	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.13	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.14	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.15	Erable plane	Parc du Château de Martot	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

MAR.D.16	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.17	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.18	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.19	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.20	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.21	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.22	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.23	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.24	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.25	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.26	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.27	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.28	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.29	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.30	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.31	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.32	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.33	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.34	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.35	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.36	Frêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.37	Frêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.38	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.39	Frêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.40	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.41	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.42	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.43	Frêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.44	Frêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.45	Sycomore	Parc du Château de Martot	
MAR.D.46	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.47	Ailanthé	Parc du Château de Martot	
MAR.D.48	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.49	Platane	Parc du Château de Martot	
MAR.D.50	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.51	Erable	Parc du Château de Martot	
MAR.D.52	Chêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.53	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.54	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.55	Marronnier	Parc du Château de Martot	
MAR.D.56	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.57	Chêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.58	Chêne	Parc du Château de Martot	
MAR.D.59	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.60	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.61	Tilleul	Parc du Château de Martot	

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

MAR.D.62	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.63	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.64	Tilleul	Parc du Château de Martot	
MAR.D.65	Tilleul	Parc du Château de Martot	

PINTERVILLE (PIN)

PIN.D.1	Mur de clôture du domaine du château	chemin des Marionnettes	Construit en moellons et briques
---------	--------------------------------------	-------------------------	----------------------------------

PITRES (PIT)

PIT.D.1	croix (cimetière)	parcelle C 661	
PIT.D.2	Arbre remarquable Cèdre	Rue de l'église	Arbre remarquable
PIT.D.3	Plaque de crue	48 route des écluses	Plaque de la crue du 2 février 1910
PIT.D.4	Arbre remarquable Chêne	Rue de la Ravine	Arbre remarquable
PIT.D.5	Murs de clôture	Rue des jardins et rue des Moulins (n°7)	Murs en moellons, silex et briques de la propriété "La Pointe"
PIT.D.6	Alignement d'arbres	Sente devant le n°1 de la rue Ste Hélène	Alignement d'arbres remarquables
PIT.D.7	Pierre St Martin	3 rue de Rouen	

PORTE-DE-SEINE (PDS)

PDS.D.1	Croix de cimetière - Tournedos-sur-Seine	Cimetière - parcelle ZB 110	Pierre calcaire sculptée, moitié du XVIIIe siècle
PDS.D.2	Croix de cimetière - Porte-Joie	Cimetière	Pierre calcaire sculptée, XVIIIe siècle

POSES (POS)

POS.D.1	Maison	2-4 rue de la Poste - parcelle B 1795, B 393	Maison dans enclos avec jardin privé. Gros oeuvre en moellons et briques, extension récente
POS.D.2	Mur de clôture et façade du bâtiment	74 rue des Masures	Maison en briques en retrait sur rue; XIXe siècle
POS.D.3	Mur de clôture et façade du bâtiment	109, 111 et 113 rue des Masures	Mur et façades construits en moellons
POS.D.4	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue de la Guyenne et parcelle B 1696	Mur construit en moellons, pan de bois et briques
POS.D.5	Calvaire	parcelle B 424	Dalle commémorative
POS.D.6	Mur de clôture et façade du bâtiment	parcelle B 183	Mur et façades construits en moellons et briques
POS.D.7	Mur de clôture et façade du bâtiment	68 rue des Masures	façade maison bourgeoise en briques et pierre, en retrait sur rue; mur de clôture en moellons et briques
POS.D.8	Mur de clôture et façade du bâtiment	105 et 107 A rue des Masures	Façades en appareillage mixte en pierre de taille, moellons et briques
POS.D.9	Mur de clôture et façade du bâtiment	81 rue des Masures	Façades en appareillage mixte en briques et pierre
POS.D.10	Mur de clôture et façade du bâtiment	2 rue Léry (angle avec la rue des Masures)	Façades en briques et maçonnerie enduite; XXe siècle. Mur de clôture de jardin privé en moellons et briques.
POS.D.11	Mur de clôture et façade du bâtiment	87 rue des Masures	Appareillage mixte en petits et gros moellons et briques
POS.D.12	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 401	Façades en appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.13	Mur de clôture et façade du bâtiment	52 rue des Masures	Mur pignon en moellons et briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
POS.D.14	Mur de clôture et façade du bâtiment	56 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en moellons et briques; en retrait sur rue dans jardin privé
POS.D.15	Mur de clôture et façade du bâtiment	22 rue de Corse	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.16	Mur de clôture et façade du bâtiment	46 A rue des Masures	Façades maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé; mur de clôture en moellons et briques
POS.D.17	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle 330 et 340	Mur de clôture en moellons
POS.D.18	Mur de clôture et façade du bâtiment	63 B rue des Masures	Façade en briques, extension en moellons et briques; en retrait sur rue
POS.D.20	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelles 315 et 318	Appareillage mixte en pan de bois, briques et gros moellons
POS.D.21	Mur de clôture et façade du bâtiment	57 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé
POS.D.22	Mur de clôture et façade du bâtiment	1 rue du Bourbonnais	Appareillage mixte en gros moellons et pan de bois
POS.D.23	Mur de clôture et façade du bâtiment	34 et 36 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.24	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1939	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.25	Mur de clôture et façade du bâtiment	24 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.26	Mur de clôture et façade du bâtiment	4 rue d'Artois	Mur pignon en appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.28	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle A 493	Mur de clôture en moellons, piliers en briques
POS.D.29	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle A 484	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.30	Mur de clôture et façade du bâtiment	6 rue du Port	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.31	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1901	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.32	Mur de clôture et façade du bâtiment	86 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.33	Mairie : mur de clôture et façade du bâtiment	88 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et moellons
POS.D.34	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1904	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.35	Mur de clôture et façade du bâtiment	96 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et moellons
POS.D.36	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle 1903	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.37	Mur de clôture et façade du bâtiment	139 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.38	Mur de clôture et façade du bâtiment	102 rue des Masures	Façade maison bourgeoise en briques, en retrait sur rue dans jardin privé
POS.D.39	Mur de clôture et façade du bâtiment	141, 143, 145 rue des Masures	Appareillage mixte en briques, gros moellons et maçonnerie enduite
POS.D.40	Mur de clôture et façade du bâtiment	110 rue des Masures	Mur pignon en gros moellons
POS.D.41	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1907	Appareillage mixte en briques et gros moellons
POS.D.42	Mur de clôture et façade du bâtiment	114 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.43	Mur de clôture et façade du bâtiment	118 rue des Masures	Appareillage mixte en briques et petits moellons
POS.D.48	Mur de clôture et façade du bâtiment	130 rue des Masures	Mur pignon en gros moellons et briques
POS.D.49	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue des Masures, parcelle B 1885	Mur pignon en gros moellons
POS.D.50	Mur de clôture et façade du bâtiment	rue de Provence, parcelle ZC 466, 467 et 298	Mur de clôture en bauge, moellons et briques

Numéro ERP	Typologie d'éléments remarquables paysagers (ERP)	Localisation	Intérêt et caractéristiques majeures
------------	---	--------------	--------------------------------------

SAINT-GERMAIN- DE-PASQUIER (SGP)

SGP.D.2	Calvaire	parcelle A 175	Dans le cimetière en face de l'Eglise
SGP.D.3	Bief sur l'Oison	Domaine public	

SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (SEV)

SEV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière	Pierre calcaire sculptée; XVe et XVIe siècle
SEV.D.2	Mur	parcelles B 1173 1174 1183 1184 1185 1186	Mur de clôture construit en briques et moellons
SEV.D.3	Mur d'enceinte	parcelle B 427 428	Mur de clôture

SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (SPV)

SPV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière - parcelle A 4	Pierre calcaire sculptée, fin XVIIIe siècle
---------	--------------------	--------------------------	---

SURTAUVILLE (SUT)

SUT.D.1	Croix du cimetière	route de Louviers, parcelle A 256	Pierre calcaire sculptée; XVIIe siècle
SUT.D.5	Mur en terre	cour de la Mairie - parcelle A 369	
SUT.D.9	Mur de cimetière	route de Louviers, parcelle A 256	Mur en moellons équarris et brique
SUT.D.13	Pigeonnier	chemin du Heurte Vent - parcelle A 966	Plan circulaire, gros oeuvre en moellons
SUT.D.14	Porche	33 route de Venon	
SUT.D.15	Porche	3 route de Louviers	
SUT.D.16	Croix	route de Pont-de-l'Arche (RD79)	Pierre calcaire sculptée
SUT.D.17	Mur	Chemin Heurtevent	Mur en bauge
SUT.D.18	Mur	rue d'Elbeuf et ruelle de l'Eglise	Mur en bauge
SUT.D.19	Ancien château d'eau	9 route de Venon	

SURVILLE (SUV)

SUV.D.1	Croix de cimetière	Cimetière, 2 rue Huet	
SUV.D.2	Croix de chemin	la Vacherie - parcelle A 64	Pierre calcaire; XVIe siècle

TERRES-DE-BORD (TDB)

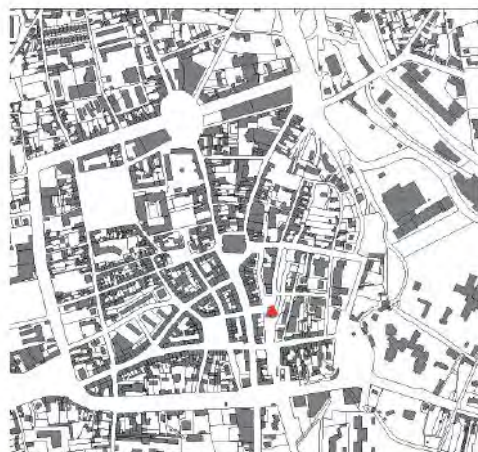
TDB.D.7	Calvaire du cimetière - Sente à la Bru	648 ZC 24	
TDB.D.8	Calvaire de l'Eglise	parcelle 648 C 365	
TDB.D.9	Calvaire près de la Mairie	carrefour rue de l'Eglise - rue de la mairie et place de la maire	

VRAIVILLE (VRA)

VRA.D.1	Porche au niveau de l'église	parcelle AC 242	
---------	------------------------------	-----------------	--

2.8. Patrimoine végétal de Louviers : fiches descriptives et prescriptives

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Platane à la sortie de l'hiver, depuis la rue des Quatre Moulins



Platane au printemps, depuis la rue des Quatre Moulins

IDENTIFICATION

- Désignation française : platane commun
- Désignation botanique : *platanus acerifolia*
- Références cadastrales : XC 328
- Localisation : île Petou, rue de l'île, centre ville

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Platanacées
- Origine : horticole
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 35 mètres
- Circonférence du tronc : 4,80 mètres
- Etat de conservation : moyen

DESCRIPTION

Arbre isolé qui appartenait à un groupe de trois sujets dont deux ont été abattus en 2005.

Couronne ample, houppier aéré. Ecorce grise s'exfoliant par plaque.

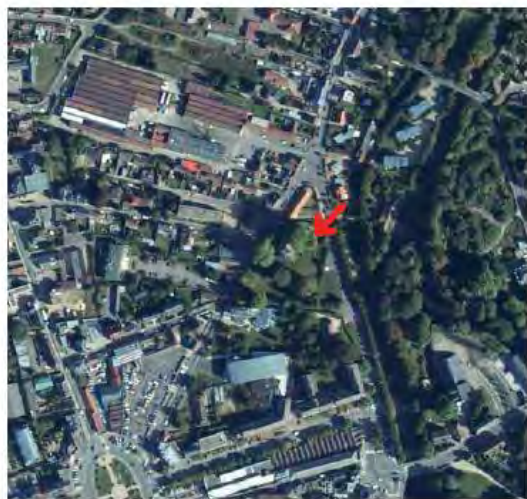
Arbre incliné vers l'est.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Platane au printemps, depuis le quai de Bigards

IDENTIFICATION

- Désignation française : platanes communs (4)
- Désignation botanique : *platanus acerifolia*
- Références cadastrales : BD 142
- Localisation : 12, rue Saint-Germain

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Platanacées
- Origine : horticole
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 30-35 mètres
- Circonférence du tronc : 4,50 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

L'arbre ci-contre appartient à un groupe de quatre sujets présents sur le jardin de la villa Calderon, dont il est le plus beau spécimen.

La division du tronc à une dizaine de mètres est caractéristique de son espèce.

Couronne ample, arrondie. Houppier très aéré. Ecorce de couleur crème s'exfoliant par plaque.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Tilleul au printemps, depuis la place

IDENTIFICATION

- Désignation française : tilleul commun
- Désignation botanique : *Tilia europaea*
- Références cadastrales : AV ; sur l'espace public
- Localisation : place des Anciens Combattants d'Indochine (devant la gare aux musiques, à proximité du lycée Decrétot)

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Tiliacées
- Origine : Europe
- Port : largement étalé
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 25 mètres
- Circonférence du tronc : 3,20 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Appartient à un ensemble d'arbres qui structure les abords de la place.

L'écorce présente une teinte gris-brun caractéristique de la famille des tiliacées. D'après la structure et le port, ce tilleul peut être identifié comme un tilleul de Mongolie.

Couronne ample et arrondie.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Séquoia au printemps, depuis la place

IDENTIFICATION

- Désignation française : séquoia
- Désignation botanique : wellingtonia giganteum
- Références cadastrales : AV ; sur l'espace public
- Localisation : place des Anciens Combattants d'Indochine (devant la gare aux musiques, à proximité du lycée Decrétot)

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Taxodiacees
- Origine : Etat-Unis, Californie
- Port : cône étroit
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : environ 35 mètres
- Circonférence du tronc : 4,50 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Appartient à un ensemble d'arbres qui structure les abords de la place des Anciens Combattants d'Indochine.

L'écorce présente une teinte rouge-brun caractéristique de son espèce.

Houppier nettement triangulaire. On observe une fourche à environ 18 mètres.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Hêtre au printemps, depuis la rue Saint-Jean

IDENTIFICATION

- Désignation française : hêtre pourpre
- Désignation botanique : *fagus sylvatica* « *purpurea* »
- Références cadastrales : AX ; sur l'espace public
- Localisation : square Albert 1^{er}

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Fagacées
- Origine : Europe
- Port : largement étalé
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 30 mètres
- Circonférence du tronc : 4,25 mètres
- Etat de conservation : dépérissement

DESCRIPTION

Appartient à un ensemble d'arbres animant le square.

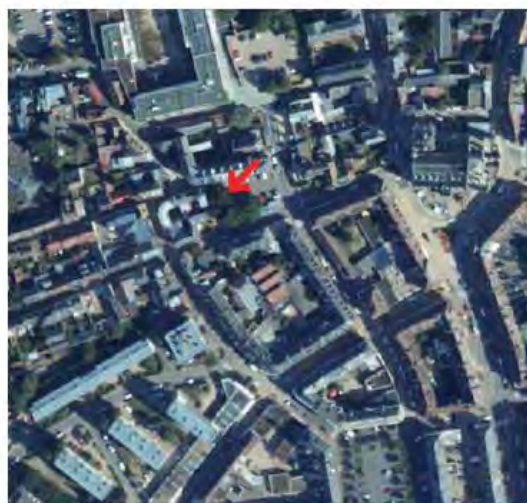
Couronne ample et arrondie.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Arbre au printemps, depuis la place

IDENTIFICATION

- Désignation française : filiaire à feuille large
- Désignation botanique : phyllirea latifolia
- Références cadastrales : AY ; sur l'espace public
- Localisation : place Flandres-Dunkerque

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Oléacées
- Origine : sud de l'Europe
- Port : largement étalé
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 25-30 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Très beau spécimen. Le tronc, noueux, est caractéristique de l'espèce et donne à lire l'âge de l'arbre.

PRESCRIPTION

- Arbre implanté sur la voie, prévoir une protection au pied de l'arbre.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Ginkgo au printemps, depuis le parc

IDENTIFICATION

- Désignation française : arbre aux 40 écus
- Désignation française : ginkgo biloba
- Références cadastrales : AX 172
- Localisation : rue Saint-Jean - Parc du CCAS

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Ginkgoacées
- Origine : Chine
- Port : cône large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 12 mètres
- Circonférence du tronc : 2,15 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Appartient à l'ensemble important d'arbres remarquables du parc du CCAS.

Implanté à proximité du cours d'eau il est aujourd'hui dissimulé par de plus grands spécimens.

PRESCRIPTION

- Conserver l'aspect boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Platane au printemps, depuis la rue Saint-Jean

IDENTIFICATION

- Désignation française : platane commun
- Désignation botanique : *platanus acerifolia*
- Références cadastrales : AX 172
- Localisation : rue Saint-Jean - Parc du CCAS

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Platanacées
- Origine : horticole
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 30-35 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Appartient à l'ensemble important d'arbres remarquables du parc du CCAS.

Implanté en avant du parc, la division du tronc à une dizaine de mètres est caractéristique de son espèce.

Couronne ample, arrondie. Houppier très aéré. Ecorce crème s'exfoliant par plaque.

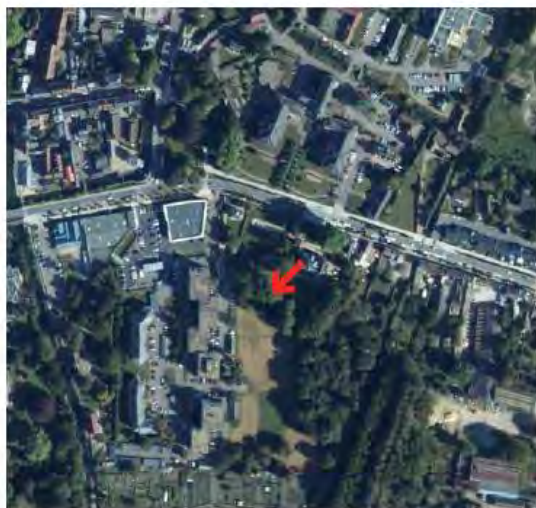
PRESCRIPTION

- Conserver l'aspect boisé du parc

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Cypès au printemps, depuis le parc

IDENTIFICATION

- Désignation française : cypès chauve ou cypès des marais
- Désignation botanique : *taxodium distichum*
- Références cadastrales : AX 172
- Localisation : rue Saint-Jean - Parc du CCAS

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Toxodiacées
- Origine : sud-est des Etats-Unis
- Port : cône large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 35-40 mètres
- Circonférence du tronc : 4,75 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Appartient à l'ensemble important d'arbres remarquables du parc du CCAS.

Houppier ample et nettement triangulaire.

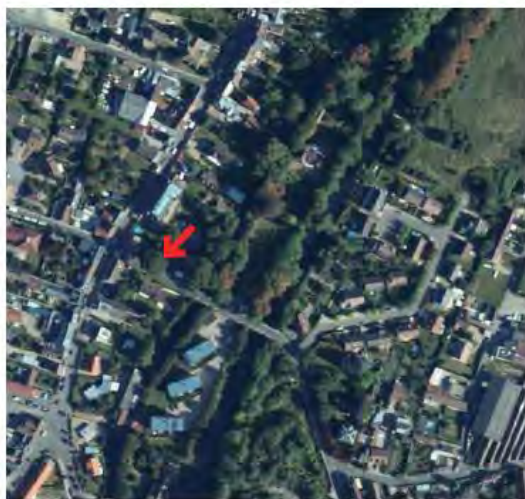
PRESCRIPTION

- Conserver l'aspect boisé du parc

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Tilleul au printemps, depuis la rue Lanon

IDENTIFICATION

- Désignation française : tilleul commun
- Désignation botanique : *Tilia europaea*
- Références cadastrales : AT 418
- Localisation : 26, rue Edouard Lanon

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Tiliacées
- Origine : Europe
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 35 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

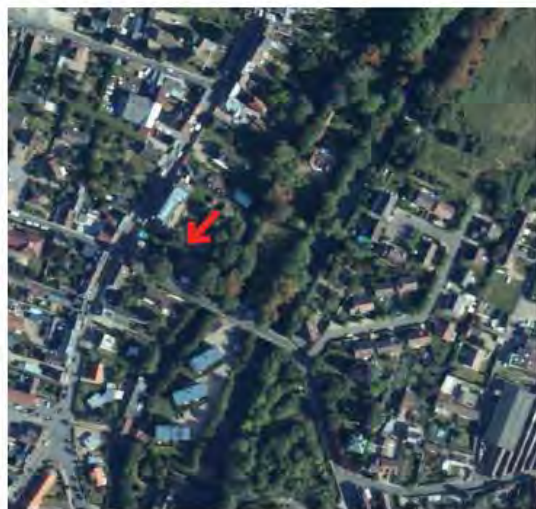
Spécimen remarquable par sa hauteur. Le port, en colonne haute et la couleur jaune du jeune feuillage laisse penser qu'il s'agit d'un tilleul commun.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Houx au printemps, depuis la rue Lanon

IDENTIFICATION

- Désignation française : houx commun
- Désignation botanique : *ilex aquifolium*
- Références cadastrales : AT 418
- Localisation : 26, rue Edouard Lanon

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Aquifoliacées
- Origine : Ouest de l'Asie, Europe
- Port : colonne large
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : environ 15 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

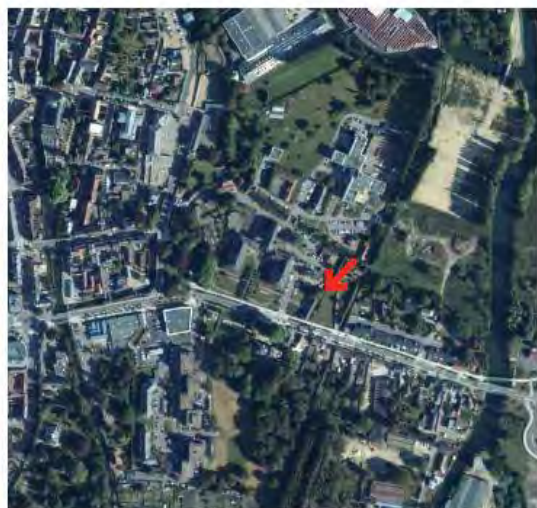
Spécimen remarquable par sa hauteur.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Saule au printemps, depuis la rue Saint-Jean

IDENTIFICATION

- Désignation française : saule pleureur
- Désignation botanique : salix babylonica
- Références cadastrales : AX 236
- Localisation : rue Saint-Jean

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Salicacées
- Origine : nord de la Chine
- Port : largement pleureur
- Feuilles : caduques
- Hauteur : plus de 15 mètres
- Etat de conservation : bon

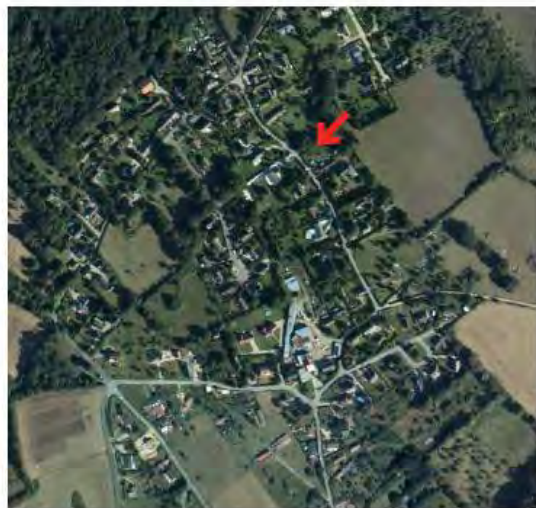
DESCRIPTION

Spécimen remarquable par ces dimensions largement supérieures aux normes de son espèce qui n'excèdent généralement pas les 12 mètres de haut.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine

Plan de localisation



Plan de situation



Chênes au printemps, depuis le chemin des Bas-Monts

IDENTIFICATION

- Désignation : chênes (2)
- Références cadastrales : AE 300
- Localisation : 10, chemin des Bas-Monts

CARACTÉRISTIQUES

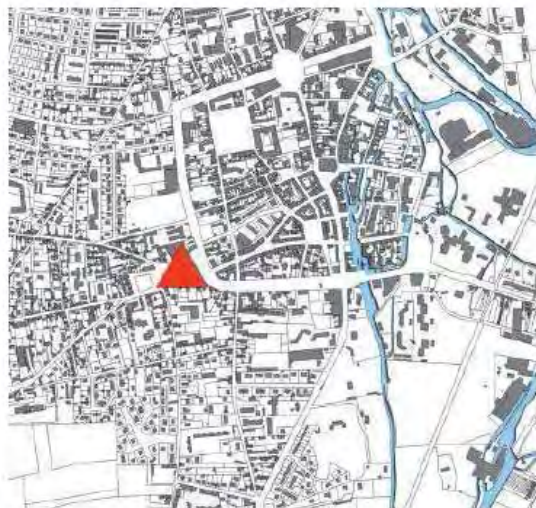
- Famille : Fagacées
- Origine : sud-ouest de l'Europe
- Port : largement étalés
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 35 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

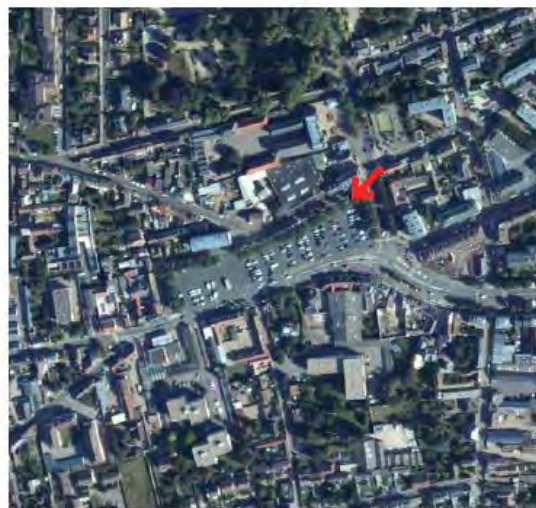
Deux chênes centenaires dans un parfait état sanitaire.

PRESCRIPTION

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Alignement d'arbres de la place du Champ de Ville

IDENTIFICATION

- Désignation française : alignement de platanes communs
- Désignation botanique : *platanus acerifolia*
- Références cadastrales : AZ; sur l'espace public
- Localisation : place du Champ de Ville

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Platanacées
- Origine : horticole
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 15 mètres
- Etat de conservation : très bon

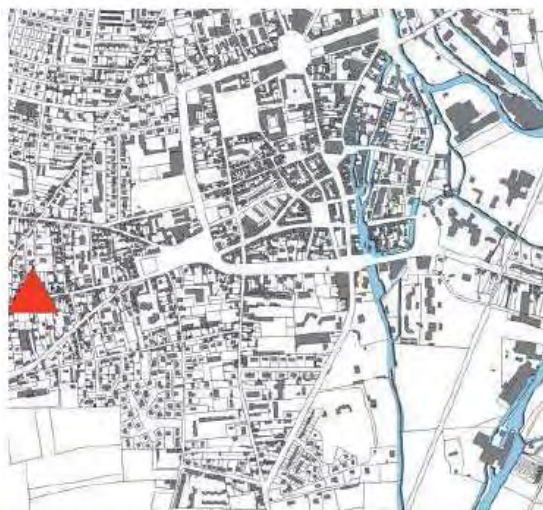
DESCRIPTION

Alignement de tilleuls et de platanes délimitant la place sur ces façades nord, est et ouest.

PRESCRIPTION

- Conserver l'alignement.
- Elagage chaque année à 12 mètres.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Alignement d'arbre de l'avenue Leclerc

IDENTIFICATION

- Désignation française : alignement de platanes communs
- Désignation botanique : platanus acerifolia
- Références cadastrales : AO ; sur l'espace public
- Localisation : avenue du Maréchal Leclerc

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Platanacées
- Origine : horticole
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 15 mètres
- Etat de conservation : très bon

DESCRIPTION

Double alignement de jeunes platanes. Accompagne le mail Carrington.

PRESCRIPTION

- Conserver l'alignement.
- Elagage réalisé tous les trois ans à 11 mètres.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Alignement d'arbres, quai de Bigards

IDENTIFICATION

- Désignation française : alignement de tilleuls communs
- Désignation botanique : *tilia europaea*
- Références cadastrales : BD ; sur l'espace public
- Localisation : place de la Porte de l'eau et quai de Bigards

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Tiliacées
- Origine : Europe
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : environ 6 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Alignement simple de tilleuls. Souligne les bords du bras de Saint-Taurin.

PRESCRIPTION

- Conserver l'alignement.
- Elagage en tête de chat réalisé tous les trois ans.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Ginkgo en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : arbre aux 40 écus
- Désignation botanique : ginkgo biloba
- Références cadastrales : AZ 238
- Localisation : parc Aristide Briand, boulevard Jules Ferry, centre-ville

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Ginkgoacée
- Origine : Chine
- Port : cône large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 20 mètres
- Ciconférence du tronc : 2,50 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Houppier nettement triangulaire.

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Hêtre pourpre en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : hêtre pourpre
- Désignation botanique: *fagus sylvatica* « *purpurea* »
- Références cadastrales : AZ 238
- Localisation : parc Aristide Briand, boulevard Jules Ferry, centre-ville

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Fagacées
- Origine : Europe
- Port : cône large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 2,50 mètres
- Etat de conservation : dépérissement

DESCRIPTION

Couronne ample, arrondie.

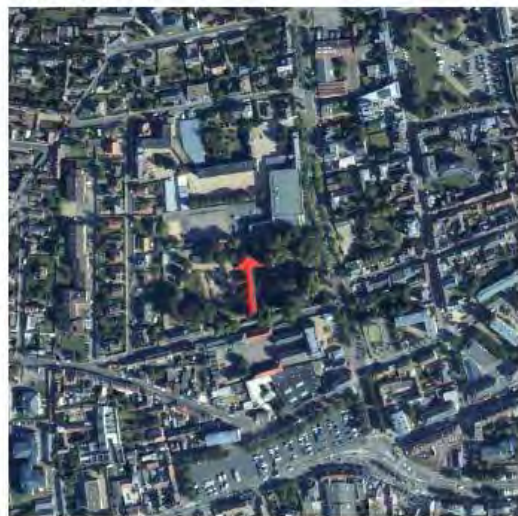
PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Pin maritime en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : pin maritime
- Désignation botanique : pinus pinaster
- Références cadastrales : AZ 238
- Localisation : parc Aristide Briand, boulevard Jules Ferry, centre-ville

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Pinacées
- Origine : nord de l'Afrique, sud-ouest de l'Europe
- Port : tabulaire
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 35 mètres
- Circonférence du tronc : 3,10 mètres, 2,10 mètres et 2,10 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Groupe de trois sujets avec houppiers en table.

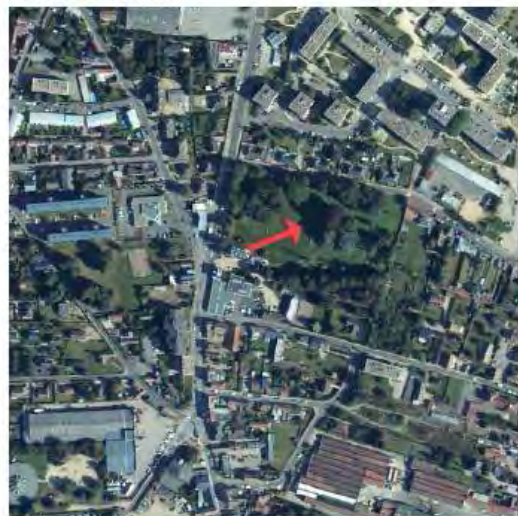
PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Cypres chauve en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : cypres chauve ou cypres des marais
- Désignation botanique : taxodium distichum
- Références cadastrales : AT 619
- Localisation : 76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Taxodiacees
- Origine : sud-est des Etats-Unis
- Port : cône étroit
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 3,80 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Port vertical.

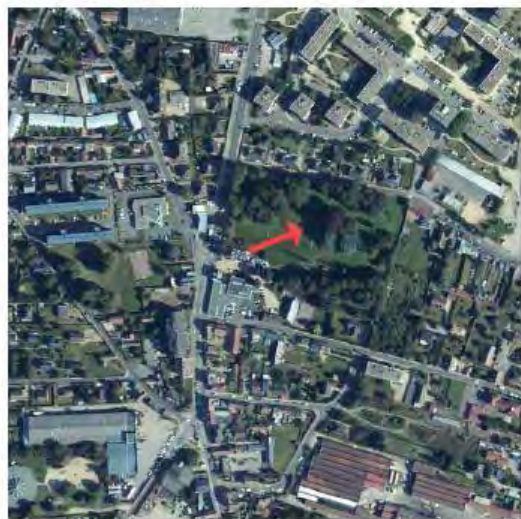
PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Séquoia en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : séquoia
- Désignation botanique : wellingtonia giganteum
- Références cadastrales : AT 619
- Localisation : 76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Taxodiacees
- Origine : Etat-Unis, Californie
- Port : Cône étroit
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 39 mètres
- Circonférence du tronc : 5,50 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Houppier nettement triangulaire. Cime cassée.

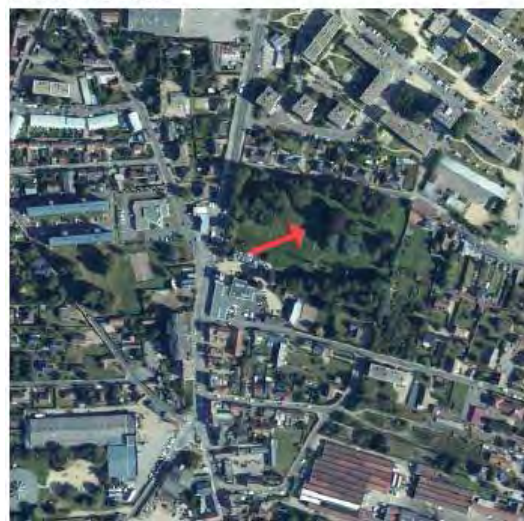
PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Cèdre en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : cèdre Bleu (ou cèdre de l'Atlas)
- Désignation botanique : *cedrus atlantica* « glauca »
- Références cadastrales : AT 619
- Localisation : 76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Pinacées
- Origine : Algérie, Maroc
- Port : tabulaire
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 3,80 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Houppier formant une table à son sommet.

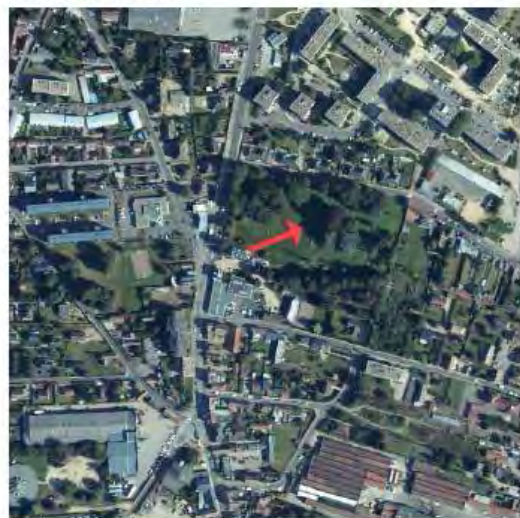
PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Hêtre en été

IDENTIFICATION

- Désignation française : hêtre pourpre
- Désignation botanique: *fagus sylvatica* « *purpurea* »
- Références cadastrales : AT 619
- Localisation : 76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Fagacées
- Origine : Europe
- Port : largement étalé
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 4,80 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Couronne ample, arrondie.

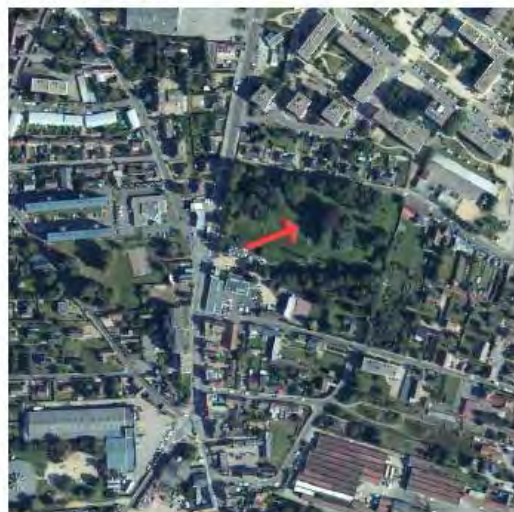
PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine



Plan de localisation



Plan de situation



Pinen été

IDENTIFICATION

- Désignation française : pin maritime
- Désignation botanique : pinus pinaster
- Références cadastrales : AT 619
- Localisation : 76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Pinacées
- Origine : nord de l'Afrique, sud-ouest de l'Europe
- Port : tabulaire
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 20-25 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Houppier formant une table à son sommet.

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine

IDENTIFICATION

- Désignation française : hêtre fougère
- Désignation botanique : fagus sylvatica « aspleniifolia »
- Références cadastrales : AT 619
- Localisation : 76, rue du 11 novembre 1918, parc du Moulin Vert

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Fagacées
- Origine : nord de l'Afrique, sud-ouest de l'Europe
- Port : largement étalé
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 2,60 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Couronne ample et arrondie.

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

27

PATRIMOINE VÉGÉTAL

IDENTIFICATION

- Désignation française : arbre aux 40 écus
- Désignation botanique : ginkgo biloba
- Références cadastrales : AK 138
- Localisation : avenue Henri Dunant

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Ginkgoacées
- Origine : Chine
- Port : cône large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 2,90 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Couronne large.

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

28

PATRIMOINE VÉGÉTAL

IDENTIFICATION

- Désignation française : hêtre pourpre
- Désignation botanique : fagus sylvatica « purpurea »
- Références cadastrales : AK 138
- Localisation : avenue Henri Dunant

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Fagacées
- Origine : Europe
- Port : largement étalé
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 35 mètres
- Circonférence du tronc : 4,45 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Couronne ample et arrondie.

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

29

PATRIMOINE VÉGÉTAL

VILLE DE LOUVIERS - Annexe petit patrimoine

IDENTIFICATION

- Désignation française : platane commun
- Désignation botanique : platanus acerifolia
- Références cadastrales : AK 138
- Localisation : avenue Henri Dunant

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Platanacées
- Origine : horticole
- Port : colonne large
- Feuilles : caduques
- Hauteur : 40 mètres
- Circonférence du tronc : 5,50 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Couronne ample et arrondie

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

30 PATRIMOINE VÉGÉTAL

IDENTIFICATION

- Désignation française : pin sylvestre
- Désignation botanique : pinus sylvestris
- Références cadastrales : AK 138
- Localisation : avenue Henri Dunant

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Pinacées
- Origine : nord de l'Afrique, sud-ouest de l'Europe
- Port : tabulaire
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 25 mètres
- Circonférence du tronc : 2,60 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Houppier formant, à son sommet, une table.

PRESCRIPTION

- Préserver le caractère boisé du parc.

31 PATRIMOINE VÉGÉTAL

IDENTIFICATION

- Désignation française : séquoia
- Désignation botanique : wellingtonia giganteum
- Références cadastrales : BD 371
- Localisation : 9, rue du Gouverneur Noufflard

CARACTÉRISTIQUES

- Famille : Taxodiacees
- Origine : Etat-Unis, Californie
- Port : Cône étroit
- Feuilles : persistantes
- Hauteur : 15 mètres
- Circonférence du tronc : 3,50 mètres
- Etat de conservation : bon

DESCRIPTION

Houppier nettement triangulaire.

PRESCRIPTION

- Préserver l'arbre.

32 PATRIMOINE VÉGÉTAL

3. CAnnexe 3 : Liste des emplacements réservés

Le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure comprend 237 emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, répartis sur 34 communes du territoire et présentés à travers le tableau suivant. Par souci de lisibilité, ces emplacements réservés sont numérotés par commune.

Commune	ER n°	Objet	Bénéficiaire	Superficie (m²)	Réf cadastrales	Réf zonage
Acquigny	ER 1	Création d'une voie d'accès	Commune	770	ZD0018	ACQ-ER1
	ER 2	Extension cimetière	Commune	1051	AC0168	ACQ-ER2
Alizay	ER 1	Extension du cimetière	Commune	4752	ZB0008	ALI-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue du château d'eau	Commune	744	B1206, B1208, B12010	ALI-ER2
	ER 3	Elargissement de la voie existante, rue de la Garenne	Commune	5151	C0270, C0277, C0278, C0279, C0280, C0281, C0283, C0284, C0285, C0287, C0288, C0290, C0292, C0293, C0296, C0297, C0302, C0303, C0304, C0305, C0441, C0454, C0884, C0918	ALI-ER3
Amfreville-sous-les-Monts	ER 1	Création d'une aire de stationnement aux Ecluses	Commune	3927	AH0015	ASM-ER1
	ER 2	Mise en sécurité et restauration des fortifications des Deux Amants	Commune	1011	AE0104, AE0105	ASM-ER2
	ER 3	Elargissement de la rue des Ecluses	Commune	251	AH0002	ASM-ER3
	ER 4	Aire de stationnement	Agglomération Seine Eure	2904	AH005, AH006	ASM-ER4
	ER 5	Aménagement du carrefour et création d'un espace public	Commune	657	ZB0065	ASM-ER5
	ER 6	Création d'un fossé doublé d'un talus au Plessis, le long du CV n°58	Commune	1829	ZC0064	ASM-ER6
	ER 7	Création ou élargissement d'un chemin piétonnier	Commune	8083	B0047, B0048, B0065, B0309, B0359, B0400, B0422, B0431	ASM-ER7
	ER 8	Création d'une aire de stationnement à Senneville, au niveau d'un accès au GR2	Commune	533	B0007	ASM-ER8
Amfreville-sur-Iton	ER 1	Aménagement d'un sentier piéton	Commune	1826	ZE0132, ZE0266, ZE0284, ZE0285, ZE0053, ZE0285	ASI-ER1
	ER 2	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	210	AD0020	ASI-ER2
	ER 3	Elargissement de chemin	Commune	65	D0225	ASI-ER3
	ER 4	Création d'une voie verte - contournement Nord de l'usine d'Hondouville	Commune	781	ZD0061, ZD0062, ZD0063, ZD0312, ZD0313	ASI-ER4
	ER 5	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	96	AB0159, AB0178	ASI-ER5
	ER 6	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	106	AB0014, AB0016, AB0158, AB0180, AB0181	ASI-ER6
	ER 7	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	51	AB0125, AB0150	ASI-ER7
	ER 8	Extension du cimetière	Commune	1016	ZD0327	ASI-ER8
	ER 9	Remise en état naturel des terrains	Commune	9068	ZE0080, ZE217, ZE218, ZE219, ZE220	ASI-ER9
	ER 10	Conservation du réservoir boisé	Commune	20934	AC0219, AC0220, AC0037, AC0036, ZE0119, ZE0120, ZE0115 et ZE0114	ASI-ER10
	ER 11	Aménagement de voirie pour sécuriser les déplacements piétons	Commune	230	ZD0252, ZD0254, ZD0450, ZD0451, ZD0456 et ZD0455	ASI-ER11

Andé	ER 1	Aménagement d'une liaison entre le chemin des Sablons et le carrefour	Commune	699	ZB0137	AND-ER1
	ER 2	aménagement d'une liaison entre le carrefour rue Rossignol et la route de Muids	Commune	6545	ZA0135, ZA0172, ZA0227, ZA0369, ZB0013	AND-ER2
	ER 3	Aménagement d'une liaison entre la route d'Herqueville et la rue du Moulin	Commune	1245	A0093	AND-ER3
	ER 4	Aménagement d'une liaison entre la route d'Herqueville et la rue du Moulin	Commune	892	A1353	AND-ER4
	ER 5	Bassin rétention EP	Agglomération Seine Eure	1499	B0192, B0193	AND-ER5
	ER 6	Bassin rétention EP	Agglomération Seine Eure	1112	B0190	AND-ER6
	ER 7	Aménagement d'une liaison entre la route de Muids et le Clos Benoits	Commune	468	ZA0017	AND-ER7
	ER 8	Aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales rue d'Herqueville	Commune	1172	B0205	AND-ER8
	ER 9	Aménagement de voirie, carrefour	Commune	648	C0054, C0055	AND-ER9
	ER 10	Elargissement de voirie	Commune	413	ZA0053	AND-ER10
Connelles	ER 1	Création d'un espace de stationnement et containers déchets recyclables	Commune	759	B0656	CON-ER1
	ER 2	Aménagement voie piétonne	Commune	2912	A0106, A0107, A0108, A0109, A0594	CON-ER2
Crasville	ER 1	Aménagement de voirie	Commune	312	ZC0039	CRA-ER1
	ER 2	Aménagement de voirie	Commune	228	ZC0042	CRA-ER2
Criquebeuf-sur-Seine	ER 1	Elargissement du chemin des Bancs	Commune	1005	ZH0028, ZH0029, ZH0030, ZH0031, ZH0032, ZH0033, ZH0034, ZH0035, ZH0036, ZH0037, ZH0038, ZH0039, ZH0040, ZH0181, ZH0182, ZH0247, ZH0248, ZH0284, ZH0286, ZH0287, ZH0291	CRI-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue de la Coopérative	Commune	72	ZA0088, ZA0455, ZA0456, ZA0462, ZA0554, ZA0555, ZA0571	CRI-ER2
	ER 3	Elargissement du chemin des Forrières	Commune	1432	B0585, ZB0037, ZB0038, ZB0039, ZB0040, ZB0041, ZB0042, ZB0043, ZB0044, ZB0055, ZB0056, ZB0057, ZB0058, ZB0060, ZB0061, ZB0062, ZB0098, ZB0107, ZB0109, ZB0110, ZB0126, ZB0127, ZB0130, ZB0170, ZB0173, ZB0174, ZB0177, ZB0189, ZB0190, ZB0192, ZB0196, ZB0200, ZB0201, ZB0202, ZB0206, ZB0207, ZB0208	CRI-ER3
	ER 4	Elargissement du chemin des Maraîchers	Commune	139	A0602, A0732, A1517, ZA0066, ZA0088, ZA0091, ZA0092, ZA0093, ZA0096, ZA0097, ZA0099, ZA0100, ZA0101, ZA0172, ZA0238, ZA0340, ZA0343, ZA0418, ZA0420, ZA0422, ZA0432, ZA0433, ZA0434, ZA0436, ZA0437, ZA0438, ZA0440, ZA0451, ZA0471, ZA0494, ZA0523, ZA0524, ZA0556, ZA0558, ZA0570	CRI-ER4

Criquebeuf-sur-Seine	ER 5	Elargissement du chemin du Mesnillet	Commune	3672	ZA0150, ZA0151, ZA0156, ZA0157, ZA0158, ZA0161, ZA0162, ZA0252, ZA0292, ZA0321, ZA0323, ZA0354, ZA0356, ZA0357, ZA0358, ZA0360, ZA0361, ZA0362, ZA0363, ZA0364, ZA0365, ZA0366, ZA0367, ZA0368, ZA0371, ZA0374, ZA0376, ZA0379, ZA0384, ZA0385, ZA0386, ZA0387, ZA0388, ZA0391, ZA0404, ZA0405, ZA0407, ZA0408, ZA0409, ZA0410, ZA0443, ZA0445, ZA0449, ZA0469, ZA0470, ZA0475, ZA0503, ZA0504, ZA0507, ZA0508, ZA0515, ZA0517, ZA0519, ZA0520, ZA0521, ZA0522, ZA0586	CRI-ER5
	ER 6	Aménagement d'un talus le long de la RD 321	Commune	1319	ZA0352, ZA0396, ZA0402, ZH0204, ZH0207, ZH0283, ZH0286, ZH0289	CRI-ER6
	ER 7	Aménagement paysager, parking	Commune	352	A0609	CRI-ER7
	ER 8	Aménagement paysager, parking	Commune	422	A0605	CRI-ER8
	ER 9	Aménagement de voirie	Commune	313	A1478, A1480	CRI-ER9
	ER 10	Aménagement gestion eaux pluviales	Commune	485	B0095	CRI-ER10
	ER 11	Aménagement d'une voirie de desserte	Commune	250	B0223, B0224, B0233, B0234	CRI-ER11
	ER 12	Aménagement d'une voirie de desserte	Commune	2136	A0552, A0555, A0556, A0557, A0558, A0559, A0561, A0565, A1365, A1366, A1458, A1527, A1631, A1632	CRI-ER12
	ER 13	Elargissement de la rue du Rougemont	Commune	104	B0096, ZB0208	CRI-ER13
	ER 14	Projet de création de voirie d'une largeur de 9m	Agglomération Seine Eure	1862	ZD0368	CRI-ER14
Herqueville	ER 1	Aménagement gestion eaux pluviales	Commune	485	A0028	HER-ER1
Heudebouville	ER 1	Création d'un chemin piétonnier	Commune	1435	B0298	HEU-ER1
	ER 2	Création d'un chemin piétonnier	Commune	675	B0567	HEU-ER2
	ER 3	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	1096	B0029, B0030, B0031, B0036, B0037, B0039	HEU-ER3
	ER 4	Création d'un chemin piétonnier	Commune	240	A0197	HEU-ER4
	ER 5	Aménagement d'une mare	Commune	2183	A0400, A0401	HEU-ER5
	ER 6	Aménagement d'un sentier piétonnier	Commune	358	A0397	HEU-ER6
	ER 7	Elargissement de voirie	Commune	435	ZD0065, ZD0124	HEU-ER7
	ER 8	Création d'un espace de stationnement et d'un bassin de retention des eaux pluviales	Commune	5783	ZB0028	HEU-ER8
	ER 9	Elargissement de voirie	Commune	356	A0251, A0252	HEU-ER9
Igoville						

Incarville	ER 1	Elargissement du chemin des Forières	Commune	1739	AC0216, AC0217, AC0222, AC0237, AC0259, AC0260, AC0263, AC0264, AC0265, AC0542, AC0546, AC0616, AC0617, AC0624, AC0625, AC0658, AC0659, AC0660, AC0661	INC-ER1
	ER 2	Parking et espace public	Commune	4120	AH0155, AH0156	INC-ER2
	ER 4	Elargissement du chemin des Forières	Commune	61	AB0050	INC-ER4
	ER 5	Extension de la station d'épuration	Commune	13070	AH0133	INC-ER5
La Haye-le-Comte	ER 1	Préservation de l'Avenue Verte	Commune	657	B0111, B0112, ZA0032	LHC-ER1
	ER 2	Création terrain de boules	Commune	245	B0200	LHC-ER2
	ER 3	Préservation de l'Avenue Verte	Commune	2996	B0114, B0115, B0171, B0178, B0204, B0205, B0207, B0208, B0240, B0241, ZA0039	LHC-ER3
La Haye-Malherbe	ER 1	Passage eau et réseaux	Commune	245	F0848	LHM-ER1
	ER 2	Gestion d'un espace vert pour rétention des eaux pluviales	Commune	399	F0813	LHM-ER2
	ER 3	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	103	F0815	LHM-ER3
	ER 4	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	1296	E0320	LHM-ER4
	ER 5	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	826	F1020, F1179	LHM-ER5
	ER 6	Création d'un parking	Commune	427	F1192	LHM-ER6
	ER 7	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	518	E0302	LHM-ER7
	ER 8	Réaménagement d'une ancienne mare - création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	7903	ZA0050	LHM-ER8
	ER 9	Création d'une voie piétonne	Commune	164	F1117, F1205	LHM-ER9
	ER 10	Aménagement du réseau de récupération des eaux pluviales	Commune	373	F0804	LHM-ER10
	ER 11	Création d'un parking	Commune	63	D0599	LHM-ER11
	ER 12	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1589	ZB0258, ZB0259	LHM-ER12
	ER 13	Création d'une voie douce et aménagement d'un espace vert pour infiltration des eaux pluviales	Commune	1402	D0639	LHM-ER13
	ER 14	Défense incendie	Commune	136	D0091	LHM-ER14

ER 15	Création d'un espace vert	Commune	249	ZB0175	LHM-ER15
ER 16	Gestion eaux pluviales	Commune	1472	ZB0191	LHM-ER16
ER 17	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	319	ZB0167	LHM-ER17
ER 18	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	322	ZB0162	LHM-ER18
ER 19	Aménagement d'un arrêt de bus	Commune	27	ZB0161	LHM-ER19
ER 20	Aménagement d'une bande piétonnière	Commune	93	ZB0229	LHM-ER20
ER 21	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	2038	ZB0154	LHM-ER21
ER 22	Canalisation de gaz et espace vert	Commune	530	ZB0156	LHM-ER22
ER 23	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	Commune	75	F1053	LHM-ER23
ER 24	Acquisition et gestion d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	206	F0210, F0211	LHM-ER24
ER 25	Aménagement d'un espace vert pour infiltration des eaux pluviales - création d'un arrêt de bus	Commune	141	F0586	LHM-ER25

La Haye-Malherbe	ER 26	Elargissement du chemin du Mommin	Commune	316	B0317, B0373, B0377, B0388	LHM-ER26
	ER 27	Elargissement de la rue du Château d'eau	Commune	243	B0339	LHM-ER27
	ER 28	Elargissement de la rue du Château d'eau	Commune	31	B0384	LHM-ER28
	ER 29	Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	Commune	509	ZD0009, ZD0011, ZD0013	LHM-ER29
	ER 30	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	1786	E0324, E0328	LHM-ER30
	ER 31	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales et d'un bassin pour leur rétention	Commune	3101	E0041, E0042, E0045, E0048, E0311, E0331, E0332	LHM-ER31
	ER 32	Création d'une voie piétonne	Commune	553	D0640, ZB0263	LHM-ER32
	ER 33	Aménagement d'un fossé de récupération d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention	Commune	2197	ZB0280	LHM-ER33
	ER 34	Création d'un fossé pour récupération des eaux pluviales	Commune	292	ZB0283	LHM-ER34
	ER 35	Aménagement de réseaux eaux pluviales et eaux usées	Commune	300	ZB0274, ZB0277	LHM-ER35
	ER 36	Gestion des eaux pluviales	Commune	2000	D0604, ZB0049, ZB0050	LHM-ER36
	ER 37	Installation d'un drain pour gestion des eaux pluviales	Commune	366	D0560	LHM-ER37
	ER 38	Gestion de voirie et des eaux pluviales	Commune	17	D0625	LHM-ER38
	ER 39	Réseau eau pluviale	Commune	533	ZB0190	LHM-ER39
	ER 40	Elargissement de la rue du Bel Air	Commune	164	F0757, F0758	LHM-ER40
	ER 41	Elargissement de la rue Chanceuse	Commune	182	F0770, F0943, F0944	LHM-ER41
	ER 42	Elargissement du chemin des Bertins	Commune	363	B0318, B0372, B0376, B0387	LHM-ER42
	ER 43	Tampon de 15m à inscrire autour de l'axe de ruissellement manquant	Commune	1093	E0323	LHM-ER43
	ER 44	Aménagement d'un accès rue de la Poste et raqualification de l'entrée est du centre- bourg	Commune	1047	F0787	LHM-ER44
La Vacherie						
Le Bec-Thomas	ER 1	Création d'un cheminement piéton	Commune	2312	A0493	LBT-ER1
	ER 2	Création d'un cheminement piéton	Commune	4340	A0266, A0267, A0268, A0269, A0272, A0313, A0314, A0315, A0316, A0317, A0318, A0319, A0430, A0431, A0432, A0436, A0446, A0476	LBT-ER2
	ER 3	Création d'un cheminement piéton	Commune	2653	A0135, A0136, A0137, A0182, A0183, A0448, A0458	LBT-ER3
	ER 4	Création d'un cheminement piéton	Commune	966	A0242, A0243, A0244, A0245, A0527, A0562, A0563	LBT-ER4
	ER 5	Création d'un espace dédié aux loisirs et aux manifestations publiques	Commune	32118	A0496	LBT-ER5
Le Manoir	ER 1	Elargissement de la rue de Bretagne	Commune	1845	B0028, ZD0007, ZD0022, ZD0068	LMS-ER1
	ER 2	Création d'une voirie de desserte de la zone AU	Commune	769	A0269, XA0210, XA0211, XA0212, XA0213	LMS-ER2
	ER 3	Création d'un espace de stationnement public	Commune	219	XA0016	LMS-ER3
Le Mesnil-Jourdain	ER 1	Elargissement du chemin de la Coquetière	Commune	560	AB0052, AB0053, AB0054	LMJ-ER1
	ER 2	Aménagement d'une liaison piétonne entre le lotissement de l'Orée des bois et la Mairie	Commune	364	AB0037, ZC0091	LMJ-ER2
	ER 3	Extension du cimetière	Commune	1236	AC0132	LMJ-ER3
	ER 4	Création d'un parking, d'un verger et d'un bassin de rétention	Commune	37800	ZC0053	LMJ-ER4

Le Vaudreuil	ER 1	Création d'un fossé et d'un bassin d'eau pluviale	Commune	4735	ZK0070, ZK0081, ZK0089	LVA-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue Sainte-Marguerite	Commune	1146	ZH0862, ZH1096, ZH1097, ZK0028, ZK0066, ZK0067, ZK0071, ZK0072, ZK0073, ZK0074, ZK0245	LVA-ER2
	ER 3	Elargissement de la rue des Forrières	Commune	471	ZK0066	LVA-ER3
	ER 5	Elargissement de l'intersection des rues Maigremont, rue du Cavé et rue des Carreaux	Commune	25	D0599	LVA-ER5
	ER 6	Elargissement de la rue du Général Leclerc	Commune	142	ZK0092	LVA-ER6
	ER 7	Elargissement de l'intersection entre la rue du 8 Mai et la rue du 11 Novembre	Commune	21	D1499	LVA-ER7
	ER 8	Elargissement de la rue du Bout des jardins	Commune	158	ZH0835, ZH0836, ZH0845, ZH0988, ZH0989, ZH1109	LVA-ER8
	ER 9	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	1273	B0666, C0713, C0714, C0728, C0729	LVA-ER9
	ER 10	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	153	C0700	LVA-ER10
	ER 11	Création d'un passage et d'une voie de promenade	Commune	307	C0698, C0699	LVA-ER11
	ER 12	Agrandissement du cimetière et/ou accès au terrain du presbytère	Commune	596	B1450	LVA-ER12
	ER 14	Elargissement de la rue des Flots et création d'un parking végétalisé le long des Rivières	Commune	551	D1337, D1339, D1340, D1341	LVA-ER14
	ER 15	Création d'un parking rue de l'Hôtel Dieu	Commune	547	B0870	LVA-ER15
	ER 16	Création d'un parking place du Général de Gaulle	Commune	520	D0504	LVA-ER16
	ER 17	Aménagements sur les voies publiques	Commune	1319	D1432	LVA-ER17
	ER 18	Création d'un parking Carré Saint-Cyr	Commune	313	D0464	LVA-ER18
Léry						
Les Damps	ER 1	Elargissement voirie	Commune	413	A1767, A1769, A1775, A1793, A1795, A1797, A1799, A1842, A1847	LDA-ER1
	ER 2	Elargissement voirie	Commune	140	A0560, A0561, A0579	LDA-ER2
	ER 3	Extension cimetière	Commune	8840	A0986	LDA-ER3
	ER 4	Elargissement voirie	Commune	272	A0700	LDA-ER4

Louviers	ER 1	Aménagement des berges	Commune	10387	AX0001	LOU-ER1
	ER 2	Aménagement des berges	Commune	8982	BD0373	LOU-ER2
	ER 3	Voie d'accès ZAC Côte de la Justice – Rue Linant	Commune	881	AM0247, AM0268, AM0526, AM0527, AM0536, AM0537, AM0538, AM0539, ZC0060	LOU-ER3
	ER 4	Axe structurant rue du 11 Novembre 1918 et Avenue Winston Churchill	Commune	7355	AS0071, AT0009, AT0452, AT0464, AT0550, AT0569, AT0616, BD0001, BD0012, BD0014, BD0015, BD0017, BD0018, BD0019, BD0031, BD0033, BD0035, BD0036, BD0037, BD0038, BD0043, BD0044, BD0162, BD0163, BD0166, BD0168, BD0181, BD0292, BD0293, BD0307, BD0397, BD0424, BD0497, BD0507, BD0520, BD0524	LOU-ER4
	ER 5	Extension des équipements scolaires Jules Ferry – Place du Champ de Ville	Commune	1643	AZ0270, AZ0547, AZ0548, AZ0549, AZ0573	LOU-ER5
	ER 6	Elargissement de la rue des Hayes Mélines	Commune	215	AM0191, AM0192, AM0193, AM0544, AM0545, AM0546, AM0547	LOU-ER6
	ER 7	Giratoire de la place de la 1/2 lune	Commune	154	AY0402	LOU-ER7
	ER 8	Elargissement de la rue de la Citadelle	Commune	1207	AZ0487, AZ0488, AZ0489, AZ0490, AZ0494, AZ0495, AZ0496, BC0625, BC0626, BC0808	LOU-ER8
	ER 9	Elargissement de la rue Leroy Mary	Commune	1465	AS0151, AS0152, AS0153, AS0541, AS0542, AS0543, AS0544, AS0565, AS0566, AS0569, AS0570, AS0572, AS0714, AS0715, AS0716, AS0717, BC0150, BC0571, BC0572, BC0629, BC0801, BC0802	LOU-ER9

Louviers	ER 10	Elargissement de la rue des Oiseaux	Commune	2669	AS0006, AS0007, AS0091, AS0133, AS0137, AS0138, AS0139, AS0188, AS0228, AS0427, AS0607, AS0608, AS0619, AS0621, AS0622, AS0713, AS0714, AS0724, BC0243, ZA0089	LOU-ER10
	ER 11	Passerelle Petou entre la rue des Quatre Moulins et la rue de l'Ile	Commune	1295	-	LOU-ER11
	ER 12	Ouvrage hydraulique de la Motte – rue du Port	Commune	98	AK0150	LOU-ER12
	ER 13	Cheminement piétonnier de la Côte de la Justice	Commune	1115	ZC0010	LOU-ER13
	ER 14	Cheminement piétonnier de la rue du Chemin Vert	Commune	1832	AK0026, AK0027, AK0048	LOU-ER14
	ER 15	Cheminement piétonnier entre l'avenue des Peupliers et la chaussée Decrétot	Commune	1118	AV0222, AV0223, AV0225	LOU-ER15
	ER 16	Protection de la zone humide rive gauche Villette – Chaussée du Vexin	Commune	12544	AC0054	LOU-ER16
	ER 17	Création d'un fossé à redents – Chemin du Tir	Commune	939	AR0031	LOU-ER17
	ER 18	Aménagement de voirie	Commune	60	AS0355	LOU-ER18
	ER 20	Emplacement réservé pour le logement	Commune	1735	AS0355, AS0417	LOU-ER20
	ER 21	Protection de la zone humide et cheminement piétonnier entre la voie verte et la rue Edouard Lanon	Commune	27700	AT0162, AT0163, AT0164, AT0526, AT0530, AT0674, AT0675, AT0676, AT0677, AT0678, AT0679, AT0680, AT0681, AT0682, AT0683, AT0684, AT0685, AT0686, AT0687, AT0688, AT0689, AT0690	LOU-ER21
	ER 23	Cheminement piétonnier Manoir Bigards entre la rue du Quai et la rue du Rempart	Commune	1223	AY0243, AY0480	LOU-ER23
	ER 24	Protection de la zone humide pointe des bateliers	Commune	4833	AC0051, AC0052, AC0053	LOU-ER24
	ER 25	Chemin piétonnier entre la sente des Pestifiérés et le chemin des Bruyères	Commune	5152	AP0015, AP0016	LOU-ER25
	ER 26	Ouvrage hydraulique amont du bassin de Bigards – Quai de Bigards	Commune	944	BD0140	LOU-ER26
	ER 27	Déchèterie de la rue des Vallots	Commune	13649	AN0111, ZD0137, ZD0138	LOU-ER27
	ER 28	Aménagement d'une mare chemin d'Andé	Commune	202	AE0137	LOU-ER28
	ER 29	Aménagement d'une mare Ancien Chemin de Saint Pierre	Commune	564	AD0020	LOU-ER29

	ER 30	Création du pôle multimodale Maison Rouge	Commune	9169	AM0020, AM0021, AM0022, AO0095, AZ, 0423, AZ0424, AZ0425	LOU-ER30
	ER 31	Liaison entre la ZNIEFF de la Mare de Saint Lubin et l'espace boisé nord	Commune	1961	AP0071, AP0072, ZE0027	LOU-ER31
	ER 32	Aménagement de la Prairie des Fougères – Rue des Fougères	Commune	862	AZ0469, AZ0535	LOU-ER32
	ER 33	Extension du cimetière	Commune	10497	ZA0089	LOU-ER33
	ER 34	Construction d'un groupe scolaire	Commune	6909	BC243 et BC797	LOU-ER34
	ER 35	Aménagement d'une place publique	Agglomération Seine Eure	830	BC243 et BC797	LOU-ER35
	ER 36	Aménagement d'un cheminement piéton	Agglomération Seine Eure	387	AV0008	LOU-ER36
	ER 37	Elargissement de la place des anciens combattants d'Afrique du Nord	Commune	3130	AV0158, AV0159, AV0005	LOU-ER37
	ER 38	Création d'une voirie entre le Hub Expo et la rue Charles Cros	Commune	4600	ZA317 , ZA335	LOU-ER38
	ER39	Elargissement de la voirie située à la ZAC de la Justice	Commune	55	AM557	LOU-ER39
Martot	ER 1	Aménagement d'un accès	Commune	146	B0448	MAR-ER1
	ER 2	Extension du cimetière	Commune	1278	ZB0027	MAR-ER2
Pinterville	ER 1	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	743	C0038, C0039, ZB0043, ZB0105, ZB0106, ZB0107	PIN-ER1
	ER 2	Extension du cimetière	Commune	2511	ZB0278	PIN-ER2
Pitres	ER 1	Extension du cimetière	Commune	1861	D0413, D0414	PIT-ER1
	ER 2	Elargissement de la voirie	Commune	696	D0215	PIT-ER2
	ER 3	Elargissement de la voirie	Commune	802	C0465, C0494, C1081, C1082, C1310, C1360, C1385, C1489, C1517, C1521, C1522, C1523, C1995	PIT-ER3
	ER 4	Elargissement de voirie et création de parking	Commune	1532	C1316	PIT-ER4
	ER 5	Stationnements et local technique municipal	Commune	2780	C1424, C1425	PIT-ER5
	ER 6	Agrandissement de l'école	Commune	830	C1257	PIT-ER6
	ER 7	Elargissement de voirie	Commune	286	C0533, C0534	PIT-ER7

	ER 8	Elargissement de voirie	Commune	443	B0275, B0762	PIT-ER8
	ER 9	Elargissement de voirie	Commune	1051	C1480, C1483, C1484, C1487, C1488, C1900	PIT-ER9
	ER 10	Création d'un cheminement piéton et cyclable	Commune	2189	D0279, D0288	PIT-ER10
	ER 11	Installation d'une pompe de relevage pour eaux usées	Commune	85	D0675	PIT-ER11
	ER 12	Assainissement des eaux usées, canalisation	Commune	708	B205	PIT-ER12
	ER 13	Agrandissement, réaménagement de la cour des écoles et création de logements communaux	Commune	1331	C1572, C1753	PIT-ER13

Pont-de-l'Arche	ER 1	Aménagement voirie	Commune	527	B0640	PDA-ER1
	ER 2	Cheminement piétonnier	Commune	636	B1908, B1909, B2010, B2012, B2097	PDA-ER2
	ER 3	Cheminement piétonnier	Commune	629	B1736	PDA-ER3
	ER 4	Aménagement d'un accès	Commune	528	B1971	PDA-ER4
Portes-de-Seine	ER 1	Pan coupé	Commune	598	B0584	PDS-ER1
Poses						
Quatremare	ER 1	Elargissement de voirie	Commune	58	B0369	QUA-ER1
	ER 2	Aménagement voie urbaine, accotement, trottoir, paysagement	Commune	2944	B0059, ZB0029, ZB0031	QUA-ER2
	ER 4	Assainissement eaux pluviales	Commune	2522	ZB0113	QUA-ER4
Saint-Cyr-la-Campagne	ER 1	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	779	B0025	SCC-ER1
	ER 2	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	3784	B0573, B0574, B0576	SCC-ER2
Saint-Didier-des-Bois	ER 1	Acquisition pour locaux techniques municipaux	Commune	1690	AB0326	SDB-ER1
	ER 2	Création d'un équipement sportif	Commune	1526	ZA0175	SDB-ER2
Saint-Etienne-du-Vauvray	ER 1	Extension du cimetière	Commune	4844	B1001	SEV-ER1
	ER 2	Aménagement de voirie	Commune	442	ZC0159, ZC0160	SEV-ER2
Saint-Germain-de-Pasquier						
Saint-Pierre-du-Vauvray	ER 1	Elargissement de carrefour	Commune	151	A0068, A0069	SPV-ER1
	ER 2	Elargissement de voirie	Commune	313	-	SPV-ER2
	ER 3	Elargissement de voirie	Commune	246	A0700	SPV-ER3
	ER 4	Elargissement de voirie	Commune	128	B0687	SPV-ER4
	ER 5	Elargissement de voirie	Commune	279	A0751, A0752, A0897	SPV-ER5
	ER 6	Renforcement de la digue	Commune	4617	A0230, A0231, A0232, A0233, A0238, A0239, A0240, A0241, A0246, A0247, A0252, A0253, A0254, A0263, A0264, A0265, A0322, A0324, A0325, A0529, A0607, A0608, A0646, A0647, A0656, A0657	SPV-ER6
Surtauville	ER 1	Traitement des eaux pluviales	Commune	2763	ZC0059	SUT-ER1
	ER 2	Dégagement de visibilité	Commune	243	A0863	SUT-ER2
	ER 3	Traitement des eaux pluviales	Commune	160	ZH0200	SUT-ER3
	ER 4	Dégagement de visibilité	Commune	42	A0704, A0861, A0862	SUT-ER4
	ER 5	Dégagement de visibilité	Commune	44	A0855	SUT-ER5
	ER 6	Elargissement de voirie	Commune	74	A0384	SUT-ER6
	ER 7	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	1603	A0474, A0475, A0478, A0479, A0480, A0481, A0482, A0483, A0484, A0872, A0873, ZD0079, ZD0085	SUT-ER7

Surtauville	ER 8	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	203	A0874	SUT-ER8
	ER 9	Elargissement du chemin du Coudray	Commune	1733	A0636, A0791, A0875, A0912, A0953, A0955, A0958, A0961, A0962, A0963	SUT-ER9
	ER 10	Extension du cimetière	Commune	1240	A0257, A0267, ZC0138	SUT-ER10
	ER 11	Elargissement de voirie	Commune	125	A0311, A0312	SUT-ER11
	ER 12	Elargissement de trottoir	Commune	25	A0364	SUT-ER12
	ER 13	Elargissement de voirie	Commune	10	A0309	SUT-ER13
Surville	ER 1	Agrandissement de la place publique	Commune	1827	E0287	SUV-ER1
	ER 2	Elargissement de la rue de l'Ecole	Commune	6762	D0011, D0012, D0099, D0100, D0106, D0126, D0127, D0128, D0129, D0130, D0131, D0132, D0133, E0036, E0448	SUV-ER2
	ER 3	Elargissement de voirie	Commune	962	E0166	SUV-ER3
	ER 4	Elargissement de la rue du Haze	Commune	1870	F0001, F0003, F0004, F0006, F0008, F0009, F0010, F0012, F0055, F0056, F0066, F0067	SUV-ER4
Terres de Bord	ER 1	Réalisation d'équipements communaux	Commune	66942	A0043	TDB-ER1
Val-de-Reuil						
Vironvay	ER 1	Création d'un espace de stationnement pour le cimetière et l'observation du paysage	Commune	2756	B0415	VIR-ER1
	ER 2	Aménagement d'une aire de covoiturage	Département de l'Eure	1567	ZA0152	VIR-ER2
	ER 3	Aménagement d'un panorama	Commune	432	ZB0162	VIR-ER3
Vraiville	ER 1	Gestion des eaux pluviales	Commune	2107	ZE0046	VRA-ER1
	ER 2	Aménagement d'un arrêt de transport en commun	Commune	52	AB0067	VRA-ER2
	ER 3	Gestion des eaux pluviales	Commune	201	AB0078	VRA-ER3

4. Annexe 4 : Liste d'essences locales

ESSENCES VÉGÉTALES LOCALES

Arbres et arbustes (1/2)

X= essences adaptées aux haies libres X= essences adaptées aux haies taillées

Ajonc d'Europe X	Ulex europaeus	
Alisier (sorbier alisier)	Sorbus torminalis	
Argousier X	Hippophae rhamnoides	
Aubépine à un style X	Crataegus monogyna	Mellifère
Aubépine épineuse X	Crataegus laevigata	
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	
Bouleau pubescent ou bouleau blanc	Betula pubescens ou Betula alba	
Bouleau verruqueux	Betula pendula	
Bourdaine X X	Frangula alnus	Mellifère
Buis X X	Buxus sempervirens	
Cassissier X	Ribes nigrum	Comestible
Cerisier de sainte -Lucie X	Prunus mahaleb	
Charme commun X X	Carpinus betulus	
Châtaignier commun	Castanea sativa	Mellifère
Chêne pédonculé	Quercus robur	
Chêne sessile ou rouvre	Quercus petraea	
Cormier ou Sorbier domestique	Sorbus domestica	
Cornouiller mâle X X	Cornus mas	Mellifère
Cornouiller sanguin X X	Cornus sanguinea	
Églantier commun X X	Rosa canina	
Erable champêtre	Acer campestre	
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	Mellifère
Fragon petit-houx	Ruscus aculeatus	
Framboisier X	Rubus idaeus	Comestible Mellifère
Frêne commun	Fraxinus excelsior	
Fusain d'Europe X	Euonymus europaeus	
Groseiller à maquereau X	Ribes uva-crispa	Comestible
Groseillier X	Ribes rubrum	Comestible
Hêtre sylvestre X X (! milieu humide)	Fagus sylvatica	
Houx X	Ilex aquifolium	
If commun X X	Taxus baccata	
Merisier	Prunus avium	
Néflier X	Mespilus germanica	
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica	
Noisetier coudrier X	Corylus avellana	Comestible
Noyer	Juglans regia	
Orme blanc	Ulmus glabra	
Orme champêtre	Ulmus minor	
Osier brun	Salix triandra	
Peuplier noir	Populus nigra	
Peuplier tremble	Populus tremula	

Arbres et arbustes (2/2)

Poirier à feuilles en cœur X	<i>Pyrus communis sub. Pyrausta</i>	
Pommier sauvage X	<i>Malus sylvestris</i>	Mellifère
Prunelier (épine noire) X	<i>Prunus spinosa</i>	
Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>	Comestible Mellifère
Rosier des champs X	<i>Rosa arvensis</i>	
Saule à oreilles	<i>Salix aurita</i>	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Mellifère
Saule rampant	<i>Salix repens</i>	
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	
Sureau de montagne X (! milieu humide)	<i>Sambucus racemosa</i>	
Sureau noir X	<i>Sambucus nigra</i>	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Comestible Mellifère
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Mellifère
Troène commun X X	<i>Ligustrum vulgare</i>	
Viorne lantane X X	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier X X	<i>Viburnum opulus</i>	

Grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>	
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>	
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>	Mellifère

Vivaces, graminées et bulbes (1/3)

Achillée millefeuille	Achillea millefolium	
Adonis d'automne	Adonis annua	Messicole
Aigremoine eupatoire	Agrimonia eupatoria	
Ail des vignes	Allium vineale	Comestible
Amourette	Briza media	
Anémone sylvie	Anemone nemorosa	
Angélique des bois	Angelica sylvestris	
Anthémis fétide	Anthemis cotula	Messicole
Anthyllide vulnéraire	Anthyllis vulneraria	
Baldingère faux-roseau	Phalaris arundinacea	Milieux humides
Benoite commune	Geum urbanum	
Bleuet	Cyanus segetum	Messicole
Brachypode des bois	Brachypodium sylvaticum	
Brachypode des rochers	Brachypodium rupestre	
Brome dressé	Bromopsis erecta	
Brunelle commune	Prunella vulgaris	
Bugle rampant	Ajuga reptans	
Bugrane épineuse	Ononis spinosa	
Campanule à feuille rondes	Campanula rotundifolia	
Campanule raiponce	Campanula rapunculus	
Canche cespiteuse	Deschampsia cespitosa	
Cardamine des prés	Cardamine pratensis	
Cardère sauvage	Dipsacus fullonum	
Carotte sauvage	Daucus carota	Comestible
Centauree jaccée	Centaurea jacea	
Centauree scabieuse	Centaurea scabiosa	
Chicorée sauvage	Cichorium intybus	
Chrysanthème des moissons	Glebionis segetum	Messicole
Clinopode commun	Clinopodium vulgare	
Compagnon blanc	Silene latifolia	
Compagnon rouge	Silene dioica	
Consoude officinale	Symphytum officinale	
Coquelicot	Papaver rhoeas	Messicole
Cresson de fontaine	Nasturtium officinale	Comestible
Dompte-venin officinal	Vincetoxicum hirundinaria	
Epiaire des marais	Stachys palustris	Milieux humides
Epilobe à grandes fleurs	Epilobium hirsutum	Milieux humides
Eupatoire à feuilles de chanvre	Eupatorium cannabinum	
Euphorbe des bois	Euphorbia amygdaloides	
Fétuque de Léman	Festuca lemniai	
Fraisier des bois	Fragaria vesca	Comestible
Gaillet blanc	Galium album	
Gaillet jaune	Galium verum	
Gaillet odorant	Galium odoratum	

Vivaces, graminées et bulbes (2/3)

Genêt à balais	Cytisus scoparius	
Genévrier commun	Juniperus communis	
Germandrée petit-chêne	Teucrium chamaedrys	
Germandrée scorodaine	Teucrium scorodonia	
Gesse des prés	Lathyrus pratensis	
Glycérie aquatique	Glyceria maxima	Aquatique
Grande berce	Heracleum sphondylium	Mellifère
Grande mauve	Malva sylvestris	
Guimauve officinale	Althaea officinalis	Comestible
Hélianthème commun	Helianthemum nummularium	
Hellébore fétide	Helleborus foetidus	
Herbe aux mouches	Inula conyza	
Hippocrépide à toupet	Hippocrepis comosa	
Ibérus amer	Iberis amara	Messicole
Iris des marais	Iris pseudoacorus	Milieux humides
Jacinthe des bois	Hyacinthoides non-scripta	
Jonc arqué	Juncus inflexus	Milieux humides
Jonc épars	Juncus effusus	Milieux humides
Jonc noueux	Juncus subnodulosus	Milieux humides
Knautie des champs	Knautia arvensis	
Laîche couleur renard	Carex otrubae	Milieux humides
Laîche des bois	Carex sylvatica	Milieux humides
Laîche des marais	Carex acutiformis	Milieux humides
Laîche des rives	Carex riparia	Milieux humides
Laîche faux souchet	Carex pseudocyperus	Milieux humides
Laîche glauque	Carex flacca	
Laîche paniculée	Carex paniculata	Milieux humides
Laîche pendante	Carex pendula	Milieux humides
Linaire commune	Linaria vulgaris	
Lycopée d'Europe	Lycopus europaeus	
Lysimachie nummulaire	Lysimachia nummularia	
Lysimachie commune	Lysimachia vulgaris	
Marguerite blanche	Leucanthemum ircutianum	
Massette à feuilles étroites	Typha angustifolia	Aquatique
Massette à larges feuilles	Typha latifolia	Aquatique
Mauve à feuilles rondes	Malva neglecta	
Mauve musquée	Malva moschata	
Menthe aquatique	Mentha aquatica	Aquatique
Millepertuis perforé	Hypericum perforatum	
Miroir de Vénus	Legousia speculum-veneris	Messicole
Molène noire	Verbascum nigrum	
Molène thapsus	Verbascum thapsus	
Myosotis des marais	Myosotis scorpioides	Milieux humides
Nielle des blés	Agrostemma githago	Messicole

Vivaces, graminées et bulbes (3/3)

Origan commun	Origanum vulgare	Comestible Mellifère
Orpin blanc	Sedum album	
Oseille commun	Rumex acetosa	Comestible
Oyat	Ammophila arenaria	
Panicaut champêtre	Eryngium campestre	
Patience d'eau	Rumex hydrolapathum	Aquatique
Pavot douteux	Papaver dubium	
Petit boucage	Pimpinella saxifraga	
Petite pervenche	Vinca minor	
Pigamon jaune	Thalictrum flavum	
Pimprenelle	Poterium sanguisorba	
Plantain d'eau	Alisma plantago-aquatica	Aquatique
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	
Polygale commun	Polygala vulgaris	
Primevère officinale	Primula veris	
Pulicaire dysentérique	Pulicaria dysenterica	
Reine-des-prés	Filipendula ulmaria	
Renoncule âcre	Ranunculus acris	
Rorippe amphibie	Rorippa amphibia	Milieux humides
Roseau commun	Phragmites australis	Milieux humides
Rubanier d'eau	Sparganium erectum	Aquatique
Salicaire commune	Lythrum salicaria	
Salsifis des prés	Tragopogon pratensis	
Saponaire des vaches	Vaccaria hispanica	Messicole
Sauge commune	Salvia pratensis	
Scabieuse colombarie	Scabiosa columbaria	
Scirpe aigu	Schoenoplectus lacustris	Milieux humides
Scirpe des marais	Eleocharis palustris	Milieux humides
Scrofulaire à oreillettes	Scrophularia auriculata	
Silène commun	Silene vulgaris	
Souci d'eau	Caltha palustris	Aquatique
Souci des champs	Calendula arvensis	Messicole
Succise des prés	Succisa pratensis	
Sureau hièble	Sambucus ebulus	
Tanaisie commune	Tanacetum vulgare	
Trèfle fraisier	Trifolium fragiferum	
Valériane officinale	Valeriana officinalis	Méllifère
Véronique des ruisseaux	Veronica beccabunga	Milieux humides
Véronique petit-chêne	Veronica chamaedrys	
Vipérine commune	Echium vulgare	

Sources :*Essences*

En vert eure.gouv liste des essences locales– PNR des Boucles de Seine Normande

En orange liste de la chambre d'agriculture normandie – site internet

En bleu liste Végétal Local

En noir présent dans les 3 listes

Usage

En jaune les plantes mellifères ANC Calvados

Mellifères guide pndr seine normande

En violet les messicoles du conservatoire botanique national de brest

En noir bon sens et/ou google

ESSENCES LOCALES/ANCIENNES D'ARBRES FRUITIERS

Ma Commune, Grandeur Nature

Cerises
Géant d'Hedelfingen
Guigne d'Honfleur (locale)
Guigne Président Rivière (locale)
Napoléon Ordingen (locale)
Reine Hortense Stark Hardy Giant

Poires à couteau
Bési de Caen
Cardinal Georges d'Ambroise
Colette
Colorée de juillet
Conseiller de la Cour
De Nicolle
Doyenné d'Alençon
Figue d'Alençon
Jeanne d'Arc
Louis Pasteur
Oliviers de Serre
Passe Crassane
Pierre Corneille
Président Barabé
Président Casimir
Saint-Germain Gris

Poires à cuire
Poire de Coq rouge
Poire d'Hédouin
Poire Tabetier
Poire Catillac

Poire à eau-de-vie
De Grise

Poires à poiré
Poire de Crapaud
Poire de Fisée
Poire de Nicolle
Poire rouge de Vigny
Poire Saint-Michel

Pommes à cidre
Clos Renaux
Antoinette
Galopin
Marabot
Saint-Nicolas

Pommes à couteau
Belle du Havre
Belle de Pontoise
Belle fille normande
Bénédictin
Calville rouge d'été
Châtaignier Corvoisier
Châtaignier du Marais Vernier (à deux fins)
Curé Double bon pommier (à deux fins)
Court pendu rouge
Colapuy
Eclat
Faros
Fleur de mai
Grand Alexandre
Gros pigeonnet
Gros Locard
Petit Hôpital
Pigeonnet de Jerusalem
Pigeonné des Rois
Pigeonnet de Rouen
Pigeonnet blanc d'hiver
Pigeon rouge
Reinette Abry
Reinette de Bailleul (ou Gros-Hôpital)
Reinette de Caux
Reinette de Caux rouge
Reinette Clochard
Reinette Fardel
Reinette du Neubourg
Reinette du Mans
Revers
Transparente de Bois-Guillaume
Vertot

Prunes de Haute-Normandie
Ardoise
Bâtard gris
Gaillon
Gaillon anglais double
Prune d'avoine
Prune de Montfort
Prune de Saint-Mard
Reine Claude hâtive
Reine Claude tardive de Chambourcy
Reinette blanche ronde
Reinette rouge
Rognon
Verte-bonne
Violette école

En noir AREHN 2003 / en vert APHN site internet / Livret ARB IdF

Liste d'espèces invasives en Normandie – à proscrire

Ma Commune, Grandeur Nature

Espèces invasives Normandie :

Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
Ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*)
Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)
Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
Balsamine de Balfour (*Impatiens balfouri*)
Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
Buddleia du père David (*Buddleja davidii*)
Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
Crassule de Helms (*Crassula helmsii*)
Egérie dense (*Egeria densa*)
Élodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Élodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*)
Épilode cilié (*Epilobium ciliatum*)
Grand lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
Jussie rampante (*Ludwigia peploides*)
Laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*)
Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)
Renouée du japon (*Reynoutria japonica*)
Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*)
Renouée de Bohème (*Reynoutria x bohemica*)
Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)

Liste existante aussi dans le guide de bonnes pratiques pour l'aménagement intégré des mares du CAUE27

5. Annexe 5 : Nuancier

L'Agglomération Seine-Eure souhaite mettre en place un nuancier afin de préserver son identité architecturale et paysagère et favoriser une meilleure intégration des constructions dans le paysage.

Ce nuancier a été élaboré à partir d'un relevé photographique des bâtis « traditionnels » présents sur le territoire. Il a permis de souligner que les couleurs observées sont liées à l'utilisation de matériaux présents localement.

- Le présent nuancier est composé de plusieurs teintes, organisées de la façon suivante :
- Teintes applicables aux façades et modénatures
- Teintes applicables aux modénatures uniquement ainsi que pour les façades plâtres, très ouvragées, percées généreusement.
- Teintes applicables aux éléments secondaires et pans de bois

Ces teintes font références au RAL ainsi qu'aux gammes Weber Saint-Gobain (WB), Parexlanko (PXL) et Produits de Revêtement du Bâtiment (PRB).

Le règlement du PLUi se réfère à ce nuancier de couleurs pour la réalisation de tout projet, à l'exception de ceux entrepris sur la commune de Val-de-Reuil.

Façades et modénatures				
WEBER	Equivalence RAL	Equivalence NCS	Equivalence RVB	Equivalence PRB
010 Beige ocre	1001	2020-Y40R	ceb487	TON SABLE
304 Ocre doré	1024	3040-Y40R	b89650	LASCAUX
230 Doré clair	1015	1010-Y40R	e6d9bd	CHAMPAGNE
312 Terre orange	/			TENERE
313 Ocre rouge moyen	1011	3050-Y40R	af8552	/
347 Beige chanvre	7002	6005-Y50R	827d67	FRANCHE COMTÉ
299 Orange bauxite	/			CAP CORSE
303 Terre rouge brun	/			/
212 Terre beige	1014	2010-Y20R	dfcea1	VALLÉE DE SEVRE
232 Mordoré	1001	2020-Y40R	ceb487	ILE DE FRANCE
297 Ocre chaud	/	2030 Y20R		CARTHAGE
044 Brun clair	/	2010 Y30R		PLAINE DE LUÇON
012 Brun	/	3020 Y30R		KENYA
314 Ocre toscane	/			/
319 Terre brulée	/	4040 Y30R		TENERE
013 Brun foncé	/			CAMARGUE
215 Ocre rompu	1002	3020-Y20R	d0b173	BERRY
495 Beige schiste	/			BOCAGE VENDÉEN
240 Marron moyen	1019	3020-Y60R	a6937b	TOLÈDE
320 Rose brun	3012	3030-Y40R	c68873	/
545 Terre d'arène	1013	1010-Y20R	e5dfcc	AQUITAINE
296 Brun liège	8008	6030-Y10R	735230	/
345 Brun chaume	8025	6010-Y70R	765d4d	ABIDJAN (SUN+)
658 Brun rocaille	8002	6030-Y70R	774c3b	/
086 Ocre rosé	/			/

Modénatures et façades plâtres et ouvragées
--

WEBER	Equivalence RAL	Equivalence NCS	Equivalence RVB	Equivalence PRB
009 Beige	/			AZAY-LE-RIDEAU
207 Beige clair	9001	1005-Y20R	eee9da	OSLO
001 Blanc cassé				OSLO
015 Pierre claire				JAUNE TOURAINE
279 Pierre grisée		1505 Y20R		OSLO
203 Cendre beige clair	/			GIBRALTAR
324 Blanc craie				BLANC DE NOIRMOUTIER
370 Blanc calcaire	9002	1502-Y	dadb5	ISLANDE
495 Beige schiste	/			BOCAGE VENDÉEN

Eléments secondaires et pans de bois

WEBER	Equivalence RAL	Equivalence NCS	Equivalence RVB	Equivalence PRB
949 Ardoise bleue				/
950 Vert bambou				AMZONIE
574 Schiste vert				/
938 Vert glaise				/
925 Jaune torchi				/
319 Terre brûlée		4040 Y30R		TENERE
345 Brun chaume	8025	6010-Y70R	765d4d	ABIDJAN (SUN+)
665 Brun travailon	8017	7020-Y90R	45302b	/
344 Rouge obsidienne				/
343 Rouge carmine		4040-Y80R		BURGOS

6. Annexe 6 : Schéma de gestion des eaux pluviales de La Haye-Malherbe¹

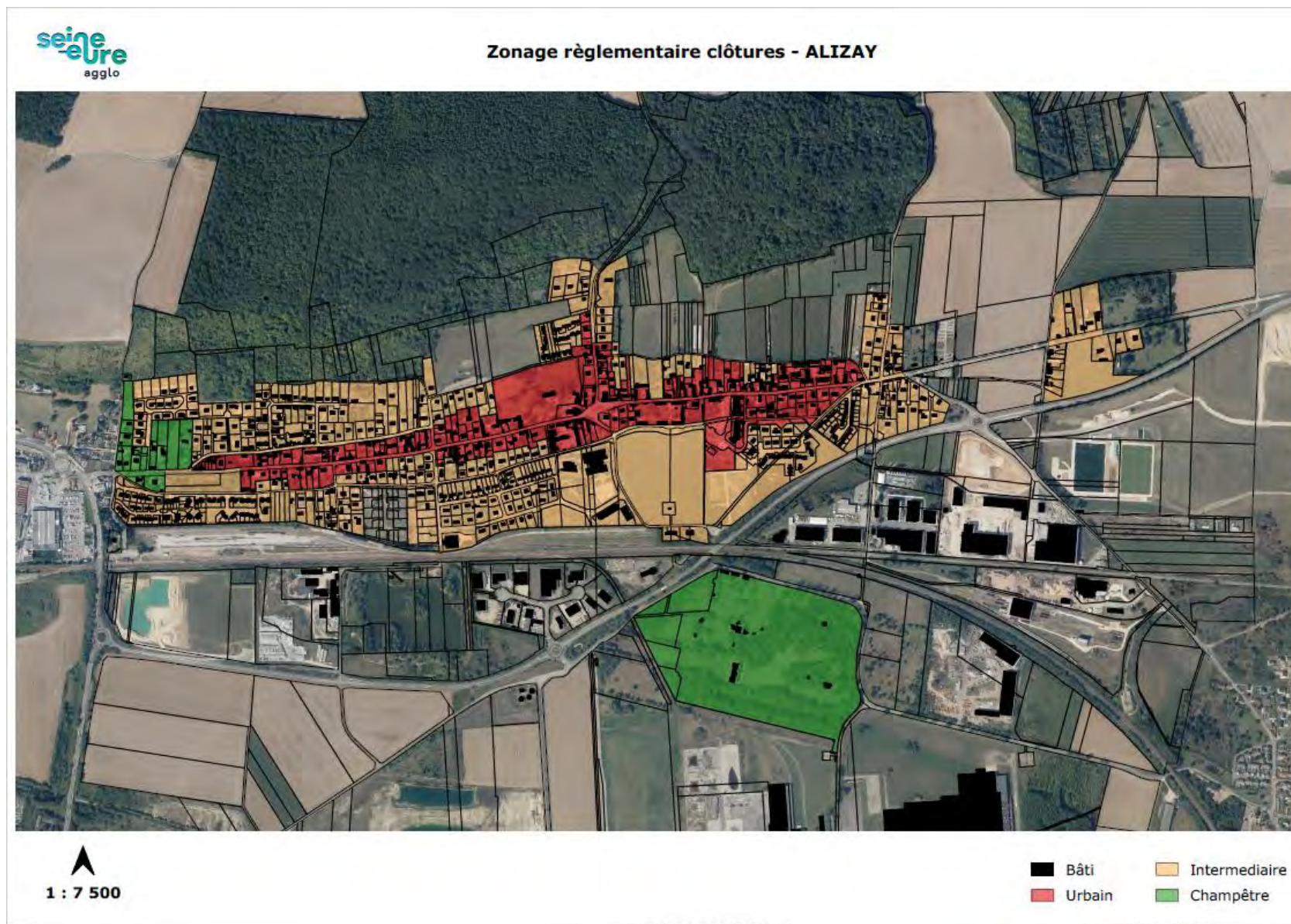
Voir pièce 4k. Annexe n°19a : Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de La Haye-Malherbe - Rapport

7. Annexe 7 : Clôtures – zonage réglementaire



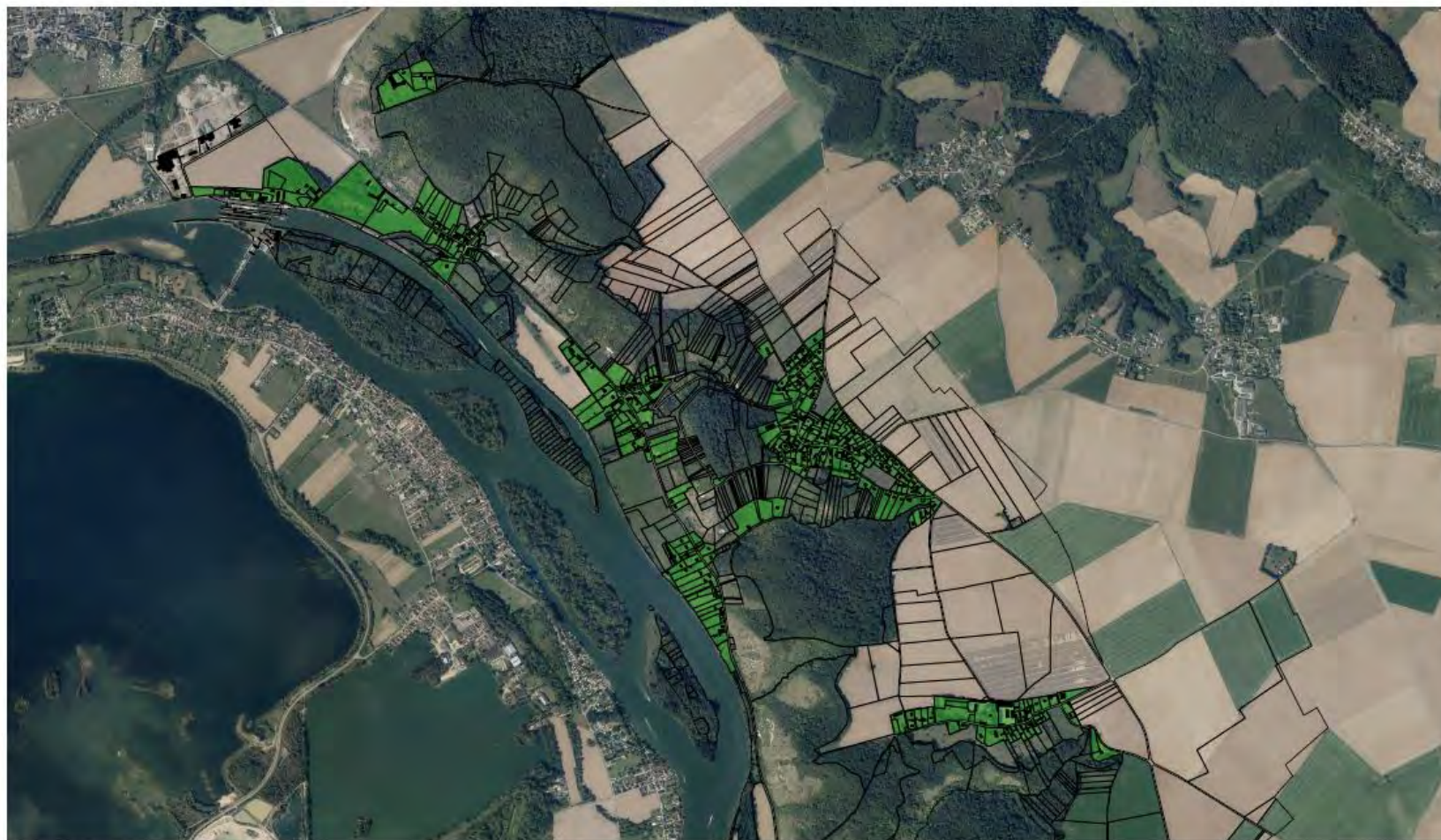
1 : 10 500

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre





Zonage réglementaire clôtures - AMFREVILLE SOUS LES MONTS

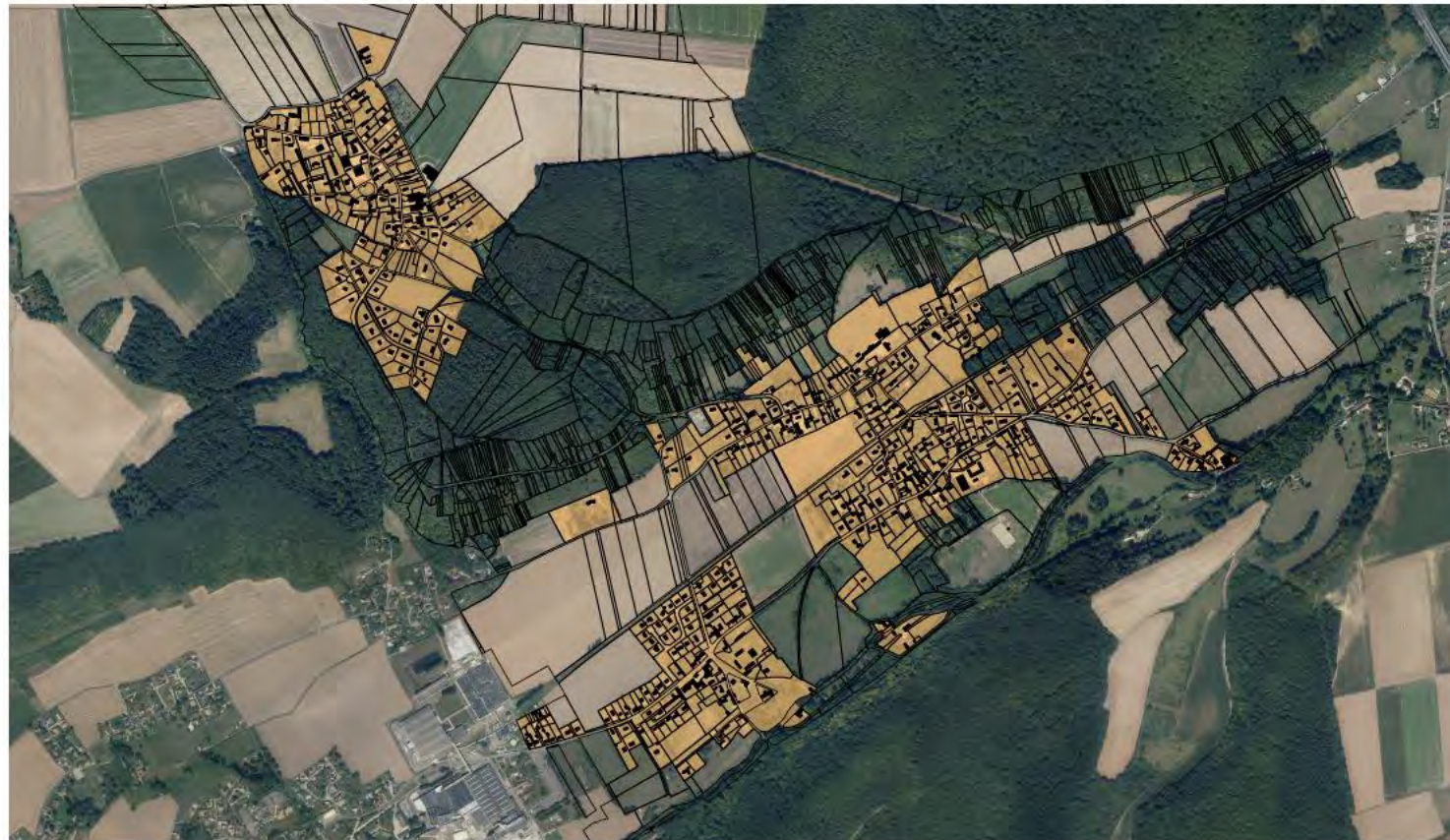


1 : 15 000

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage règlementaire clôtures - AMFREVILLE SUR ITON



1 : 10 000

■ Bâti ■ Intermédiaire

**Zonage réglementaire clôtures - ANDE**

1 : 10 000

■ Bâti	■ Intermédiaire
■ Urbain	■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - CONNELLES



▲
1 : 7 500

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - CRASVILLE

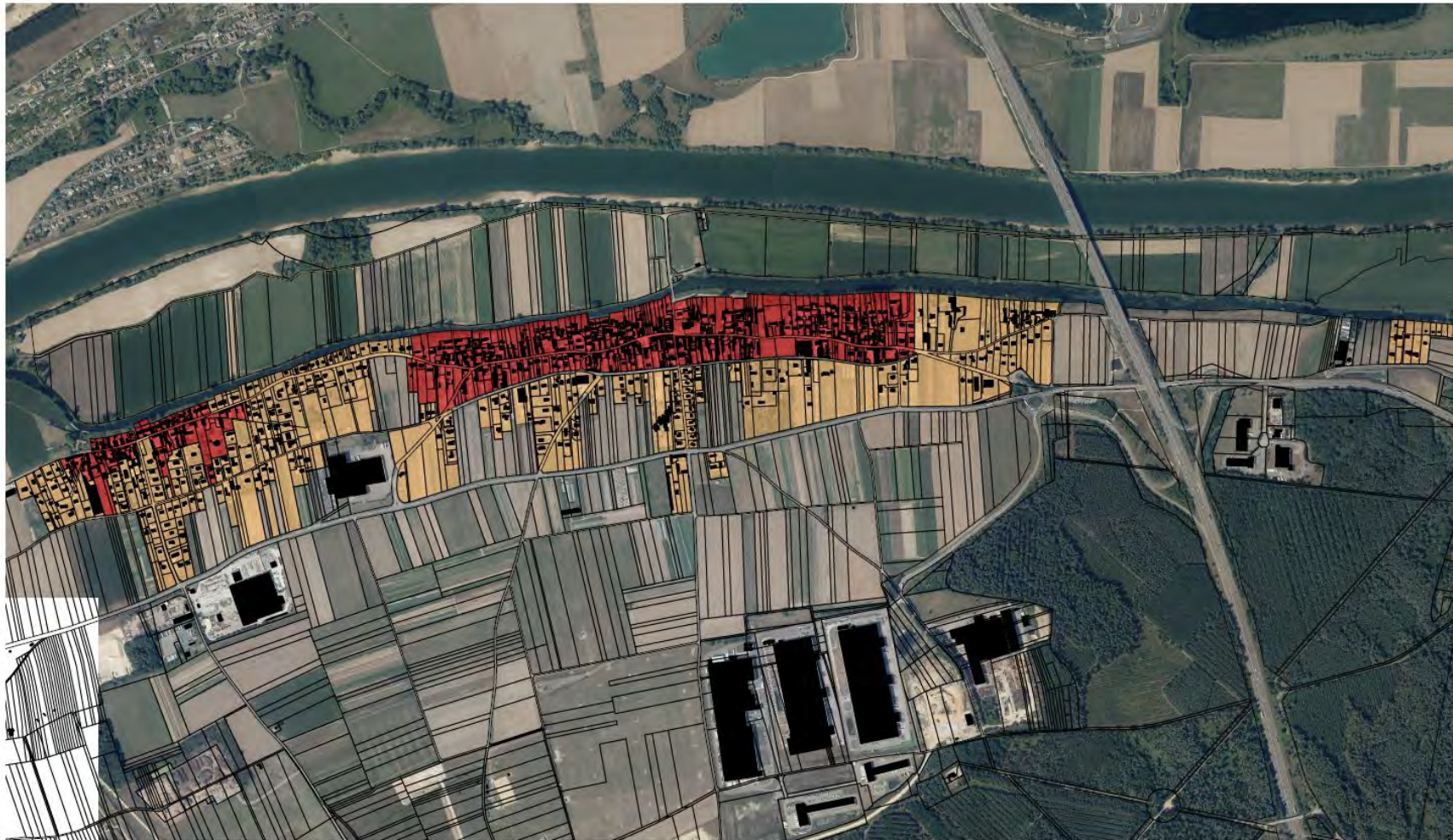


1 : 5 000

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - CRIQUEBEUF SUR SEINE



1 : 10 000

■ Bâti ■ Urbain
 ■ Intermédiaire



Zonage réglementaire clôtures - HERQUEVILLE

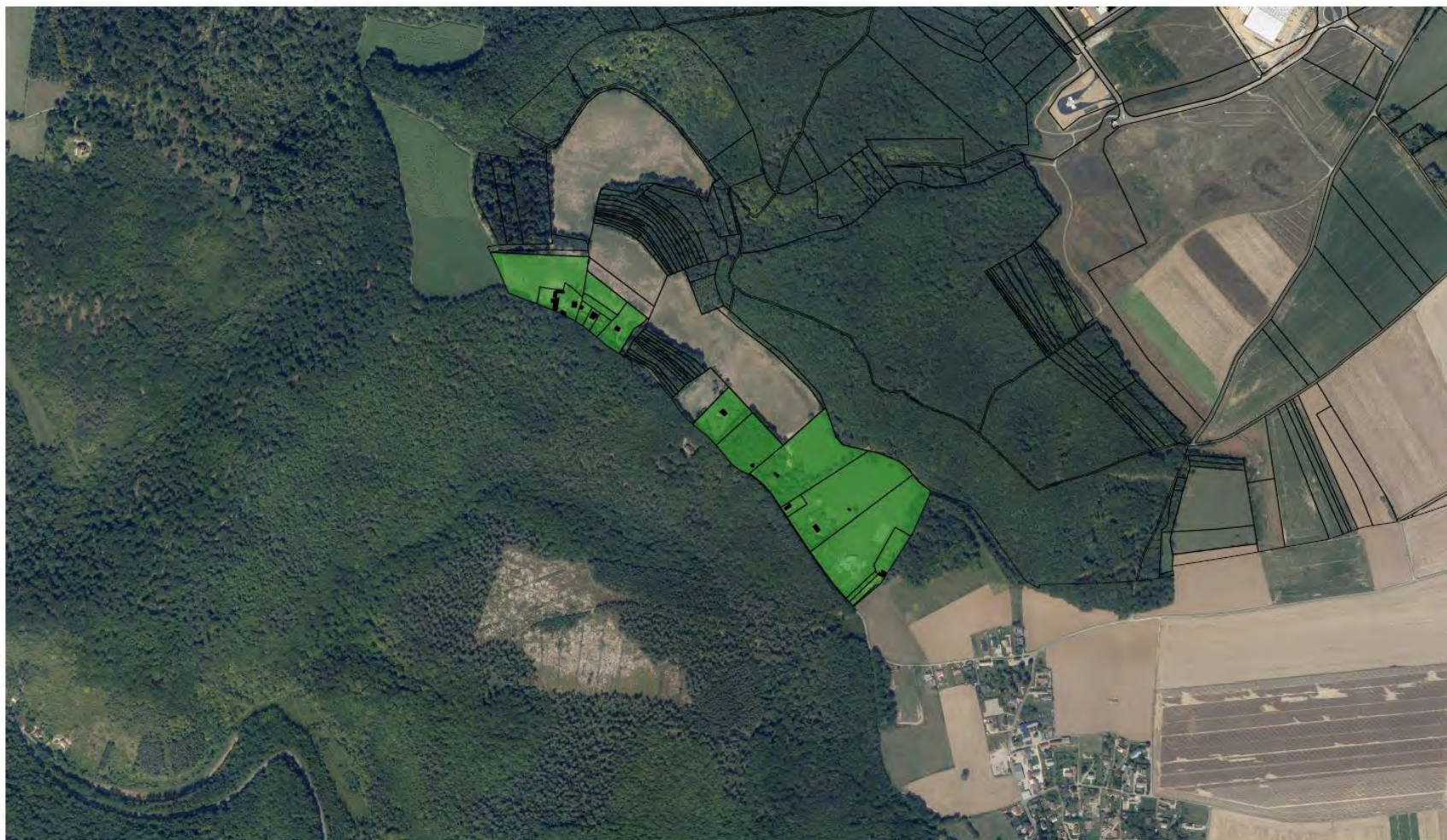


1 : 5 000

- Bâti
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - HEUDEBOUVILLE

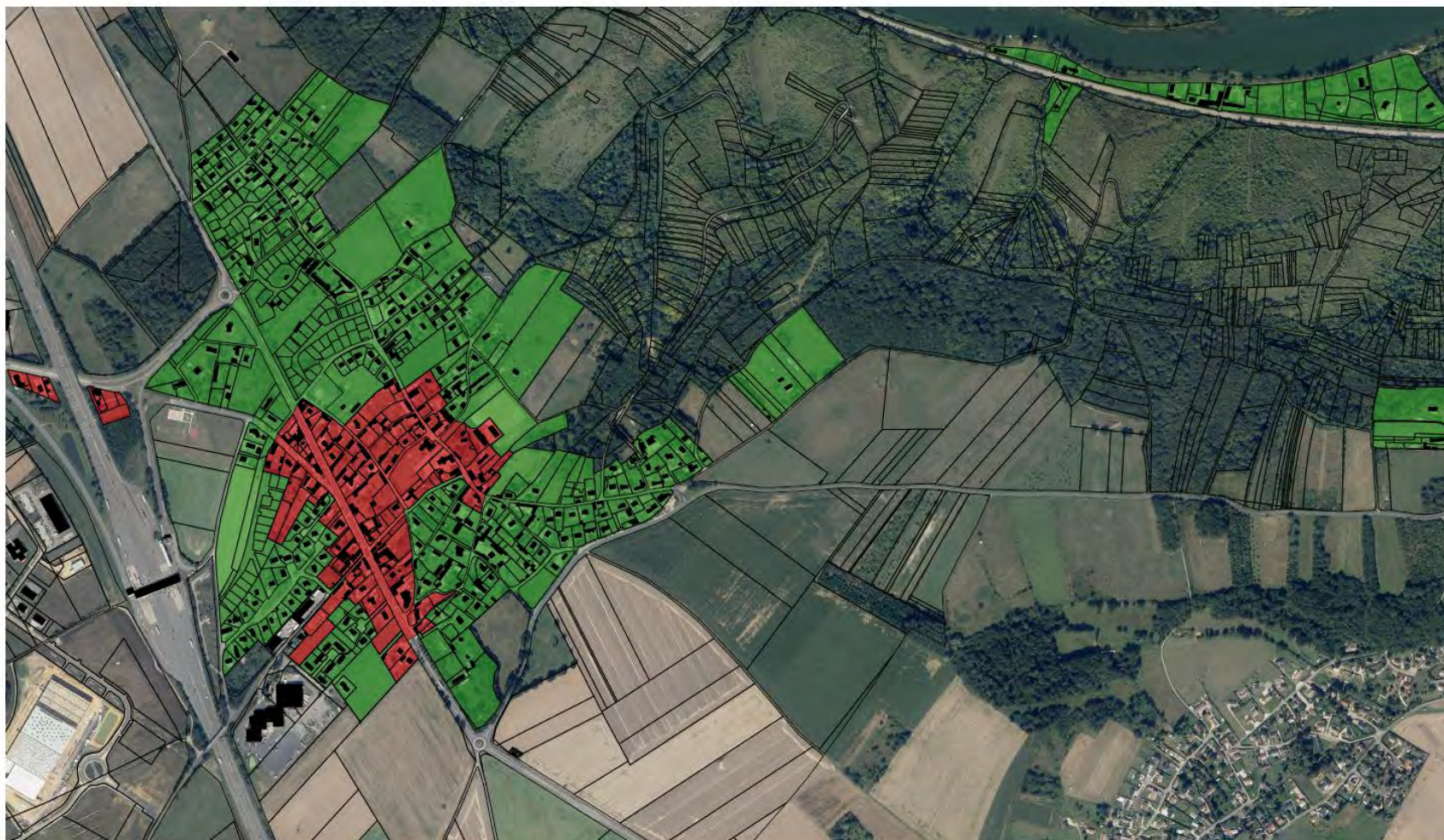


1 : 7 500

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - HEUDEBOUVILLE

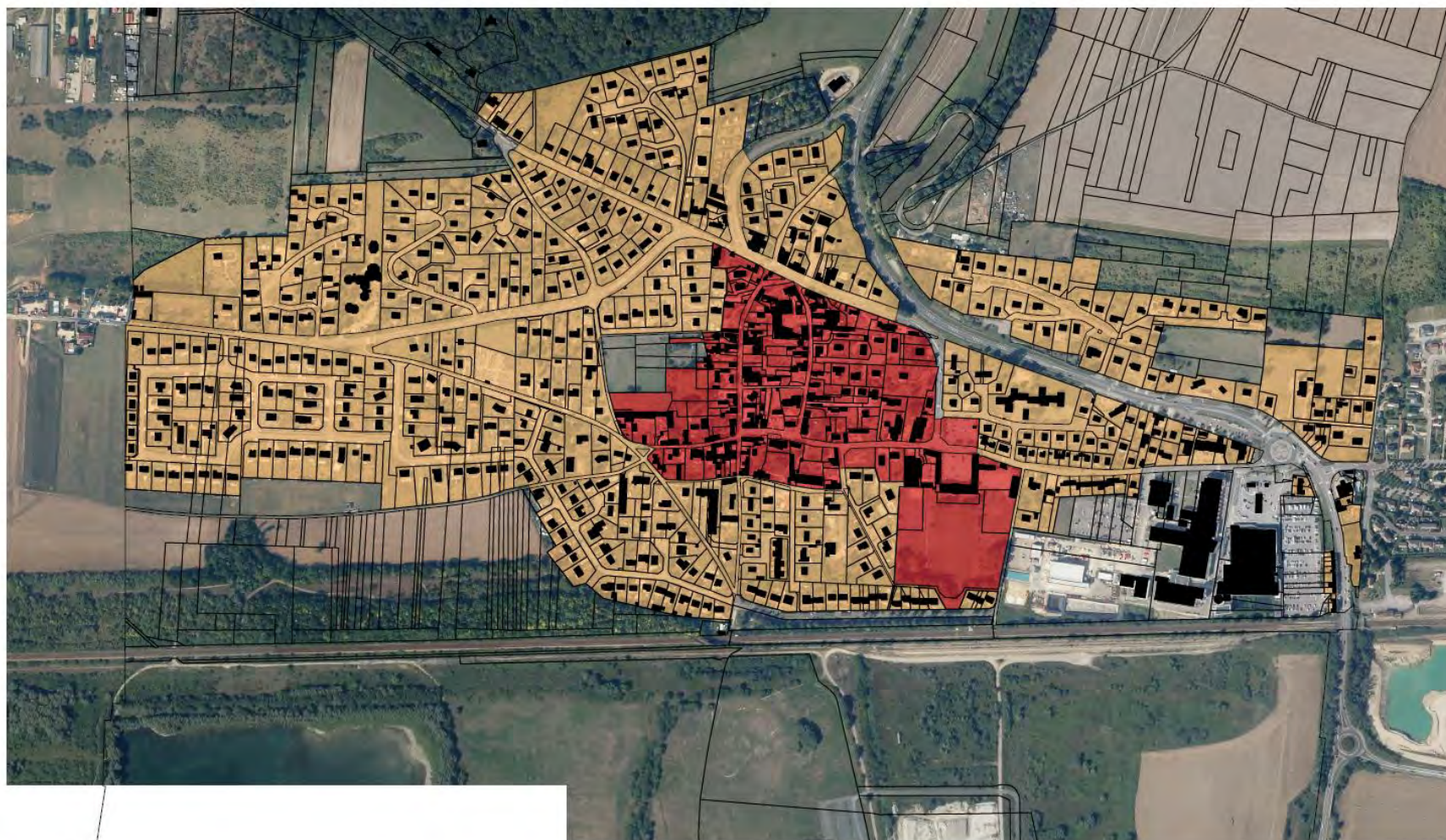


1 : 7 500

- Bâti
- Urbain
- Champêtre

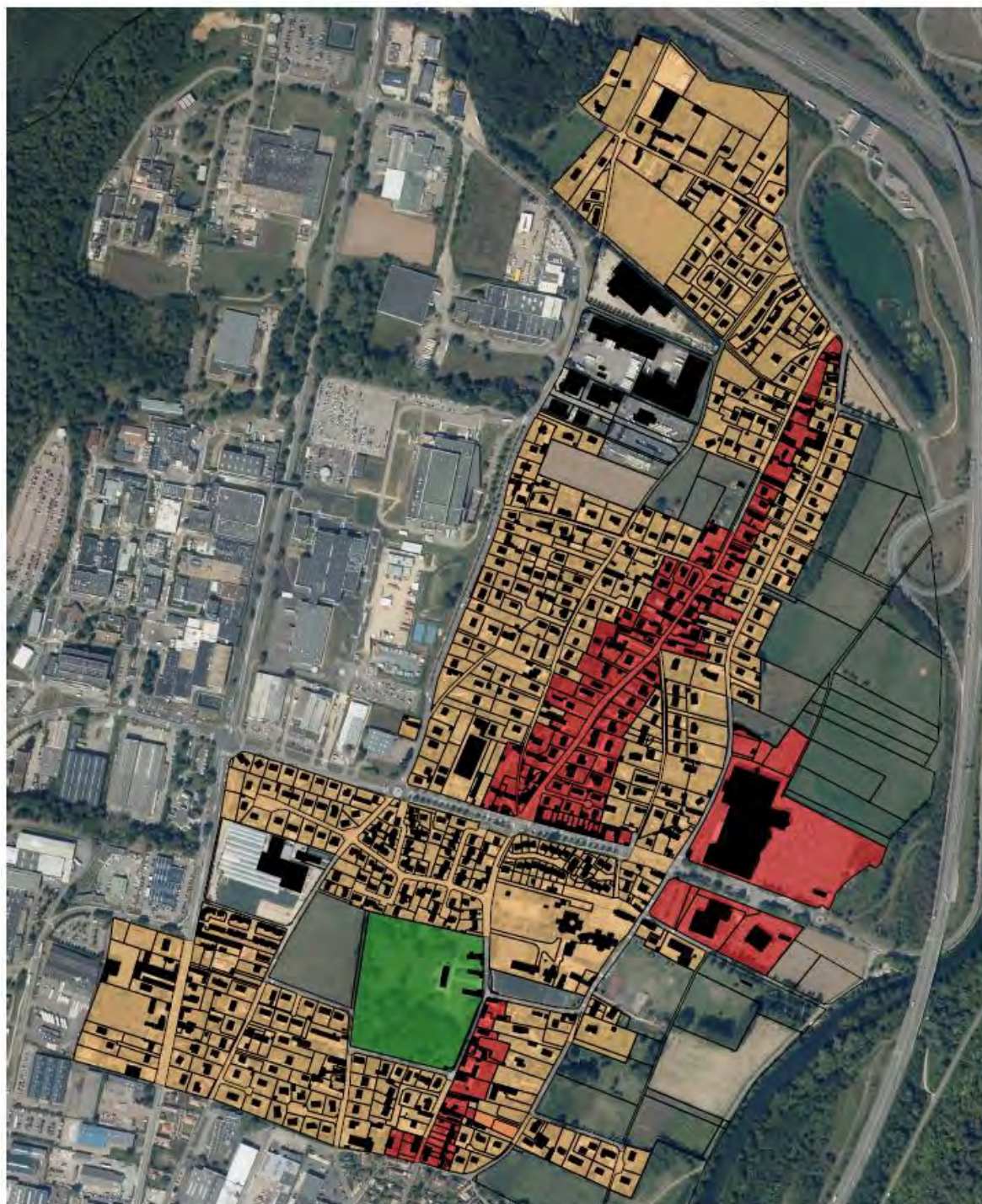


Zonage réglementaire clôtures - IGOVILLE



1 : 5 000

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire

**Zonage réglementaire clôtures - INCARVILLE**

1 : 5 000

■ Bâti	■ Intermédiaire
■ Urbain	■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - LA HAYE LE COMTE



1 : 5 000

■ Bâti ■ Intermédiaire
■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - LA HAYE MALHERBE

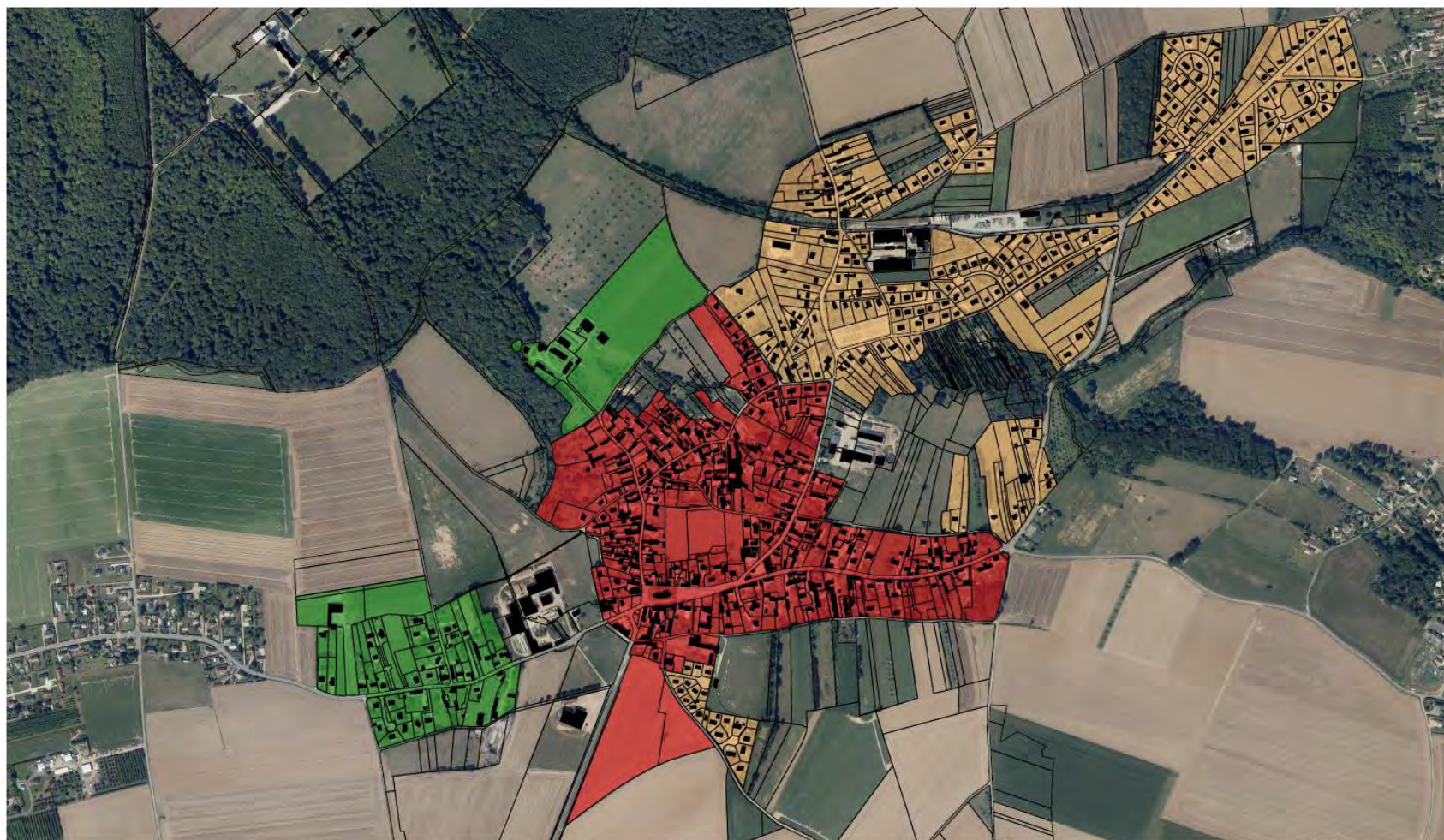


1 : 7 500

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - LA HAYE MALHERBE



1 : 7 500



Zonage réglementaire clôtures - LA VACHERIE



1 : 10 000

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - LA VACHERIE



1 : 7 500

■ Bâti ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - LE BEC THOMAS



1 : 7 500

■ Bâti ■ Champêtre

**Zonage réglementaire clôtures - LE MANOIR SUR SEINE**

▲
1 : 5 000

■ Bâti ■ Intermédiaire

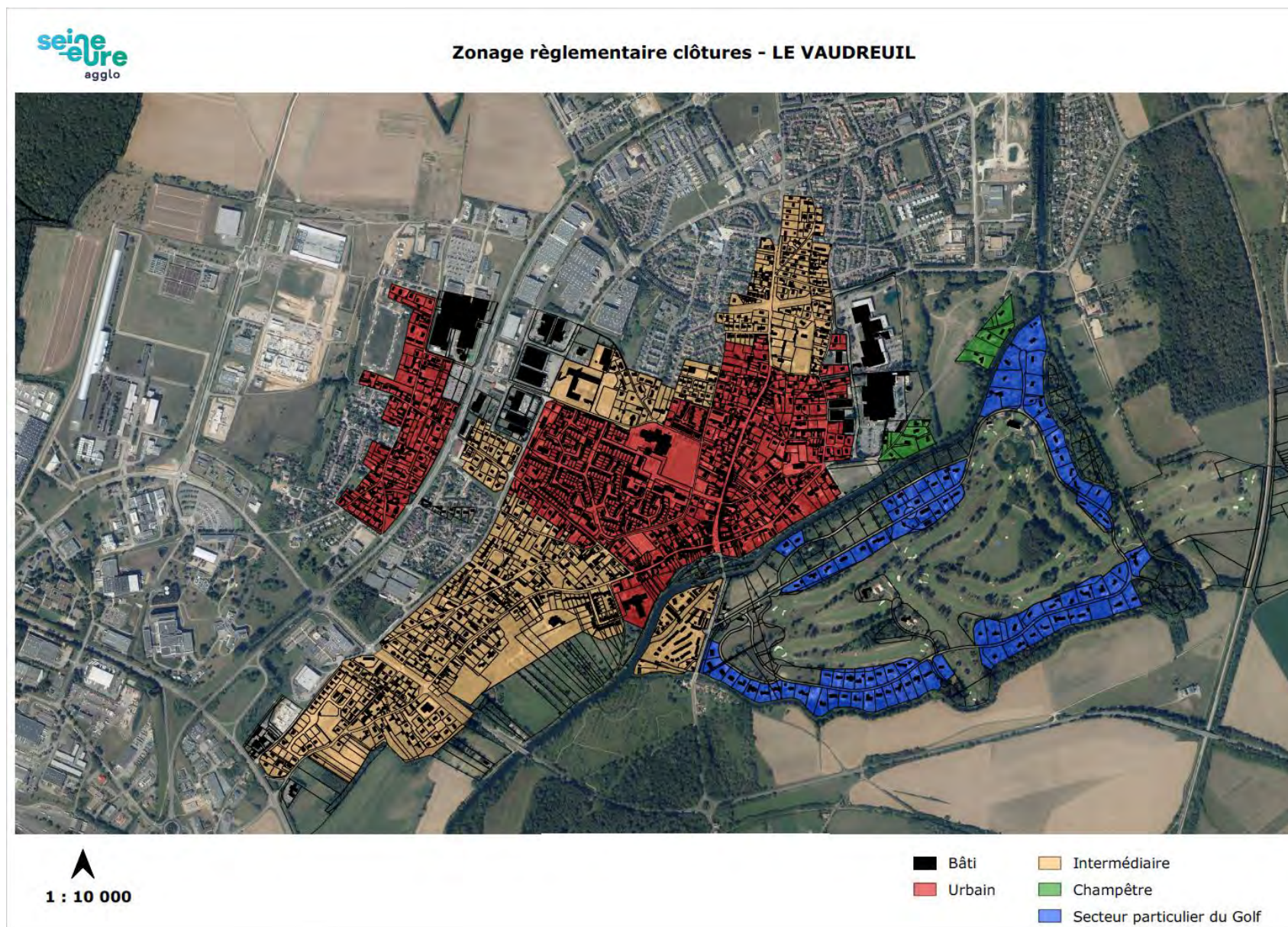


Zonage réglementaire clôtures - LE MESNIL JOURDAIN



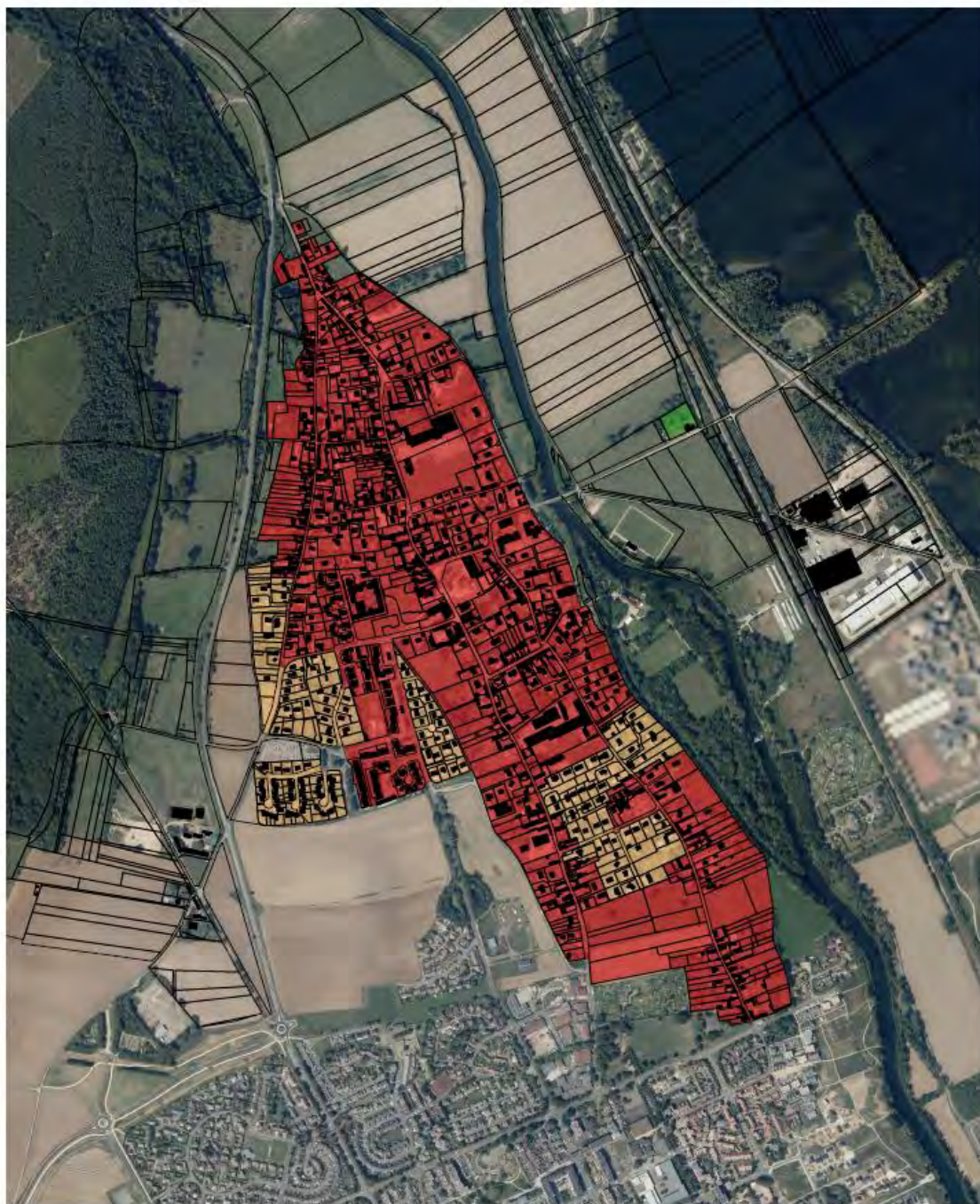
1 : 7 500

■ Bâti ■ Champêtre





Zonage réglementaire clôtures - LERY



1 : 7 500

■ Bâti ■ Intermédiaire
■ Urbain ■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - LES DAMPS



1 : 5 000

Bâti
 Urbain
 Intermédiaire

**Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS**

1 : 10 000

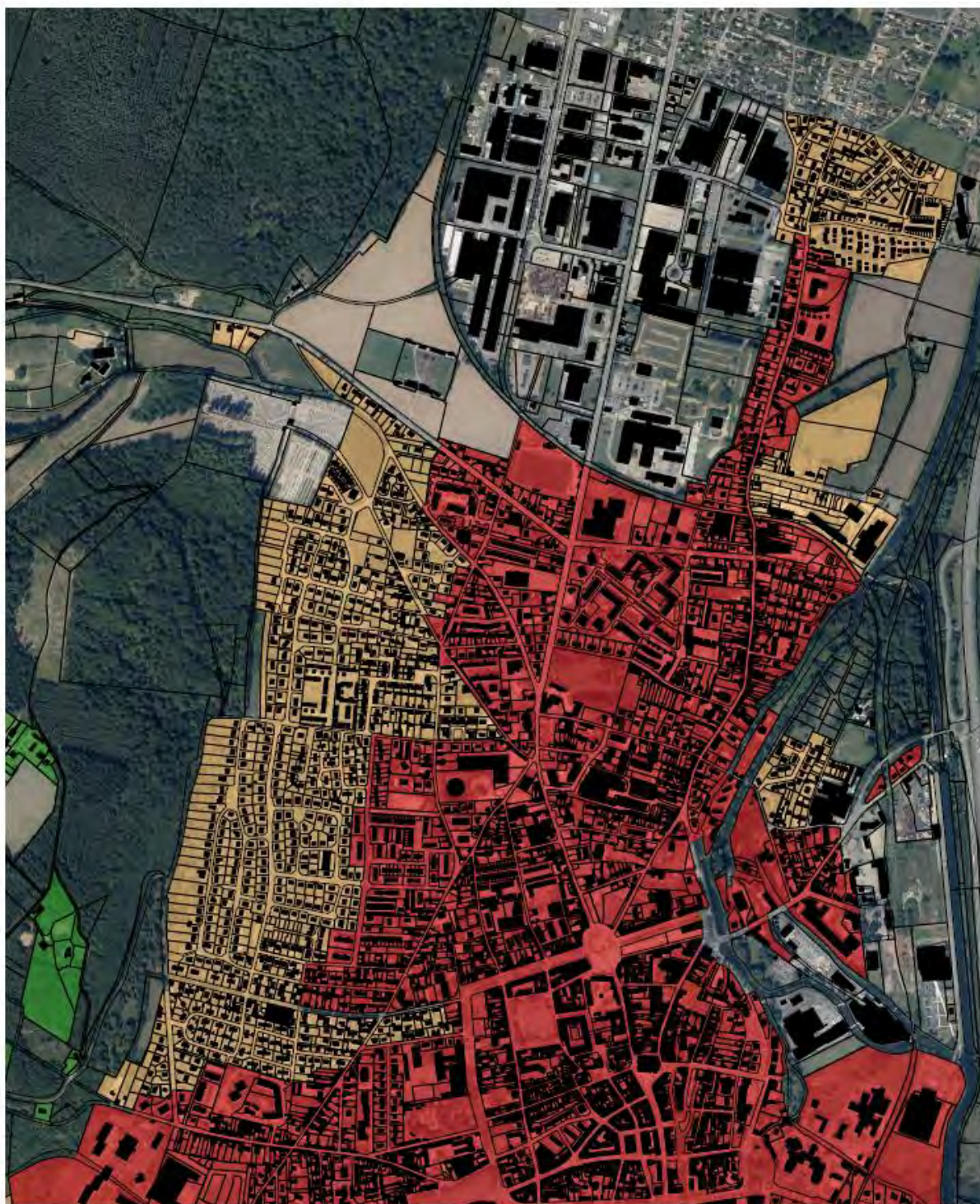
■ Bâti	■ Intermédiaire
■ Urbain	■ Champêtre

Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS



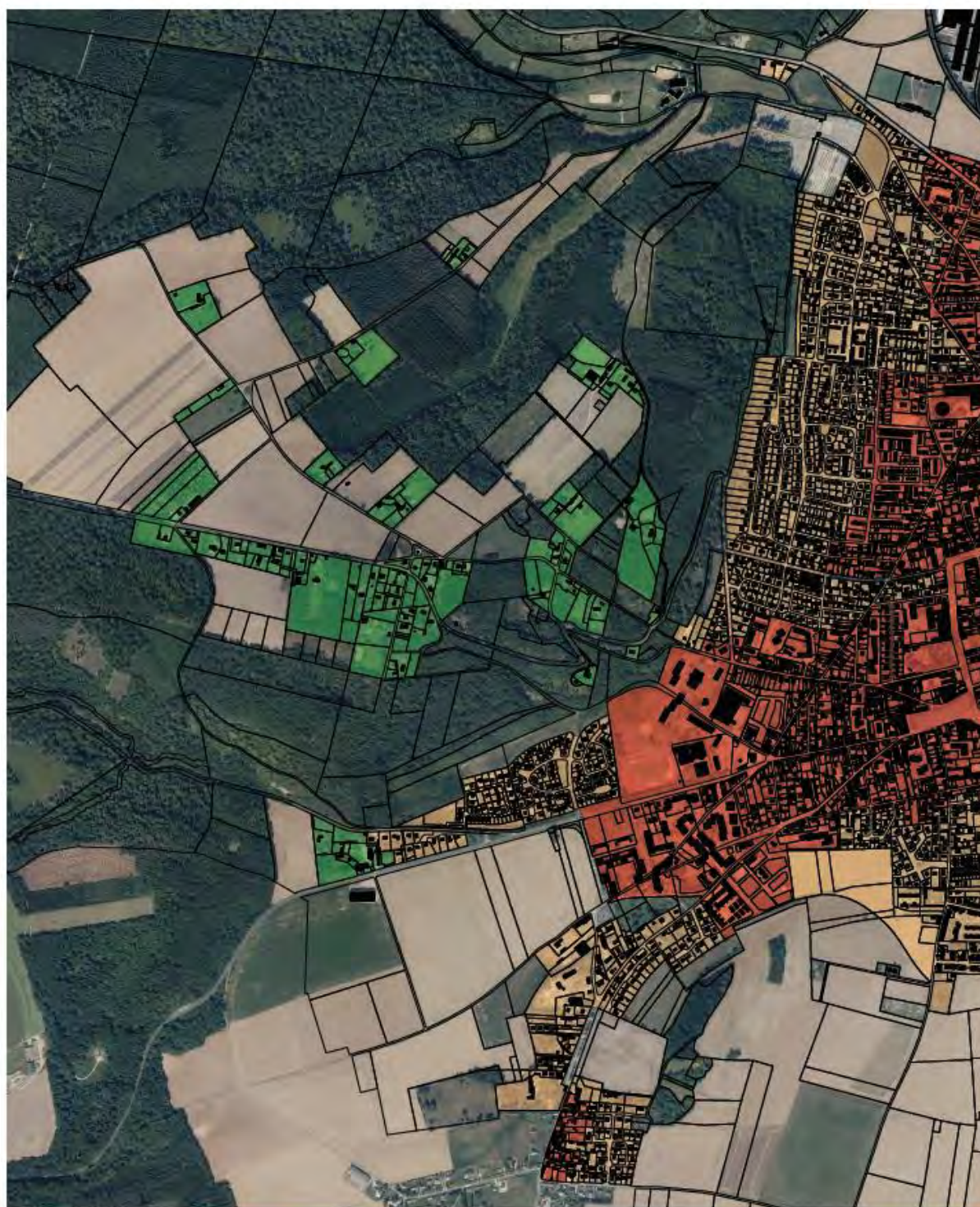
1 : 1 500

■ Bâti ■ Champêtre

**Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS**

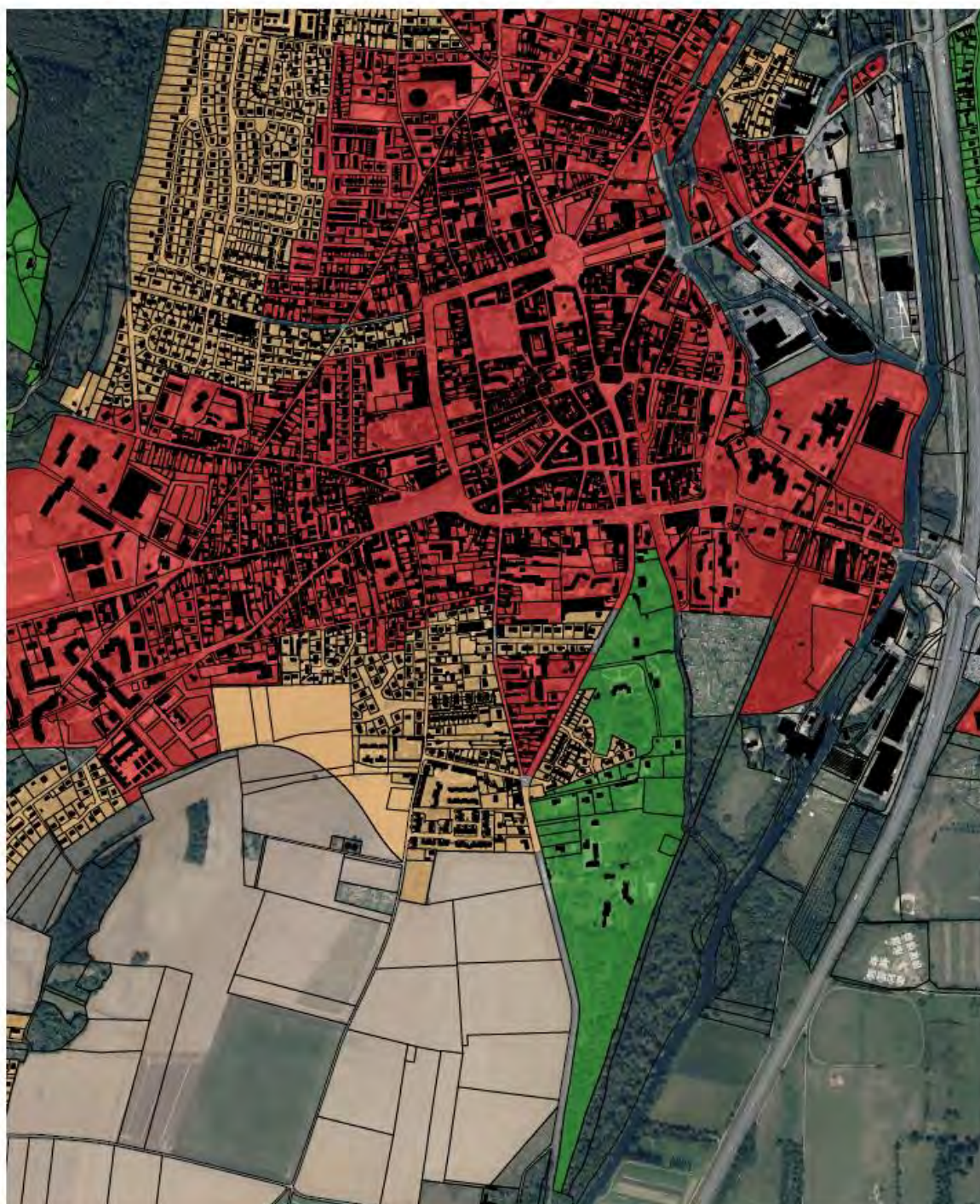
1 : 7 500

■ Bâti	■ Intermédiaire
■ Urbain	■ Champêtre

**Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS**

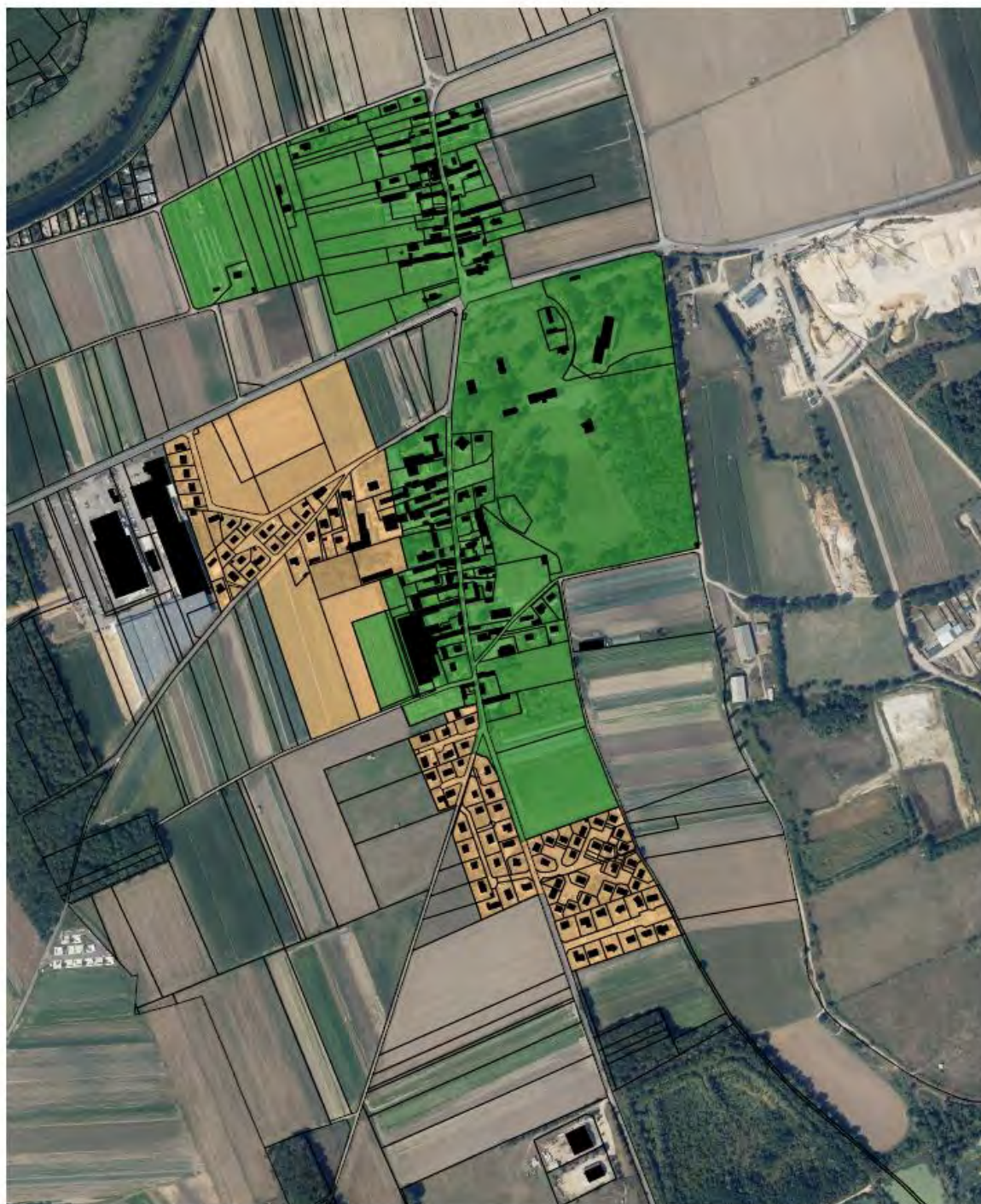
1 : 10 000

■ Bâti ■ Intermédiaire
■ Urbain ■ Champêtre

Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS

1 : 7 500

■ Bâti ■ Intermédiaire
■ Urbain ■ Champêtre

**Zonage réglementaire clôtures - MARTOT**

▲
1 : 5 000

■ Bâti ■ Intermédiaire
■ Champêtre

Zonage réglementaire clôtures - PINTERVILLE



1 : 9 000

■ Bâti
■ Intermédiaire
■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - PÎTRES

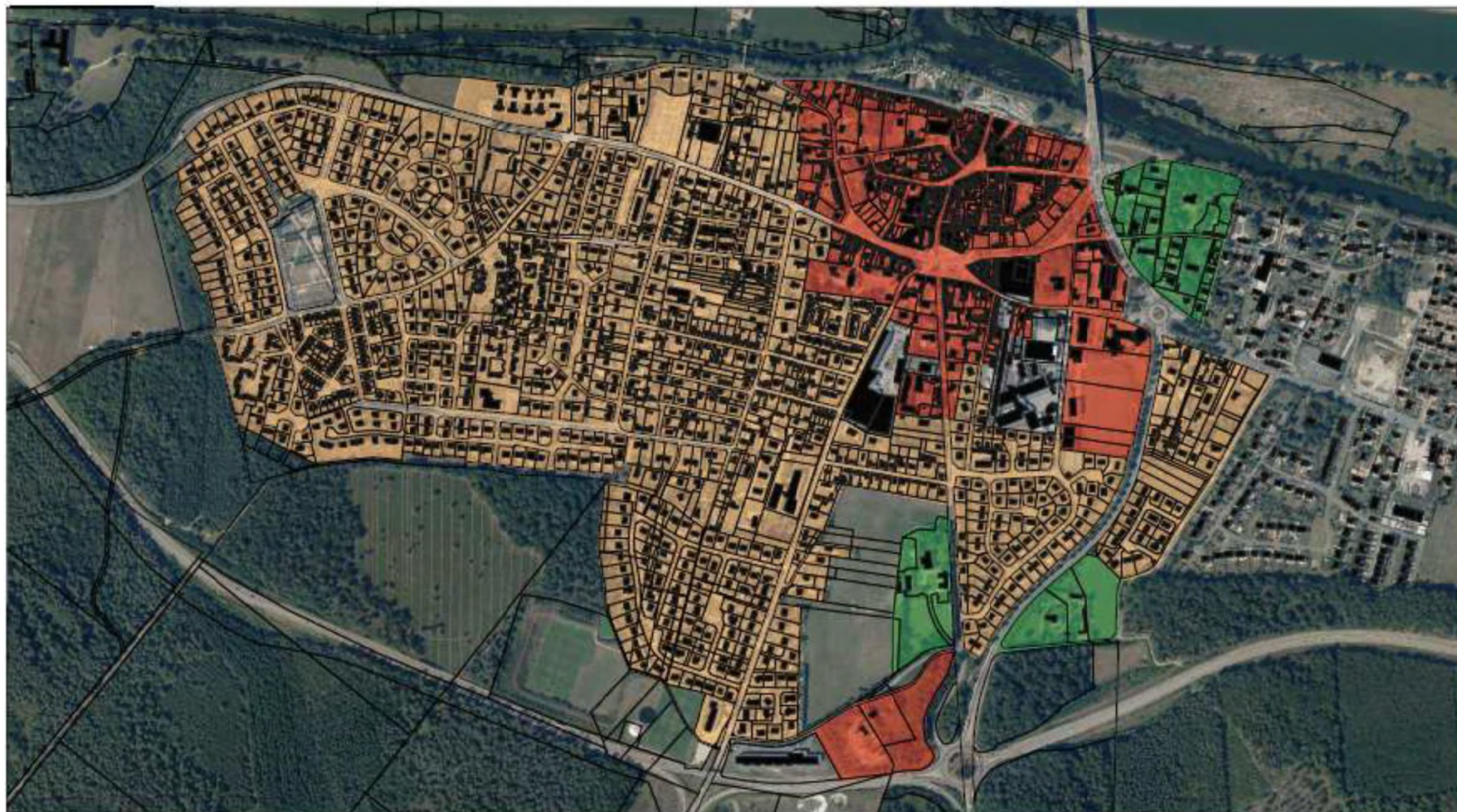


1 : 9 000

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - PONT DE L'ARCHE



1 : 6 000

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - PORTE DE SEINE



1 : 13 000

■ Bâti
■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - POSES



1 : 12 000

■ Bâti
■ Champêtre

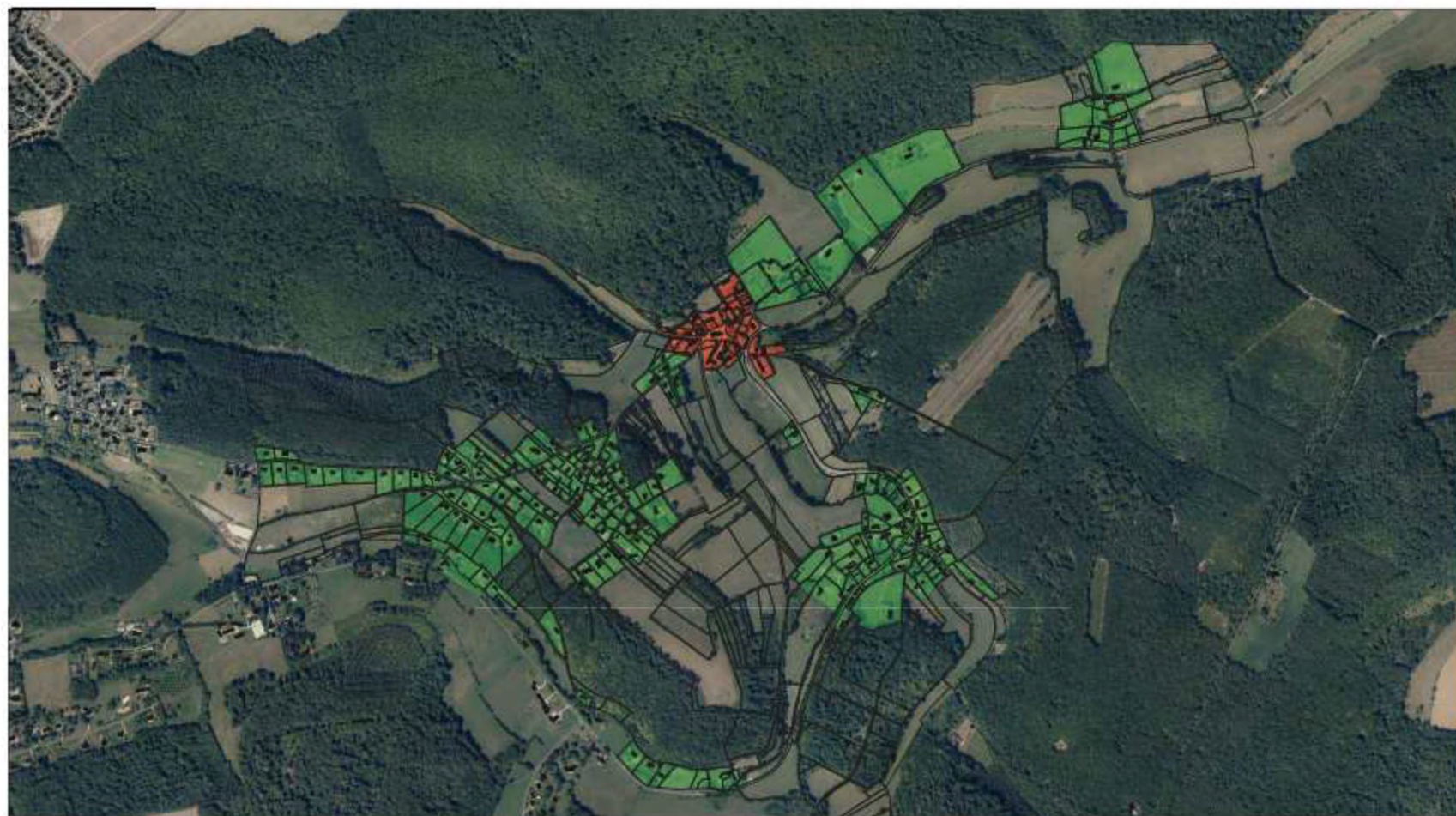
Zonage règlementaire clôtures - QUATREMARE



1 : 7 500



Zonage réglementaire clôtures - SAINT CYR LA CAMPAGNE



1 : 8 000

Bâti
 Urbain
 Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - SAINT DIDIER DES BOIS



1 : 6 000

- Bâti
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - SAINT ETIENNE DU VAUVRAY



1 : 6 500

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre

seine
eure
agglo

Zonage réglementaire clôtures - SAINT GERMAIN DE PASQUIER



1 : 8 000

■ Bâti
■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - SAINT PIERRE DU VAUVRAY



1 : 7 000

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - SURTAUVILLE



1 : 5 000

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire



Zonage réglementaire clôtures - SURVILLE



1 : 9 500

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - TERRES DE BORD



1 : 5 000

- Bâti
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - TERRES DE BORD



1 : 9 000

- Bâti
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - TERRES DE BORD

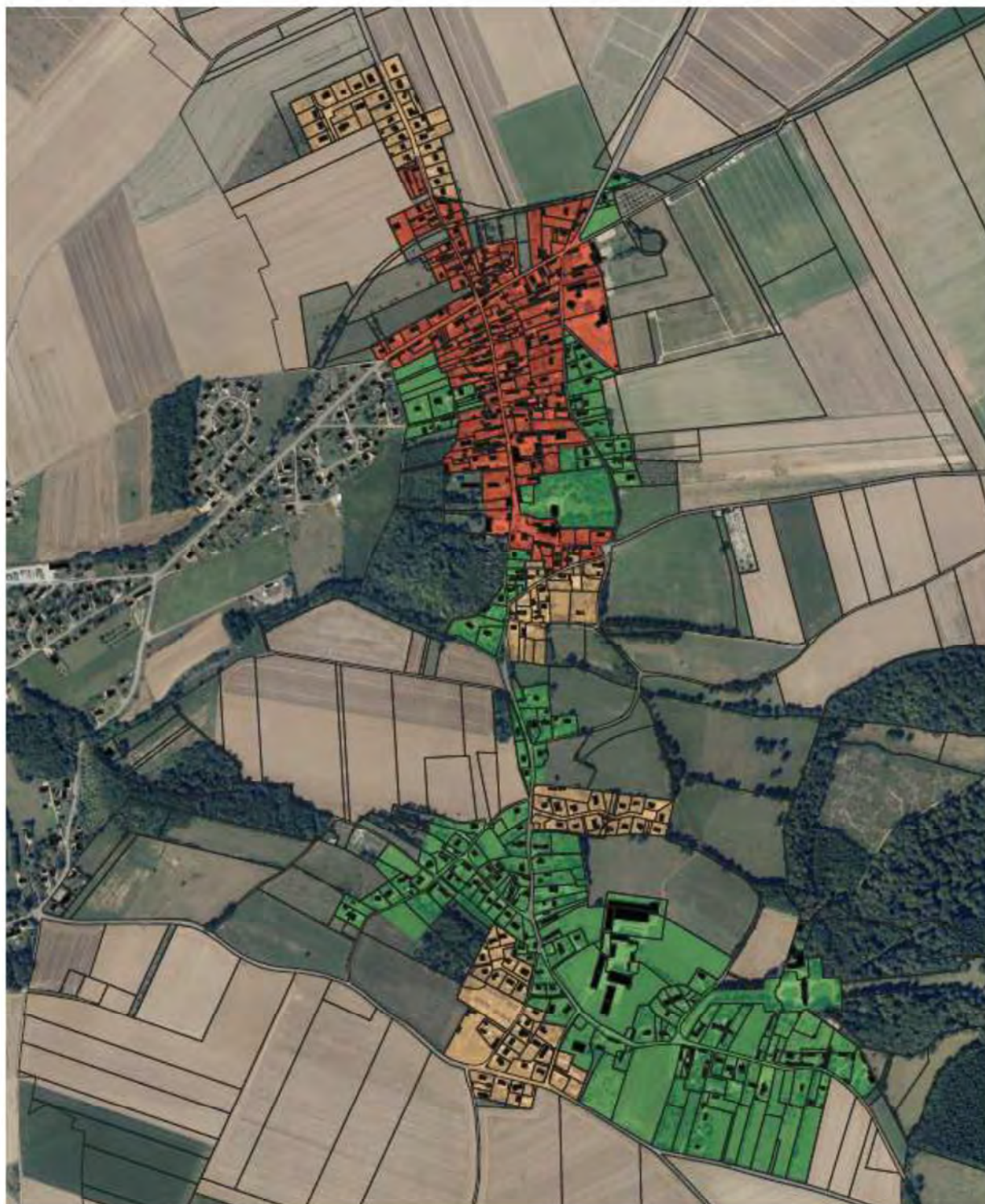


1 : 5 000

■ Bâti
■ Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - TERRES DE BORD



1 : 7 000

- Bâti
- Urbain
- Intermédiaire
- Champêtre



Zonage réglementaire clôtures - VIRONVAY



1 : 6 500

- Bâti
- Intermédiaire
- Champêtre

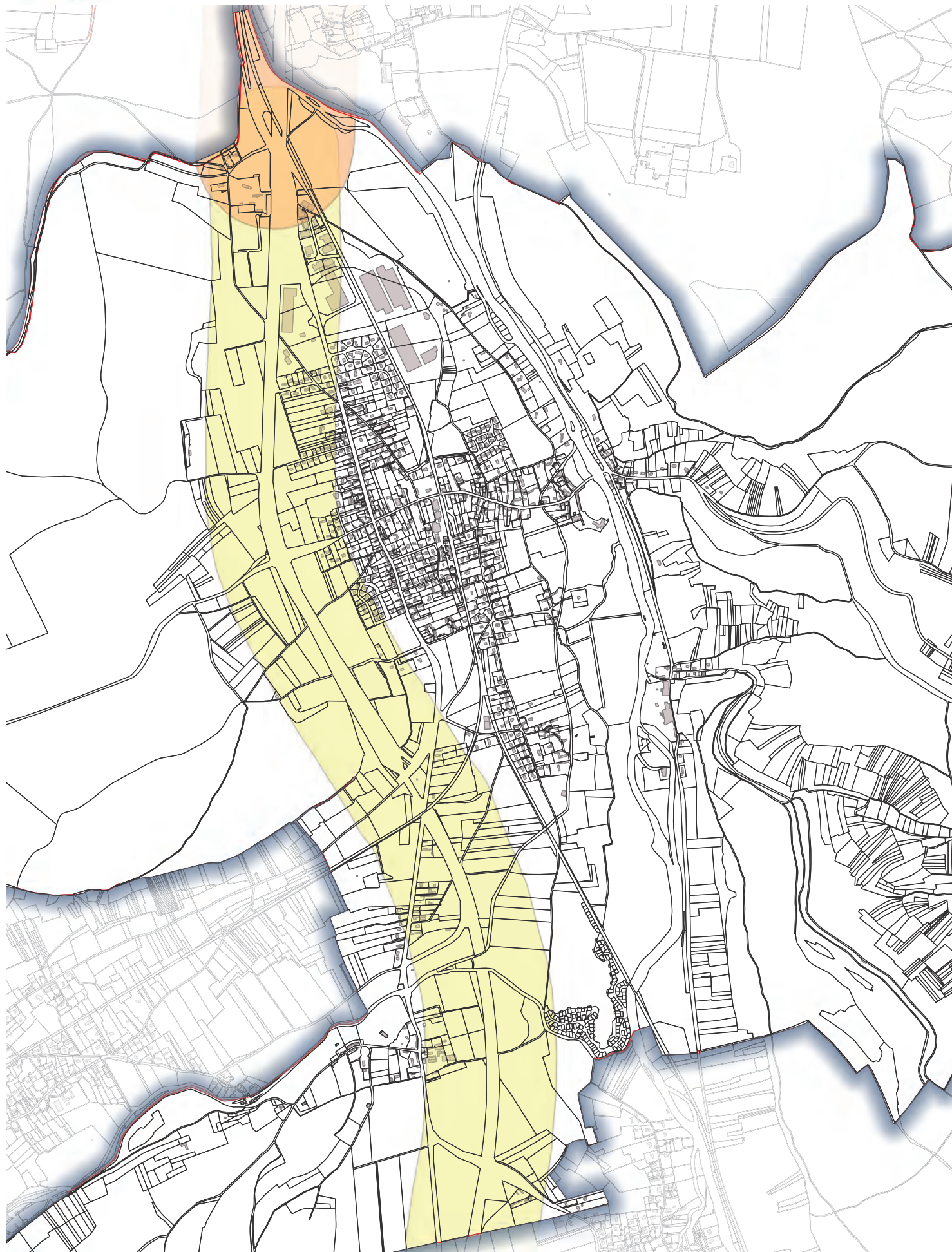


Zonage réglementaire clôtures - VRAIVILLE



1 : 6 500

- Bâti
- Intermédiaire
- Champêtre





1 : 11 500

Couloir de nuisances sonores

Voie ferrée (303 m)

D 321 (100 m)

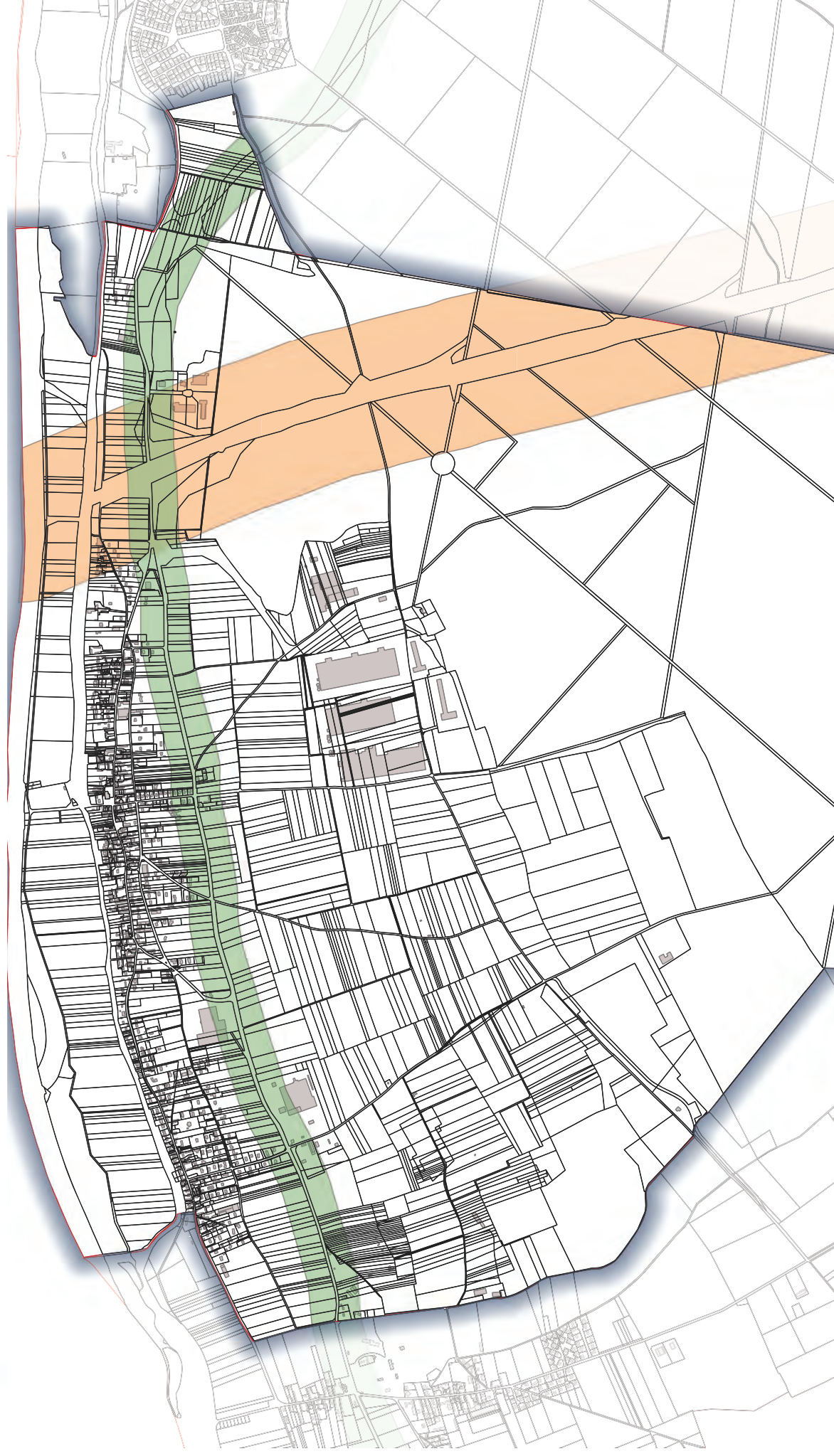


1 : 5 000

Couloir nuisances sonores

■ Voie ferrée (303 m)

Zonage réglementaire clôtures - CRIQUEBEUF SUR SEINE



Couloir de nuisances sonores

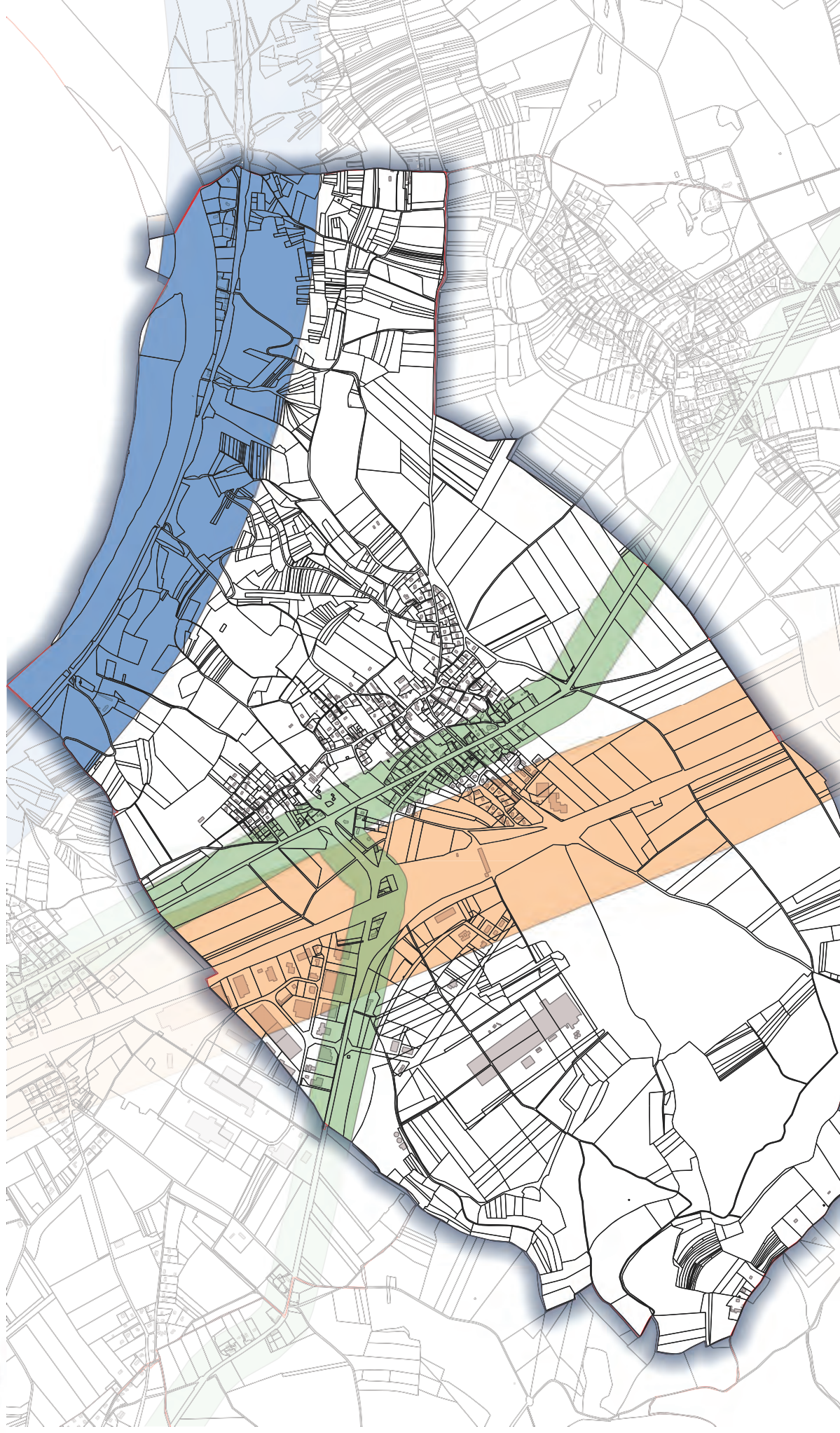
D 321 (100 m)

A 13 (300 m)



1 : 15 500

Zonage réglementaire clôtures - HEUDEBOUVILLE



Couloir nuisances sonores

- Voie ferrée (303 m)
- D 6015 et D 6155 (100 m)
- A 13 (300 m)



1 : 15 000

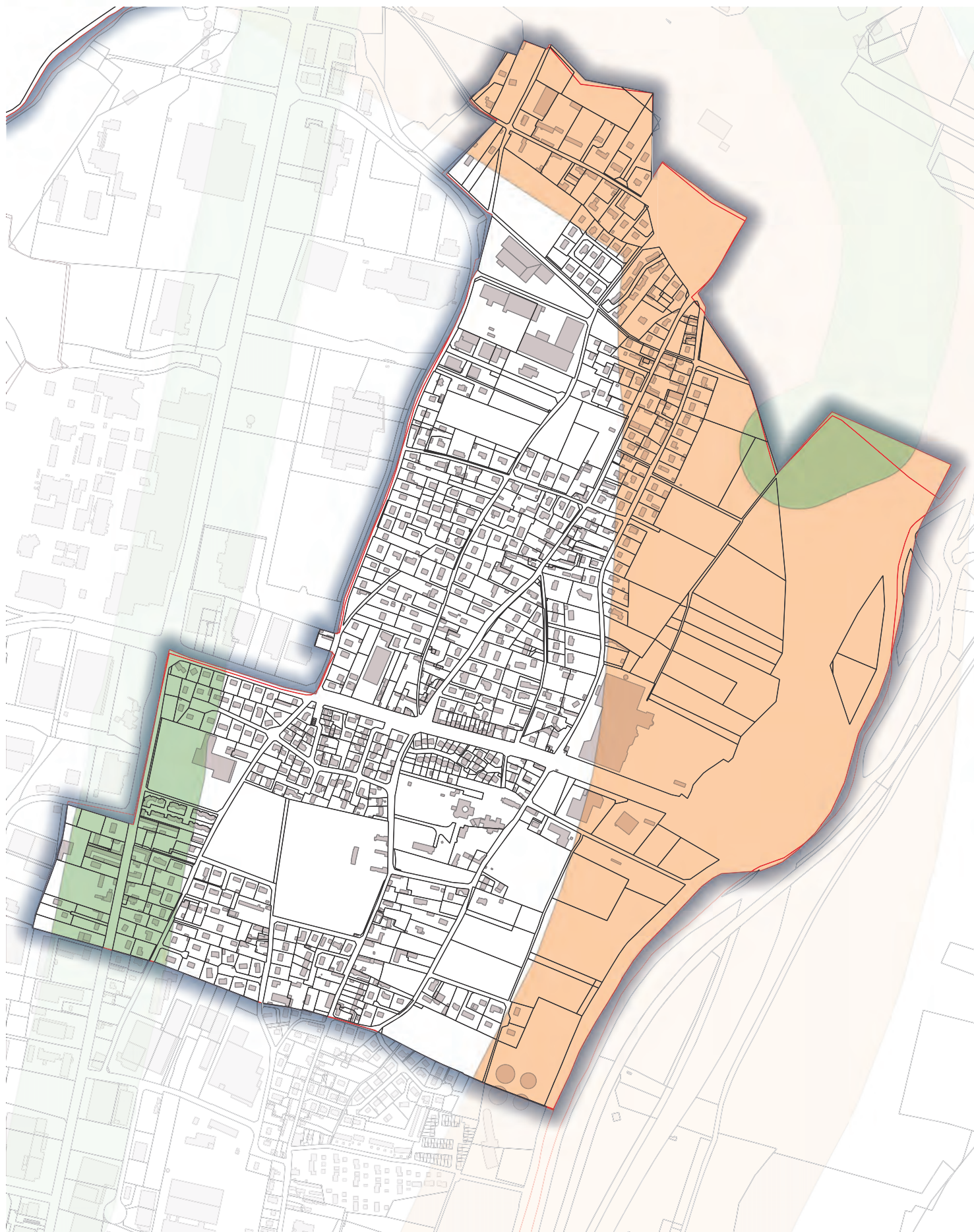


1 : 10 000

Couloir de nuisances sonores

Voie ferrée (303 m)

D 6015 (100 m)



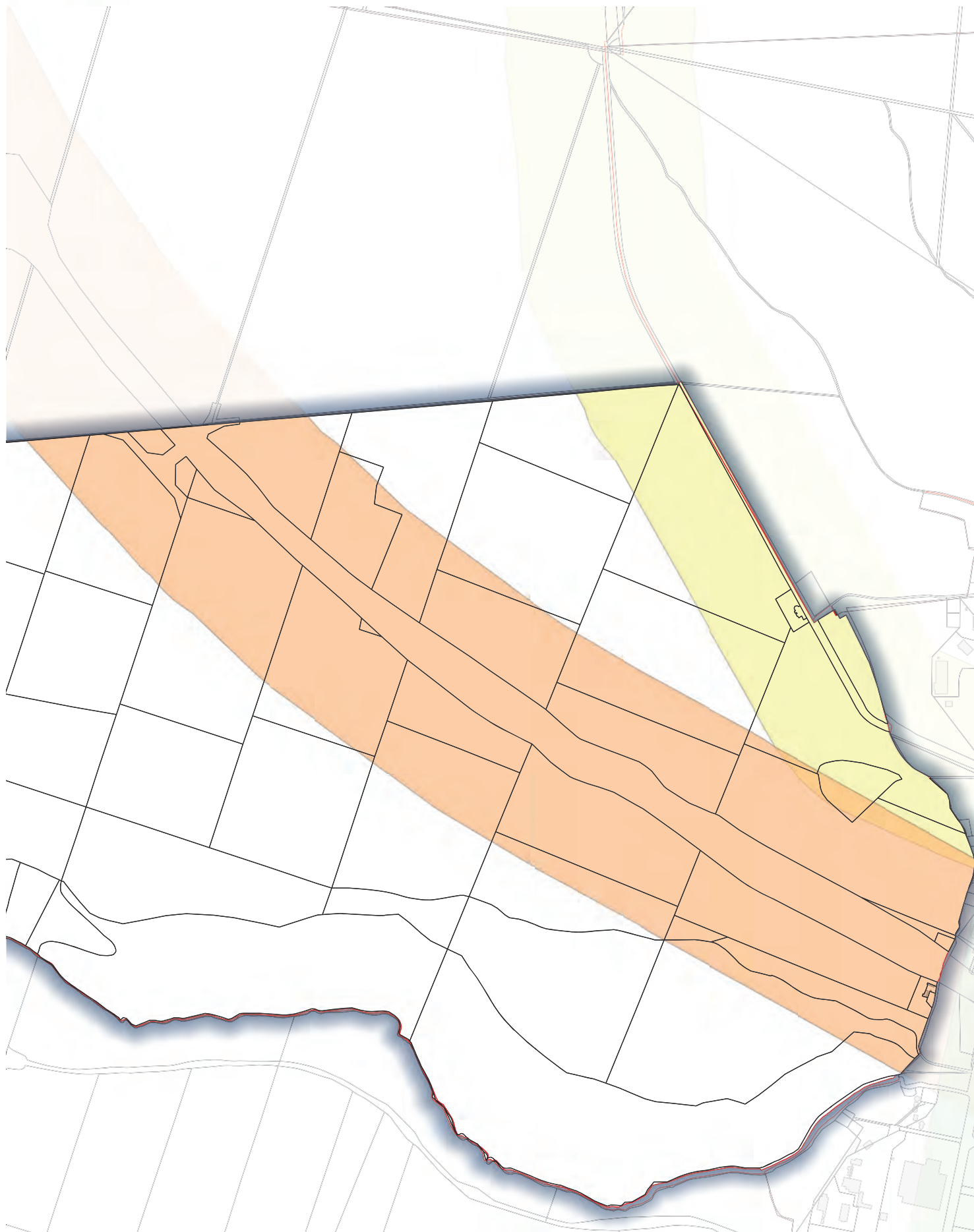
Couloir nuisances sonores

■ D 6154 et D 71 (100 m)

■ A 154 (300 m)



1 : 6 000



Couloir nuisances sonores

D 6015 (250 m)

A 13 (300 m)



1 : 9 500

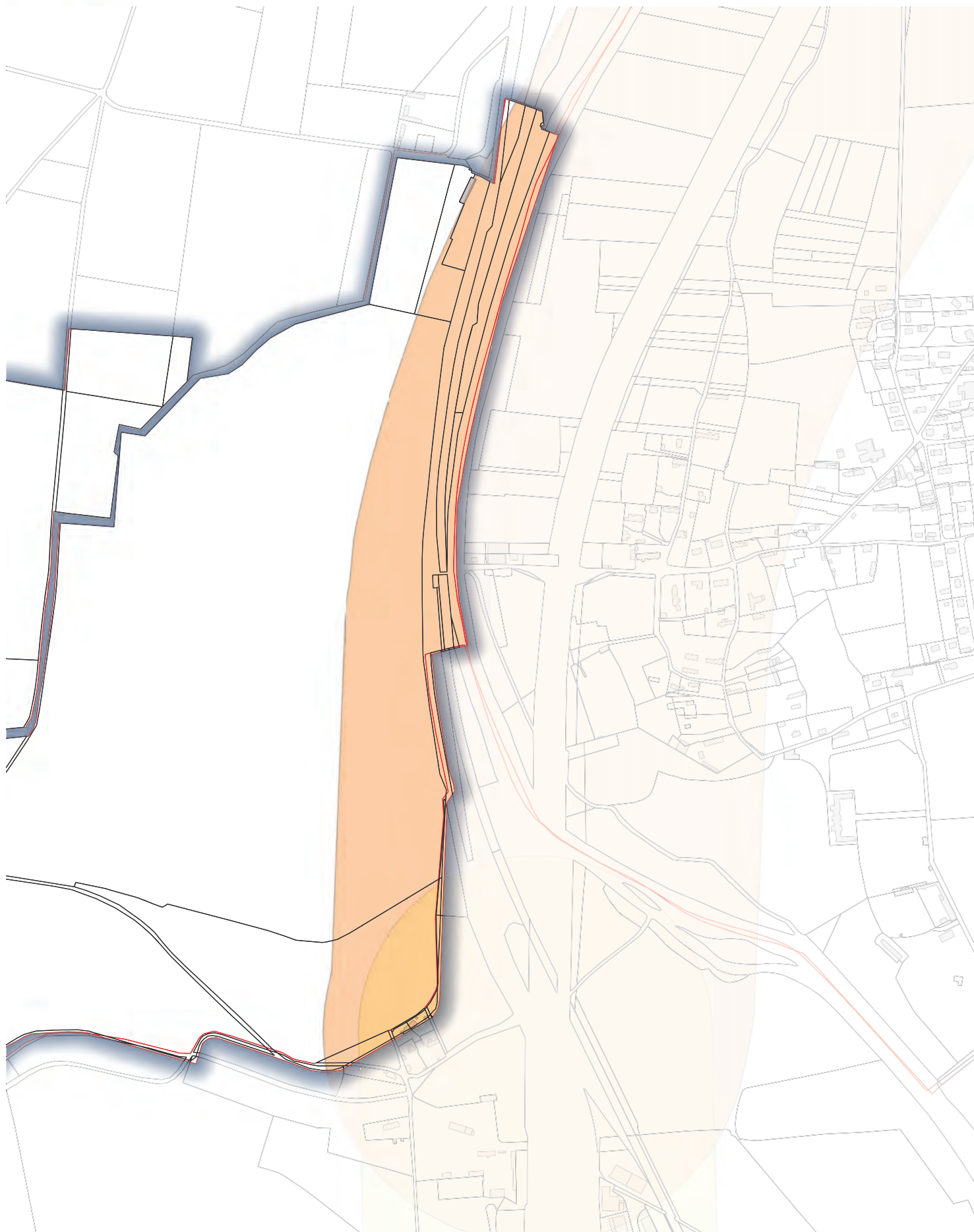


1 : 7 000

Couloir de nuisances sonores

Voie ferrée (303 m)

D 321 (100 m)



Couloir nuisances sonores

■ A 154 (300 m)



1 : 5 000

Zonage réglementaire clôtures - LE VAUDREUIL



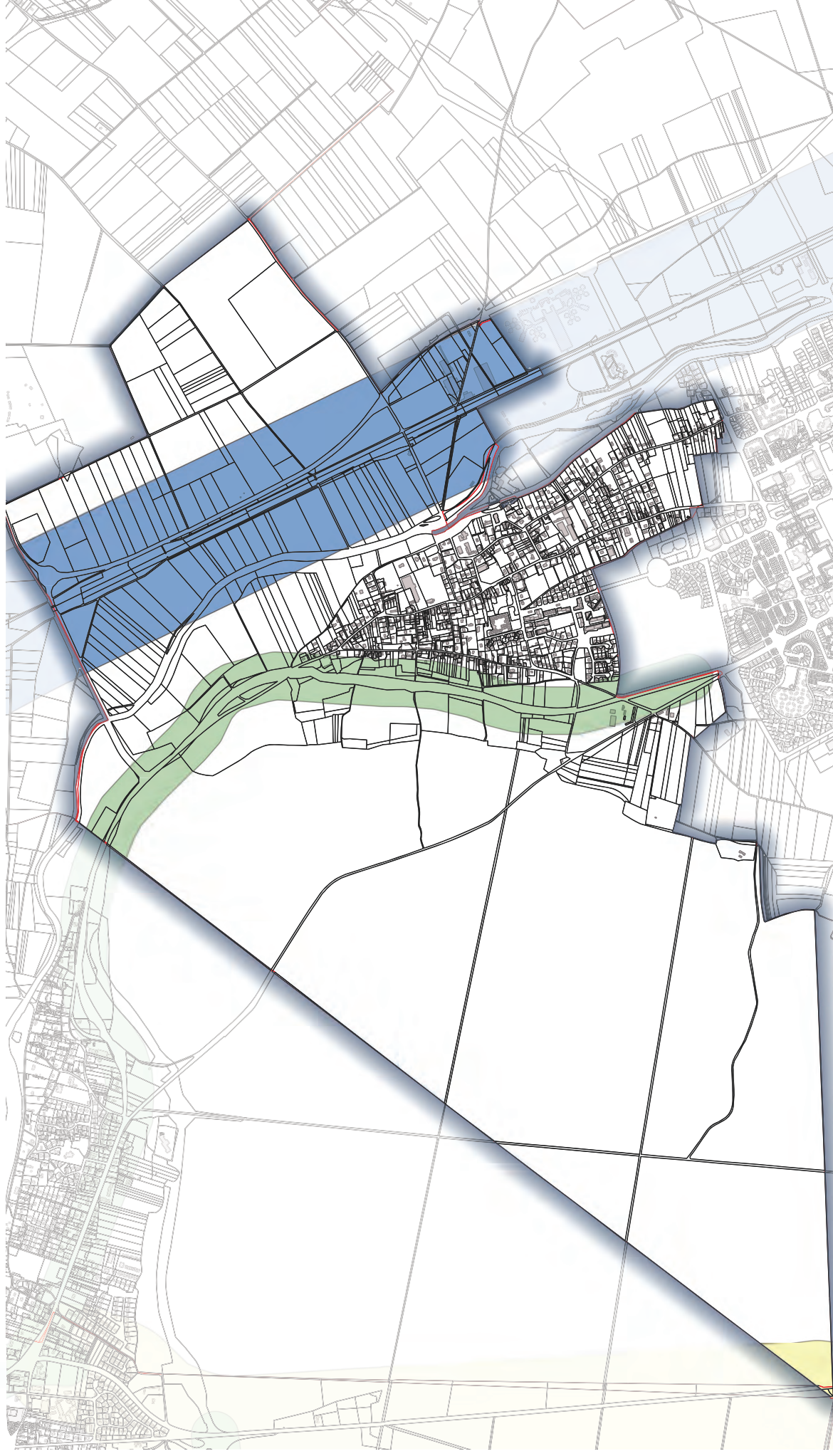
Couloir nuisances sonores

- Voie ferrée (303)
- D 77 (100 m)
- D 6015 et D6154 (250 m)



1 : 15 000

Zonage réglementaire clôtures - LERY



Couloir nuisances sonores

- Voie ferrée (303)
- D 77 (100 m)
- D 6015 (250 m)



1 : 16 000

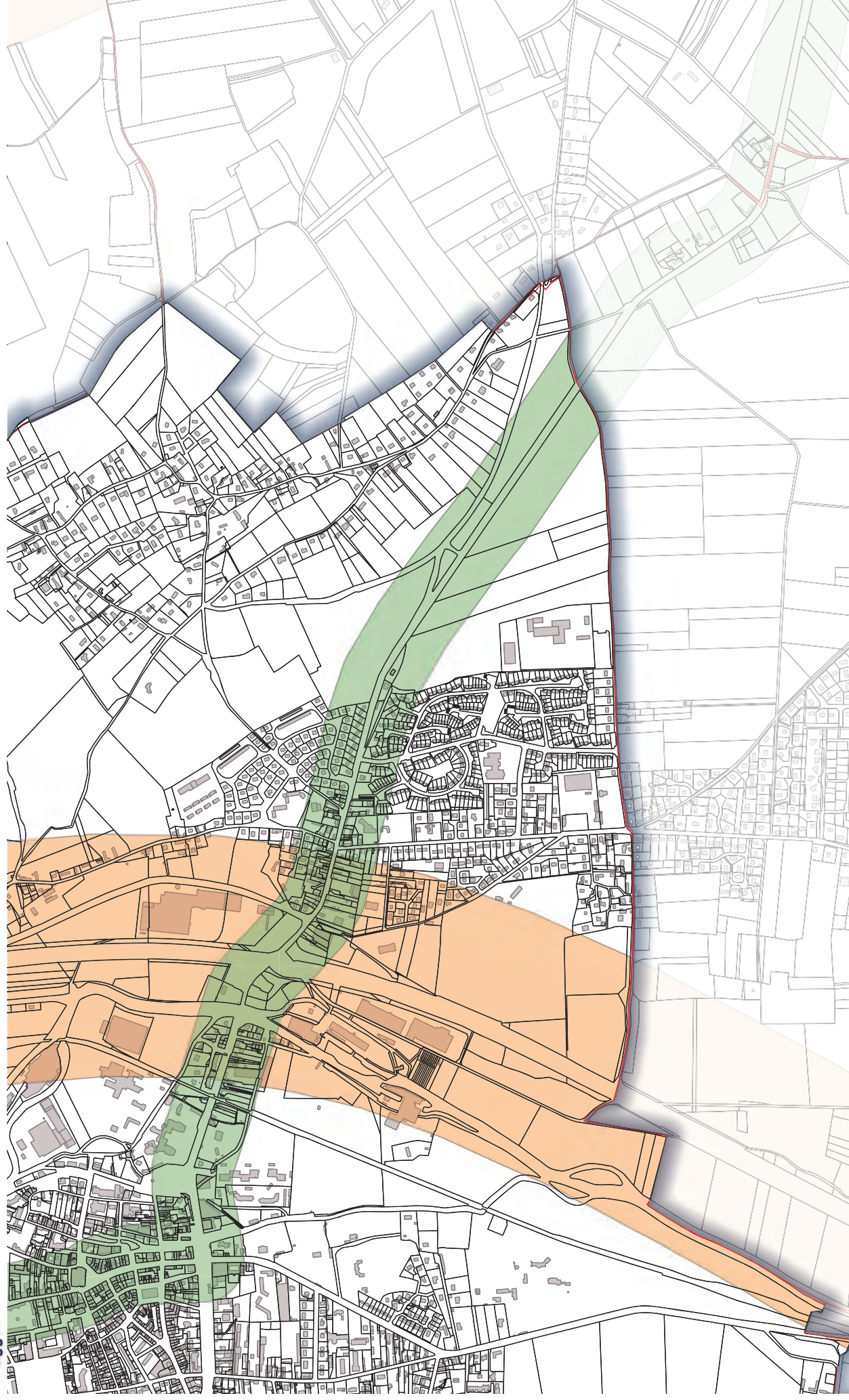


Couloir nuisances sonores

■ D 321 (100 m)

■ D 6015 (250 m)

Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS



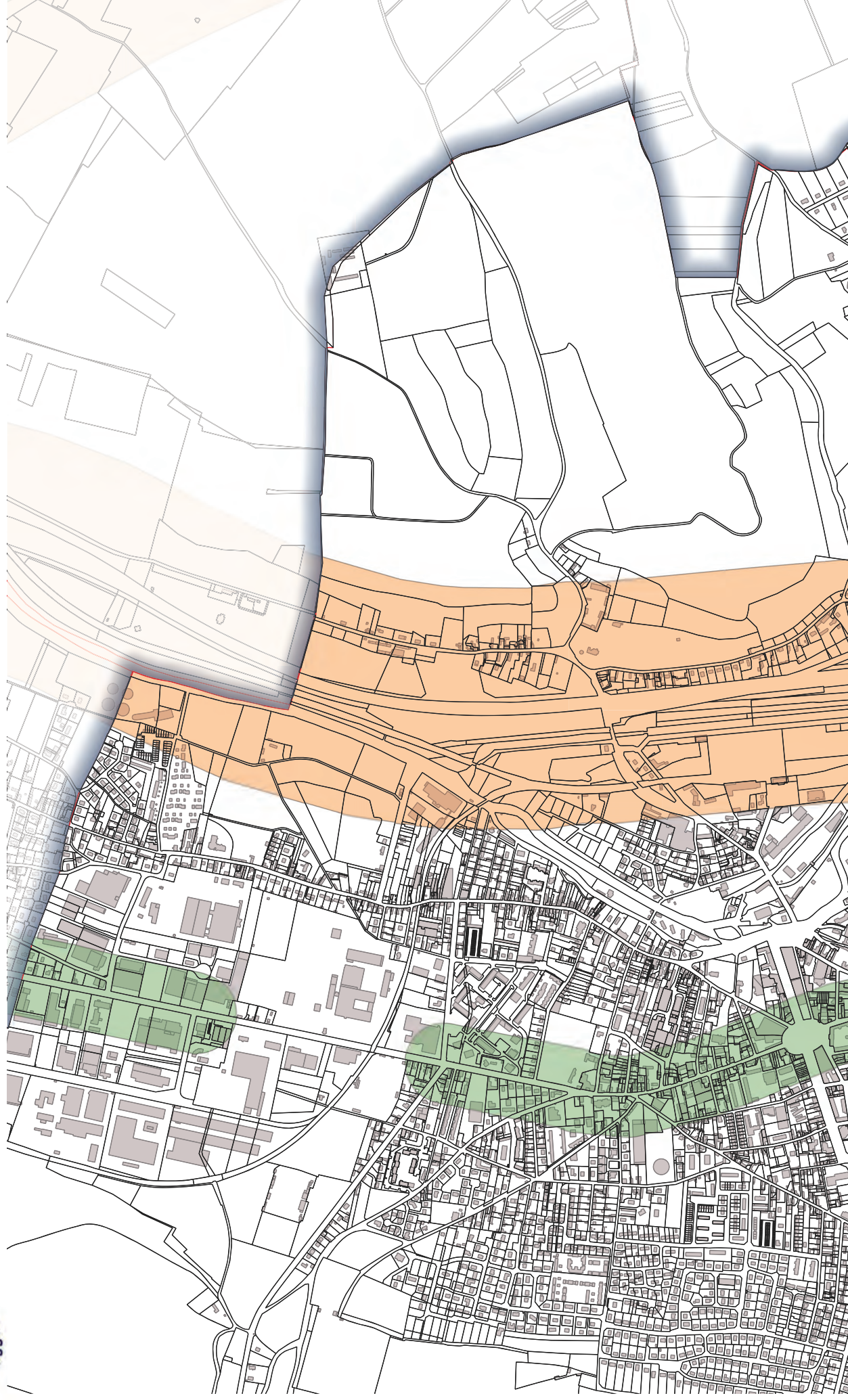
1 : 9 000

Couloir nuisances sonores

■ D 6155 (100 m)

■ A 13 (300 m)

Zonage réglementaire clôtures - LOUVIERS



1 : 9 000

Couloir nuisances sonores

■ D 6155 et D 71 (100 m)

■ A 13 (300 m)



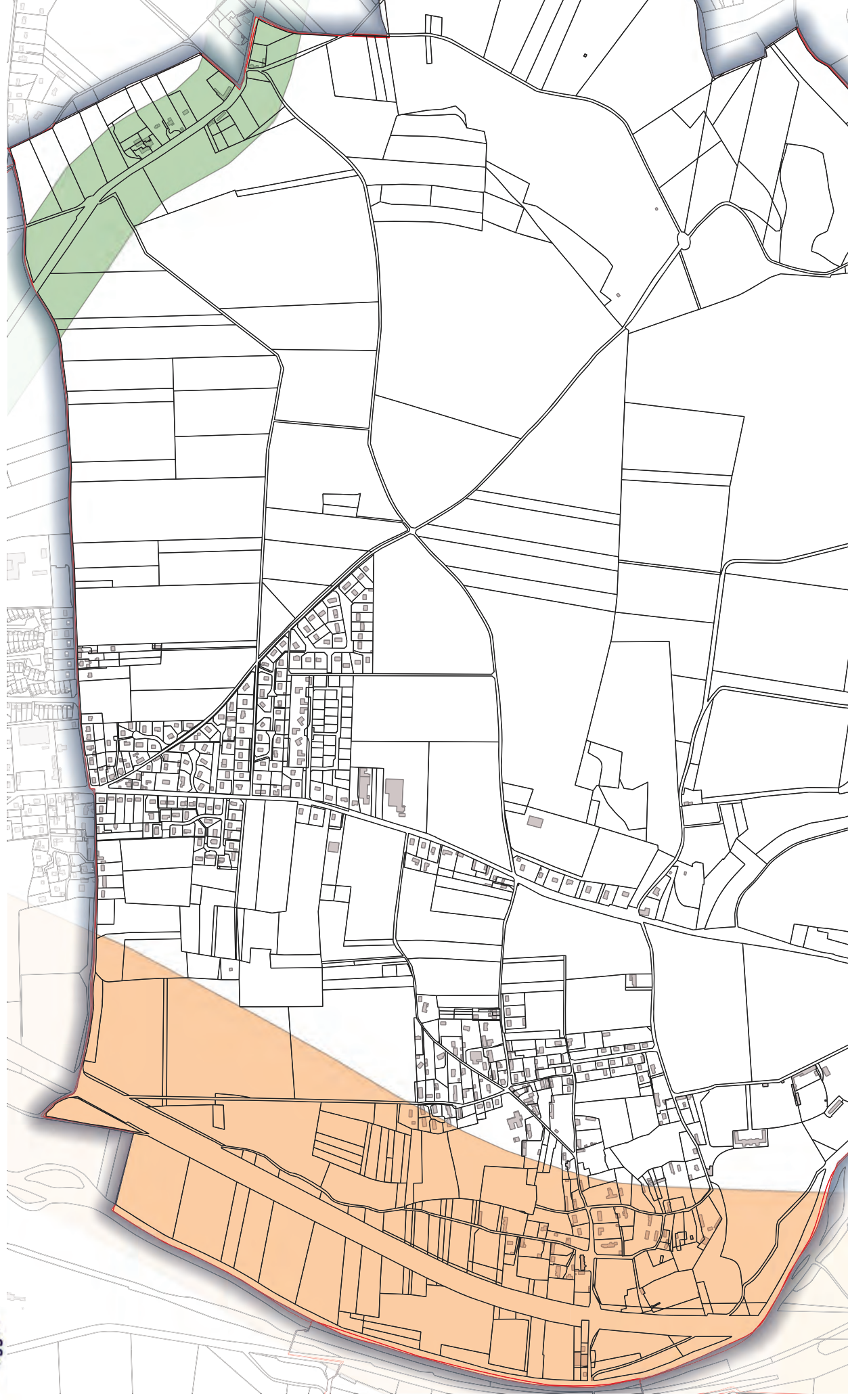
1 : 6 000

Couloir de nuisances sonores

Voie ferrée (303 m)

D 321 (100 m)

Zonage réglementaire clôtures - PINTERVILLE



Couloir nuisances sonores

■ D 6155 (100 m)

■ A 13 (300 m)



1 : 8 000



Couloir nuisances sonores

- D 321 et D 6015 (100 m)
- D 6015 (250 m)
- A 13 (300 m)

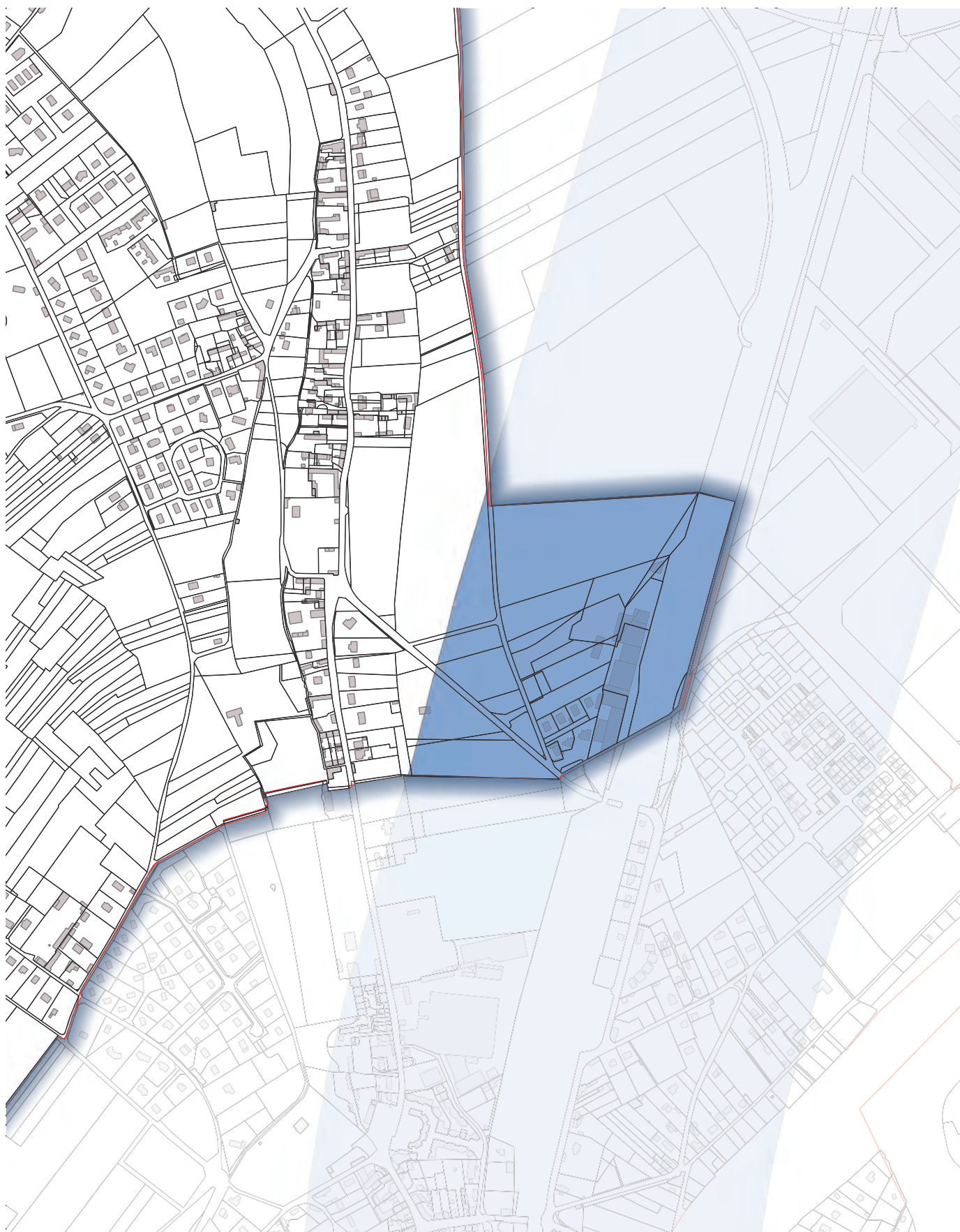




1 : 5 000

Couloir nuisances sonores

■ Voie ferrée (303 m)



1 : 5 000

Couloir nuisances sonores

■ Voie ferrée (303 m)



Couloir nuisances sonores

■ Voie ferrée (303 m)

■ D 6015 (100 m)

■ A 13 (300 m)



1 : 9 000

8. Annexe 8 : Préconisations pour l'implantation traditionnelle du bâti

Le long des voies identifiées au plan de zonage par l'application d'un figuré au titre des articles L.151-17 et R.151-39 du Code de l'urbanisme, une implantation différente de celles prévues par les dispositions générales pourra être autorisée ou imposée afin de respecter l'implantation traditionnelle du bâti.

Cette annexe a pour objectif de préciser la règle et notamment la notion « d'implantation traditionnelle du bâti ». Elle permettra de guider les pétitionnaires et les porteurs de projet dans les choix d'implantation des constructions.

Pourquoi imposer le respect de l'implantation traditionnelle du bâti ?

Lors de l'élaboration du PLUi-H, il a été fait le choix d'appliquer une réglementation simple et générale permettant aux porteurs de projets de proposer une implantation du bâti répondant à des situations rencontrées variées et ainsi de pouvoir adapter le projet en fonction du contexte bâti.

Il existe néanmoins des cas particuliers où la règle générale s'avère moins adaptée et ne permet pas de maîtriser convenablement l'urbanisation. Des dispositions spécifiques ont ainsi été intégrées au règlement :

Le long de certaines voies, une implantation différente de celles prescrites par la règle générale pourra être autorisée ou imposée afin de respecter l'implantation traditionnelle du bâti.

Les voies concernées sont généralement celles qui présentent un urbanisme caractéristique des centres-bourgs des communes rurales ou des faubourgs anciens de communes plus importantes. Les constructions d'habitations sont majoritairement implantées à l'alignement des voies existantes et/ou des limites séparatives, contribuant à la création d'un effet « village » où les rues sont encadrées par le bâti qui participe à la structuration du tissu urbain (les clôtures peuvent aussi participer à cet effet si la construction s'implante en retrait).



Le plan ci-dessus montre deux types d'urbanisation :

- A l'est : quartier pavillonnaire où les constructions s'implantent en retrait de la limite de l'emprise publique ;
- A l'ouest : quartier plus ancien où les constructions s'implantent majoritairement en limite de l'emprise publique.



A Lery, exemple d'implantations d'habitations en limite de rue.

PRINCIPE N°1 :

Préconisation principale : Privilégier une implantation du bâti qui respecte la même implantation que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes.

Lors de la planification et du découpage des parcelles, il est essentiel de prendre en compte le voisinage existant. L'objectif principal est de maintenir une cohérence avec le tissu environnant en termes de dimensions des parcelles. Cela permet de préserver la qualité architecturale et urbaine des constructions, en veillant à ce que les surfaces, largeurs et profondeurs soient harmonieuses et en continuant la façade urbaine de manière cohérente.

Lors de la conception et de la construction, **il est important de préserver l'effet d'alignement entre les bâtiments et les espaces non bâtis**. Cela contribue à l'harmonie visuelle du quartier. Les rythmes traditionnels, tels que les espaces entre les bâtiments, doivent également être respectés.

L'objectif de la règle est d'éviter l'implantation type de lotissements présentant un mitage de construction, contrairement au caractère concentré des villages traditionnels.

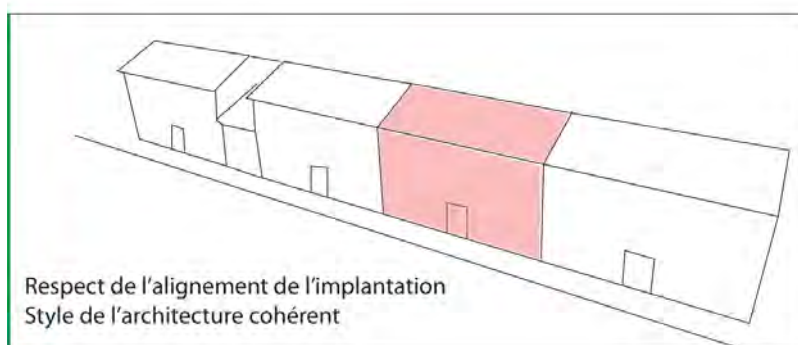


Schéma n°1 : Implantation du bâti cohérente avec le tissu environnant implanté à l'alignement



Lery - rue du 11 novembre



La Haye Malherbe – rue de Louviers

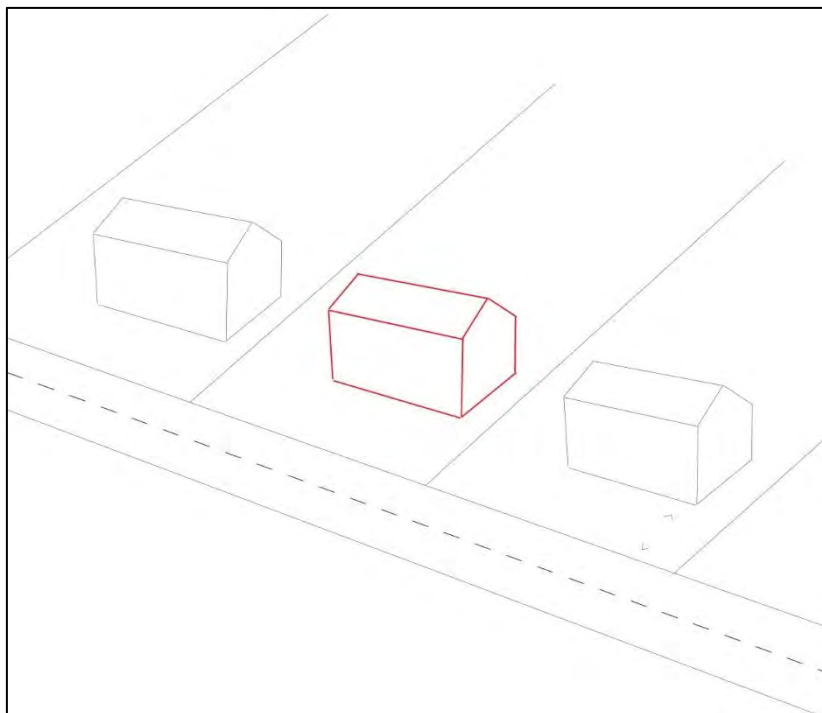


Schéma n°2 : Implantation du bâti cohérente avec le tissu environnant implanté en recul de la voie et en retrait des limites séparatives.

Ici, la règle générale est respectée. Les constructions s'implantent en retrait d'une distance minimale de 3m par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes.



Louviers – rue de l'Yser

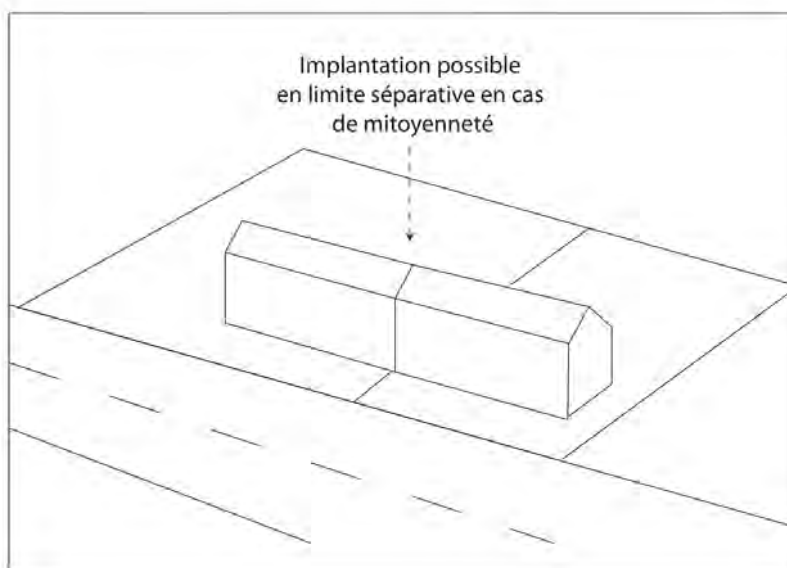


Schéma n°3 : Illustration du positionnement tenant compte de l'implantation des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives

Ce qu'il faut éviter :

Une implantation trop éloignée de la rue, créant ainsi un accès surdimensionné et consommateur d'espace ;

Une implantation en milieu de parcelle, créant ainsi des espaces périphériques peu utilisables et des vues directes, ce qui ne permet pas d'aménager des espaces d'intimité. Aussi, une implantation au centre de la parcelle serait une contrainte à la réalisation d'une future extension.

Apporter une troisième typologie d'implantation : pour trois parcelles alignées, il n'y aura que deux implantations possibles maximales.

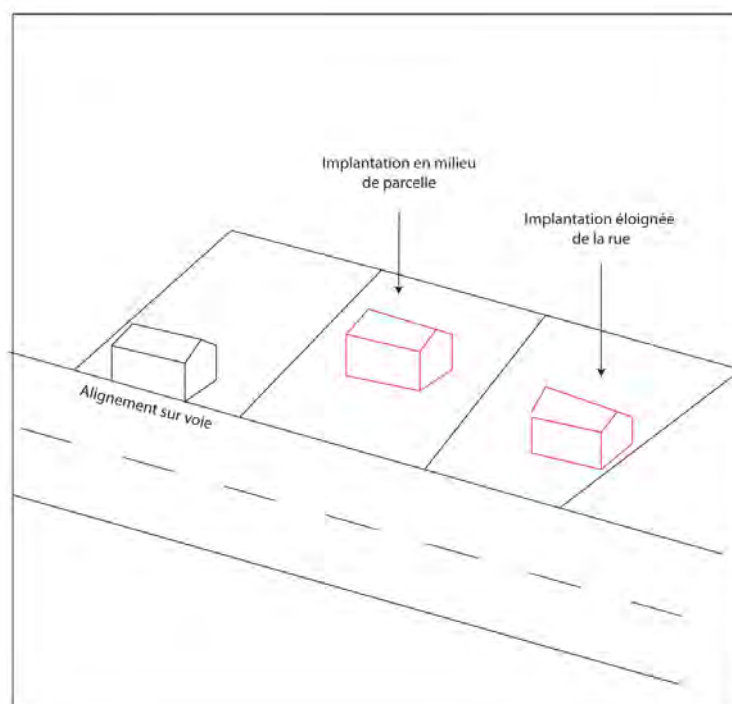


Schéma n°5 : L'implantation du bâti qu'il faut éviter ; l'implantation en milieu de parcelle et l'implantation éloignée de la rue

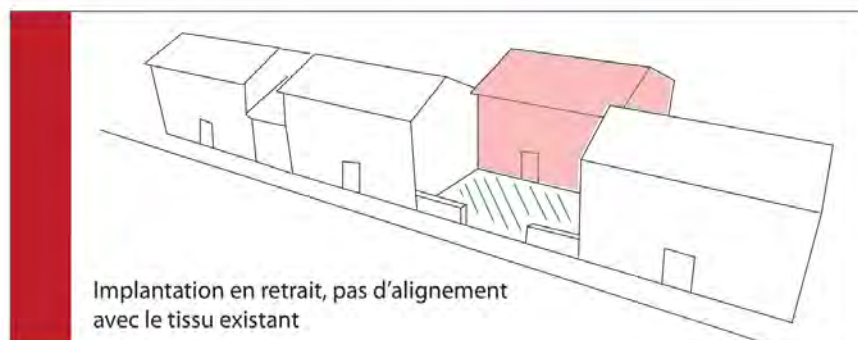


Schéma n°6 : Implantation du bâti qui ne respecte pas l'alignement avec le tissu existant

Exceptions :



Lery – rue du 11 novembre

Dans le cas d'une séquence urbaine où les constructions sont majoritairement implantées à l'alignement, un retrait mesuré de l'alignement peut être autorisé si la clôture reconstitue l'alignement existant.

9. Annexe 9 : Délibération n°2023-337 portant sur le périmètre du quartier de la gare à Louviers

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20240919-lmc130409-DE-1-1
Date de télétransmission : 20/09/24
Date de réception préfecture : 20/09/24

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 13 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de conseillers présents : 65

Nombre de conseillers votants : 81

TITULAIRES PRÉSENTS :

Bernard LEROY - Jean-Marc MOGLIA - Jérémy THIREZ - Gwénaél JAHIER - Janick LEGER - Marc-Antoine JAMET - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - Jacky BIDAULT - José PIRES - Florence LAMBERT - Richard JACQUET - Gildas FORT - Nicole LABICHE - Rachida DORDAIN - Maryline DESLANDES - Nadine LEFEBVRE - Arnaud LEVITRE - Marie-Joëlle LENFANT - Pierre MAZURIER - Hubert ZOUTU - Patrick MAUGARS - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Jean-Claude COURANT - Daniel BAYART - François CHARLIER - Pierrick GILLES - Véronique BREGEON - Marie-Dominique PERCHET - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Albert NANIYOULA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Jacky GOY - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Christian GOSTOLI - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Agnès LABIGNE - Joris BENIER - Joël LE DIGABEL - Dominique SIMON - Alain THIERRY - Sylvie LANGEARD - Philippe BODINEAU - Stéphane BRUNET - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Frédéric ALLOT - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

CONSEILLER(E)S SUPPLÉANT(E)S PRÉSENT(E)S AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN(E) TITULAIRE EXCUSÉ(E) :

Katia CAMUS, Jean-Claude CORBEL.

POUVOIRS :

François VIGOR à Yann LE FUR, Baptiste GODEFROY à Rachida DORDAIN, Fadilla BENAMARA à Stéphanie ROUSSELIN, Catherine DUVALLET à Jean-Jacques COQUELET, Hervé PICARD à Serge MARAIS, Marilyne MICHAUD à José PIRES, Hafidah OUADAH à Marie-Dominique PERCHET, Gaëtan BAZIRE à Caroline ROUZEE, Jean-Pierre CABOURDIN à Véronique BREGEON, Jacques LECERF à Maryline DESLANDES, Dominique MEDAERTS à Stéphane BRUNET, Didier GUERINOT à Hervé GAMBLIN, Liliane BOURGEOIS à Joris BENIER, Amélie LEBDAOUI à Odile HANTZ, Marie-Claude MARIEN à Jean-Marc RIVOAL, Jean-Michel DERREY à François CHARLIER, Fanny PAPI à Philippe COLLAS.

TITULAIRE ABSENT EXCUSÉ :

Pascal JUMEL.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Régis PETIT - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Vincent VORANGER

Secrétaire : Joris BENIER

Délibération 2024-205

2024-205 - PROJETS URBAINS - Commune de Louviers - Nouveau quartier de la gare - Périmètre d'étude - Modification - Autorisation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle aux membres du Conseil que le nouveau quartier de la gare à Louviers est un secteur à forts enjeux. Il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUiH afin d'exprimer les ambitions et la stratégie d'aménagement sur ce secteur.

L'Agglomération Seine-Eure y a engagé une étude d'aménagement en 2017. Son objectif était de définir les enjeux prioritaires et définir un schéma d'aménagement sur ce secteur de la ville. Ce schéma a ensuite été actualisé en 2023 par l'Agence d'urbanisme de Rouen et des boudes de Seine et Eure afin d'intégrer les opérations immobilières connues.

Avec la remise en service de la ligne SNCF Rouen – Louviers d'ici 2029 et les enjeux qui entourent ce quartier, il apparaît nécessaire de reprendre le projet d'aménagement du quartier et pour cela de réaliser une étude pré-opérationnelle intégrant différentes composantes : habitat, espaces publics, équipements, développement économique. Il s'agit ici de créer les conditions de mise en œuvre du développement à court et moyen terme de ce quartier.

Cette étude sera lancée en septembre 2024 et se terminera au printemps 2025. Afin de ne pas compromettre la réalisation de ce projet urbain d'ensemble et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation, il s'avère nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme suivant le plan joint en annexe à la présente délibération.

Par délibération n° 2023-337 en date du 22 décembre 2023, les membres du Conseil ont approuvé l'instauration d'un périmètre d'étude ; mais uniquement pour la mise en œuvre des équipements publics notamment la place de la gare et le parc urbain. Afin que le périmètre du projet urbain soit concordant avec le périmètre d'étude et que la mise en œuvre opérationnelle du devenir de ce quartier ne soit pas compromise, il est nécessaire d'élargir le périmètre d'étude.

Il est rappelé que ce périmètre permet de surseoir à statuer pendant deux ans sur toutes les autorisations d'urbanisme portant sur des travaux pouvant compromettre la réalisation du projet urbain.

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer en faveur de la modification du périmètre d'étude pour le nouveau quartier gare à Louviers.

DÉCISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU l'article L424-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 2023-337 en date du 22 décembre 2023 ;

DÉCIDE de modifier le périmètre d'étude du quartier de la gare, situé sur la commune de Louviers tel que définit en annexe à la présente délibération ;

RAPPELLE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRÉCISE que ce périmètre d'étude fera l'objet de mesures de publicités, conformément à l'article L421-1 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Adopté par 81 voix POUR et 1 ABSTENTION.

Pour copie conforme,
Le Président.